U d'/of OTTAWA
390030026435 90

DOCUMENTS INEDITS

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE LA PROVINCE

DE

NAMUR

PUBLIÉS

PAR ORDRE DU CONSEIL PROVINCIAL

CHROMOLITH. WESMAEL-CHARLIER.

JUIL 2 0 1972

CARTULAIRE

DE LA COMMUNE DE

NAMUR

RECUEILLI ET ANNOTÉ

PAR

P.-P. BROUWERS

CONSERVATEUR DES ARCHIVES DE L'ÉTAT

TOME SIXIÈME

1692-1792

NAMUR
Maison d'Éditions AD. WESMAEL-CHARLIER
(Société Anonyme)
81, RUE DE FER, 81

1924

Universitas
BIBLIOTHECA
Oscaviensis

DH
801
.N21D6
#4/6

IMPRIMÉ
PAR
MAISON D'ÉDITIONS AD. WESMAEL-CHARLIER,
SOCIÉTÉ ANONYME, A NAMUR,
AUX FRAIS DE LA PROVINCE DE NAMUR,
ET TIRÉ
A QUATRE CENTS EXEMPLAIRES

—

SEPTEMBRE MXMXXIV

INTRODUCTION.

Les événements historiques de 1693 à 1793. — Aspect de la ville au XVIII^e^ siècle; ses transformations. — La population. — Le magistrat communal : sa composition; ses attributions; conflits au sujet de celles-ci. — Les finances communales. — Annexes : serments, tableaux des recettes et dépenses.

Du 30 juin 1692 au 5 septembre 1695, la ville et le château de Namur furent occupés par les troupes de Louis XIV. Mais la période des guerres n'était pas close; pendant vingt ans encore, Namur sera l'un des points que les différents partis essaieront de garder ou de conquérir. Tout d'abord, occupée par les armées alliées, surtout des soldats hollandais, la ville, dont les fortifications avaient été réparées et même renforcées par l'ingénieur hollandais Coehorn, joua également un rôle important durant la guerre de la Succession d'Espagne. Au commencement de l'année 1701, le gouverneur

général des Pays-Bas, Maximilien-Emmanuel de Bavière, qui avait pris le parti du roi de France et de son petit-fils Philippe V, fit entrer à Namur des troupes françaises qui expulsèrent la garnison hollandaise; elles s'y maintinrent jusqu'à la fin de la guerre. En 1704, les armées des Provinces-Unies tentèrent de s'emparer de la ville, mais elles éprouvèrent un solide échec [1]. Ce fut le principal événement de la campagne dans notre province.

Après la bataille de Ramillies (le 23 mai 1706), Maximilien-Emmanuel de Bavière, qui avait déjà perdu ses propres États, se vit enlever la plupart des provinces des Pays-Bas : seules, celles de Namur et de Luxembourg restèrent au pouvoir de Philippe V qui consentit, en mai 1711, à lui en transmettre la souveraineté, avec le droit de faire prêter serment aux magistrats des villes et d'y percevoir les revenus [2]. Le 6 juillet, Maximilien fit son entrée à Namur, où il fut solennellement reçu par l'évêque et son clergé, la noblesse, le Conseil provincial et le magistrat. Il y institua un Conseil d'État, qui était chargé de diriger l'administration des deux provinces, et un Conseil des

[1] Sur ce siège de 1704, cf. J. Borgnet, *Promenades dans Namur*, pp. 561 et suiv.

[2] Sur le gouvernement de ce prince, cf. S. Bormans, *Maximilien-Emmanuel de Bavière, comte de Namur* (Bruxelles, 1875); Van Kalken, *La fin du régime espagnol aux Pays-Bas* (Bruxelles, 1907).

finances; il promulgua plusieurs ordonnances relatives, notamment, au cours des monnaies, aux métiers, aux compagnies militaires, à la police, à la gestion des finances communales ainsi qu'au magistrat de Namur.

Durant son séjour à Namur, la bourgeoisie connut une ère de prospérité matérielle, malheureusement trop courte : le prince fit entreprendre des travaux importants à son palais; il organisa des fêtes et des divertissements de toute espèce, entre autres la comédie, en transformant l'École dominicale en salle de spectacle; il entretint un nombreux personnel d'officiers de cour, un héraut et roi d'armes, des compagnies de gardes de corps; en un mot, comme l'écrit l'historien Galliot, il fit de la ville de Namur un des plus agréables séjours de l'Europe.

Mais ces beaux jours ne durèrent pas longtemps. Dès les derniers mois de 1712, Maximilien est établi à Compiègne d'où il continue à émettre de temps à autre une ordonnance pour l'administration d'une province qui bientôt va lui échapper. Le traité de Rastadt du 6 mars 1714 lui restituait ses États héréditaires; et par le traité de Bade, nos provinces passaient sous la souveraineté de l'empereur Charles VI; enfin, le traité de la Barrière du 15 novembre 1714 accordait aux Provinces-Unies le droit de tenir garnison dans certaines places fortes, notamment celle de Namur, qui devaient leur servir de boulevard contre la France. Six

bataillons de troupes hollandaises vinrent occuper la ville et le château de Namur, sous le commandement du général comte de Hompesch [1].

Pendant une période de trente ans, la ville de Namur va se remettre lentement dans la paix des terribles secousses subies durant le long règne de Louis XIV. L'aspect général de la ville se transforme : les maisons de bois et les toits de chaume disparaissent et sont remplacés par de beaux immeubles en briques et pierres, recouverts de toitures d'ardoises [2]; de nouvelles rues sont créées, jusqu'en plein centre de la ville, nécessitées par l'accroissement de la population; le commerce reprend quelque vigueur, sans cependant en revenir à son état florissant du début du XVI^e^ siècle, ni même de l'époque des Archiducs. C'est que le magistrat est obligé de se procurer de nouvelles ressources, soit en créant ou en augmentant les droits de gabelle, soit en faisant des emprunts; il doit liquider les charges financières accumulées par les désastres militaires de la fin du XVII^e^ siècle et subvenir aux dépenses considérables qu'entraîne l'entretien des casernes et de la garnison [3].

[1] L'empereur Charles VI nomma gouverneur de la province le comte A.-G. de Lannoy.

[2] Cf. à ce sujet l'intéressant article d'A. Ghequière, *L'architecture civile ancienne au pays de la Meuse wallonne* dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXV, pp. 135 et suiv.

[3] Cf. à la table des matières sub verbis : impôts et garnison.

La guerre de la succession d'Autriche allait ramener les troupes étrangères dans nos provinces : en 1745, Louis XV envahit les Pays-Bas, et, après la bataille de Fontenoy, la plupart des places fortes tombèrent aux mains des Français. Namur, défendu par la garnison hollandaise d'une manière peu brillante, fut occupée le 19 septembre 1746 par les soldats de M. de Lowendahl, qui entreprit, quelques jours plus tard, le siège de la citadelle : ce fut pendant ce siège que le feu détruisit complètement l'ancienne collégiale de Saint-Pierre; les Hollandais capitulèrent le 30 septembre [1].

Après le traité d'Aix-la-Chapelle, du 18 octobre 1748, Namur devint de nouveau une ville de garnison pour les troupes des États-Généraux qui y rentrèrent le 10 février 1749.

Pendant trente-trois ans encore, les Namurois verront circuler dans les rues et monter la garde sur les remparts du château des soldats des Provinces-Unies. Cette situation humiliante cessa lorsque l'empereur Joseph II décida, en avril 1782, la démolition des forteresses de la Belgique [2].

Les troupes hollandaises évacuèrent la ville et furent remplacées par un régiment autrichien du général de Murray.

[1] Sur ce siège, cf. J. Borgnet, *Promenades dans Namur*, pp. 573 et suiv.

[2] Sur les garnisons hollandaises, cf. Eug. Hubert, *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens* (Bruxelles, 1902).

Dix ans plus tard, en novembre 1792, les armées de la Convention nationale venaient s'emparer de notre ville qui, délivrée après la bataille de Neerwinden, fut reprise définitivement par les Français en juillet 1794.

*
* *

L'aspect de la ville, vue de l'extérieur des fortifications, ne changea guère durant le XVIII[e] siècle; les officiers hollandais et le magistrat ne firent que des travaux d'entretien de l'enceinte [1].

Six portes donnaient accès de la banlieue dans la ville : au nord, les portes de Bruxelles, de Fer et de Saint-Nicolas; au sud, les portes de Bordeleau, de Buley et de Jambes. A l'intérieur de la ville, les portes de Grognon et de Gravière s'ouvraient sur la Meuse; celles de Billewart, du Neufrivage et de Joghier sur la Sambre.

Mais si l'aspect extérieur de la ville ne s'est guère modifié, il n'en est pas de même de l'intérieur. Après les sièges de 1692, de 1695 et de 1704, qui avaient occasionné beaucoup de dégâts non seulement aux fortifications, mais aux habitations des particuliers, le magistrat, aussi bien que le gouvernement, prit des mesures pour restaurer les

[1] Voyez notre introduction au tome V du *Cartulaire de la commune de Namur*, pp. V à XII. Au sujet des nouvelles fortifications, construites sous la direction de Vauban, cf. J. Borgnet, op. cit., pp. 473 et suiv.

maisons détruites; particulièrement sous l'impulsion du duc Maximilien-Emmanuel de Bavière, la ville se transforma : déjà en 1708, une ordonnance avait prescrit que, chaque année, dix maisons de bois seraient rebâties en pierres et briques, pour prévenir les malheurs causés par les incendies, et « pourvoir en même temps à l'embellissement » de la ville. Un nouvel alignement fut établi dans les rues principales. De nouvelles rues furent créées : en 1712, la rue de Bavière le long de l'ancien hôtel de ville; en 1734, la rue de la Monnaie [1]; en 1738, la rue de l'Ouvrage [2].

Des travaux importants furent effectués aux bâtiments publics : le palais du gouvernement et ses alentours où fut construit dans la seconde moitié du siècle la salle de spectacle; le palais épiscopal et le séminaire, refaits de fond en comble sous

[1] Déjà en projet en 1732. Suivant un accord conclu le 14 mai 1732 avec Hubert Pétiaux, bourgeois entrepreneur, le magistrat lui transmet tous ses droits sur l'*Hôtel de la Monnaie*, la maison de bois qui y est contiguë et qui a porté pour enseigne le Cœur d'argent, ainsi qu'une partie du jardin de l'hôtel de ville, moyennant une somme de 12000 florins; Pétiaux s'engage à construire une rue de 22 pieds de largeur, depuis le Grand Marché jusqu'à la rue des Fossés. (*Échevins de Namur*, Transports, reg. n° 157.)

[2] Le 9 août 1735, le chapitre de Saint-Aubain avait vendu au magistrat tous ses droits sur quatre maisons contiguës, faisant le coin de la Marcelle, dont la première portait pour enseigne *l'Ouvrage*, moyennant une somme de 5300 florins. (*Échevins de Namur*, Transports, reg. n° 159.)

l'administration de l'évêque de Strickland (1726-1740); l'hôtel de ville, auquel on travailla pendant plusieurs années vers 1730, et près duquel fut établi en 1745 un entrepôt de douanes.

En même temps, le magistrat veilla avec le plus grand soin à l'entretien de la voirie urbaine : il édicta à plusieurs reprises des règlements pour le nettoyage de la ville, le pavement des rues [1], la construction des façades; en 1705, il entreprit de faire établir un éclairage au moyen de réverbères; mais cette tentative ne réussit guère, par suite de l'opposition d'une partie des corps de métiers qui trouvèrent ces dépenses exagérées. Ce ne fut qu'à la fin du régime autrichien, en 1791, que cette question fut reprise et réglée.

D'autre part, d'anciennes portes furent démolies : la porte Saigneau, entre la rue de Fer et la rue de l'Ange, en 1728, et la porte Hoyoul au bout de la place Saint-Remy, en 1730 [2].

Mais les bâtiments militaires, établis dans la partie de la ville située près de la dernière enceinte, ne cessèrent de se développer, et c'est à cette époque du milieu du XVIII^e^ siècle que furent construits les « quartiers » tels qu'ils se maintinrent jusqu'au dernier quart du siècle suivant : hôpital

[1] Entre autres en 1705, en 1714, en 1731, en 1747, etc. (*Archives communales*, reg. n° 37, f° 166; n° 38, f° 143.)

[2] *Archives communales*, reg. n° 39, f° 205; n° 40, f° 56.

militaire, chapelle pour les soldats catholiques et église pour les protestants, quartiers Saint-Joseph, Saint-Martin, Saint-Antoine, etc., servant pour le logement des troupes.

Dans la seconde moitié du siècle, des façades nouvelles furent faites à l'église de l'hôpital Saint-Jacques, à celle des Frères Mineurs ou Récollets, actuellement l'église Notre-Dame, bâtie en 1756.

Le plus important des monuments construits pendant cette période est la nouvelle cathédrale Saint-Aubain, qui remplaça l'ancienne église du XI^e^ siècle et l'église Saint-Jean l'Évangéliste, et qui fut inaugurée en 1765.

Enfin en 1778, l'église Saint-Loup, située près de l'église Saint-Jean-Baptiste, fut désaffectée, et l'emplacement de son cimetière transformé en marché public. Quelques années plus tard, en 1786, les autres cimetières étaient supprimés et le magistrat établissait un cimetière général en dehors de la porte de Bruxelles, non loin du quartier de la Sainte-Croix.

Les particuliers, eux aussi, suivant l'exemple des pouvoirs publics, modifiaient et embellissaient leurs immeubles ou en construisaient de nouveaux [1].

En 1709, le métier des merciers faisait reconstruire la façade de leur maison, située en face du

[1] Sur le caractère architectural de ces nouveaux immeubles, cf. l'article déjà cité de A. Ghequière, pp. 169 et suiv.

couvent des Jésuites et décidait de placer au frontispice la statue de saint Michel en plomb doré [1].

En 1714, de nombreuses maisons étaient renouvelées de fond en comble dans les rues du Grand Marché, des Vieux Fossés, du Moulin, des Bouchers, etc. [2].

En 1742, c'est dans un autre quartier de la ville, du côté de la porte de Bruxelles, que l'on commence à bâtir des hôtels luxueux : c'est le début de la rue des Nobles [3].

Ce mouvement de renaissance, cette transformation de la ville s'accéléra encore après la guerre de la succession d'Autriche : durant cette période de paix qui s'étend jusqu'en 1789, les bourgeois de Namur, tout aussi bien que les nobles et les membres des Conseils supérieurs de la province, consacrent leurs revenus à l'embellissement de leurs demeures, dont il reste encore plusieurs spécimens bien intéressants dans les anciennes rues de Namur. Dans la partie septentrionale de la ville, entre les portes de Fer et de Saint-Nicolas, les habitants commencent à construire quelques groupes de maisons, moins importantes, à proximité des nouvelles casernes.

1 *Archives communales*, métiers, n° 146.

2 *Échevins de Namur*, transports, n° 139 et suiv.

3 Aujourd'hui, rue Grandgagnage. *Échevins de Namur*, reg. 166, 170, 175.

D'après les comptes des *tailles* perçues sur les maisons de la ville, nous avons pu établir qu'en 1746, le nombre de celles-ci atteignait 1622 maisons et, en 1787, 1696 maisons sont inscrites au rôle, en augmentation de deux cent cinquante sur les évaluations établies au milieu du siècle précédent.

La population avait également augmenté : de 11300 qu'elle était en 1662, elle avait passé à 13257 âmes en 1745 et à 14728 en 1784.

*
* *

Au XVIII[e] siècle, comme au siècle précédent, le magistrat de Namur comprend le corps *large* et le corps *strict*. Ce dernier est composé d'un mayeur, de sept échevins et d'un greffier. Le mayeur était nommé à vie par le gouvernement et choisi parmi les membres de la noblesse du comté [1]. Les échevins, eux aussi, étaient choisis par le gouvernement dans les diverses classes de la population : les deux premières places étaient occupées par des nobles, trois devaient être licenciés en droit et les deux autres appartenaient à la bourgeoisie.

[1] Voici la liste des mayeurs durant cette période :
Jean-François d'Hinslin, écuyer, mayeur de 1693 à 1731;
Charles-Claude de Namur d'Elzée, mayeur de 1731 à 1768;
Pierre-Benoit, vicomte de Sandrouin, mayeur de 1768 à 1792;
Jean-Claude-Adrien de Marotte, mayeur pendant la révolution, de décembre 1789 à janvier 1791;
Phil.-Fr.-Jos., baron de Ponty, mayeur de 1792 à 1794.

En ce qui concerne la charge de greffier, elle avait été mise en engagère, en 1660, par le gouvernement, au profit de J.-J. d'Hinslin moyennant la somme de douze mille livres; mais celui-ci se déchargea de son office sur d'autres bourgeois, Mattagne en 1677, puis Fr. Castaigne; en 1707, le greffe fut conféré à Jacques Pasquot à titre viager [1].

Quant au corps large du magistrat, il comprenait, outre les membres du corps strict, un bourgmestre ou *premier élu,* à la fois receveur et trésorier de la ville, nommé par le souverain; un *second élu* choisi chaque année par les vingt-quatre corps de métier de la ville; le greffier des élus nommé par le magistrat; les quatre *jurés* nommés par le gouvernement; et le lieutenant-mayeur dont l'emploi était conféré par le mayeur lui-même [2]. Tous étaient choisis parmi les bourgeois de Namur.

Le renouvellement du magistrat devait légalement se faire chaque année à la Saint-André (30 novembre); mais pendant la période des guerres, de 1692 à 1710, le gouvernement négligea cette

[1] Ses successeurs furent, en 1742, Charles-Jos. Ramquin qui commença le classement et l'inventaire des *Archives communales;* en 1758, Pierre-Fr. Motteau, et en 1782, M. Lafontaine. *(Conseil privé autrichien,* carton n° 329, à Bruxelles.)

[2] Dans le dernier quart du XVIII[e] siècle, par suite du développement de la population et surtout des affaires administratives, il y eut deux lieutenants-mayeurs, chargés respectivement de la police et de la justice.

formalité et se contenta de nommer aux places qui devenaient vacantes, soit par décès, soit par démission. Il en profita pour se créer une nouvelle source de revenus, en maintenant les échevins en fonctions moyennant des avances d'argent au profit du trésor.

En 1695, à la suite de prêts importants d'argent faits par les échevins pour permettre le payement des travaux entrepris aux fortifications de la ville, le roi Charles II avait décidé que ceux qui seraient appelés à leur succéder dans ces fonctions, ne pourraient y être admis avant d'avoir remboursé les sommes engagées, si le gouvernement ne l'avait fait auparavant [1]. La plupart des échevins se maintinrent ainsi en place pendant de nombreuses années. En 1707, le roi Philippe V, poussé par les besoins d'argent, décida de créer deux nouvelles places d'échevins et une charge de pensionnaire; le magistrat, voulant éviter cette importante transformation de son organisme, fit une avance de cent vingt mille florins et reçut en échange le droit de percevoir de nouveaux impôts sur les bières; de plus, il fut prorogé dans ses fonctions pour un terme de six ans [2]. Le même jour, le roi portait les traitements annuels du mayeur à 1500 fl., de chaque échevin à 1000 fl. et du

[1] Cf. ci-dessous nº 13, p. 17.

[2] Cf. ci-dessous nº 38, p. 51.

bourgmestre à 1200 fl., outre leurs droits ordinaires perçus dans les affaires judiciaires et pour l'audition des comptes communaux.

Dans le but d'accroître leurs revenus, les échevins obtinrent, en 1708, une ordonnance qui augmentait considérablement les droits à percevoir sur les personnes qui sollicitaient la faveur d'être admises au nombre des bourgeois : les Namurois devaient payer 30 fl. au lieu de 6 fl.; les personnes nées dans d'autres provinces des Pays-Bas, 60 fl. au lieu de 10 fl., et les étrangers, 120 fl. au lieu de 16 fl. [1].

Cette situation ne fut pas sans soulever parfois de véhémentes protestations de la part des bourgeois dont certains groupes se voyaient lésés dans leurs intérêts et arrêtés dans leur ambition. Aussi, en 1711, profitèrent-ils de l'avènement du duc Maximilien-Emmanuel de Bavière pour adresser des requêtes et des plaintes contre les échevins en exercice, particulièrement comme le mayeur d'Hinslin, « pour faire connaître les manières hautaines et le pouvoir despotique avec lequel ils agissent sur les peuples depuis de longues années; ensuite leurs procédés dans la disposition des deniers publics, autant bien qu'au défaut de respect pour les privilèges accordés par les princes souverains, sans cependant oublier que l'on at fait connaître que le tout ne procédoit que de ce que

[1] Cf. ci-dessous nº 44, p. 57.

la loi depuis si longtemps ne s'étoit renouvelée. » Dans leur mémoire, ces bourgeois dressèrent une longue critique de l'administration financière du magistrat qui avait également acheté la recette du papier timbré et l'avait ensuite cédée à un de ses membres. Toutes les mesures, prises par le magistrat, sont passées en revue et critiquées d'une manière parfois fort acerbe : les droits sur la bière, l'augmentation de leurs gages, la publication d'édits sans avoir reçu au préalable l'approbation du Conseil provincial, la perception de capitation ou impôt sur le meuble, même les efforts faits par le magistrat pour amener les habitants à reconstruire leurs maisons de bois en matériaux durs, pierres et briques, etc. Ils se plaignent surtout des nouveaux impôts « très odieux au peuple qui sait par une expérience très dommageable que les impôts une fois introduits se perpétuent à toujours. » « C'est l'avidité de dominer qui a porté diverses personnes à financer pour obtenir une place échevinale viagère ou héréditaire. » Puis viennent des plaintes personnelles contre le mayeur « qui traite les bourgeois avec une hauteur inexprimable et des discours remplis d'aigreur, » qui engage des poursuites continuelles contre des particuliers et occasionne ainsi de grands frais à la ville ; contre les échevins « qui ne sont pas moins odieux par leurs manières hautaines et rebutantes, sans vouloir écouter les plaintes ou en parlant au peuple comme

à des esclaves, en les taxant sans les entendre, en ce qui concerne le logement surtout. »

Bref, ces bourgeois demandent le renouvellement intégral et immédiat de la magistrature communale [1].

Le magistrat répondit point par point à ces accusations dont le ton montrait vraiment par trop les tendances personnelles. Il fit valoir les services rendus pendant sa longue gestion, les avances d'argent faites au gouvernement à plusieurs reprises; le mayeur adressa même au Conseil provincial une requête sollicitant une enquête sur tous les faits qui lui étaient reprochés [2]. Il présenta aussi une lettre où soixante-treize bourgeois déclaraient n'avoir pris aucune part à la rédaction des griefs émis par certains groupes contre le mayeur et les échevins de Namur. A la suite d'enquêtes, le magistrat fut partiellement renouvelé : J.-Fr. d'Hinslin resta mayeur, et Fr. Castaigne bourgmestre; les échevins furent M. de Glymes de Saint-Martin, M. de Kessel, les avocats Thibaut [3], Dupaix et Chapelle, le marchand Chaumont et le procureur Douxchamps.

L'avènement de la Maison d'Autriche amena peu de changement dans la composition du magistrat qui continua à comprendre deux échevins nobles,

[1] *Archives communales,* liasse n° 22 et registre n° 38, f° 59.

[2] Ibidem, liasse n° 55.

[3] Celui-ci, mort le 13 janvier 1713, fut remplacé par l'avocat Paheau.

trois avocats et deux bourgeois [1]. En 1717, l'empereur donna en engagère ces cinq dernières places d'échevin ainsi que celle de bourgmestre, moyennant une somme de soixante mille livres, aux mêmes conditions qu'en 1695 [2].

Enfin en 1728, le gouvernement envisagea d'en revenir au système légal : le renouvellement annuel du magistrat de Namur. Le gouverneur, le comte de Lannoy-Clervaux, le président du Conseil provincial et l'évêque de Namur furent consultés et invités à présenter des candidats [3].

Les deux premiers firent observer que « outre qu'il convient qu'il en reste quelques-uns en offices pour donner connaissance des rétroactes, » il est certain que les sommes à rembourser écartent beaucoup de candidats capables [4]. Mais ces velléités de rentrer dans la légalité ne se maintinrent pas : le renouvellement du magistrat ne se fit plus que tous les quatre ou cinq ans; parfois même, les échevins restèrent de nombreuses années en fonc-

[1] En 1717, J.-F. d'Hinslin, mayeur, M. de Glymes, N.-A. d'Hinslin, G. Paquot, P. Vivier, Ph. Dupaix, P. Posson et L. Petit, échevins, P.-J. Marette, bourgmestre.

[2] Cf. ci-dessous, n° 73, p. 85.

[3] Archives générales du Royaume, *Conseil privé autrichien,* portefeuille n° 394B.

[4] Le gouverneur protesta aussi contre les demandes de renseignements adressées au président du Conseil provincial et à l'évêque : « celui-ci ne devait que donner une attestation concernant la catholicité et le dévouement des candidats du gouverneur. »

tions, particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Une autre question souleva parfois des discussions dans les organisations administratives du Comté et le Conseil de Bruxelles : c'est celle des deux premiers échevinages qui, d'après les prétentions injustifiées de l'État noble, avaient toujours été occupés par des membres choisis dans cet ordre.

En 1749, après le départ des troupes françaises, lors du renouvellement du magistrat de Namur, le Conseil provincial fit un rapport sur la composition de ce corps : les charges de mayeur, des deux échevins nobles sont viagères ainsi que celle du greffier. Quant aux autres échevinages et à la fonction de bourgmestre, les titulaires nouveaux doivent rembourser aux sortants une somme de quatorze mille francs pour les premiers, et de vingt mille francs pour le second : « il est assez difficile de trouver beaucoup de gens qui auront toutes les qualités requises et voudroient ou seroient en état de refurnir de si grosses sommes. » Les députés de l'État noble adressèrent une requête tendant à obtenir les deux premières places d'échevin : « il n'existe dans la province que ces emplois convenables pour la véritable noblesse; les remontrants doivent soutenir leurs familles avec honneur; ils sont les premiers à se dévouer au service de l'Etat, et il est de l'intérêt de l'État et du public que ces emplois soient remplis par des gentilshommes, afin

de faire part au magistrat des résolutions prises à l'Etat noble dans les accords des aides et subsides pour ce qui concerne la banlieue. » Le 18 juillet, le duc Charles de Lorraine décrétait que les deux charges devaient être toujours concédées à des nobles admis à l'Etat ou qualifiés pour y être reçus [1].

Ce privilège se maintint encore pendant un quart de siècle. En novembre 1764, le Conseil privé reprit la question et, dans une consulte intéressante, il déclara : « que le décret de 1749 ne fut pas plutôt rendu public qu'on en sentit les mauvaises conséquences qui en devaient résulter contre les intérêts de S. M. » Dans les octrois de subsides et d'aides, le magistrat jouait un rôle important, surtout pour ce qui concernait la banlieue ; c'est lui seul qui accorde ou refuse et fixe le montant du subside. Si ce corps est composé d'un mayeur qui a toujours été choisi dans le sein de l'ancienne noblesse, et de deux gentilshommes reçus à l'Etat, ces trois personnes jouiront d'une grosse influence, et on l'a constaté depuis 1749 : la banlieue a toujours voté des subsides sur le pied admis à l'Etat noble, tandis que les corps de métiers de la ville étaient beaucoup plus généreux. Aussi le Conseil privé propose-t-il purement la suppression

[1] Cf. ci-dessous, n° 160, p. 194. Sur la politique du gouvernement autrichien à cet égard, cf. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. V, pp. 208, 250 et suiv.

du décret de Charles de Lorraine : « il convient de laisser dans le magistrat quelques anciens membres qui connaissent les rétroactes, d'y nommer trois avocats parce que ce corps est aussi un tribunal dont la juridiction est assez étendue et qui juge de vie et de mort, mais il faut que le nombre des nouveaux soit supérieur, pour que l'esprit ancien soit modifié, et il faut également quelques marchands bien choisis [1]. »

Ce mémoire souleva les protestations de l'Etat noble; mais le gouvernement passa outre, et nomma l'avocat Juppin en remplacement de M. de Fontbaré de Fumal. Les nobles envoyèrent aussitôt à l'impératrice Marie-Thérèse de nouvelles remontrances auxquelles le Conseil privé répondit par de longues consultes très documentées [2]. La question fut défini-

[1] *Conseil privé autrichien*, carton 394[A], à Bruxelles.

[2] Voici quelques extraits d'une consulte du 14 janvier 1765 : après avoir insisté à nouveau sur l'inégalité des subsides votés respectivement par la bourgeoisie et par la banlieue, le Conseil privé fait observer qu'en 1761, les nobles avaient demandé que les places de baillis, de prévôts et de mayeurs leur soient réservées; à cette requête, il objecta « les conséquences désavantageuses de cette nouveauté pour le public comme pour S. M. : 1° parce qu'il est notoire que dans la province de Namur les emplois de quelque considération ne consistoient que dans les places de conseillers, échevins, baillis, mayeurs, que par les édits de 1736 et de 1742 la noblesse en égalité de mérite étoit déjà préférée pour les premières, que les autres formoient déjà un trop petit nombre pour exciter l'émulation entre les autres nobles, les avocats, les commerçants et le reste du peuple. Cette conséquence seroit d'autant plus à appréhender que la noblesse de cette province s'étoit jusqu'à présent

tivement réglée par le décret du 22 novembre 1764 qui révoquait purement et simplement celui de 1749.

A la fin de la période autrichienne, au milieu des troubles qui éclatèrent après les ordonnances de Joseph II, la bourgeoisie de Namur, s'inspirant d'idées nouvelles, réclama le droit de nommer les quatre jurés, fonctions qui avaient toujours été conférées par le gouvernement seul. Tout autant que la suppression des privilèges d'exemptions d'une partie des impôts [1], dont jouissaient le clergé, la

si peu distinguée par l'application à la science du droit et à la connoissance des intérêts du souverain et du peuple qu'il ne s'y trouvoit ni gradué ni pour ainsi dire aucun homme d'étude ...; 2° qu'en leur accordant cette demande, S. M. étoit tellement gênée dans son choix que le concours se réduiroit à deux ou trois personnes, souvent sans aptitude aux fonctions; 3° qu'au point de vue des subsides, la noblesse n'a jamais aussi dévouée que la bourgeoisie .... » Il est encore plus important de ne pas donner suite à la nouvelle demande de la noblesse dans la question des échevins de Namur « qui les rendroient membres d'un ordre des États presque incompatible avec celui de la noblesse. Car enfin le tiers membre diffère en cela du second qu'il représente la ville et la banlieue, au lieu que celui-ci agit au nom de ce qu'on appelle le plat pays dont les intérêts sont toujours opposés. » *(Conseil privé autrichien*, carton n° 395, à Bruxelles.)

[1] Les corps de métier de Namur avaient réclamé fréquemment une réglementation sévère et exacte des exemptions dont jouissaient certaines classes de privilégiés : en 1735, ils adressèrent au magistrat une requête tendant à supprimer ces faveurs pour la perception des aides extraordinaires, votées par les États, et auxquelles échappaient « les gentilshommes, les manufacturiers et les communautés religieuses non mendiantes ... qui sont les plus puissants et les plus en état d'y contribuer et en même temps les plus obligés envers S. M. » Il y avait des exemptions complètes, c'est-à-dire des privilégiés qui ne payaient aucun

noblesse et un certain nombre de gros bourgeois, cette question souleva des discussions au sein des assemblées des corps de métier et fut l'objet de multiples remontrances envoyées aux gouverneurs généraux. Ce ne fut qu'après la restauration autrichienne, que satisfaction leur fut accordée : le 6 mai 1793, l'archiduc Charles, gouverneur général des Pays-Bas, invita les bourgeois de Namur à proposer quatre personnes pour remplir les fonctions de jurés au sein du corps du magistrat.

*
* *

Le magistrat de Namur exerçait à la fois l'administration et la police de la ville ainsi que des droits de juridiction civile et criminelle, et enregistrait tous les contrats intervenus entre les bourgeois [1].

Sa juridiction s'étendait non seulement sur la ville, mais aussi sur les localités de la banlieue.

droit de gabelles, ni de tailles réelles ni personnelles; c'étaient, entre autres, le gouverneur, les membres du Conseil provincial, les députés, greffier et receveur des États, le magistrat de Namur, l'évêque, l'état-major de la garnison D'autres n'étaient exempts que de la taille réelle et personnelle : les nobles, les chanoines, les couvents, les drapiers; enfin d'autres ne payaient pas la taille personnelle : les jurés, quelques employés communaux, les ouvriers de certaines industries. Le gouvernement réglementa à plusieurs reprises les privilèges, qui ne furent supprimés qu'après la conquête de notre pays par les armées de la Convention nationale, en 1794. Cf. ci-dessous, nos 234, 235, 237, 242, 253.

[1] Ce point a été exposé dans les introductions des tomes I et V de ce *Cartulaire*.

Dans les comptes des aides de la banlieue du XVIII^e siècle, nous trouvons les noms de lieux suivants : Salzinnes, Ronet, Suarlée, Morivaux, Bovesse, Rhisnes, la Falize et Chentinnes, Arthey, Saint-Marc, Hulplanche, Saint-Martin, Seumoy, Chenoy, Hazoir, Emines, Warisoulx, Daussoulx, Berlacomines, Villers-le-Heest, Champion, Cognelée, Jettefolz, Ponty, Boninne, Marchovelette, Gelbressée, Wartet, Marche-les-Dames, Beez, Bouges, les Keutures, Herbatte, Heuvy, Saint-Servais et la Sainte-Croix, Fooz, Wépion, Jambes, Bossimé, Lives, Brumagne, Loyers, Limoy, Bialy, Basseille, Wierde, Andoy, Erpent, Velaine, Amée, Dave et Naninne.

Le magistrat y faisait percevoir les impôts votés par les Etats de Namur, y exerçait des droits de haute justice, sauf dans les seigneuries qui avaient été aliénées par l'administration des domaines [1]. Ces attributions suscitèrent parfois des conflits avec les seigneurs, comme celui qui éclata en 1729 entre le magistrat et P. de Gaiffier, seigneur de Boninne, au sujet de l'érection d'un perron avec carcan [2]; comme aussi celui qui surgit en 1731 et se poursuivit pendant trente ans contre le seigneur de Dave

[1] C'est ce qui explique l'opposition présentée par le magistrat à certaines époques à l'aliénation des seigneuries, que le gouvernement entreprit de faire au XVII^e siècle et en 1755, pour se procurer des ressources immédiates.

[2] *Archives communales*, reg. 39, f° 238 v°.

à l'occasion de perception de droits de gabelle et d'une saisie de tonneaux de brandevin, exécutée chez un tavernier de cette localité [1].

Mais ce fut surtout avec le Conseil provincial de Namur, que le magistrat entra en conflit. Déjà, au XVII[e] siècle, des questions de préséance avaient été soulevées par l'un et l'autre corps et de multiples requêtes et mémoires adressés au Conseil d'Etat, à Bruxelles [2]. En 1692, le procureur général intenta une action « au sujet de la déférence et de la dépendance du magistrat vis-à-vis du Conseil, comme juge supérieur en toute matière, soit politique, soit judiciaire. »

Plus tard, le mayeur et les échevins se plaignirent que souvent, lorsqu'un procès était plaidé devant leur cour, les parties s'entendaient pour porter l'affaire au Conseil provincial, après qu'elle avait été instruite et qu'elle était presque terminée [3]. Puis ce fut la question de la publication des édits politiques qui, suivant l'ordonnance de 1511, ne pouvaient être émis sans le consentement du Conseil provincial. En 1700 et en 1724, à l'occasion de mandements relatifs aux gabelles des bières, des contestations surgirent à nouveau, sur les récla-

[1] Liasses des procès, *Archives communales*, et DOYEN, *Bibliographie namuroise*, t. I, p. 521.

[2] Correspondances du Conseil provincial, 1624-1625, 1638, etc.

[3] *Procès du magistrat*, inventaire, f° 175, et liasse n° 21.

mations des métiers des merciers et des brasseurs; chaque fois, le gouvernement condamna le magistrat à respecter les droits de prééminence du Conseil provincial [1] et cette règle se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime.

*
* *

Le problème financier se posa avec les mêmes difficultés pour le magistrat pendant le dernier siècle de l'ancien régime que pendant la période précédente [2]. Comme on le verra par le tableau des recettes et dépenses du magistrat de 1693 à 1793, le déficit fut à peu près la règle générale dans la clôture des comptes communaux. Il y eut évidemment des années où les recettes, des gabelles tout particulièrement, permirent aux échevins d'établir une balance avantageuse, mais celle-ci ne pouvait être maintenue pendant longtemps. A la fin de la période espagnole, en 1715, le déficit dépassait 22300 florins. Ce déficit s'accrut encore par suite des frais de logements de la garnison hollandaise et atteignit près de 39000 fl. à la fin de la guerre de la Succession d'Autriche. Les emprunts conclus par le magistrat en 1754 et en 1756, les mesures de surveillance très étroite exercée par le président

[1] Ibidem, f^os^ 77 et suiv., et liasse n° 93.

[2] Sur les revenus et les charges financières de la commune de Namur au XVII^e^ siècle, cf. mon introduction du tome V du *Cartulaire*, pp. XXXIII à XLIII.

du Conseil provincial suivant les ordres du gouvernement, réduisirent petit à petit les dettes contractées par le magistrat pendant l'occupation française de 1746 à 1748; les ordonnances de 1766 et de 1769, touchant les exemptions d'impôts, et enfin le règlement du 10 mai 1771, qui réorganisait l'administration interne et financière de la ville, eurent également une heureuse répercussion sur les finances communales. Sous le règne de Joseph II, le magistrat enregistre avec satisfaction une série de bonis dont celui de 1789 atteint près de 50000 fl. Mais la révolution brabançonne éclate, la période des troubles est désastreuse pour les recettes communales; la première occupation française vient encore aggraver cette situation; à la veille de la disparition définitive du régime autrichien, le déficit dépasse 71000 florins, amené par les mêmes causes qu'aux époques antérieures : arrêt presque complet des transactions commerciales et des affaires industrielles, fournitures aux armées et indemnités pour les logements militaires.

ANNEXE I.

Serment des eschevins de la ville de Namur (1768).

Nous jurons par le Dieu tout puissant et sur la damnation de nos âmes, que nous croions tout ce que croit l'Eglise catholique, apostolique et romaine, et que nous tenons la doctrine qu'elle a tenu et tient sous l'obéissance de N. S. P. le Pape, détestant toutes doctrines contraires à icelle, si comme des luthériens, anabaptistes, calvinistes et tous autres hérétiques et sectaires, et qu'en tant qu'en nous sera nous y opposerons et contrarierons.

Et quant au fait de l'eschevinage de Namur, nous serons bons et léaux au Roy nôtre sire, comme comte de Namur, à la ville, franchise et bourgeoisie du dit Namur, et aiderons de tout notre pouvoir à tenir et garder la ditte franchise et bourgeoisie du dit Namur en loys et en justice, et aussi tous les bourgeois et bourgeoises, mannans et habitans en icelle ville et franchise, les veuves et orphelins, aiderons à garder et tenir fermement en toutes droitures et à venir à loy toutes quantefois que métier sera et que nous en serons requis, sans rien enfraindre ny préjudicier à la loy de la ditte ville et franchise, en temps avenir; et en outre jurons solennellement d'aider à garder la maison du Grand Hôpital du dit Namur, la maison des Grands Malades et la Table des pauvres, et tous les biens, cens et rentes à icelle appartenans, et s'il y en avoit aucuns qui fussent aliénés, que nous les aiderons à recouvrer à notre léal pouvoir. Et aussi jurons d'être secrets en tous cas touchant le dit office d'eschevinage et d'y faire et exercer tout ce qu'à bons et léaux eschevins du dit Namur appartient faire, en toutes matières deues et requises en tels cas appartenants.

Au surplus nous jurons que pour obtenir le dit état, ou à cause d'iceluy, n'avons offert, promis ny donné, ny fait offrir, promettre ny donner à qui que ce soit aucun argent ny autre chose quelconque, ny le donnerons directement ny indirectement ny autrement en aucune manière.

Ainsi nous ayde Dieu et tous les saints.

Serment du bourguemaistre de la ville de Namur (1768).

Je jure par le Dieu tout puissant et sur la damnation de mon âme d'être bon et léal vassal au Roy nôtre sire et à la ville de Namur, de bien régir, gouverner et administrer les biens et revenus de cette ville, d'en rendre bon et fidèle compte à qui il appartiendra, lorsqu'il en sera semoncé, de faire et exercer tout ce qu'à bon et léal bourguemaître appartient.

Au surplus, je jure que pour obtenir le dit état, ou à cause d'iceluy, je n'ay offert, promis ny donné, ny fait offrir, promettre ny donner à qui que ce soit aucun argent ny autre chose quelconque, ny le donneray directement ou indirectement, ny autrement en aucune manière.

Ainsi m'ayde Dieu et tous les saints.

Serment des jurés de la ville de Namur (1768).

Nous jurons d'être bons et léaux jurés de la ville de Namur et de faire toutes et singulières les choses que tous et léaux jurés doivent faire, et si scavons chose préjudiciable à S. M. et à cette ville, d'en faire incontinent advertence à messieurs du magistrat.

Au surplus, etc.

ANNEXE II. **Tableau des recettes et dépenses du magistrat, … à 1793.**

Années	Recettes	Dépenses	Excédent	Déficit total
1693	152356 fl. 3 d. [1]	157625.15.10 [2]		
1694	152315 fl. 12 s. 4 d.	159171.17.15		
1695	152605 fl. 15 s. 6 d.	170688.13 1		
1696	141707 fl. 15 s. 14 d.	155424. 3. 4		
1697	126654 fl. 16 s. 7 d.	121676.14.18	4978.14.18	8737.12.20
1698	86675 fl. 8 s. 16 d. [3]	123537.13.15 [3]		
1700	63122 fl. 7 s. [4]	57052. 2.10	6070. 4.14	35714. 7. 9
1705	114771 fl. 19 s. 20 d. [5]	116854. 9. 3		17938.11. 8
1710	92962 fl. 6 s 14 d.	76592.18.13	16369. 8. 1	19597.13.10
1712	93449 fl. 17 s 23 d.	100024.19.14 [6]		29939. 2. 7
1715	79081 fl. 18 d.	77459.12.23	1621. 7.19	22392.14. 5
1720	59566 fl. 5 s. 17 d.	76028.12.15		24779.10. 6
1725	102950 fl. 8 s. 12 d.	98879. 7.12	4971. 1.10	4376.11. 3
1730	155391 fl. 18 d. [7]	194712. 2. 1 [7]		55624. 2. 2
1735	107345 fl. 13 s. 18 d.	103932.18.18	3412.15	19350.10. 7
1740	89447 fl. 18 s. 15 d.	99066.18.11		34941.17.16
1745	140030 fl. 9 s. 17 d. [8]	139499. 8.13 [8]	2531. 1. 4	22875.10.17
1748	179425 fl. 7 s. 2 d. [9]	179353.10. 8 [9]	71. 6.18	38768.18. 3
1750	128429 fl. 14 s. 15 d.	114959.12. 8	13470. 2. 7	1187. 7.13
1755	106615 fl. 3 s. 10 d.	111170.15.11		12496. 7.18
1760	120908 fl. 18 s. 2 d.	116139. 9.20	4770. 8. 6	44.17.22
1770	124514 fl. 12 s. 2 d.	129486. 1.15		4917.15.15
1775	147410 fl. 6 s. 6 d.	133948.16.23	13461. 9. 7	
1780	113940 fl. 19 s. 22 d.	115978. 5.20		
1786	101871 fl. 15 s. 12 d.	94861.13.12	7010. 2	al : 42772 fl. 4 s.
1789	110981 fl. 15 s. 4 d.	109434. 9. 1	1547. 6. 3	al : 49142 fl. 9 s. 22 d.
1790	128348 fl. 17 s. 15 d.	19554R. 6. 6		17982,15. 4
1793	105314 fl. 17 s. 3 d.	152827. 9.18		71492,17. 3

1 Pendant ces trois années, les recettes des gabelles seules dépassent 148000 fl.

2 Parmi les dépenses les plus considerables inscrites à ce compte, figurent 61595 fl. pour travaux entrepris à l'hôpital militaire de Salzinnes, à la halle aux blés, aux nouvelles écuries, aux logements du comte de Guiscard; plus de 12200 fl. pour le logement d'officiers français; 21562 fl. pour l'entretien des casernes, etc. Ces dépenses se renouvelerent, plus importantes encore, les années suivantes.

3 Les gabelles rapportent plus de 80205 fl., mais il reste encore parmi les dépenses plus de 14000 fl. pour l'entretien des casernes, 24000 fl. pour le chauffage de la garnison et les travaux de fortifications.

4 Gabelles : 58319 fl. Les plus productives sont, comme précédemment, les gabelles sur les bieres, les brandevins, les vins et le tabac.

5 Le magistrat avait obtenu, le 18 novembre 1704, un octroi l'autorisant à continuer à percevoir les impôts frappés depuis 1701 « parce que les charges de la ville sont infiniment augmentées depuis le commencement de la guerre. »

6 Dont 8642 fl. pour les frais d'inauguration du duc Maximilien de Baviere, 960 fl. pour

7 Durant l'année 17 plus de 52000 fl., e partie pour payer un nement. Sur ces rec le logement des tr (cf ci-dessous, p. 98, casernes.

8 Les gabelles prod autrichiens et bollan tures aux casernes, 2

9 Les gabelles ne moyen d'emprunts et tants, perçoit 66629 dépenses d'entretien cette année pres de c

· le peintre Vivienne, 12553 fl. pour

t fit des emprunts importants, pour embourser d'anciennes rentes, en 000 fl. voté en faveur du gouverrat dépensa plus de 32000 fl. pour ément à l'octroi du 3 mai 1723 s de 12000 fl. pour l'entretien des

l. ; pour les logements des officiers at paye 21664 fl. ; pour les fourni-

110000 fl., mais le magistrat, au sonnelle, perçue sur tous les babius lui permettent de subvenir aux es troupes françaises qui atteignent .

DOCUMENTS INÉDITS

1.

1692, 1^er^ septembre, à Versailles. — Louis XIV, roi de France, accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à percevoir sur le vin, la bière et le tabac des impôts qui lui procureront les ressources nécessaires pour la construction des nouvelles casernes [1].

Original sur parchemin, muni d'un sceau brisé en cire jaune, carton n° 18, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre. A nos amés et féaux les gens tenans nostre Conseil provincial de Namur, salut. Nos chers et bien amés les magistrat, conseil et communauté de notre dite ville de Namur nous ont très humblement représenté qu'outre les debtes ausquelles la ville est engagée et les charges ordinaires concernant le logement de la garnison, ils sont obligés pour le soulagement des bourgeois de faire construire des escuries capables de contenir deux mille chevaux, ce qui leur coustera une somme de cent cinquante mil livres ou environ, à quoy leurs revenus ordinaires ne pouvant suffire, ils nous ont très humblement suplié, pour leur donner moyen de subvenir à ces dépenses, et de donner pour cela un nouveau fond, de leur permettre de lever pendant un terme de six années trois patars et demy

[1] Dès le lendemain de l'occupation de la ville par les troupes françaises, les généraux firent entreprendre d'importants travaux pour le logement des soldats : des bâtiments pour deux mille chevaux, soixante fours qui furent construits dans les couvents, entre autres aux Croisiers, aux Jésuites et chez les Bénédictines, etc. (Cf. aux Archives du Ministère de la guerre, à Paris, registres n^os^ 1146 et 1150 et *Archives communales* de Namur, liasse 746).

sur chaque lot de vin qui se vend dans la ville, fauxbourg et banlieue pendant toute l'année, sept patars au lot de brandevin, vingt patars à la tonne de bière vendue par les brasseurs dans la ville, douze patars seulement par tonne qui sera vendue par les brasseurs dans les fauxbourgs, et huit patars pour celle qui se vendra dans la banlieue, un pattar pour chaque livre de tabac, le tout outre et par dessus les droits cy devant establis. Et voulant favorablement traitter les exposans en considération du zèle et affection qu'ils témoignent pour notre service depuis la réduction de la place à notre obéissance, à ces causes et de notre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons ausdits exposans par ces présentes signées de notre main de lever pendant le temps de six années à commencer du premier octobre prochain en la dite ville de Namur trois pattars et demy sur chaque lot de vin qui se vendra dans la ville, fauxbourgs et banlieue pendant toute l'année, sept pattars au lot de brandevin, vingt pattars à la tonne de bière vendue par les brasseurs dans la ville, douze pattars seullement par tonne qui sera vendue par les brasseurs dans les fauxbourgs et huit pattars pour celle qui sera vendue par les brasseurs dans la banlieue, et un pattart pour chaque livre de tabac, outre et par dessus les droits cy devant establis, pour estre les deniers qui proviendront des dits imposts employés par les exposans au payement de la dépense des nouvelles cazernes pour la cavallerie et logement de la garnison, dont il sera rendu compte pardevant l'intendant de justice, police et finances en Haynault et comté de Namur. Si vous mandons et ordonnons que ces présentes vous ayez à faire enrégistrer et du contenu d'icelles jouir et user les dits exposans pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous

troubles et empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles, le premier jour du mois de septembre l'an de grâce mil six cens quatre vintgs douze et de notre règne le cinquantième. (S.) Louis.

2.

1692, 13 décembre. — Décret du magistrat de Namur fixant les poids des pains de froment et de seigle [1].

Collection des *Placards imprimés*, 1628 à 1705, aux Archives de l'État, à Namur.

3.

1693, 20 mai. — Le gouverneur de la province de Namur publie une ordonnance relative à l'entretien des rues de la ville.

Collection des *Placards imprimés*, 1628 à 1705, aux Archives de l'État, à Namur.

Louis, comte de Guiscard, de gouverneur et capitaine général de ville et province de Namur, etc.

[1] Cette ordonnance avait été amenée par les abus commis par les boulangers. En 1694, ceux-ci voulurent interdire à des étrangers de vendre du pain dans la ville; le 27 mars, le représentant du roi de France donna l'autorisation pour tous de débiter du pain de bonne qualité, soit en gros, soit en détail, « d'autant que la conjoncture présente que les vivres sont rares, il est important de faciliter par toutes sortes de voies les moyens de procurer l'abondance dans les pays de l'ordonnance du roy. »

Le gouverneur français, M. de Guiscard, intervint lui-même à plusieurs reprises pour faire diminuer le prix des vivres et demanda que les droits sur les beurres et fromages, les légumes, les grains, la viande et le poisson, fussent abaissés (Archives du Ministère de la guerre à Paris, reg. nº 1147).

Sur ce qui nous a esté représenté que la plus grande partie des maladies qui règnent en cette ville, proviennent de la malpropreté et de ce que les bourgeois n'ont pas soin de nettoier les rues et leurs maisons, nous ordonnons très expressément à tous bourgeois et habitans, de quelque caractère qu'ils soient, de faire nettoyer incessament leurs maisons, privés et les rues, chacun dans l'étendue qui est devant sa maison; comme aussi afin de rendre la ville plus commode et plus propre, les bouchers ne tueront que dans les lieux où il leur est permis; les bourgeois qui n'ont pas de privés dans leurs maisons en feront faire incessament; et ceux qui en ont, en laisseront l'usage à leurs soldats. Les dits bourgeois qui n'auront pas osté les ovans, les avances de boutiques, les pierres qui avancent et autres choses qui sont incommodes dans les dites rues, satisferont incessament à l'ordonnance qui a été par nous rendue à ce sujet, à l'exception de ceux qui sont sur les grandes places et marchés, et chacun fera paver devant chez soi les endroits qui auront besoin d'être repavés. Et si entre six et huit jours, le contenu en la présente ordonance n'est pas exécuté, les dits bourgeois seront condamnés à une amende de trente livres, monnoie de France, et seront obligés de faire voiturer et transporter à la Meuse ou à la Sambre, toutes les ordures qu'ils feront enlever de leurs maisons et des rues. Ordonnons, etc. Fait à Namur, le 20 mai 1693.

4.

1693, 28 septembre. — Décret du magistrat de Namur qui interdit à ceux qui ne sont pas du métier des bouchers, de vendre toute espèce de viande.

Collection des *Placards imprimés*, 1628 à 1705, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat, estant informé que plusieurs étrangers et autres s'ingèrent de tuer et vendre toute sorte de chaire frèche, sans avoir acquis le métier des bouchers, au préjudice des droits du roy et du dit métier, et étalent les dites chaires en tous lieux indifféremment, même les jours des dimanches et fêtes, contre la disposition des édits, pour obvier à semblables abus, interdisent à tous et un chacun de doresnavant exercer le dit métier sans l'avoir préalablement acquis, aux peines y portées par les chartes d'icelui, et, conformément ce qui est statué par l'art. 5 du chapitre VI des dits édits, de pouvoir vendre aucune espèce de chair, sinon en la halle, ny tuer et écorcher leurs bêtes ailleurs qu'en la rue ditte des Bouchers, aux peines y portées. Et au regard des militairs, il leur est ordonné ensuite du décret de monseigneur l'Intendant du 31 décembre dernier, de les étaler et vendre aux casernes et aux militairs seulement, à peine de confiscation et autre arbitraire. Fait au magistrat à Namur, le 28 septembre 1693.

5.

1693, 6 décembre, à Mons. — L'intendant français pour le Hainaut et le Namurois déclare que la ville de Namur ne devra payer que seize mille livres, en exécution des édits concernant le rachat des censives.

Acte sur papier, liasse n° 541, section Finances, *Archives Communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Daniel François Voysin, intendant de Haynaut et comté de Namur. La ville de Namur, ne pouvant à l'exemple des autres s'exempter de concourir aux frais de la guerre que le Roy se trouve obligé de soutenir contre ses ennemis, et de payer une somme en exécution des édits concernant le rachat des censives, nous avons modéré la somme de cinquante mille livres que nous avons demandée par ordre de S. M. à celle de seize mille livres, monnoie de France; ordonnons aux magistrats de faire incessamment la répartition, scavoir trois quarts sur les maisons et heritages scitués dans la dite ville sans aucune distinction ny privilège pour les propriétaires, lesquels seront tenus de payer les sommes ausquelles ils auront esté imposés, à peine d'y estre contraints par exécution, et l'autre quart par taxe personnelle sur tous bourgeois et habitans, autres néanmoins que les privilégiez qui conserveront leur exemption à l'égard de la taxe personnelle. Fait à Mons, le 6e décembre 1693. (S.) Voysin.

6.

1693, 29 décembre, à Versailles. — Comme le métier des brasseurs de la ville de Namur n'est pas en état de payer la finance des douze offices nouvellement créés, Louis XIV, roi de France, accorde au magistrat un octroi l'autorisant à lever pendant quatre ans un impôt sur les bières, et lui donne l'ordre de l'affermer immédiatement moyennant la somme de 36.000 livres, à fournir d'avance.

Original sur parchemin, avec sceau brisé en cire jaune, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre. A nos améz et féaux les gens tenans nostre Conseil provincial de Namur, salut. Nos chers et bien améz les magistrats, conseil et communauté de nostre ville de Namur nous ont très humblement remonstré que ceux qui composent le mestier des brasseurs ne sont pas en estat de payer la finance des offices que nous avons nouvellement créés [1], et comme ils souhaitent néantmoins que les bourgeois puissent continuer leur mestier et éviter que des étrangers ne lèvent ces charges à leur préjudice, ils nous ont très humblement suplié pour leur donner moien de payer la finance de douze charges montant à trente six mil livres, monnoye de France, avec les deux sols pour livre, de leur accorder pour le terme de

[1] La création multipliée des offices fut un des principaux expédients du gouvernement de Louis XIV pour se procurer des ressources : on nomma des inspecteurs des boucheries, des contrôleurs des beurres et fromages, des essayeurs de bières, etc. Cf. à ce sujet Levasseur, *Histoire des classes ouvrières*, 2e édition, t. II, pp. 355 et suiv.

quatre ans un octroy pour lever dix patars sur toutes les tonnes de bonne bierre que les brasseurs brasseront pour revendre et débiter dans la dite ville, et moitié pour celles des fauxbourgs, cinq patars sur les tonnes de petites bierres qui seront pareillement vendues dans la ville et moitié pour celles des fauxbourgs, et vingt patars sur chaque tonne de bierre qui viendra de dehors pour estre vendue dans la dite ville et fauxbourgs, le tout outre les droits cy devant establis, lequel impost ils donneront à ferme pour le dit terme de quatre ans, à condition par celuy qui en sera adjudicataire de fournir par avance la somme de trente six mil livres et moyennant quoy le dit mestier des brasseurs de la dite ville de Namur sera conservé dans le mesme estat où il est présentement, et voulant favorablement traiter les exposants, en considération du zèle et affection qu'ils tesmoignent à nostre service depuis la réduction de cette place à nostre obéissance, à ces causes, de nostre grace spéciale, pleine puissance et autorité royalle, nous avons permis et octroyé, permettons et octroyons aux dits exposans par ces présentes signées de nostre main de lever pendant le dit temps de quatre années, à commencer du premier janvier prochain, dix patars sur chaque tonne de bonne bierre qui sera vendue par les brasseurs dans la dite ville de Namur et moitié pour celle qui sera vendue dans les fauxbourgs, cinq patars sur chaque tonne de petite bierre qui sera pareillement vendue dans la dite ville par les dits brasseurs, et moitié pour celle qui sera vendue dans les fauxbourgs, et vingt patars sur chaque tonne de bierre qui sera aportée de dehors dans la ville et fauxbourgs pour y estre vendue, outre et pardessus les droits cy devant establis, pour estre les deniers qui proviendront des dits imposts employés par les exposans au remboursement de l'avance

qui sera faite des trente six mil livres, à quoy avait esté réglé la finance des douze charges de brasseurs, outre les deux sols pour livres, et sera le compte du dit impost rendu par-devant l'intendant de justice, police et finance en Haynault et comté de Namur. Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur. Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le vingt neufieme jour de décembre, l'an de grace mil six cens quatre vingt treize, et de nostre règne le cinquante uniesme. (S.) Louis.

7.

1694, 10 avril.— L'intendant du Hainaut, Voisin, ordonne au receveur des deniers de la ville de payer au sieur de Zegres une somme de 4.489 fl. pour clôturer la dépense de son entreprise de la construction de dix corps d'écuries, qui avaient été commencés après la prise de Namur [1].

Registre aux acquits de comptes, n° 399, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

1 Le coût total de ces constructions, dont la plus grande partie s'éleva entre le couvent des Dames Blanches et le rempart menant à la porte de Fer, atteignit la somme de près de 140.000 florins.

8.

1695, 2 juillet, à Namur. — Le marquis de Boufflers, maréchal de France, ayant donné l'ordre au magistrat de Namur, de faire des perquisitions dans le but de trouver de l'argent en vue de constituer une réseree, pour la durée du siège de la ville, s'engage à restituer toutes les sommes que les bourgeois et autres voudront bien prêter.

Copie dans la liasse 284, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Louis-François, marquis de Boufflers, mareschal de France, ayant jugé nécessaire pour le service du Roy de trouver un fond d'argent pour les besoins qui peuvent survenir pendant le siège de cette place, nous avons fait assembler Messieurs du Conseil et du magistrat pour leur ordonner de faire la perquisition de l'argent comptant que les bourgeois et autres habitans de cette ville pouvoint avancer par prest dans cette occasion, et nous ayant esté fait raport qu'après les diligences par eux faites, divers particuliers auroint offert de fournir jusques à la somme de cinquante cinq mil six cent vingt cinq livres en tout, nous promettons tant au nom et de la parte du Roy qu'en nostre nom particulier et sous l'obligation généralle de tous nos biens que la ditte somme et les autres qui se pourront trouver dans la suitte parmy les ecclésiastiques ou autres personnes, de quelque qualité qu'ils soyent, lesquels en feront l'avance, en seront réelement et de bonne foy restituée en argent comptant ou en lettres d'eschange à leur choix, et en autant de parties qu'ils le désireront, si tost le siège fini, et sans les assigner sur quelques debtes publiques ou particuliers, et qu'il ne sera

usé d'aucune compensation, rétention, représailles, confiscation ny aucuns autres prétextes, tel qu'il puisse estre, auquel effet le Sr de Fumeron, estant pour le service du Roy en cette ville, promet aussy au bas de la présente, tant au nom et de la parte du Roy qu'en son nom particulier que les dittes sommes seront restitués et refournies en la manière cy dessus explicqué; ayant le Sr de la Boussière, trésaurier de la place, esté commis par nous à la levée des susdittes sommes; déclarant que les personnes qui ont réfugié leur argent et effects dans les couvents et ailleurs, auront la liberté de les retirer, nonobstant le scellé qui y a esté apposé, lequel sera levé. Fait à Namur ce vingt deuxiesme juillet 1695. Signé le maréchal de Boufflers et Fumeron.

9.

1695, 4 août. — Le magistrat de Namur délègue deux de ses membres, les échevins de Glymes de Brabant et Thomaz, pour discuter la capitulation de la ville [1].

Registre aux *Résolutions,* n° 36, f° 119 v°, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

1 La ville et le château de Namur, occupés par une forte garnison française, furent investis dès le 2 juillet 1695. La capitulation de la ville fut signée le 4 août, vers midi, mais les troupes défendirent le château jusqu'au 2 septembre suivant. Sur ce siège, cf. l'étude très complète de J. Borgnet, *Promenades dans Namur*, pp. 480 à 550. Les articles proposés pour la capitulation de la ville sont à peu près les mêmes que ceux que nous avons publiés pour celle de 1692 : ils figurent dans un placard imprimé conservé dans les collections de la Société archéologique, *Bibliographie namuroise*, n° 487 A.

10.

1695, 8 septembre. — Le magistrat de Namur accorde un subside de dix mille écus pour contribuer aux réparations des brèches faites aux fortifications de la ville.

Acte sur papier dans la liasse 284, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Ceux du magistrat de la ville de Namur, ayant entendu la proposition leur faite de la parte de S. A. E. [1] au nom du Roy par Mr le comte de Bruay et par Mr le comte de Bergeyk qu'il estoit nécessaire d'estre furny d'une somme de dix mille escus pour estre employez aux réparations des bresches de cette ville et pour la conserver en estat de deffence contre toute ultérieure insulte de la parte des ennemis, iceux pour donner des marques très particulières de leur zèle au royal service de S. M., nonobstant le très meschant estat où se trouve la dite ville et ses habitants, par le désordre de deux sièges qu'ils ont souffert en si peu d'années, ont néantmoins consenty à la levée de la somme de dix mille escus [2] qui seront furnis hors des revenus ordinaires de la dite ville en six mois, par égale portion, pour par après estre replacés dans un temps plus tranquil par les moyens le

[1] Maximilien-Emmanuel de Bavière avait été investi du gouvernement général des Pays-Bas en novembre 1691. — Le comte de Bruay était gouverneur de la province de Namur. — J. de Brouchoven, comte de Bergeyck, trésorier général des Pays-Bas espagnols depuis 1688.

[2] Le 3 novembre 1695, le magistrat accordait un nouveau subside de douze mille florins « pour estre employez à contenir dans un bon ordre les trouppes qui sont de garnison. » Durant les années qui suivirent, la ville fut obligée en outre de payer les frais de chauffage des troupes casernées dans la ville et ces frais s'élèvèrent chaque année à plusieurs dizaines de milliers de florins. (Registre aux Résolutions, nº 36, fº 130.)

moins onéreux au peuple, supplians S. A. E. de leur faire despescher au nom du Roy lettres de décharge pour asseurance qu'il ne seront recherchés ny inquiétés par qui que ce soit au sujet du présent consentement. Fait au magistrat à Namur, le 8e septembre 1695.

11.

1695, 15 septembre. — Le magistrat de Namur fixe par décret le prix de certaines marchandises et les salaires de certains métiers.

Collection des *Placards imprimés*, 1628 à 1705, aux Archives de l'État, à Namur.

Estant indispensable pour le service du roy et du public de remédier à une infinité d'abus qui se glissent en cette ville pendant la conjoncture présente, tant au fait de la débite des vivres et autres marchandises que des journées des ouvriers qui excèdent le salaire raisonnable, dont il convient d'en augmenter le nombre pour estre incessamment employez à la réparation des maisons ruinées pendant le siège dernier, messieurs du magistrat, du sceu, avis et consentement de messeigneurs du Conseil de cette province, ont statué par forme de règlement provisionnel les points et articles suivans. Scavoir que la bierre comune brassée par les brasseurs de cette ville et qui se débitent par pots es cabarets ne se vendra d'icy en avant que trois sols le pot, après avoir esté rewardée [1].

[1] Les boulangers et les marchands de grains devront se conformer aux édits politiques. Le 26 septembre suivant, le magistrat fixait le prix de vente des bières du pays et étrangères.

Et comme l'on est informé que plusieurs marchands ont fait des amas d'ardoises à vil prix, et qu'il les revendent pendant cette conjoncture qu'un chacun en at besoin deux tiers excédant le prix du dit achapt, il leur est ordonné de les débiter parmy un gain raisonable, arbitré à quatre fl. seize sols, et ce sans y faire refus, à peine de douze fl. d'amende et d'y estre constraint par toutes voyes deues et raisonable. Et se pratiquant le même au fait des briques dont le mil ne peut revenir pour la façon, y comprins tous fraix qu'à 42 patars, il est ordonné à tous qui en débitent de le livrer à ceux qui en auront besoin à 4 fl. le mil. Et le cent de lattes à 3 fl., à la même peine.

De même comme les massons, charpentiers, couvreurs d'ardoises et autres gens de métiers font refus de servir les habitans de cette ville et délaissent les ouvrages encommencés soub prétexte que personne du même métier ne l'oseroit entreprendre contre la disposition de leurs chartes, il est permy à tous ceux qui exercent les mêmes stils d'achever les dits ouvrages sans encourir aucune amende, même aux étrangers de venir travailler en cette ville sans payer aucun droit et nonobstant toutes chartes des dits métiers, au contraire, parmy leurs sallaire raisonable qui seront réglez au besoin et ce jusques à rapel. Deffendant bien sérieusement aus dits ouvriers de se faire payer pour leurs journées autres sallaires que ceux accoutumés et de refuser sous ce prétexte le travail.

Fait au magistrat, à Namur, le 15 septembre 1695.

12.

1695, 14 novembre, à Bruxelles. — Charles II, roi d'Espagne, donne au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à percevoir les anciens impôts et les nouveaux établis par le roi de France, sauf celui de 10 sols mis sur les tonnes de bière vendues par les brasseurs.

Copie dans le registre aux Octrois, n° 20, f° 239 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requette des mayeurs et eschevins de notre ville de Namur, contenant qu'icelle se trouveroit chargée de quantité de rentes arriérées de plusieurs canons et qu'outre ce ils s'apperçoivent que les charges extraordinaires se seroint augmentées depuis plusieurs années entre autres au sujet de l'entretenement des cazernes, portant des sommes fort notables et pour lesqueles il auroit convenu exposer passé quelques jours environ trente mil florins en achapt des couvertes, mattelats et autres fournitures, sans y comprendre les réparations des mêmes cazernes qui seront fort considérables, non plus que le livrement des chandelles et houilles pour les corps de garde dont la dépense seroit haussée à proportion des grosses garnisons, portant dix sept à dix huit mil florins, outre quatre mil et neuf cent florins à quoy a esté passée la réfection du pont de Sambre et quantité d'autres frais auxquels deux sièges consécutifs et la mauvaise conjoncture du tems auroint donné lieu inévitablement et banni la plus saine partie du commerce, en sorte que depuis le cours de quelques années ença, on auroit reconnu par expérience que la dépense des dites charges a excédé la recette

des grosses sommes, par où la redevance se trouveroit fort augmentée et la ville extrêmement chargée, ce qui obligeoit les remontrants à nous supplier très humblement de leur permettre de continuer en la forme accoutumée la levée des vieux et nouveaux imposts avec ceux qui ont estés augmentés par la France, scavoir faisons que nous, les choses dessusdits considérées, inclinant favorablement à la requette des dits suppliants, leur avons octroyé et accordé, octroyons et accordons de grace espéciale par ces présentes qu'ils puissent et pouront continuer la levée des vieux et nouveaux imposts cy dessus mentionés en la manière et forme accoustumée avant la prise de la ville de Namur par la France, comme aussy de ceux qui ont estez augmentez par octroy du roy tres chrestien du 1er septembre 1692, le tout pour le terme de trois ans, à charge de payer hors des revenus d'iceux les debtes les plus pressantes de la dite ville et les arriérés des rentes affectées sur icelle, déclarant que l'octroy du 21 décembre 1693 pour la levée de dix sols sur chaque tonne de bierre qui se vendent par les brasseurs [1], pour satisfaire aux douze charges des dits brasseurs, vient à cesser, permettant à ceux du dit magistrat, en cas qu'ils trouveroint qu'aucunes fermes des dits imposts ne se hausseroint à un prix juste à la passée publique qui s'en fait ordinairement, de les pouvoir retenir pour les faire collecter, le tout de l'avis des commissaires députez à l'audition de leurs comptes. Si donnons, etc. Données en notre ville de Bruxelles, le 14e de novembre l'an de grace 1695 [2].

1 Les brasseurs vendaient leur tonne de bière à 14 florins, ce qui obligeait les revendeurs à la fournir à 4 patars le pot; le magistrat de Namur, faisant droit aux plaintes des bourgeois, fixa le 30 juillet 1696 le prix de la tonne à 10 florins et du pot à 3 patars (*Archives communales*, l. 51).

2 Cet octroi fut renouvelé pour trois ans le 5 septembre 1698 et le 25 octobre 1701 (même registre, fo 240 et 243).

13.

1695, 7 décembre, à Bruxelles. — Charles II, roi d'Espagne, fixe par une ordonnance les conditions dans lesquelles seront remboursés les échevins de Namur qui ont avancé de l'argent pour payer les travaux entrepris aux fortifications et au château de Namur.

Copie dans registre aux Résolutions du magistrat, nº 36, fº 122 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Comme nos chers et bien amez les eschevins et bourguemestre du magistrat de nostre ville de Namur ont esté contents dans la présente nécessité et courtresse de deniers d'avancer pour les ouvrages, fortifications et autres despenses inexcusables qu'il y at à faire en nostre ville et chasteau dudit Namur, scavoir van Kessel cinq mille livres, du prix de quarante gros nostre monnoye de Flandre la livre, Gilles Paquot, Philippe Dupaix, Marc-Anthoine André et Guillaume Posson [1] chacun six mille livres du dit prix, et Pierre Jacques Delneffe quattre mille pareilles livres, faisans ensemble celle de trente trois mille livres du dit prix, à condition d'en profiter par chacun an de l'interest de six et un quart par cent, et d'estre remboursez en trois ans par égale portion de nos receptes des domaines de nostre province du dit Namur ou autres, et en cas qu'ils ne continuent pas dans les fonctions d'eschevins et bourgmaitre ou viennent à mourir devant qu'ils fussent

[1] A. van Kessel fut échevin de Namur jusqu'en 1727, Paquot jusqu'en 1718, Dupaix jusqu'en 1738, G. Posson jusqu'en 1699, André jusqu'en 1702.

remboursez du capital et interest, et que ceux qui succéderont dans leurs places ne pourront estre admis à serment ny prendre possession qu'ils n'ayent fait apparoistre de les avoir rembourséz et payéz ou à leur ayant cause, tant le capital que les interests qui leur seront deuz, scavoir faisons que nous ayans ce service pour aggréable, eu sur ce l'advis de nos tres chiers et féaulx les thrésorier général et commis de nos domaines et finances, et voulans pourveoir à l'assurance d'un chacun d'iceux, avons à la délibération de nostre très chier et très amé bon frère, cousin et neveu Maximilien Emmanuel, etc., obligez et affectez, obligeons et affectons par ces présentes nos receptes des domaines du dit Namur et autres et tels moyens que nostre gouverneur et souverain bailly de la ditte province proposera à ceux du magistrat du dit Namur de nostre part, pour le remboursement et payement du capital et interests, soit ceux de la ditte ville ou autres, à quoy nous l'authorisons par cette, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendra et à nos auditeurs des comptes de s'y conformer, consentans et permettans que le remboursement soit fait en trois années et plustost si faire se peut, suivant quoy les interests devront estre réglez et passez en compte; et en cas ils ne continuent dans les fonctions d'eschevins et bourguemaitre ou viennent à mourir avant qu'ils soyent remboursez et payez du capital et interests, ordonnons à nostre dit gouverneur et souverain bailly de n'admettre à serment ceux qui succéderont dans leurs places qu'il ne luy soit apparu qu'ils ayent remboursez et payé le capital et interests qui leur seront deuz ou à leurs ayans cause. Sy donnons, etc. Donné en nostre ville de Bruxelles, le septième de décembre l'an de grace mille six cens quatre vingt et quinze, et de nos règnes le trentième.

14.

1696, 31 janvier, Bruxelles. — Lettre du Conseil des finances invitant le bourgmestre de la ville de Namur à rendre ses comptes chaque année endéans les trois mois après la Saint-André.

Copie dans registre aux Résolutions du magistrat, n° 36, f° 125, et dans la liasse n° 21, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

15.

1697, 18 avril, à Bruxelles. — Le roi d'Espagne autorise par décret le magistrat de Namur à réglementer la reconstruction des maisons détruites dans la ville pendant les deux sièges.

Copie dans la liasse n° 312, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur la remontrance faite au roy de la partc des mayeur et eschevins de la ville de Namur, que par les bombes qui ont estez jettées en la dite ville pendant les deux sièges [1], il y auroit diverses maisons abattues et réduittes entièrement en ruinne, particulièrement entre Sambre et Meuse, et comme divers propriétaires des dittes maisons prétendoient les rebastir et qu'il conviendroit, tant pour l'embelissement de la ville que pour la commodité des

1 Il s'agit ici des deux sièges de la ville, de 1692 et 1695.

bourgeois, que les dits batiments soient réglez par les remonstrants, afin de rendre les rues plus droittes et plus spacieuses, dans les endroits que l'on trouverat estre nécessaires pour la facilité et passage des chariots, comme aussy de l'artillerie et bagages pendant le temps de guerre, d'autant que c'est le passage ordinaire des armées qui doivent aller entre Sambre et Meuse, ils supplioint très humblement S. M. d'estre servye de permettre que les suppliants puissent régler les bâtiments que les bourgeois prétendent restablir, de la manière qu'ils trouveront le plus à propos, pour la plus grande commodité des bourgeois et embelissement de la ville, parmy désinteressant les parties sur le même pied qu'il se pratiqueroit à Bruxelles, S. M., ce considéré, inclinant favorablement à la supplication et requette des dits mayeur et eschevins de la ville de Namur suppliants, les at authorisé comme elle les authorise par cette pour régler les bâtiments que les dits bourgeois prétendent restablir et ce de la manière qu'ils trouveront le plus à propos, pour la plus grande commodité des dits bourgeois et embelisement de la ditte ville, à charge de désintéresser les parties intéressées sur le même pied qu'il se pratique à Bruxelles, ordonnant S. M. à tous ceux qu'il appartiendrat de se régler selon ce. Fait à Bruxelles, le 18e d'avril 1697.

16.

1697, 26 avril, à Bruxelles. — Le roi d'Espagne, Charles II, décrète que le magistrat de Namur peut imposer un logement militaire ou une taxe à tous ceux qui tiennent ménage dans des quartiers de maison ou des chambres.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 36, f° 172, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur la remontrance faite au roy de la part des mayeur et eschevins de la ville de Namur, que leur garnison estant excessive cet hiver et la surcharge tout à fait extraordinaire, l'on auroit esté obligé de prendre touttes les escuries des auberges et tavernes pour y placer les chevaux des officiers, sy bien que les hostelains et taverniers ne pouvoient faire aucun proffit de leurs maisons, quoyqu'ils supportoient leurs charges ordinaires et telles que leur touchons que cette surcharge de garnison avoit d'ailleurs encor obligé les remontrants à convenir avec quantité de bas officiers de leur donner quelque argent par mois pour les appaiser et afin qu'ils chercheroient des quartiers pour eux, ayant aussy deu louer quelques maisons vagues pour y loger des officiers majors pour lesquels l'on n'avoit pu trouver de logement, tout estant rempli, et comme la justice demande que l'on désintéresse les dits hostelains et taverniers et qu'il conviendroit trouver argent pour payer les dits bas officiers et louages des maisons et escuries, les remontrants n'auroient d'autre moyen plus convenable et plus raisonnable que de taxer en argent, ainsy qu'ils ont fait et qu'il s'est cy devant praticqué, les personnes qui se sont retirées dans des chambres ou auprès de leurs parens, pour éviter le

logement, quoyque plusieurs faisoient traficq dans les dites chambres ou auroient de bonnes rentes avec lesquels ils vivoient en repos pendant que les autres pauvres bourgeois leurs confrères seroient accablés de gros logements et sans secours, et comme plusieurs font refus d'acquiescer à cette tauxe et les menaceroient de tirer en procès, au moyen de quoy ils se trouveroient altérez dans l'exécution d'une résolution si juste et nécessaire, cause que les remontrants supplioient très humblement S. M. d'estre servie d'authoriser les suppliants en tant que de besoin pour former et faire exécuter la ditte tauxe à proportion des moyens ou trafiq d'un chacun, S. M., ce que dessus considéré et eu sur l'advis des président et gens du Conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à la supplication et requeste des dits mayeur et eschevins de la ville de Namur suppliants, les at authorisé comme elle les authorise par cette pour pouvoir loger ou cotizer pour le logement de la garnison les personnes qui tiennent mesnage dans des quartiers de maisons ou dans des chambres et notament ceux qui font quelque traficq, et déclare qu'au regard des personnes qui sont en pension auprès de leurs parents ou autres, que ce que les suppliants requièrent ne se peut accorder; ordonnant, etc. Fait à Bruxelles, le 26 avril 1697.

17.

1698, 22 décembre. — Pour remédier à la pénurie des grains [1]*, le magistrat de Namur interdit aux boulangers de fabriquer des cougnoux.*

Acte sur papier, liasse nº 167, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme dans cette occurence du temps, il convient de chercher tous les moyens les plus convenables pour épargner les grains, principalement les frumens et épeautres, affin que le public en soit d'autant mieux pourveu, et ayant remarqué que dans les pains blancs nommés communément cougnoux qui se distribuent aux enfans es festes de Noel, il s'y consomme quantité de grains, messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, du sceu, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil de cette province, interdisent aux boulangers et autres mannans de cette ville de faire des dits counioux, à peine de douze florins d'amende pour chaque contravention. Fait à Namur, le 22 décembre 1698.

[1] Dès le mois d'octobre, le gouvernement invitait le magistrat à faire venir de l'étranger la plus grande quantité de grains possible; l'ordre fut donné de laisser entrer toutes espèces de grains sans payer aucun droit. Les brasseurs reçurent des instructions pour remplacer dans leurs brassins le seigle par de la bouquette (même liasse). Sur la disette des grains de cette année, voyez Galliot, *Histoire de Namur*, t. V, pp. 103-104.

18.

1699, 31 juillet, à Bruxelles. — Charles II, roi d'Espagne, donne un octroi autorisant Jacques le Bidart et Pierre Danis d'établir une manufacture de filets de lin à Namur.

Copie dans registre aux Résolutions, nº 36, fº 178, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc. Reçu avons l'humble supplication et requette de Jacque le Bidart, bourgeois et marchand à Namur, contenant qu'il souhaitteroit d'establir en notre dite ville une manufacture de filets de lin, propre à faire touttes sortes de dentelles, laquelle serait très avantageuse par l'employ qu'il pourroit faire de quantité d'ouvriers pour en faire un débit très considérable dans la vieille France où il n'y auroit aucunne manufacture de cette nature et à tous auttres étrangers et particulièrement à nos sujets qui seroient obligez de les tirer de Hollande, fautte qu'il n'y auroit pas suffissamment pour furnir aux faconneurs de dentelles qui en consomment pour des sommes tres considérables; et comme pour parvenir à l'établissement de la dite manufacture il auroit induit Pierre Danis, maître manufacturier des dits filets, demeurant à Trelon, prévôté de Maubeuge, à entrer en société avec luy, il nous a supplié très humblement de luy accorder l'exemption de logement des gens de guerre avec les immunitez, franchises de tailles et touttes auttres impositions faittes et à faire, tant sur sa personne, sa maison de résidence, meubles que sur son dit commerce, desquels privilèges il puisse jouir conjointement avec le dit Danis, son associé, avec la même tranquillité que les eschevins de notre dite ville

et autres exempts, tant et si longtems que leur susdite manufacture subsistera. Scavoir faisons que nous, ces choses considérées et sur icelles eu l'avis de nos chers et bien améz les mayeur et eschevins de notre ville de Namur, inclinant favorablement à la requette du dit Jacques le Bidart suppliant, luy avons, ensemble audit Pierre Danis son associé, octroyé et permis, octroions et permettons de grace especiale par ces présentes qu'ils puissent et pourront establir en notre dite ville de Namur la susdite manufacture de filets de lin, et de notre plus ample grâce leurs avons accordez l'affranchissement d'impôts et gabelles, des tailles pour leurs maisons, comme les autres exempts, et des logements des soldats, lorsqu'il n'y aura pas de surcharge, à commencer seulement du jour que la dite manufacture serat établie, et à condition qu'ils exécuteront réellement et accompliront le narré en leur susdite requette, et emploieront au sujet de la dite manufacture tout au moins deux moulins sans discontinuation, de quoy ils auront de tems en tems à faire apparoir aux personnes à ce comises de la part de ceux du magistrat de notre dite ville. Si donnons etc. Donnée en cette ville de Bruxelles, le 31 du mois de juillet, l'an de grâce mille six cent nonante neuf, et de nos règnes le trente quatrième.

19.

1700, 29 janvier. — Décret du magistrat de Namur relatif à la vente du pain de munition et interdisant aux bourgeois d'en acheter à d'autres qu'aux boulangers, et réglementant la vente des galettes.

Acte dans *Archives communales*, liasse n° 280, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, se conformant à la lettre leur écrite par S. M. le 9 de ce mois, interdisent aux bourgeois entreprenneurs du pain de munition des soldats de vendre aucun pain aux bourgeois ou habitans de cette ville à peine de douze fl. d'amende pour chasque contravention.

Interdisant aussy à tous bourgeois et autres habitans de cette ville d'achapter du pain d'autres que du mestier des boulangers de cette ville, à peine de trois florins d'amende pour chasque pain qu'ils auront ainsy achapté.

Interdisant de plus à tous habitans de cette ville, de quelle qualité ils puissent être de débiter publiquement des galettes, sauf les mercredy et samedy, en les estalant au marché public, en conformité des chartes du dit mestier des boulangers, à peine de confiscation des dites galettes et de trois fl. d'amende pour chasque fois qu'ils y contreviendront.

Fait au magistrat à Namur, le 29 janvier 1700.

20.

1700, 27 février, à Bruxelles. — Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas, fixe par lettre les obligations du magistrat de Namur à l'égard de la garnison de troupes hollandaises.

Copie dans registre aux Résolutions, n° 36, f° 162, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Maximilien-Emanuel, etc. Chers et bien améz.

Ayant fait examiner les représentations que vous nous avé fait au suiet de l'exemtion des droits sur les bierres et autres liqueurs prétendues par les trouppes hollandaises de garnison à Namur, nous vous dirons que l'on s'est arrêté provisionellement à ce que les dits imposts se payeront par les dittes trouppes comme il a esté fait jusques à présent, ainsy qu'ont touiour payé et payent encor à présent celles du Roy, mais que vous serez obligez pour la commodité des dittes trouppes de faire brasser de la bierre médiocre à un sol le pot, et une autre sorte plus forte à deux sols et un liard le pot; et que sy aux saisons de mars et novembre ausquelles l'on at accoustumé de brasser, les grains se trouvent à meilleur marché qu'à présent ou plus chers, le prix des dittes bierres serat lors diminué ou augmenté à proportion, auquel effect nous vous authorisons de faire les hausses ou baisses et règlement qu'il conviendrat en ce regard [1]. Vous serez aussy obligez pour le meillieur logement des soldats estans en cazernes d'augmenter la fourniture d'un travers remplis de bonne paille; vous

1 Le 8 mars 1700, le magistrat fixait le prix de la bonne bière à 9 liards le pot et celui de la bière ordinaire à un sol, « le prix des grains se trouvant depuis quelque temps notablement diminué. »

ferez de plus livrer une place propre pour y establir un hopital avec des chalis, et les fournitures ordinaires, comme l'on est accoustumez de livrer au reste de la garnison, scavoir paillasse et travers remplis de bonne paille, et une couche servirat pour deux malades. Vous ferez de plus furnir dans le dit hopital le feu nécessaire à proportion du nombre des malades, ce qui ne pourra neantmoins excéder le nombre de quattre feux, vous ordonnant au nom de S. M. de vous régler selon ce. Atant etc. De Bruxelles, le 27e febvrier mille sept cent.

21.

1700, 2 septembre, à Bruxelles. — Le roi d'Espagne fixe les droits pour l'acquisition du métier des tailleurs d'habits [1].

Copie dans le registre n° 759, f° 425 v, *États de Namur*, aux Archives de l'État, à Namur.

Au Roy.

Remontrent humblement les maîtres tailleurs d'habits de la ville de Namur qu'ils se trouvent dans telle nécessité de renouveller leurs chartres, que sans cela ils ne pourront plus subsister ni subvenir à une dépense annuelle et indispensable pour laquelle ils sont arriérés d'une somme

1 D'autres décrets furent portés par la suite dans le but de faire respecter les chartes de ce métier : le 22 décembre 1711, les tailleurs d'habits qui n'étaient pas inscrits dans ce corps, furent invités à cesser leur métier dans la huitaine ou à payer les droits; en 1714, les maîtres de cette corporation furent autorisés à engager des poursuites contre toute personne étrangère à leur métier et qui se mêlait d'acheter des habits pour les revendre; en 1715, le procureur général rappelait l'obligation pour tout membre nouveau de produire un chef d'œuvre.

fort considérable, ils ont eu dressé un nouveau règlement qu'ils présentent en très profond respect à V. M., ils y proposent la rehausse des deniers et droits à payer par les acquéreurs qui en sont devenus très nombreux par la grande facilité d'admission et sont en grande partie étrangers de toutes sortes de nations qui s'y trouvent admis pour une somme de douze florins, au détriment des anciens sujets de V. M. y établis d'ancienneté de père en fils, chargés de grosses familles; il leur semble rude que pendant que toute sorte d'estrangers peuvent s'établir si facilement dans une ville de guerre et de telle importance que celle de Namur, où il est de l'intérêt du souverain d'y avoir des sujets qui y aiant reçu la naissance et les mœurs, s'intéressent de cœur et d'affection à sacrifier leurs vies et leur fortune pour son service, de se voir obligés à des sommes au centuple pour s'établir dans les lieux circonvoisins et estrangers, où l'occasion les engage, et de plus d'y estre éconduits pour ne point estre vassal du prince; les militaires mêmes de toutes nations s'offrent journellement à acquérir le droit de leur métier, attendu sa petite importance. C'est pourquoi les remontrans s'adressent à V. M., la suppliant très humblement qu'elle soit servie de leur accorder un nouveau règlement, en conformité du projet qui vat jointement.

Veu l'avis, que les supplians se contentent des chartes anciennes, bien entendu que les entrans au métier des supplians payeront le double des droits qu'ils ont cidevant payé, scavoir ceux de la ville seize florins en lieu de huit, les femmes et filles dix florins en lieu de cinq, et les estrangers vingt quatre en lieu de douze. Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1700.

22.

1701, 4 juillet, à Namur. — Décret du magistrat de Namur interdisant aux habitants de la ville de tenir des porcs dans leur maison durant l'été.

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 37, fº 21 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les Mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué que plusieurs bourgeois et habitans de cette ville se présument de tenir dans leures maisons pourceaux, truyes ou cochons, ce qui cause de grandes puanteurs et infections, principalement pendant l'esté, ont pour y remédier, du sceu, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et jens du Conseil provincial du roy, interdit à tous les bourgeois ou inhabitans de cette ville, de quelle qualité et condition ils puissent estre, de tenir et nourir dans cette ville aucuns porcqs ou cochons, depuis le premier de may jusque au premier d'octobre, ordonnant suivant ce à tous ceux qui en ont présentement de les faire sortir de la ville endéans huit jours, à peine de payer pour chacunne des dites bestes qui y seront retrouvées trois florins d'amende pour la première fois et de confiscation d'icelles pour la seconde. Fait au magistrat, à Namur, le 4 juillet 1701.

23.

1701, 19 août. — Le magistrat publie un édit relativement au dépôt des immondices dans l'espace compris entre les casernes et les remparts.

Copié dans registre aux Résolutions, n° 37, f° 23, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Ayant remarqué que nonobstant ce qui est statué par les Edicts politiques de cette ville, plusieurs chartiers et autres se présument de menner les terres et débris procédants tant des batiments que jardinages, es rivières de Sambre et Meuse, nomément entre la porte de Groignon et celle de Gravier, par où ils empeschent le libre accès des batteaux d'une rivière à l'autre et remplissent insensiblement les dits endroits au grand détriment du public, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, voulant remédier à tels inconvénients, ont, du sceu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil provincial du Roy, ordonné qu'à l'avenir jusque à autre ordre tous les dits débris et terres deveront estre mennez dans le grand cloaque qui est entre les cazernes et le rampart, interdisant à tous et un chacun, de quelle qualité il puisse estre, de les faire menner ailleurs, à peine de six florins d'amende à encourir tant par ceux qui les menneront ailleurs; interdisant aussy de plus menner aucun fumier es dittes rivières ny de les jetter embas des ramparts, ainsy que quelques-uns ont fait depuis peu, derrière le grand hospital de cette ville, à peine de six florins d'amende. Fait au magistrat de Namur, le 19e aoust 1701.

24.

1701, 7 octobre, de Bruxelles. — Le marquis de Bedmar, commandant général des Pays-Bas, ordonne au magistrat de Namur d'établir des cantines de vin et de bière pour l'approvisionnement des troupes.

Copie dans registre aux Résolutions, n° 37, f° 24, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Don Isidro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc., commandant général des Pays-Bas. Tres chers et bien améz.

Convenant au service de S. M., bien et défence de ces pays, de procurer la meilleure subsistence aux trouppes et prévenir touttes les fraudes qui se font par les militairs au préjudice des droits qui se lèvent par les Estats et les villes sur le vin et la bierre, qui font le gros des moyens de leurs impositions, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de S. M. d'establir des cantines de vin et de bierre, de correspondance et conjoinctement avec les Estats pour leurs imposts, où les officiers et soldats puissent aller chercher leur boisson, affranchie d'accises et imposts; et pour prévenir les fraudes, que vous en fassiéz vous mesmes avec les Estats l'économie et de taxer le prix du vin qui s'y vendra selon le prix commun de l'achapt de chacque espèce, et celuy de la bierre selon le prix des grains aux marchéz de vostre ville, et l'un et l'autre prix à quelque chose de plus, pour que vous y puissiéz trouver les fraix qu'il faudra pour la ditte cantinne, dont vous conviendrez avec le comte de Bruay et le commandant des trouppes; vous ne serez obligez de vendre le vin et la bierre dans les dites cantinnes qu'en bouteilles et en pots, et point du tout en

cercle. Monsieur le mareschal duc de Boufflers, commandant les armées de S. M. T. C. en ces pays, est convenu avec nous de faire très sevère defence à tous officiers généraux et autres de tenir ou permettre que soit tenu aucunne cantinne, soit par eux, par les dits officiers ou par leurs marchands de vin, et d'ordonner que les vivandiers qu'ont d'ordinaire les bataillions suisses ayent à chercher le vin et la bierre pour la consomption des dits suisses dans la ditte cantinne, et de deffendre très severement à tous officiers et soldats de vendre ou participer aux bourgeois le vin et la bierre qu'ils auront achepté aux cantinnes pour leur consomption. Et vous pourez faire publier tels règlements et à tels peines que vous trouverez convenir contre vos bourgeois qui auront achepté des officiers ou soldats du vin ou de la bierre cherchez dans les dittes cantinnes. Et nous ferons ordonner à tous officiers qui auront la garde des portes et des corps de garde qui seront dans la ville de donner main forte à vos fermiers ou collecteurs et à leur commis et gardes contre ceux qui voudront défrauder vos accises ou imposts des Estats. Attant etc. De Bruxelles, le 7e d'octobre 1701 [1].

A nos très chers et bien amez les eschevins de la ville et cité de Namur.

[1] Cette lettre souleva les protestations du magistrat de Namur : il fit observer que les produits des gabelles servaient en grande partie au payement des frais d'occupation militaire, entretien des corps de garde, fournitures de paille, paillasses, draps de lit et couvertures pour les casernes ; les bourgeois ne payent aucun impôt sur leur bière ; mettre les soldats sur le même pied, ce sera priver la ville de sa principale source de revenus ; lors de l'occupation de la ville de Namur, après 1695, par les troupes hollandaises, celles-ci demandèrent aussi des cantines, mais les ministres espagnols refusèrent la permission. Mais le magistrat dut s'incliner, à la suite des plaintes des officiers français, et le 23 novembre 1701, il faisait une convention avec Jacques Ribaucour, brasseur à Namur, pour l'établissement et l'approvisionnement des cantines de bières ; la bonne bière devait se vendre à 7 liards le pot, et la petite bière, 3 liards. Une convention analogue fut conclue avec J. F. Laffineur pour l'établissement d'une cantine de vin, à fournir au prix de 17 patars et demi le pot. (Même registre, n° 37, fos 29 et 31.)

25.

1701, 5 décembre. — Le magistrat de Namur interdit aux habitants de la ville l'accès des cantines établies à l'usage des soldats de la garnison.

Copie dans le registre aux Résolutions n° 37, f° 33, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Son Excellence, ayant par ses lettres du septième octobre dernier, ordonné à messieurs du magistrat de cette ville d'y establir des cantinnes de vin et bierre où les officiers et soldats de la garnison puissent aller chercher leures boissons, affranchies d'accises et impots, et les authorisé de faire publier tel réglemens et à teles peines qu'ils trouveroient convenir contre les bourgeois, mannans et habitans de cette ditte ville, qui auront achepté des officiers ou soldats du vin ou de la bierre, cherchéz dans les dittes cantinnes, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur interdisent à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ditte ville et banlieu, et à touts autres non militairs d'entrer es dittes cantinnes et d'y boire vin ou bierre à peine de vingt cinq escus d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde et d'autre plus grosse et arbitraire pour la troisième. Leur interdisant aussy d'y envoyer chercher du vin ou bierre par bouteille, pots, cruches ou tonneaux par militairs, à la même peine. Deffendant au surplus à ceux qui tiendront les dittes cantinnes d'y recevoir aucune compagnie bourgeoise et d'autres non militairs, et de leur délivrer vins ou bierre soit par bouteille, pots et autrement, à peine de douze fl. d'amende pour chaque contravention; comme aussy de livrer vins

ou bierre aux dites personnes qui en viendront chercher es dittes cantinnes par bouteilles, pots, cruches ou tonneaux à la même peine. Fait au magistrat, à Namur, le 5 décembre 1701.

26.

1702, 25 janvier. — Le magistrat de Namur ordonne à tous les bourgeois de la ville de monter la garde dans les rangs des compagnies bourgeoises.

Copie dans le registres aux Résolutions, n° 37, f° 47 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme il convient pour le service de S. M. et la conservation de cette ville que les gardes soyent faites de temps en temps par les bourgeois au deffaut de garnison et les postes entièrement gardéz, à quel effect il est nécessair d'avoir beaucoup de monde, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur du sceu, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil provincial du roy, ordonnent à tous bourgeois, mannants et habitans de cette ville, de quelle qualité et condition ils puissent estre, jeunes et vieux, de faire garde avec leures compagnies respectifs, ainsy qu'il est prescrit par le chapitre 27 des édicts politiques et les réglemens sur ce émanéz et aux peines y comminées exécutables sur le pied.

Fait au magistrat à Namur, le 25 janvier 1702 [1].

[1] Ces réunions des compagnies bourgeoises donnèrent lieu parfois à des querelles et même à des conflits entre gardes ivres ; le 1er août 1702, le magistrat interdit aux officiers, caporaux et bourgeois de boire quand ils sont dans leurs postes, et de se faire remplacer moyennant argent dans l'exercice du guet. (Même registre, f° 62.)

27.

1702, 25 février, à Bruxelles. — Le Marquis de Bedmar, commandant général des Pays-Bas, invite le magistrat de Namur à nommer des commis aux portes de la ville, pour prendre des renseignements sur tous les étrangers qui y arriveront.

Acte sur papier dans la liasse 69bis, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Don Ysidoro de la Cueba et Benavides, marquis de Bedmar, etc. Très chers et bien améz. Étant indispensable dans la présente conjoncture de tems pour le service de S. M. et la seureté des places que les gouverneurs et commandans soyent informéz de tous ceux qui entrent, passent et restent dans les villes et places, soit sujets ou étrangers, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de S. M. d'établir des commis à chacune des portes de la ville de Namur et choisir à cet effet des personnes à qui vous croyez pouvoir confier cet employ, qui soyent aux dites portes depuis l'ouverture jusqu'à leur fermeture pour tenir notice par escrit de tous ceux qui entreront dans la ville, du lieu de leur demeure, d'où ils viennent, de leur qualité et employ, s'ils passent seulement ou s'ils y restent la nuit, ou combien de jours, des affaires qu'ils y ont, en quelle auberge ou chez qui ils vont loger; et les dits commis seront obligéz d'apporter chacun après la fermeture des portes, leur relation à un des secrètaires ou eschevins que vous denommerez pour cela par tour, qui recevra toutes les dites relations, examinera si elles sont bien dressées, pour en cas que non instruire les commis de la manière qu'ils les doivent former, lequel

secrétaire ou eschevin devra ensuite les porter lui même chez le gouverneur ou commandant et nous avons enchargé aux gouverneurs et commandans; de donner les ordres aux officiers des gardes, de mener tous ceux qui entreront dans la ville ou place, aux comptoirs où se tiendront les dits commis le plus prez des portes qu'il se pourra, et que le soldat qui les menera y reste jusques à ce que le commis ait reçu et mis par escrit leur déclaration; vous ordonnerez pareillement à tous bourgeois et habitans, de quelle qualité ou condition qu'ils puissent estre, d'apporter tous les soirs à la maison de ville et entre les mains de celuy que vous aurez commis pour cela, une déclaration par escrit des personnes qui sont logées chez eux, de leur condition et employ, du tems qu'ils croyent rester en la ville, et des affaires pour lesquelles ils sont venus, sur telle peine que vous trouverez convenir, dont il donnera pareillement un double au comte de Bruay, gouverneur de la province, pour le confronter. Atant, etc. De Bruxelles, le 25e de febvrier 1702.

(S.) de Bedmar [1].

1 Le 1er mars 1702, le magistrat édictait un règlement, en exécution de cette lettre, donnant des instructions aux commis établis aux portes de la ville. Des décrets de ce genre furent renouvelés à plusieurs reprises, au cours de ces années troublées, particulièrement en 1713, pour la surveillance des vagabonds et gens sans aveu.

28.

1703, 8 janvier. — Le magistrat de Namur édicte un règlement au sujet du nettoyage des rues de la ville.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 37, f° 77, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Estant indispensable pour le bien et utilité du public que cette ville ne soit point infectée de boues, ordures, puanteurs et autres immondices, et remarquant que nonobstant tous les édicts publiéz au sujet du nettoyement des dites boues et ordures, la plus part des rues de cette dite ville s'en trouvent encore remplies, ce qui provient principalement de ce que les bourgeois n'en facilitent l'asport, en les faisant ramasser comme ils doivent, en certain jour de la semaine selon qu'il avoit été cy devant ordonné, nommément par édit du quattorzième X^bre^ mil six cent septante sept, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, du sceu, avis et consentement de messeigneurs les Gouverneur, Président, et gens du conseil provincial du Roy en cette ville, renouvellant les édits politiques cy devant émanéz sur ce fait, ordonnent à tous mannans et habitans d'icelle, de quele condition et qualité ils puissent estre, de faire ramonner le long et à l'entour de leurs maisons, jusques au milieu de la rue, la veille du jour cy dessous marqué, auquel l'entreprenneur du nettoyement d'icelles boues et ordures se trouvera régulièrement chaque semaine, afin qu'étant en un monceau ramassées, il les puisse plutôt et plus facilement asporter, à peine de trois florins d'amende, pour la première contravention, du double pour la seconde, et de plus grieve et arbitraire pour la troisième.

Le lundi se nettoyeront les rues depuis les portes de Bruxelles et de Fer jusqu'au dessous de la porte Sayneau, avec la rue des Fossez;

Mardy, les rues des Brasseurs, Four, Président, Piconette, Ravet et Marché au boeure;

Mercredy, les rues de Neuveville, Ponsfeullart, et depuis la porte Houyoux;

Jeudy, le grand marché S^{t}-Remy, Marché de l'Ange, rue de la Cloche, S^{t}-Jean, du Bailly, Marché au foin;

Vendredy, la rue dessous la halle à la chair et le quartier d'entre Sambre et Meuse, y compris la rue du Pont;

Samedy, le quartier S^{t}-Aubain, les Marcelles, rue de la Croix, et derrière S^{t}-Jean et S^{t}-Loup.

II. Déffendant audit entreprenneur de changer l'ordre de dessus, ny de laisser aucun monceau ainsy ramassé sous la même peine, outre qu'il y sera pourveu à ses fraix, et à quel fin il devra employer tous les tomberaux à ce nécessaires sans les pouvoir divertir à autre usage, en conformité des conditions de son entreprise qu'il devra ponctuellement observer.

III. Arrivant qu'il y eut quelques festes pendant la semaine, il ne pourrat ces jours là faire travailler dans les quartiers cy dessus prescrits, que depuis la pointe du jour, jusques à huict heures en esté, si ce n'est en cas de nécessité, et après préallable permission, mais il serat obligé d'envoyer le jour suivant un ou deux de ses beignons pour achever d'y enlever le reste desdittes immondices, sans pour ce retarder le nettoyement des autres rues, à peine qu'on y employera à ses fraix tele quantité de beignons qu'il conviendra.

IV. Et afin que ce règlement soit plus exactement observé, il est interdit aux hostellains et à tous autres

tenans écuries, de faire transporter leurs fumiers et autres immondices sur les rues, autrement que l'après midi de la veille ou le matin du jour, que leurs rues doivent estre nettoyées, aux peines que dessus.

V. En exécution des quelles, il est aussy ordonné au lieutenant du Sr Mayeur de visitter avec un sergeant les quartiers et rues de cette ville chaque jour que dessus, et de faire payer les dites amendes par les contrevenans indifféremment sans aucune connivence ny dissimulation, à peine d'en répondre en son nom privé de tous inconvénients.

VI. Et comme l'on remarque que journellement l'on s'avance de jetter des vilainies et immondices tant allencontre et au voisinage des esglises, au préjudice du respect que l'on doit aux saints lieux, que proches des batiments publics, maisons vagues, et es lieux à l'écart, et moins pratiquéz, ce qui cause de l'infection et puanteur chose non tolérable es villes bien policées, il est deffendu à tous et un chacun de pratiquer ce désordre à l'avenir, à peine de six florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et d'autre plus grande et arbitraire, en cas de rechute ultérieure; et que si celuy qui en sera atteint n'a de quoy y furnir, il sera chatié corporellement ou autrement à l'arbitrage de la Cour.

VII. Etant au surplus informéz que la plus part desdites ordures et vilainies proviennent faute de privé dans chaque maison, il est ordonné à tous propriétaires, et même aux locataires en leur déffaut d'en faire faire à compte de leurs louages, en touttes maisons, où il peut avoir place propre à cet effet, et ce endéans trois mois, et de faire nettoyer ceux qui sont remplis endéans un mois, à peine de six florins d'amende, contre les contrevenans, et qu'au besoin il y serat pourveu à leurs fraix.

Demeurant pour le surplus les autres ordonnances portées au chapitre 23 du livre des édicts politiques, renouvellez en l'an 1687, en leur pleine force et vigueur. Fait au magistrat, à Namur, le 8 janvier 1703. Signé D. Mattaigne [1].

29.

1703, 12 mai, à Bruxelles. — Philippe V, roi d'Espagne, accorde à Thomas Maloteau, de Namur, un octroi l'autorisant à établir une ou deux chaudières pour raffiner le sel, moyennant certaines exemptions d'impôts [2].

Copie dans *Archives communales,* liasse n° 193, aux Archives de l'État, à Namur.

30.

1703, 29 mai, au camp de Saint-Nicolas. — Le roi d'Espagne approuve l'acte conclu entre le magistrat de Namur et Gilles Bouchon au sujet de la construction d'un nouveau corps de caserne en la rue du Bordeleau, en dehors de la première porte [3].

Acte dans la liasse n° 306, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

1 Cet édit fut renouvelé le 16 décembre 1704.

2 Cette industrie se maintint longtemps dans cette famille. En 1764, les filles de Thomas Maloteau sont en conflit avec le magistrat à cause des gabelles qui se perçoivent à Namur sur le sel gris et les houilles.

3 Le montant de l'adjudication de ces travaux s'éleva à 8300 florins. En 1705, de nouveaux bâtiments de ce genre furent construits près du couvent des Célestines, près de la rue de l'Étoile. En 1742 et pendant les années qui précédèrent le siège de Namur par les Français en 1746, le magistrat fut invité à faire construire de nouvelles casernes et consolider les remparts de la ville, ce qui contribua à rendre plus mauvaise encore la situation financière de la ville, à un moment où la bourgeoisie se plaignait déjà amèrement de la crise commerciale et industrielle.

31.

1704, 15 janvier, à Bruxelles. — Philippe V, roi d'Espagne, publie un règlement relatif à la fabrication des armes à Namur, Charleroi et dans les autres localités de la province [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. I, p. 474.

32.

1704, 12 juillet. — Le magistrat de Namur édicte des mesures de précaution en prévision d'un siège et d'un bombardement de la ville.

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 37, fº 143 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, voulant prévenir tous inconveniens qui pouroient arriver, en cas de bombardement dont on est menacé, ordonnent à tous mannans et habitans de cette ville de faire mettre

[1] Le 30 janvier 1703, une convention avait été conclue avec Gérard Raymond, maître de forges, Franç. Mathieu et G. Henoul, tous trois de Namur, pour l'établissement d'une manufacture d'armes à Namur : le roi s'engageait à leur fournir les usines nécessaires et à prendre les produits de leur fabrication; pour chaque fusil il sera payé 26 escalins pendant les deux premières années de la guerre, puis après 24 escalins; 3 écus et demi pour une paire de pistolets, 3 écus pour un mousqueton; les entrepreneurs s'engageaient à faire au moins 8000 fusils la première année; ils pourront disposer de l'arsenal à Namur; le roi établira un contrôleur pour faire l'épreuve des armes; il accordera aux entrepreneurs une avance de mille écus et en outre l'exemption du guet et de la garde, des logements de soldats et de contributions; leurs ouvriers jouiront des mêmes avantages, à la condition qu'ils ne fassent pas d'autre commerce. (Registre aux résolutions, nº 37, fºs 84 et suiv.)

endéans vingt quattre heures un tonneau remply d'eau devant leures portes et un autre aussy remply d'eau sur leur grenier et de se pourvoir des pailles et autres instruments de fer propres à arracher au besoing des boulets rouges.

Leur ordonnant aussy de faire transporter avant 24 heures de leurs greniers, chambres et maisons toutes pailles, foins, fagots et autres semblables matières combustibles, le tout à peine de châtiment arbitraire.

Ordonnant au surplus à tous estrangers et gens sans aveu de se retirer de cette ville endeans demain, avant les dix heures du matin, à peine d'emprisonnement et châtiment corporel.

Interdisant à la même peine à tous bourgeois et habitans de les retenir, loger ou receler chez eux autant bien que les femmes et enfans de soldats qui ne sont de garnison en cette ville. Tous lesquels estrangers, vagabonds, femmes et enfans de soldats, ils seront obligez de dénoncer à la maison de ville avant demain à midy sous la même peine.

Advertissant au surplus à tous garçons de mestier connus, qui souhaiteront de s'engager à travailler pour tascher d'empescher le feu, de se présenter incessamment au lieutenant du s[r] mayeur, pour en être tenu notte et leur être réglé un salaire raisonnable. Fait au magistrat à Namur, le 12 jullet 1704 [1].

[1] Ces précautions ne furent pas inutiles ; les Hollandais, repoussés par les Français vers Heylissem, vinrent établir de l'artillerie sur la montagne Ste-Barbe, d'où ils bombardèrent la ville le 26 juillet 1704 et les deux jours suivants : cette attaque fut d'ailleurs vaine, les assaillants durent se retirer. (Borgnet, *Promenades dans Namur*, I, p. 565).

33.

1704, 31 juillet. — Le magistrat de Namur publie un édit dans le but de faire reconstruire rapidement les maisons détruites par le bombardement [1].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 37, f° 144, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme il convient pour le service du roy et du publicq que les maisons qui se trouvent bombardées soyent promptement rétablies et voulant prévenir tous inconvéniens et abus qui se pouroient glisser, soit au regard des salairs des ouvriers, soit pour les prix des marchandises, des bois, pierres, ardoises, vitres et autres semblables, messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur ont, du sceu, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil du roy, statuéz et ordonnéz les points et articles suivans. Que tous ouvriers estrangers, massons, charpentiers, couvreurs d'ardoises, vitriers et autres semblables pouront venir travailler dans cette ville et y entreprendre le rétablissement des maisons bombardées ou même achever les ouvrages encommencéz par d'autres sans payer aucun droit des mestiers, et nonobstant touttes chartres au contraire, le tout pour le terme d'un demy antant seulement.

Que tous les dits ouvriers étrangers se deveront contenter d'un salair raisonnable et tel que ceux qui sont du même stil et profession se faisoint payer auparavant le susdit bombardement, sans pouvoir en rien excéder ni refuser à ce pretext le travail, à peine de 25 fl. d'amende.

[1] Les principaux dégâts eurent lieu aux couvents des Carmes et des Récollets; les toitures de l'hôtel de ville, des tours Hoyoul et Sayniau, les maisons du quartier de Gravière, éprouvèrent aussi les effets du bombardement des Hollandais.

Laquelle peine encoureront aussy les ouvriers de cette ville qui se feront payer autres salairs que ceux accoutuméz, ou refuseront sous ce prétext de travailler de leurs mestiers. Ordonnant aux uns et aux autres de se conformer punctuellement aux articles 2, 3, 4 et 7 du chapitre 22 des Edits politiques de cette ville, aux peines y statuées.

Interdisant au surplus aux marchands d'ardoises, briques, bois et autres matériaux de les vendre à plus haut prix qu'immédiatement avant le bombardement, ny de refuser de les vendre aus dits prix à ceux qui en auront besoin, à peine de 25 fl. d'amende pour chaque contravention [1].

Et comme on a distribué avant le dit bombardement quantité de seaux, outils et eschelles appartenant à la ville, pour assister à éteindre les feux, il at ordonné à tous ceux qui en ont esté pourveu, ou qui les ont dans leur pouvoir, de les rapporter incessamment à l'hôtel de ville, ès mains du concierge, à la mesme peine. Ordonnant aussy de rapporter au dit concierge les débris de quelques cloches de Houyoux cassées, endéans 24 heures, aussy à la même peine. Laquelle peine encoureront aussy ceux qui seront convaincus d'avoir achepté partie des dits débris et ne l'auront venu dénoncer endéans le même terme.

Fait au magistrat, à Namur, ce 31 jullet 1704.

[1] Le gouvernement, de son côté, accorda la libre entrée des matériaux nécessaires à la reconstruction des immeubles détruits, et continua à la commune, pour la durée de trois ans, l'octroi renouvelé en 1701, à charge de reconstruire les casernes brûlées lors du bombardement.

34.

1705, 7 février. — Lettre de Maximilien-Emmanuel de Bavière, ordonnant au magistrat de Namur d'établir des lanternes dans toutes les rues de la ville, et l'autorisant à lever une taxe spéciale pour couvrir les frais de cette entreprise et à établir un règlement à ce sujet [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 37, f° 162 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Le Roy en son Conseil. Chers et bien améz. Comme nous avons reconnu la grande utilité qu'il revient au publicque et à notre service par l'establissement des lanternes dans cette ville de Bruxelles, nous avons résolu que l'on en establisse pareillement dans touttes les principales villes, et particulièrement qui sont places de guerre, nous vous faisons cette pour vous ordonner de disposer incessamment le dit establissement dans toutes les rues sans réserve et que vous en consertiez l'exécution avec le comte d'Artagnan, lieutenant général des armées de S. M. T. C., et comandant les trouppes dans la ville et province de Namur et avec l'intendant.

Et comme chacun trouverat son utilité dans cet establissement, nous vous authorisons de régler, asseoir et collecter une taille sur le pied du 20e denier du louage des maisons

1 Le 11 juillet 1705, le magistrat publiait les conditions de la mise en adjudication pour la fourniture de cinq cents lanternes, en fer blanc croisé; elles devaient être recouvertes d'une couleur rouge et porter un numéro en couleur blanche. La fourniture devait être faite avant le 25 septembre suivant. C'est un marchand de Bruxelles, E. Thiboust, qui fut déclaré adjudicataire, à raison de 3 fl. 10 sols la lanterne. C'est le même qui obtint la charge d'entretenir les lampes, les allumer et les éteindre pour un terme de trois ans, moyennant 2650 fl. par an (*Registre aux Résolutions*, n° 37, f° 168 à 173 et liasse n° 322).

à charge généralement de touttes personnes de quel caractère, qualité et conditions qu'elles puissent estre, ayans domicil fixe sans exception de personne, comme il s'exécute dans la dite ville de Bruxelles, tant pour fournir à l'achapt des dites lanternes que pour la lumière et l'entretient d'icelles.

Sy vous authorisons pareillement d'avancer les deniers à ce nécessaire des moyens ordinaires de la dite ville de Namur ou les lever à interest, en attendant que la dite taille du vingtième denier du louage des maisons soit réglée, comme aussy pour faire tel règlement que vous jugerez plus convenable pour la meilleure règle et conservation des dites lanternes, pour l'exécution du quel règlement toute personne sera actionnable, jugeable et exécutable pardevant vous, sans autre recours de justice. Attant, etc.

De Bruxelles, le septiesme de febvrier mil sept cent cinq. Estoit signé M.-Emmanuel, etc. [1].

[1] Le 28 juillet 1705, le magistrat obtenait l'autorisation de percevoir une aide « à la charge des occupateurs de chaque maison, soit propriétairs, locatairs ou autres, de quelle qualité et condition ils puissent estre, à proportion de ce que l'un et l'autre occupe dans chacque des dites maisons. »

Le 6 octobre suivant, il publiait un édit relativement à la protection des gens du service d'éclairage des rues et à la conservation des réverbères (même registre, nº 37, fº 177).

35.

1705, 28 septembre. — Décret du magistrat de Namur au sujet des gouttières des maisons [1].

Acte sur papier, liasse 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sa Majesté, ayant par ses lettres du 10 de ce mois ordonné tant pour faciliter l'establissement des lanternes que pour la plus grande commodité du publicque et conservation du pavé de cette ville, de faire abattre touttes les gouttières des maisons pour les faire conduire perpendiculairement le long des murailles d'icelles jusque à la distance d'un pied du pavé, messieurs les mayeuret eschevins de cette ville, ensuite des ordres que dessus, ordonnent à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ditte ville, de s'y conformer ponctuellement endéans la Toussaint prochain, à peine de douze florins d'amende à la charge de chaque deffaillant, et qu'au besoing il y serat pourveu à leurs frais et dépens, ordonnant aux locataires de les faire faire endéans le dit terme aux dépens des propriétairs à leur déffaut, en diminution de leurs louage, aux mesme peine et amende que dessus. Et comme, dans les rues nouvellement pavées, il convient que cela soit fait sans délais, il est ordonné à ceux qui y ont des maisons de les faire faire incessament pour les avoir achevé au plus tard endéans quinze jours aux peine comme dessus.

Fait au magistrat à Namur, le 28 septembre 1705.

(S.) D. Mattaigne.

[1] Le 28 juillet 1710, le magistrat interdisait aux marchands d'avancer leur boutiques de plus de trois quarts de pied sur la rue, « d'ailleurs les rues se trouvant par-là fort retressies, plusieurs autres inconvéniens arrivent par les chariots qui emportent souvent les dits bouticles ... outre que les excessives saillies de leurs toicts et bouticles ostent tout l'ornement de l'architecture des dites maisons. » (*Archives communales*, liasse n° 312.)

36.

1705, 15 octobre. — Le magistrat de Namur décrète, sur la demande du métier des merciers, que les marchandises introduites chaque jour par des étrangers seront étalées sur le marché des Febves dit marché de l'Ange, au lieu du marché aux Beurres qui est occupé pour un autre service.

Copie dans le registre n° 759, f° 336, *États de Namur*, aux Archives de l'État, à Namur.

37.

1706, 10 juillet, de Mons. — Maximilien-Emmanuel de Bavière donne l'ordre au magistrat de Namur d'exempter les bourgeois du service de garde et de faire apporter toutes leurs armes à l'arsenal.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 37, f° 193 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Le Roy en son Conseil. Chers et bien améz. Comme la garnison de Namur [1] est assé forte et que notre intention est de l'augmenter pour sa défense et conservation, et qu'il est juste de soulager le bourgeois dans le tems qu'il est surchargé de logement, nous vous faisons cette pour vous ordonner de les excuser de la garde sur la place jusqu'à autre ordre; et comme nous avons extrêmement

1 Le 23 mai 1706, le maréchal Villeroy avait été complètement battu à Ramillies, et à la suite de cette défaite il ne resta plus aux Français que le Hainaut, le Namurois et le Luxembourg, où Maximilien-Emmanuel établit ses troupes.

besoin de fusil pour remplacer ceux que l'infanterie a perdu à la bataille de Ramillies et pour armer les recrues que les capitaines d'infanterie ont ordre de faire incessamment pour rétablir leurs compagnies pour le premier d'aout prochain, afin que l'armée puisse rentrer en campaigne et s'opposer aux progrès des ennemis, nous vous ordonnons pareilement de faire porter touttes les armes des bourgeois au plutôt qu'il se poura dans vostre arsenal, nomans les personnes que vous trouverez convenir pour tenir notice des armes que chacque bourgeois y aura livré; nous nomerons ensuitte des personnes d'intelligence pour reconnoître celles qui seront de calibres et d'usage pour l'infanterie, pour les faire approprier et racomoder, à y mettre la bayonette, et toutes les armes qu'on prendra dudit arsenal et seront jugéz propres pour l'infanterie seront paiés comptant sur l'estimation qu'on en fera par ceux que nous nomerons à cet effet, à l'intervention d'une personne de votre parte, pour l'interest des dits bourgeois. Attant, etc. De Mons, le 10 juillet 1706. Signé M. Emanuel [1].

[1] A la suite de cette lettre, le magistrat donna des ordres pour le rassemblement des armes des compagnies bourgeoises, déclarant en outre « que tous gentilshommes et autres qui par leures charges et emplois ont droit de porter l'épée, peuvent la retenir ainsy que leures fusils et pistolets. »

38.

1707, 16 août, à Chièvres. — Philippe V, roi d'Espagne, en échange d'une somme de 120 mille florins, garantie par le magistrat de Namur, accorde à celui-ci le droit de lever un impôt nouveau sur la bière et le continue dans ses fonctions pour un terme de six ans [1].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 37, f° 217 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, etc. Savoir faisons qu'estant dans la nécessité de nous servir de tous moyens extraordinaires pour soutenir la guerre dans laquelle nous nous trouvons engagés pour la conservation de nos états et sujets, nous avons résolu d'imposer pardessus les gabelles ordinaires quarante sous sur chaque tonne de bonne bierre et de hougarde et vingt sous sur chaque tonne de petite bierre qui se débitteront dans la ville et banlieue de Namur, d'augmenter le nombre des eschevins jusqu'à neuf et d'un pensionnaire et d'engager les dittes places et les autres qui ne le sont pas, comme aussy d'engager la colecte de la maltote et des aydes et subsides, pour par tous les dits moyens trouver promptement une somme de cent et cinquante mil florins, ce qui estoit desja tellement avancé que nous avions trouvé des personnes qui auroint pris les dits engagers et six des principaux du mestier des brasseurs qui auroint furnis une somme sur la dite imposition, parmy que nous leur accorderions les conditions portées par leurs sousmissions, mais ayants depuis considéréz que cela pouroit desranger l'économie de la dite ville et estre grandement à charge du

[1] Cet octroi fut renouvelé pour le même terme le 27 octobre 1713.

publique, nous avons trouvé convenir de requérir les mayeur, eschevins et bourguemaistre de la dite ville de vouloir lever sur le crédit de la ville et de leur particulier la dite somme de cent cinquante mil florins qu'ils pouroint rembourser avec les intérest annuels hors le provenus de la dite imposition, et par dix mil florins par an à prendre sur la généralité des autres revenus de la dite ville, et les dits mayeur, eschevins et bourgmaistre ayant bien voulu pour nous secourir dans la présente conjuncture de la guerre, et pour le plus grand bien et utilité de la dite ville, s'obliger à lever la somme de cent et vingt mil florins sur le crédit de la dite ville et de leurs particuliers, parmy que nous leurs accordions l'octroy nécessaire pour la dite imposition et qu'il nous plut faire cesser nostre décret du 1er juillet pour l'augmentation du magistrat ainsy que les nouvelles engagères, et que nous continuions aux dits mayeur et eschevins de pouvoir jouir des prérogatives et collations dont ils ont jouys jusque à présent, nous, ayant ce service pour agréable, avons ... permis, consentis et octroyez, permettons, consentons et octroyons de grace espéciale par ces présentes qu'à commencer du vingtiesme du présent mois d'aoust, les dits mayeur et eschevins puissent et pouront lever pardessus les gabelles ordinaires, pendant le terme de six ans qui serat prorogé s'il est besoing, quarante sous sur chaque tonne de bonne bierre et de Hougard et vingt sous sur chaque tonne de petitte bierre, qui se débiteront dans la ville et banlieue de Namur, affectant le provenu de la dite imposition et généralement tous les autres revenus de la ville au payement des interests et au remboursement du capital de la dite somme de cent vingt mil florins, sans pouvoir estre divertis à autre usage, pour quel cause ou sous quel pretext que ce puisse estre, duquel revenu nous

ordonnons qu'il soit rendu un compte particulier par le bourgmaistre de la ville. Et affin que le remboursement se puisse faire plus promptement, nous permettons aux dits mayeur et eschevins de se servir par dessus l'enthiere revenu de cette nouvelle imposition de dix mil florins par an, hors la généralité des autres revenus de la dite ville, qui deveront après le remboursement des cent vingt mil florins estre remplacéz par la mesme imposition, ordonnant aux auditeurs des comptes de la ville de passer en ceux de la généralité des revenus la dite somme annuelle de dix mil florins jusqu'au parfait remboursement de la somme de cent vingt mil florins avec les interest; pour plus grande asseurance duquel nous déclarons que nous ne nous prévaudrons point avant son entier accomplissement de l'excroissance qui se pourat trouver dans les moyens et revenus de la dite ville; nous revocquons et mettons à néant nostre décret du 1er juillet par lequel nous avons augmentéz le magistrat de deux eschevins et d'un pensionnair, promettant en foid et parolle de prince, pour nous, nos hoirs et successeurs, comte et comtesse de Namur, de n'augmenter à l'advenir le nombre dont le magistrat est à présent composé, et de continuer les dits mayeur et eschevins dans les mesmes prorogatives et collations dont ils ont jouys jusque à présent .... Et ayant particuliere esgard au service que nous rendent ceux qui composent à présent le magistrat de la dite ville, en prestant leurs crédit pour la levée des cent vingt mil florins, nous les avons continuéz et les continuons tous dans la dite magistrature pendant six années consécutives, à commencer à la Saint André prochain, etc. Donné au camp de Chièvres, le 16e jour du mois d'aoust l'an de grâce mil sept cent et sept.

39.

1707, 16 août, à Chèvres. — Ordonnance du roi, relative aux émoluments des membres du magistrat de Namur [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 37, fº 219, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Le Roy en son Conseil. S. M., ayant reconnu l'utilité qui est revenu au publicque par la fixation des gages et salaires des magistrats des villes des provinces de Flandres et de Brabant, et désirant de régler ceux des mayeur, eschevins et bourgmestre de la ville de Namur, sur un pied uniforme, a par avis de son Conseil et à la délibération de son vicaire général de ce pays réglé et fixé les gages et salaires des dits mayeur, eschevins et bourgmestre de la ville de Namur, à commencer de la S^{t} André prochain en avant, suivant ce qui est porté par notre présent décret, savoir : au mayeur quinze cent florins par an, par dessus la reconnaissance d'une pièce de vin par an que la ville est accoutumée de lui donner de toute ancienneté.

A chacun des sept eschevins, mil florins par an.

Au bourgmestre, douze cent florins par an.

Et ce pour tous salaires, gages, vocations, droits, profits ou émoluments quelconques dont ils ont jouys à la charge de la ditte ville, excepté seullement les vacations à l'audition du compte du bourgmestre dont ils profitteront comme du passé, ainsy que des droits de judicatures et tous autres qui sont à charge des particuliers. S. M. ordonne aux commissaires à l'audition des comptes de la ville de

1 Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 98.

Namur et à tous autres qu'il pourra appartenir de se régler selon ce. Fait au camp de Chèvres, le seizième d'aoust 1707. Signé M. Emanuel, et plus bas le comte de Bergeyck.

40.

1708, 1er février, à Mons. — Règlement édicté par le roi Philippe V concernant la perception du droit de lousse à Namur qui appartenait aux domaines [1].

Copie dans la liasse n° 173, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

41.

1708, 15 février, à Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, cède au magistrat de Namur la perception du droit de papier timbré, dans toute l'étendue de la province de Namur, moyennant la somme de septante mille florins [2].

Original sur parchemin, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 114. Ce règlement fut complété par un autre du 25 octobre 1710, publié dans le même *Recueil*, II, p. 322.

2 Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 138.

42.

1708, 15 février, à Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, confirme et renouvelle les privilèges, libertés et franchises que ses prédécesseurs ont accordés à la bourgeoisie de Namur [1].

Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 139.

43.

1708, 19 février, à Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, accorde au magistrat de Namur un octroi lui permettant de percevoir un droit de 40 patars sur chaque tonne de bière que l'on voudra convertir en vinaigre [2].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 37, f° 249, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Cette confirmation fut donnée à la suite du vote par le magistrat de Namur d'un subside de trente mille florins « pour aider S. M. dans les pressants besoins de la présente conjoncture »; elle visait surtout à confirmer l'exemption des droits de gabelle sur les bières que les bourgeois de la ville fabriquaient pour leur consommation.

2 Cet édit fut complété par un autre du 18 octobre 1708, qui accordait au magistrat de pouvoir mettre une taxe de 24 patars sur chaque tonne de vinaigre étranger, introduite dans la ville ou la banlieue. (Même registre, f° 263.)

44.

1708, 19 février, de Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, publie une ordonnance augmentant les droits perçus pour l'admission à la bourgeoisie [1].

Original sur parchemin, muni d'un sceau en cire rouge, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippes, par la grace de Dieu roy de Castille, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Les mayeur et échevins de notre ville de Namur nous ayant représenté que les droits de bourgeoisie y seroient fort modiques, tels que de six florins pour les sujets de la province, dix pour ceux qui sont néz dans d'autres provinces de notre obéissance et de seize florins pour les estrangers, ce qui ne nous rapporteroit presque rien pour la moitié qui nous compete dans les dits droits, et donneroit lieu à des gens sans aveu, sans bien ny crédit de se venir établir en la dite ville qui seroit par la privée de quantité de bons bourgeois qui pourroient si établir peu à peu à cause que le menu peuple enleveroit le gagnage, et même abusant de la bonté des bourgeois un peu aisés qui leur avancent leurs biens, feroient la pluspart banqueroute, ce qui nous seroit et à la dite ville égallement préjudiciable, cause qu'ils nous supplioient d'augmenter le droit de bourgeoisie à dix huit florins pour ceux de la province de Namur, à trente six florins pour ceux néz des autres provinces de notre obéissance, et à soixante florins pour les étrangers, à répartir suivant nos anciennes ordonnances au fait de la bourgeoisie de la dite ville de Namur, comme aussy de

1 Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 662.

régler à trois florins le droit que devront payer ceux qui voudront relever le droit de la dite bourgeoisie, et sur le tout leur faire dépêcher nos lettres patentes d'octroy en forme. Scavoir faisons que nous, les choses susdites considérées et trouvant même la dite augmentation peu forte pour obvier aux inconvéniens et préjudice mentionnés cy dessus, avons par avis de notre conseil et à la déliberation de notre très cher et très amé bon frère, cousin et oncle, Maximilien Emanuel, par la grâce de Dieu duc de la Haute et Basse Bavière, etc., consenty et octroyé, consentons et octroyons par les présentes qu'à l'avenir les dits mayeur et échevins de notre ville de Namur puissent et pourront faire payer pour droit de bourgeoisie scavoir trente florins pour ceux de la province de Namur, soixante florins pour ceux néz des autres provinces de notre obéissance, et cent vingt florins pour les étrangers, à répartir suivant nos anciennes ordonnances émanées sur le fait de la dite bourgeoisie et usitées jusqu'à présent, et trois florins indifféremment pour tous ceux qui voudront relever le droit de bourgeoisie, à charge de faire tenir note de la présente augmentation en la recette générale de nos domaines de Namur, comme aussy de présenter les présentes, au deffaut de notre chambre des comptes, au greffier d'icelle François Delvaux à ce authorisé par notre ordonnance du quinze de décembre 1707, pour par luy être enregistrées à la conservation de nos droits, hauteurs et authorités, là et ainsy qu'il appartiendra. Si donnons en mandement à ceux de notre Conseil, aux gouverneur, président et gens de notre Conseil provincial de Namur et à tous autres nos justiciers, etc. Car ainsy nous plait il. En témoin de ce nous avons fait mettre notre scel secret aux présentes, données en notre ville de Mons, le dix neuvième du mois de février, l'an de grâce mil sept cent et huit, et de nos règnes le huitième. (S.) M. Emanuel.

45.

1708, 20 février, à Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, publie une ordonnance prescrivant que, chaque année, dix maisons de bois seront rebâties de pierres et de briques dans la ville de Namur [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 36, f° 173, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Le Roy en son conseil.

L'expérience ayant fait voir en différentes villes de ces pays, et particulièrement en celle de Namur, tant dans les sièges et bombardemens qu'elles ont essuyées que dans les autres occasions d'incendie, combien il est difficile d'arrêter le feu lorsqu'il se prend à des maisons de bois, et les funestes accidens qui en sont résultés à la ruine des habitants, et ayant été reconnu qu'il resteroit encore dans la ville de Namur grand nombre de pareilles maisons de bois qui seroient d'ailleurs fort difformes et dont une partie menaceroit même ruine au grand danger des occupateurs et des habitans qui passent dans les rues, où elles sont situées, S. M., voulant prévenir ces malheurs dans la suite et pourvoir en même temps à l'embellissement de la ditte ville de Namur, a, par avis de son conseil et à la délibération de son vicaire général de ce pays, ordonné et ordonne par cette que des maisons composées de bois qu'il y a encore en la ditte ville, il en sera rebasty dix par an de pierres et bricques dans les endroits à désigner par le magistrat et sur les allignemens qu'il trouvera bon de prescrire

1 Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 147.

pour la plus grande régularité des bastimens, ordonnant S. M. à tous propriétaires de se conformer à tout ce que le dit magistrat règlera, et au mayeur en particulier de tenir la main à la ponctuelle exécution de la présente ordonnance. Et comme parmy les propriétaires il pourroit y en avoir des pauvres et qui ne fussent pas en état de fournir à la despense qu'il conviendroit faire pour la réédification de leurs maisons en la forme qui aura été réglée, S. M. authorise les mayeur et eschevins de la ditte ville de les secourir de telle somme qu'ils trouveront convenir et d'employer à cette effet jusqu'à mille florins par an qu'ils pourront prendre des revenus ordinaires de la ville; et en cas que quelques propriétaires demeurassent en défaut de satisfaire aux statuts et réglemens, S. M. déclare et ordonne que leur défaut sera suppléé et la réédification de leurs maisons passée par les dits mayeur et eschevins à raval et moins prennant, et le prix en repété par exécution sur les propriétaires, et en cas d'insolence affecté et hypotécqué sur les mesmes maisons à cours de rente payable par préférence à tous autres crédirentiers. Ordonne S. M. que la présente ordonnance soit publiée et affichée en la forme ordinaire pour qu'un chacun s'y conforme et n'en puisse prétexer cause d'ignorance. Fait à Mons, le 20 de février 1708. Signé M. Emanuel [1].

1 Les propriétaires se plaignirent que par suite du manque de main-d'œuvre, ils ne pouvaient se procurer des pierres de taille; le 23 mars suivant, le magistrat autorisa tous les tailleurs de pierres de la province à fournir les matériaux nécessaires à la reconstruction de ces maisons et ordonna aux ouvriers de se contenter de leurs salaires ordinaires sous peine d'amende; il interdisait également aux briquetiers de hausser les prix de leurs produits (*Archives communales*, liasse 313).

46.

1708, 25 octobre, de Compiègne. — Philippe V, roi d'Espagne, cède par octroi au magistrat de Namur les cantines établies ou à établir dans la ville pour fournir le vin et la bière aux armées, moyennant une somme de 15000 florins, et l'autorise à les mettre en adjudication ou à les faire administrer lui-même [1].

Copie dans le registre aux Octrois, n° 20, f° 256, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

47.

1709, 10 avril. — Pour remédier à la disette des vivres, le magistrat autorise tout bourgeois ou étranger à vendre de la viande de bonne qualité, sans être obligé de faire partie du métier des bouchers, et ce pour un terme de trois mois [2].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 38, f° 11, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant receu diverses plaintes de la cherté des

1 Cette question des cantines souleva de multiples contestations avec les employés des gabelles et les cantiniers du château, particulièrement aux époques d'occupations militaires, en 1715 et en 1746.

En vertu de cet octroi, le magistrat remit pour un terme de six ans à Louis Fallon, bourgeois et maître brasseur de Namur, les cantines de bière, le 26 janvier 1784, moyennant 50 sous par tonne de bonne bière et 25 sous par tonne de bière ordinaire (*Archives communales*, liasse n° 307).

2 Ce décret fut prorogé le 31 juillet suivant, mais fut révoqué le 22 décembre. Deux ans plus tard, le 20 avril 1711, par suite de « ce que les dits bouchers excedent notablement les prix des viandes, » un décret de ce genre fut publié, autorisant « tous

vivres et particulièrement des viandes que les bouchers débittent et rehaussent de jour en jour, et estant nécessaire de remédier promptement à telle désordre pour le soulagement du publicq, ont, du seu, etc. permis et permettent par cette par forme d'essay pour le terme de trois mois à tous bourgeois de cette ville et à tous auttres personnes, mesmes aux étrangers, militaires ou autres de tuer, estaller et vendre publicquement de la bonne viande, de quelle espèce et dans quelle place ils voudront, nonobstant qu'ils ne soyent du mestier des bouchers. Fait au magistrat, à Namur, le 10 avril 1709.

48.

1709, 13 avril, à Mons. — Philippe V, roi d'Espagne, déclare que le métier des bateliers de Namur doit se contenter de l'exemption de l'ancien droit de trente-deux florins, pour l'admission, au nombre des bourgeois de cette ville, des deux personnes qu'ils présentent chaque année.

Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 669.

et un chacun, mesme les étrangers et militaires de tuer ou fairè tuer, estaller et vendre publicquement de le bonne viande dans leurs maisons, aux casernes proches les religieuses Célestines, sur l'Ilon et sur le Marché aux Foins, » à la condition de déverser les détritus et les déchets dans la Meuse et dans la Sambre, mais pas dans le Hoyoux. Ce nouvel édit resta en vigueur jusqu'au début de 1712 (même registre, fos 21, vo 51, 73.)

49.

1709, 24 avril. — Le magistrat interdit aux brasseurs de Namur d'employer du froment et du seigle pour faire leurs brassins, et défend aux distillateurs et aux fabricants de vinaigre d'employer du grain dans leur industrie [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 38, f° 13 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Estant fort nécessaire dans cette conjoncture de temps et cherté de grain d'user de toutes sortes de ménageries et d'espargner ceux qui sont les plus nécessairs pour la nouriture et pour le soulagement des pauvres, messieurs les mayeur et eschevins de cette ville ont du sceu, etc., deffendus et deffendent à tous brasseurs de cette ville et banlieu de brasser à l'advenir soit pour leur propre consomption ou leur débit ou pour quelque autres personnes de quelque estat, condition ou qualité elles puissent estre, soit dans leurs chaudières ou ailleurs, dans les maisons des particuliers avec autres grains qu'avec de l'orge, secourion, espautte, bouquette ou avoine, sans y meller aucuns froment ny seigle, à peine de six cent florins d'amende pour chaque contravention et de la confiscation des bierres et brais qui seront trouvé estre fait autrement.

En quoy sont aussy compris tous cloistres, tant de femmes que d'hommes, soit abbayes ou auttres, autant

[1] Cette année, comme en 1698 et en 1713, la pénurie des grains se fit sentir vivement dans la province. Le magistrat, pour remédier à cette situation et lutter contre « l'avarice insatiable des marchands qui ne se veuillent contenter d'un gaing raisonable, » ordonna aux marchands et aux habitants de fournir une déclaration complète des grains qu'ils possédaient dans leurs maisons et en réglementa le commerce (même registre, f° 11 v°).

bien que les valets et autres personnes, faisants profession de brasser pour eux et leurs mènages ou pour autres.

Interdisant aussy à tous meuniers et autres de recevoir ou moudre aucuns semblable brais meslé de froment ou seigle, à peine de trois cent florins d'amende pour chaque contravention.

Sauf qu'il serat permis aus dits brasseurs de brasser avec les brais qui sont desja ainsy meslé, et aux meuniers de les moudre, pourveu qu'iceux brasseurs et autres habitans en ayent venus faire une déclaration à l'hostel de ville au plus tard endeans deux fois vingt quattre heures de la publication de cette.

Deffendans aussy à tous distillateurs de brandevin de se servir à l'advenir d'aucune espèce de grains dans leurs distilations, à peine de confiscation de tous les dits brandevins et de deux cents pattacons d'amende pour chacque contravention. Inderdisant de plus à tous faiseurs de vinaigre de les faire à l'avenir avec du grain ny de brasser à cette effect aux peines et amendes que dessus.

Touttes les dites peines et amendes, àpplicables un tierse à l'officier exploiteur et les deux autres aux dénonciateurs. Fait au magistrat, à Namur, le 24 avril 1709 [1].

[1] Le 12 avril, Maximilien-Emmanuel avait ordonné au magistrat « de visiter tous » les greniers et autres lieux de la ville tant des maisons de ceux du Conseil, des » ecclésiastiques, nobles et autres privilégiés que des bourgeois, nuls exceptés, pour » reconnoitre la quantité des grains qu'il y a, et selon ce faire exposer en vente à la » halle celle qu'il jugera nécessaire chaque jour de marché pour la subsistance du » peuple, et d'en régler mesme le prix en cas de grand excès. » (*Archives communales*, liasse nº 168).

50.

1710, 13 mars. — Décret du magistrat prescrivant des mesures propres à empêcher les fraudes commises au détriment de la gabelle sur les cuirs [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 38, fº 31 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme jusque à présent la gabelle des cuirs at esté beaucoup défraudée parce que les conditions sont obscures et qu'il n'y a aucune peine comminée contre la défraudation, messieurs les mayeur et eschevins de cette ville ont, du sceu, etc. ordonné les points et articles suivants et à un chacun de s'y conformer aux peines et amendes y portées.

1. Que touts tanneurs ou cordonniers faisants profession de tanner cuirs ne pourront prendre cuirs de smelle ou d'empeigne pour secher sans en avoir auparavant avertit le fermier de la gabelle affin qu'il envoye son comis pour ferter et marquer tout les dits cuirs, à peine à ceux qui contraviendront à ce que dessus de 24 sous d'amende pour chaque cuir.

2. Et lorsque le dit fermier ou ses comis ne se retrouveront dans leurs maison ou qu'ils seront empêchés aillieurs, il serat permis deux heures après l'advertence en faite à leur domicile de pendre les dits cuirs, pour estre ferté en après, et icellui fermier deverat envoyer le mesme jour ou le lendemain ferter et marquer les dits cuirs.

[1] Cette gabelle n'était pas cependant une source de revenus très importants pour la ville : en 1705, elle fut affermée pour 1260 florins, en 1710 pour 1500 fl., en 1720 pour 1620 fl.

3. Que tout les cuirs d'empeigne, paux ou marocain tannés, de quelle espèce ce puisse estre, qui s'amenneront par terre ou par eaux en cette ville, sur chariots, charettes ou batteaux, ne pouront estre deschargés sans avoir auparavant donné advertence au fermier de la dite gabelle de la quantité précise des dits cuirs ou peaux, et les marchands tanneurs ou autres faisants profession de vendre cuirs ne pouront les recevoir dans leur maison ou allieurs sans qu'ils en ayent auparavant donné pareille avertence, à peine de six florins d'amende pour chaque voiture.

4. Que les marchands estrangers comme aussy les voituriers, chartiers, batteliers qui ameneront pour les dits estrangers dans cette ville cuirs à poille pour y estre vendus, en deveront donner avertence au fermier, avant de les pouvoir descharger, à peine de six florins d'amende pour chacque voiture.

5. Aucuns tanneurs, cordonniers ou autres du dit mestier ne pouront employer ou vendre cuirs ou empeigne tannés qui ne soient fertés ou marqué de la marque ordinair, à peine de confiscation des dits cuirs.

6. Pourat le dit fermier ou ses comis visiter ou faire visiter deux fois par semaine les maisons des cordonniers, tanneurs ou autres qui travaillent cuirs ou peaux, pour recognoistre si on ne les employe pas sans estre marqué de la marque ordinaire, sans qu'on puisse lui donner aucun empaichement à peine arbitraire. Soit publié. Fait au Conseil, à Namur, le 31 de mars 1710.

51.

1710, 11 décembre, à Compiègne. — Philippe V, roi d'Espagne, reconnaît l'institution du métier des potiers d'étain et des plombiers, séparé du métier des merciers de Namur, et octroie un règlement [1].

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 482 et dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 329.

52.

1711, 11 mars, à Compiègne. — Philippe V, roi d'Espagne, autorise le magistrat de Namur à faire construire deux chaussées partant des portes de Buley et de Bordeleau.

Acte sur parchemin, *Archives communales*, carton n° 18, aux Archives de l'État, à Namur.

Philippe, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Nous avons recu l'humble supplication et requête de ceux du magistrat de notre ville de Namur, contenant que les grands chemins, aboutissans aux portes de Buley et Bordeleau, se trouveroient principalement au temps d'hyver si derompus que les chartiers et voituriers auroient bien de la peine d'y passer et à quoy il seroit impossible d'y remédier, nonobstant les despenses excessives que l'on

1 Le 20 novembre 1711, Maximilien de Bavière défendait par une ordonnance spéciale au métier des merciers de Namur et à tous autres de faire ou de vendre des objets dépendant du métier des potiers d'étain et des plombiers. (Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 395.) Mais le 9 août 1712, il publiait un autre décret autorisant les merciers de Namur à vendre des boulets et des dragées de plomb. (Publié dans le même *Recueil*, 3e série, t. II, p. 420.)

y feroit annuellement à moins d'y faire construire des chaussées, cause qu'ils se retiroient vers nous et nous supplioient de leur accorder nos lettres d'octroy pour l'érection des dites chaussées et la levée de certains droits sur le passage d'icelles, avec authorisation de prendre à frais la somme pour ce nécessaire et d'affecter pour la seureté d'icelle principalement le revenu des dites chaussées et subsidiairement ceux de ladite ville. Pour ce est-il que nous, ce que dessus considéré, inclinant favorablement à la requête des supplians, avons par avis de notre conseil et à la déliberation de notre très cher et très amé bon frère, cousin et oncle Maximilien Emanuel etc., accordé et octroyé, accordons et octroyons par les présentes que lesdits du magistrat de notre ville de Namur puissent et pourront faire construire les deux chaussées cy dessus mentionnées, scavoir l'une sur le grand chemin de la Plante depuis la porte de Buley jusqu'à la Payrelle ou plus avant s'ils le trouvent convenir, et l'autre depuis la porte de Bordeleau jusqu'à la première hauteur de la plaine de Salzine, et icelles achevées, lever et faire payer au profit de la ville les droits suivans : scavoir sur la chaussée de la Plante, de chaque grosse charette et grand chariot chargés un esquelin; de chaque benne de charbon un esquelin; de chaque chariot ordinaire et charette chargéz demy esquelin; de chaque chaise, carosse ou caleche de voyage demy esquelin; de chaque beignon chargé de pierres, bricques, sable et autres choses un sol, et de chaque cheval chargé ou monté deux liards. Et sur la chaussée de Bordeleau de chaque beignon chargé un sol, et de chaque chariot, charette, carosse et autres voitures la moitié des droits régléz pour la chaussée de la Plante, lesquels droits voulons être payéz par toutes sortes de personnes indifféremment et sans exception. Et pour tant

plus faciliter la constructions desdites chaussées, nous permettons ausdits du magistrat de faire faire des canaux et fossez à travers des jardins des particuliers selon que la nécessité le requerra pour l'écoulement des eaux, et de prendre même sur les héritages adjacens telles portions de terrain qu'il sera trouvé convenir d'incorporer dans lesdites chaussées pour leur meilleure direction et établissement, comme aussy d'en tirer des pierres et grez où ils en trouveront, tant pour la construction que dans la suite pour l'entretien desdites chaussées, parmy désintéressement au dire de gens connaisseurs à choisir de part et d'autre des propriétaires des fonds qui auront esté incorporés dans les dites chaussées et de ceux d'où les pierres auront été tirées, en faisant toutefois seulement attention à la valeur du fonds, quant auxdites pierres. Nous leur permettrons pareillement de prendre lesdites pierres et grez dans nos bois et autres terrains à la participations des officiers de nos bois sans aucun désintéressement. Et ils pourront établir à chaque chaussée une barrière dans l'endroit qui sera trouvé le plus commode pour la perception desdits droits, laquelle barrière personne ne pourra passer sans les avoir acquité, à peine de trois florins d'amende exécutable sur le pied, authorisant les collecteurs ou fermiers d'arrêter à cet effet indifféremment toute sorte de personnes qui y auront contrevenu. Et comme il convient de prévenir un fond pour la dépense desdites chaussées, nous authorisons les dits du magistrat de louer à frais les deniers pour ce nécessaires, et d'affecter principalement pour le capital et les intérêts les revenus desdites chaussées et subsidiairement les autres revenus de la ville. Si-donnons, etc. Données à Compiègne, l'onzième jour du mois de mars, l'an de graçe mille sept cens onze, et de nos règne l'onzième.

(S.) M. Emanuel.

53.

1711, 1^er^ juillet, à Namur. — Philippe V, roi d'Espagne, accorde des lettres patentes contenant de nouveaux règlements pour le métier des meuniers dans la ville de Namur [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens* 3e série, t. II, p. 361.

54.

1711, 31 octobre, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière, sur représentation faite par les capitaines de la bourgeoisie de Namur, déclare que son placard relatif à la chasse et publié le 28 août précédent, ne peut rien changer au privilège que réclamaient les bourgeois de Namur de pouvoir chasser aux lapins [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 391.

1 Ces statuts du métier des meuniers furent à nouveau confirmés par l'empereur Charles VI, le 7 mars 1724. (Cf. Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 439 et le *Recueil* susdit, 3e série, t. III, p. 394.)

2 Sur le droit de chasse, cf. l'acte de 1402, accordé aux bourgeois de quelques localités de la banlieue de Namur, dans le *Cartulaire de la commune de Namur*, II, p. 231.

55.

1712, 5 mai, à Saint-Gérard. — Maximilien-Emmanuel, duc de Bavière, ordonne de procéder au renouvellement du magistrat de Namur, autorise la ville à conclure un emprunt pour rembourser les charges engagées et règlemente la reddition des comptes communaux [1].

Copie dans la liasse nº 22, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Maximilien Emanuel, par la grace de Dieu duc de la Hautte et Basse Bavière, etc. Comme à notre avènement à la souveraineté des Pays-Bas, nous avons reconnu que les princes nos prédécesseurs se sont servis des moyens extraordinaires pour subvenir aux besoings et nécessités de l'Estat jusques à engager les charges eschevinales de notre ville de Namur, et même quelques unes à vie, qui de leur nature sont ammovibles d'année à autre, par où sont résultés différents inconvénients, et convenant au bien de notre service et celuy de nos sujets d'y remédier et en rétablissant les chosses, comme elles estoint du passé, avons par avis et à la délibération de notre Conseil d'Estat, résolu que le magistrat de notre ditte ville de Namur soit renouvellé d'année à autre selon qu'il s'est practiqué de toute ancienneté, pour à quoy parvenir avons supprimés comme nous supprimons par cette les engagères des charges eschevinales du dit magistrat, nules réservées, et estant juste que ceux qui occupent ces places ne soyent pas remercyés avant d'estre restitués de leurs avances, notre intention est que le nouveau magistrat à dénommer ne

1 Publié dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 413.

pourat être admis à serment ny à possession de ces charges, sans avoir premièrement satisfait aux prix des dittes engagères, ce qui ne se pouvant faire sans prendre quelque argent à cours de rente, nous luy ordonnons de lever cette somme tant sur son crédit particulier que celuy de la ville, l'autorisant à pouvoir donner pour asseurance tous les revenus de la ditte ville, hors desqueles se ferat le payement des interests et le remboursement des capitaux jusques à leurs extinctions, exhortants notre nouveau magistrat d'en faire le remboursement le plus tost qu'il leur serat possible, voulant qu'à l'advenir ils se contentent des émoluments et proffit dont ils jouissoint anciennement, sans prendre esgard au décret de Sa Maj. Cath. porté au camp de Chèvres le 16 aoust 1707 [1], que nous tenons icy pour révocqué, tant pour les gages nouveaux attribuéz aux mayeur, eschevins que les six cent florins d'augmentation donné au bourguemaitre. Si voulons et entendons que ceux qui composent le magistrat moderne rendent compte pardevant des commissaires par nous à dénommer, de touttes receptes y comprises celle des tailles, meuble et logement, à commencer depuis que l'on at cessé de rendre ceux de ville, pardevant un conseiller de nottre Conseil provincial de Namur, et qu'à l'advenir les auditeurs des comptes tiennent la main à ce qu'il se rendent sur le même pied. Car ainsy nous plait-il. Donné à Saint Gérard, le 5e jour du mois de may l'an de grace 1712. Signé M. Emanuel. Plus bas G. A. Lamblet.

[1] Cf. ci-dessus, p. 54, nº 39.

56.

1712, 10 mai, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière publie une ordonnance au sujet des désordres qui arrivaient journellement entre les bourgeois, à Namur, à la suite de discours menaçants, de reproches, et leur interdit de semblables excès sous peine d'emprisonnement.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 414.

57.

1712, 2 juin, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière confirme les chartes des arbalétriers de la ville de Namur, sauf en ce qui concerne les aides extraordinaires [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 415.

58.

1712, 10 juin, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière interdit aux tailleurs d'habits étrangers de travailler dans la ville de Namur, sans avoir auparavant acquis le métier, fait leur chef-d'œuvre et payé les droits fixés.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 417.

[1] Le même jour, Maximilien de Bavière confirmait les privilèges des arquebusiers et des escrimeurs de Namur (cf. même *Recueil*, 3e série, II, pp. 415 et 416).

59.

1712, 23 août, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière publie une ordonnance réglementant la vente du bois à brûler dans la ville de Namur, pour empêcher la hausse des prix occasionnée par les accaparements de quelques marchands [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 423.

60.

1712, 31 août. — Décret du magistrat de Namur interdisant de mettre sur les fenêtres à l'extérieur des pots de fleurs et de petits arbrisseaux.

Acte sur papier, liasse n° 22, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat de cette ville, étans informés que plusieurs particuliers exposent sur leurs fenêtres et petits planchers suspendus sur les rues et chemins publicques divers pots à fleurs et petits arbrisseaux, dont la chute qui arrive de temps en temps peut causer de grands malheurs, ont du sceu, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil de cette province, ordonné à tous ceux qui en ont d'ainsy exposé, de les ôter incessament et au plus tard endeans huit jours, à peine de vint sols d'amende pour chaque

[1] Le bois à brûler se mesure par corde de 5 pieds 5 pouces de haut sur autant de large.

pot qui se trouvera encore exposé à l'expiration dudit terme, défendant en outre à touttes personnes, de quele qualité elles puissent être, de plus ce faire à l'avenir à la meme peine. Et affin que personne n'en puisse prétexter cause d'ignorance, le présent édit sera publié en la forme ordinaire et affiché es lieux publiques de cette ville. Fait au magistrat, à Namur, le 31 août 1712.

61.

1712, 24 septembre, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière décrète que seuls les bourgeois de la ville de Namur pourront encaver vin en cercles, sous certaines conditions sans payer le droit de gabelle.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 426.

62.

1712, 18 novembre, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière statue, sur requête du magistrat de Namur, que les enfants nés avant ou après l'acquisition de la bourgeoisie, faite par leurs pères dans la ville de Namur seront indifféremment admis à en faire relief, sauf ceux qui étaient mariés avant la dite acquisition.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 438.

63.

1712, 18 novembre, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière permet, par forme d'essai, pour remédier à la pénurie des grains, la libre entrée des grains étrangers dans la ville de Namur, en exemption des droits.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 439.

64.

1713, 24 avril, à Suresnes. — Maximilien-Emmanuel de Bavière décrète, sur requête présentée par le métier des bateliers de Namur, que ceux de ce métier payeront une taxe réduite pour leur admission à la bourgeoisie [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 460.

65.

1713, 16 octobre. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant la mendicité dans la ville et dans la banlieue.

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 38, fº 125 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur. voulant remédier aux désordres qui pouroint arriver par

[1] Cette taxe était fixée à 18 florins pour les bateliers originaires de la province, à 36 florins pour ceux qui étaient sujets des autres provinces autrichiennes, et à 60 florins pour les étrangers.

la quantité d'estrangers, brimbeurs, brimberesses, vagabons, fénéans et gens sans aveu, qui se retreuvent dans la ville et banlieu et y prennent leurs résidences sans user d'aucuns stil, et trouvant que les édits politicques sur ce émané sont pour la plus parte hors d'usage, ont, du sceu, etc. par forme d'éclaircissement et augmentation des dits édits ordonné et statué les points et articles suivants :

1. Que personne ne pourat plus mendier dans cette ville et banlieu s'il n'en est natif ou du moins y domicilié depuis dix ans, et incapable de travailler, ne soit qu'estant estranger il y soit admis pour bonnes raisons par mes dits sieurs.

2. Que tous autres mendians estrangers, vagabons et sans employ, de tout âge et de tout sexe, seront obligé de sortir de cette ville et banlieu dans le terme de huict jours aprè la publication de cette, à peine d'être chassé publicquement et châtié arbitrairement.

3. Defendant sérieusement aux comis des portes de permettre aux dits brimbeurs estrangers et vagabons l'entrée des portes de cette ville, à peine de six florins d'amende pour la première fois et d'estre suspendu ou privé de leur charge pour la seconde.

4. Comme aussy aux chartiers et voiturons, batteliers et conducteurs de barques et autres d'amener dans cette ditte ville ou banlieu les dits brimbeurs, estrangers ou vagabons, sur leurs chariots, charettes ou nacelles, et autres voitures, à la même peine de six florins d'amende pour la première fois et de plus griève et arbitraire en cas de rechut.

5. Et afin que tous ceux qui pouront mendier dans cette ville et banlieue puissent être distingué des autres, il leurs serat donné des médailles aux armes de la ville

avec le chiffre de l'année, lesquelles ils deveront attacher sur leur habits dans l'endroit à leurs désigner, afin qu'ils soyent connus pour tels.

6. Que les dittes médailles seront mises es mains des curés des paroisses, après qu'ils auront apporté dans la chambre eschevinale une liste de tous les dits mendiants qui se retrouveront dans leurs paroisses respectives, pour ensuite être par eux distribuées aux dits mendiants.

7. Entendu cependant que dans la dite liste ne seront compris que les mendiants qui seront natifs de cette ville et banlieue ou du moins y domiciliés depuis dix ans, et que les dites médailles seront renouvellées d'année à autre, au commencement de chaque année, en rendant par les dits mendiants celle de l'année précédente qui ne pourront servir pour plus qu'une année.

8. Interdisant de plus à tous bourgeois, manants et habitans de cette ville et banlieue de donner l'aumonne à tous autres non munis de cette médaille, ne soit que ce fut quelque honeste passager, et pour cette fois tant seulement, et de la donner à qui que ce soit dans les esglises, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention.

9. Comme aussy à tous pauvres ayant obtenu la dite médaille de la donner ou prêter à autre, à peine d'être privé tous deux de la dite médaille et permission de mendier parmy la ville, et de plus d'en estre chassé.

10. Deffendant en outre à tous bourgeois, manants et habitants de cette ville, faubourg et banlieue de loger plus d'une nuit semblables mendiants, estrangers, vagabons et gens sans aveu gratuitement ou par argent, à peine de vingt fl. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de plus grieve et arbitraire en cas de rechute.

11. Et à tous brimbeurs tant admis que passagers et auttres d'aller mendier dans les églises ny de monstrer ou descouvrir leurs playes ou membres estropiés qui se peuvent cacher, à peine d'être saisis, emprisoné ou autrement chatiés sur le pied et sans aucune forme de procès, et outtre ce les dits pauvres de la ville et banlieue privé du privilège de la médaille qui leur aurat été donnée.

12. Bien pouront ils les dits pauvres admis demeurer hors des portes des églises, pourvu qu'ils n'y causent aucuns bruits ou trouble, à la peine susdite.

13. Et pour faire mettre à exécution le présent édit, mes dits sieurs ont comis une personne sermentée qui serat cru sur son raport, sans qu'il soit besoing d'autres preuves et les amendes exécutées sans autres formes.

14. Ordonnant à tous sergants de luy prêter main forte, en étant requis, à peine de 6 fl. d'amende en cas de refus, qui seront retenus sur leurs gages pour la première fois, et de cassation pour la seconde.

15. Finalement interdisent à toutes personnes indifféremment de molester en aucune manière la dite personne sermentée par paroles ou autrement, ny de luy empaicher l'exercice de sa charge, à peine de 12 fl. d'amende pour chaque contravention.

Fait au magistrat à Namur, le 16 octobre 1713.

66.

1713, 19 novembre. — Maximilien-Emmanuel de Bavière ordonne au magistrat de Namur de faire faire une visite générale des grains et interdit de les braiser.

Acte dans *Archives communales*, liasse n° 168, aux Archives de l'État, à Namur.

S. A. S. E., aiant eu rapport du contenu en cette requête [1] et considéré les raisons y alléguées, a, par avis et à la déliberation de son Conseil d'État, ordonné comme elle ordonne par cette à ceux du magistrat de cette ville de visiter ou faire visiter incessamment et pertinement par des personnes sermentées les maisons et greniers tant des marchands braiseurs que des marchands de grains, pour reconnoitre la quantité qui s'en trouvera et d'en tenir notte, en y spécifiant les espèces, et ensuite en disposer ainsi qu'il appartiendra; interdisant cependant aux dits braiseurs de braiser ultérieurement jusque à autre ordre, à peine de confiscation et autre arbitraire à la charge des contrevenans; ordonnant aussi que pareille visite soit faite dans les maisons des bourgeois et gens suspects d'avoir fait de gros amas de grains. Et au regard de la distillation des brandevins de

[1] Ce décret fut pris à la suite d'une requête des corps de métier de Namur qui se plaignit de la rareté et de la cherté des grains, causées par les distillateurs de brandevins et les accaparements des gros marchands, tout autant que par le cours élevé des monnaies d'or et d'argent. Il ne satisfit pas entièrement les bourgeois de Namur qui réclamèrent des mesures sévères et le respect des édits relatifs au commerce des grains. Le 1er décembre 1713, Maximilien-Emmanuel ordonnait que la visite décrétée se ferait également dans les maisons des ecclésiastiques, dans les couvents et chez tous les privilégiés.

grains, S. A. S. E. déclare qu'il y sera pourveu par une ordonnance séparée.

Fait à Namur, le 19 de novembre 1713 [1].

67.

1714, 16 mars, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière défend par décret aux bourgeois et aux habitants de Namur d'acheter et faire tuer des bêtes pour les revendre, au préjudice du métier des bouchers.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 506.

68.

1714, 16 mars, à Namur. — Maximilien-Emmanuel de Bavière autorise les maîtres du métier des bouchers de Namur de souffler toutes sortes de bêtes au moyen de soufflets fabriqués spécialement dans ce but.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. II, p. 507.

1 Le lendemain, le magistrat de Namur interdisait aux distillateurs de se servir de grains, dans la fabrication du petit brandevin et leur ordonnait de vendre leurs grains, sauf ceux nécessaires à l'entretien de leur famille (registre aux Résolutions, nº 38, fº 130 vº).

69.

1714, 29 août, à Saint-Cloud. — Maximilien-Emmanuel de Bavière accorde des statuts nouveaux au métier des vignerons de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 532 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. II, p. 539.

70.

1714, 7 décembre, à Anvers. — Le comte de Königsegg, représentant de l'empereur d'Autriche, annonce au magistrat de Namur que Charles VI est devenu maître du comté de Namur et le continue provisoirement dans ses fonctions.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 38, f° 157 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs, Comme par le traité de Baden [1], S. M. I. et C. notre très auguste maître et souverain, en vertu de ses droits, entre en possession de la comté de Namur. Je vous ordonne en son très auguste nom de ne recognoistre à l'avenir d'autre maittre ou souverain que Sa ditte M. I. et C., et de n'obéir à d'autres ordres qu'à ceux qui vous viendront par mon canal ou de ceux qui seront doresnavant commis pour vous gouverner sous son authorité. En attendant, vous ferez provisionelement les fonctions ordinaires de vos charges

1 Ce traité, signé à Bade, le 7 septembre 1714, mettait fin à la guerre de la succession d'Espagne.

jusque à ce que S. M. I. en aurat ordonné [1] et vous ferez administrer la justice et police sous son auguste nom autant qu'il vous regarde et qu'il at été observé cy devant, jusque à ce qu'il en serat autrement disposé par la cour impériale.

Vous me donnerez aussy parte de tout ce qui pourrat arriver à l'égard du service et des interests du souverain. Je suis, etc. de Kŏnigsegg.

A Anvers, ce 7 de décembre 1714 [2].

71.

1716, 18 avril. — Décret du magistrat au sujet du logement des officiers de la garnison de Namur [3].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 38, f° 170, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat de cette ville, ayant fait convoquer sur leur chambre eschevinal cejourdhuy 18 avril 1716, les quattre jurés, capitaines de la bourgeoisie et auttres principaux bourgeois de diverses professions et mestiers,

1 Le magistrat fut encore continué dans ses fonctions en 1715 et 1716 (registre aux Résolutions, n° 38, f° 165 v° et 190 v°).

2 Le 17 décembre suivant, les États de Namur adressaient à l'empereur une lettre l'assurant de leur zèle et de leur fidélité, et Charles VI leur répondait le 16 février 1715.

3 Après le siège de 1695, la garnison de Namur avait été composée de soldats hollandais; mais, en 1701, au début de la guerre de la succession d'Espagne, Maximilien-Emmanuel de Bavière, gouverneur général des Pays-Bas, qui avait pris le parti de Philippe V, introduisit des troupes françaises dans nos places fortes et celles-ci se maintinrent à Namur jusqu'à la paix d'Utrecht; le 29 mai 1713, ce fut de nouveau une garnison hollandaise qui occupa la ville et le château; en vertu du traité de la Barrière, du 15 novembre 1715, Namur devint une des places fortes que les troupes des Provinces-Unies étaient autorisées à occuper, pour protéger notre pays contre la France.

et leur proposé s'il convenoit pour le plus grand avantage du publique de loger les officiers de la garnison effectivement ou par argent, iceux ont résolu unanimement à la réserve de trois, que le dit logement se payeroit aux dits officiers en argent suivant le règlement ancien [1], et que le susdit payement s'en fera par un chacun selon la taxe qui s'en ferat par les dits du magistrat, à l'intervention des dits jurés et capitaines bourgeois qui interviendront aux comptes qui se renderont par le collecteur de la ditte assiette qui serat establie à cet effect par les dits du magistrat, cela provisionelement et par forme d'essay pour une année qui commencera au premier de may prochain. Fait et résolu les jour et an que dessus.

72.

1716, 9 juillet. — Le magistrat de Namur ordonne aux coteliers de vendre leurs légumes et leurs fruits sur la place de l'Islon.

Placard dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Comme il y a des plaintes de plusieurs bourgeois commerceants en cette ville que les cotteliers des faubourgs étallent leurs légumes et fruits près de l'Hôtel de Floreffe, au devant de leurs maisons, empeschant par cet étalage la libre entrée en icelles et l'accès au rivage de Gravaire

[1] D'après une autre lettre du magistrat, la taxe était modérée de moitié : pour le logement d'un capitaine d'infanterie, 3 florins par mois, et tous les autres en proportion (même registre, f° 183).

à Meuse, au détriment du commerce, messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, pour à quoy remédier et obvier à tous autres inconvénients, ont du sceu, etc., interdit ausdits cotteliers d'étaller doresnavant leurs légumes et fruits au devant des dites maisons, leur ordonnant de les étaller sur la place de Lislon, en se rangeant de telle manière que le passage des rues soit libre, à peine aux contravenants de vingt pattars d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et d'arbitraire pour la troisième, etc. Fait au magistrat à Namur, le 9 juillet 1716.

73.

1717, 13 janvier, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI donne en engagère les charges d'échevins et de bourgmestre de la ville de Namur, moyennant la somme de soixante mille livres.

Original sur parchemin, muni d'un grand sceau en cire rouge, carton 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc. Ayant trouvé convenir pour notre service de faire renouveller le magistrat de notre ville de Namur et de luy faire financer une somme de soixante mille livres, du prix de quarante gros monnoie de Flandre la livre, tant pour la subsistance de nos trouppes allemandes en ce pays que pour furnir en partie aux grandes et excessives dépenses que nous sommes obligés de faire dans la présente conjonctive de ce temps, et que Nicolas Albert d'Hinslin, s^{r} de Flawinnes, at esté content d'avancer

par forme de preste pour un an sans intérests pour la place d'eschevin la somme de dix milles pareille livres, Gilles Paquot advocat huict mil livres, Pierre Vivier dix mil livres, Ph. H. Dupaix advocat huict mil livres, P. L. Posson le jeusne dix mil cincque cent livres, L. Petit banquier aussi dix mil cincque cent livres, et R. J. Marette bourguemaitre trois mille pareilles livres, faisant ensemble la susdite somme de soixante mille livres, à en estre remboursé par ceux qui succéderont dans leures places, lesquels ne pouront estre admis à serment ny prendre possession qu'ils n'ayent fait apparoistre de les avoir remboursé et payé, et en cas de mort à leurs hoirs héritiers ou ayant cause, scavoir faisons que nous, ayant ce service pour agréable, eu sur ce l'avis de nos très chers et feaux les conseillers et commis de nos domaines et finances, avons ..... choisy et nommé comme nous choisissons et nommons par ces présentes les personnes cy dessus mentionnés pour composer le magistrat de nostre ville de Namur, et voulant pourvoir à l'assurance d'un chacun d'iceux leurs avons engagé et affecté, engageons et affectons par ces présentes les dittes places d'eschevins et bourguemaitre pour eux, leurs hoirs et ayans cause jusque à ce qu'ils soyent refournis des dites sommes respectives, ordonnant à notre gouverneur et souverain bailly de notre province de Namur [1] et à tous autres qu'il appartiendrat de s'y conformer, nous réservant cependant de faire faire le dit désengagement après l'année expirée toute et quante fois que nous le jugerons à propos; et en cas ils ne continuent dans les fonctions

[1] Le 31 janvier 1717, le comte de Lannoy-Clervaux, gouverneur de la province, installa comme échevins M. de Glyme de Brabant, seigneur de Saint-Martin, et les six personnes désignées dans l'acte ci-dessus, et comme bourgmestre R. J. Marette.

d'eschevins et bourgmaitre ou viennent à mourir avant qu'ils soyent remboursé du capital, ordonnons à notre dit gouverneur et à tous autres qu'il appartiendrat de ne recevoir ny admettre à serment ceux qui seront dénomés pour succéder dans leurs places qu'il ne lui soit apparu qu'ils ayent remboursé et payé le capital ou à leurs ayans cause. Si donnons etc. Donné en nostre ville de Bruxelles, le 13 de janvier l'an de grace 1717, etc.

74.

1717, 29 août. — Accommodement conclu entre les États de la province et le magistrat de Namur d'une part, et le commandant de la garnison hollandaise d'autre part [1].

Acte dans la liasse 746, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1. Au moyen de la place désignée pour y faire l'exercice de la religion accordée par le traité de la Barrière aux troupes des seigneurs Estats généraux et d'une autre place pour servir d'école aux enfants de la garnison, il sera restitué à la ville de la part de la ditte garnison l'école dominicale avec la maison qui en dépend, et la caisse ne sera plus battue pour appeler ceux de la garnison au dit exercice.

2. Il ne sera point permis aux ministres de la religion protestante de publier et énoncer aucun ban à l'avenir,

1 Sur cette question de la garnison hollandaise à Namur, cf. le mémoire de M. Eug. Hubert, *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, 1715-1782, Bruxelles, 1902 ; ainsi que la brochure du même auteur sur *l'Église wallonne de Namur au XVIII^e siècle*.

encore moins marier les catholiques romains avec ceux de la dite religion, et cela sera observé réciproquement par les ministres de la religion catholique romaine.

3. Il sera toujours permis aux prestres et religieux de la ville d'aller visiter et consoler dans les prisons les soldats de la garnison et autres qui sont de la religion catholique romaine et même leur administrer les sacrements.

4. Il sera ordonné à tous officiers et soldats qui se trouveront de garde et autres qui seront au passage du Saint Sacrement de quitter le chapeau ou bien de se retirer dans le corps de garde, sans se mettre sur les armes et sans commettre aucune irrévérence.

5. L'on ne donnera aucune atteinte aux immunités et libertés ecclésiastiques.

6. Et les terrains occupés par ceux de la garnison où cy devant on a payé la disme, y seront sujets comme les autres.

7. L'estat major de la garnison ne jouira d'aucun autre terrain sur les ramparts ni dans les fortifications que de celuy dont il peut profiter en vertu de ce qui se pratique partout dans les villes fortifiées, conformément aux règlemens.

8. Il sera restitué à la ville et aux particuliers ce qui leurs appartient et qui a esté empris par l'estat major, cela sous quel prétext que ce puisse être.

9. L'estat major aussi bien que le reste de la garnison observera exactement l'art. 6 de la Barrière, en payant les impôts de touttes les denrées qu'ils introduiront dans les ville et chasteau.

10. Il ne sera point permis de faire sortir des bierres ou autres boissons hors du chasteau, soit qu'elles y aient estés brassées ou apportées d'ailleurs.

11. Toutes les cantinnes establies dans les forts extérieurs et au pied du chasteau seront abolies.

12. Il sera permis à messieurs du magistrat d'establir et bâtir des huttes aux portes du chasteau et autres endroits où ils trouveront convenir pour veiller à la conservation et mélioration de leurs droits.

13. Les sousterains tant de la ville que du chasteau par lesquels on y pouroit introduire clandestinement des denrées seront bouchés.

14. Il sera libre aussi à ceux du magistrat de faire intervenir un comis de leur part à l'ouverture des portes lorsqu'elle se fera la nuit, pour veiller et empêcher que rien n'entre au préjudice de leurs droits.

15. Pouront aussi les dits du magistrat establir des comis au chasteau qui y auront libre accès pour veiller à la défraudation des dits droits, et il sera donné pour cela main forte aux dits comis par le commandant du chasteau et les officiers des gardes, touttes les fois qu'ils en seront requis.

16. Les soldats qui seront trouvés d'avoir introduit dans la ville ou chasteau des vins, brandevins et autre denrée en fraude des gabelles seront punis exemplairement.

17. Toutes les fournitures des officiers du chasteau seront restituées et Messieurs du magistrat payeront le demi logement aux dits officiers.

18. Parmi l'accomplissement de tout ce que dessus et que S. E. le comte de Hompesch et ses successeurs en fassent ainsi jouir la ville, le magistrat pour faire cesser touttes difficultés au fait de son logement luy payera annuelement quinze cents fl. pour tout logement et ustensiles de sa personne, ses domestiques et équipages, hors quels quinze cents florins le dit seigneur comte de Hompech est convenu de laisser suivre à M. de Hertell, major de la place, cent florins par an.

19. A Monsieur le général major du Portal et ses successeurs commandants en second sera payé mille florins.

20. Au regard de M. d'Hertell, major de la place, son logement luy sera payé sur le pied de son caractère principal de colonel, scavoir de 300 fl., et en considération des bons services qu'il rend à la ville, le magistrat luy payera cent florins par an de gratification pendant tout le tems qu'il restera en cette qualité.

21. Chacun des trois aydes majors aura huit florins par mois et soixante de gratification par an, parmi vivant bien avec le magistrat.

22. L'auditeur militair ou fiscal de la garnison sera paié de son logement sur le pied de capitaine.

23. Les ingénieurs pareillement.

24. Les ministres prédicateurs auront chacun huit florins par mois, et quand ils seront réduit au nombre de deux, on leur payera 120 florins par an à chacun.

25. Les deux sacristains ou lecteurs auront 48 fl. par an chacun quand ils ne seront point logé par la ville.

26. Le capitaine prevost sera payé de son logement sur le pied de capitaine, du moins on fera en sorte d'y porter Messieurs du magistrat.

27. Il est et sera toujours pourveu au livrement du feu et de la lumière come il a esté fait de tout tems pour les postes et corps de garde de la ville.

28. Le canal pour conduire les immondices des casernes dans la rivière de Meuse sera fait aux frais des Estats Généraux.

29. Il ne sera permis à aucun officier ni soldat de la garnison de chasser que du consentement des seigneurs à qui les chasses appartiennent et dans les tems permis par les placards.

30. Il sera pareillement deffendu à tous officiers et soldats de pêcher tant dans les rivières de Sambre et de Meuse que dans les ruisseaux et viviers des seigneurs particuliers.

31. Au changement de la garnison et autres marches des trouppes, le règlement dressé pour ce sujet sera ponctuelement observé et il sera payé par les régiments le rafraîchissement qu'ils tireront des villages de leur route aussi bien que les charettes excédentes celles que chaque compagnie doit avoir.

Ainsi fait et passé, en présence des parties intéressées, à leurs entier consentement et satisfaction, à Namur, le 29 aoust 1717, et confirmés à Bruxelles le 7 mars 1718.

75.

1717, 4 décembre, à Bruxelles. — Charles II, empereur, donne des lettres patentes autorisant la séparation du métier des fripiers de la ville de Namur d'avec celui des tailleurs d'habits, et approuvant les projets des statuts de ce nouveau corps de métier.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 372 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. III, p. 87.

76.

1719, 2 janvier, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI donne des lettres patentes par lesquelles il renouvelle et amplifie les règlements du métier des boulangers de la ville de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 272 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. III, p. 144.

77.

1719, 24 janvier. — Règlement pour le métier des bateliers, concernant les comptes du rentier.

Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, p. 254, note 3.

78.

1719, 6 mai, à Bruxelles. — Charles VI, empereur d'Allemagne, confère une prolongation d'un an dans leurs fonctions aux échevins et bourgmestre de Namur, moyennant une nouvelle somme de 58.000 livres.

Original sur parchenin, muni d'un sceau de cire rouge, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc. A tous ceux qui ces présentes verront, salut. Scavoir faisons que comme nos chers et bien améz Albert Ignace Van Kessel escuyer, P. Fr. Jos. de Wespin escuyer, Fr. Misson seigneur de Wayaux, P. Jos. Vivier licentié es droit, Ph. H. Dupaix licentié es droit, L. A. de Paheau, Ch. Ph. Marinx procureur du Conseil, et Th. Malotau controleur et greffier de nos forests à Namur, ont esté contents à notre réquisition dans le présent besoing de l'État, et pour le payement de nos trouppes et autres indispensables, et pour estre pourveus scavoir les sept premiers de sept places d'échevins de notre ville de Namur, et le dernier de la place de bourguemaitre de la même ville, d'augmenter l'engagère de soixante mille livres, du prix de quarante gros monoye de Flandre la livre, d'une autre somme de cinquante huit

mille livres du dit prix monoye courante, à fournir par A. J. Van Kessel 14000 l. du dit prix, par P. F. Jos. de Wespin 4000 pareil livres, par Fr. Misson 6000 l., par P. J. Vivier 4000 l., par Ph. H. Dupaix 6000 l., par L. A. de Paheau 3500 l., par Ch. Ph. Marinx 3500 l., et par Th. Malotau 17000 l. du dit prix, à condition qu'ils seront continués dans les dites places d'eschevin et bourgmestre jusqu'à la S^{t} André de l'année 1720, et qu'en considération de la dite augmentation d'engagère et du remboursement de la précédente, sera accordé aus dits sept eschevins une augmentation de gage de trois cent florins monoye courante par an, à chacun, payable hors des revenus de 5 sols à la tonne de bierre et de 2 fl. imposez sur les bierres estrangères dans la ville et banlieue du dit Namur, et subsidiairement hors des autres revenus de la même ville, et que le dit bourgmaitre jouyrat de 1500 florins par an aussy hors des mêmes revenus, nous, ce que dessus considérez et ayant ce service pour aggréable, avons par avis de nos très chers et féaux ceux de notre Conseil d'État, ouys préalablement les conseillers directeurs provisionels de nos domaines et finances, et à la délibération de notre très cher et bien amé cousin Hercule Joseph Louys Turinetti, marquis de Prié, etc. notre conseiller d'État et ministre plenipotentiaire pour le gouvernement de nos Pays-Bas, accepté et acceptons par ces présentes le dit offre et consentement; et désirant pourveoir à l'asseurance et indemnité des susdits eschevins et bourgmaitre, leurs avons affecté comme nous affectons par ces présentes leurs dittes charges d'eschevins et bourguemaitre, déclarant qu'ils continueront dans icelle jusques à la S^{t} André 1720, sans qu'ils pourront estre dépossédéz à la suitte, avant d'estre au préalable remboursé chacun de sa quotte parte tant de la somme de

l'ancienne engagère de 60.000 livres du dit prix qu'ils ont esté tenus de rembourser à leurs prédécesseurs en charge, que de la présente augmentation de 58.000 pareilles livres, et qu'au cas que quelqu'un des dits eschevins ou bourguemaitre viendroit à mourir, que leurs hoirs héritiers ou ayant cause jouyront de tous les revenus et émoluments compétants à leurs respectives charges, tout ainsy et en la même manière que si les defuncts seroient présens et viveroient encore, et cela jusque à ce que S. M. ayt disposé du dit employ et qu'il apparoit du plein, réel et entier refurnissement des dites engagères à faire par ceux ou celluy qui pourroit succéder à leur place, ordonnant tant à notre gouverneur qu'à notre souverain bailly de notre province de Namur et à tous autres qu'il appartiendrat de s'y conformer. Déclarons en outre qu'en considération de la susdite augmentation de 58000 livres susdit de la présente engagère et du remboursement de la précédente que nous avons accordé comme nous accordons par ces présentes aus dits eschevins un gage de trois cent florins par an à chacun, payable hors des revenus de notre ditte ville de Namur cy devant mentionnés, et ce pardessus les proffis, honeurs, libertés, franchises et émoluments ordinairs et dont ils sont accoutumés de jouir. Et déclarons que le dit bourguemaitre jouyrat de quinze cent florins par an pour tout gage, payables hors des mêmes revenus, ordonnant aux auditeurs ordinaires des comptes de notre ditte ville et à tous autres qu'il appartiendra de passer dans les comptes d'icelle sans la moindre difficulté les dits gages et de se régler et conformer selon ces présentes, promettant en parolle d'empereur et roy, tant pour nous que pour nos hoirs successeurs ou ayant cause, comte et comtesse de Namur, de maintenir les dits eschevins et

bourguemaitre dans leurs respectifs charges, tant et aussy longtemps qu'ils ne seront entierement et réellement remboursé des susdites engagères sur le pied et en conformité qu'elle est stipulé cy dessus. Si donnons etc. Donné en notre ville de Bruxelles, le 6 de may l'an de grâce 1719, etc.

79.

1719, 6 novembre. — Le magistrat de Namur édicte un règlement pour la police des rues pendant la nuit [1].

Acte sur papier, liasse n° 22, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

L'expérience ayant fait voir depuis peu que les édicts cy devant publiés contre les désordres qui peuvent arriver pendant la nuict, ne sont point suffisamment observéz, pas mesme assez expliqués, et estant nécessaire d'y remédier pour éviter de plus grands inconvéniens et malheurs, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur ont trouvé à propos du sceu, avis et consentement de messeigneurs les Administrateurs, président et gens du Conseil provincial de S. M. I. et C. d'ordonner les points et articles suivans.

1. Que tous ceux qui se trouveront sur les rues sans lumière après les dix heures du soir en été et en hyver après la cloche sonnée des neuf heures, encoureront l'amende de trois florins.

[1] Cet édit fut renouvelé le 3 novembre 1728. (*Arch. com.*, liasse 22.)

2. Que si quelqu'un est convaincu d'avoir aggressé autruy de nuict, rompu vairiers et commis aultres excès et insolences, il serat punis arbitrairement et châtié selon les circonstances du fait et qualité des personnes.

3. Interdisant à tous marchands de vin, revendeur de bierre, chocolatier, caffetier, revendeur de brandevin et d'autres liqueurs, de recevoir ou retenir aucune personne dans leures maisons soub quel pretext que ce soit après les neuf heures du soir en hiver et après les dix heures en été, à peine de douze florins d'amende pour chasque contravention.

4. Laquelle amende s'encourerat tant par les dits vendeurs que par chasques personnes qui seront retrouvées dans les dits endroits après les heures cy dessus marquées, ou quy seront convaincu d'y avoir esté.

5. Ordonnent à tous les susdits vendeurs de veillier soigneusement sur ceux qui s'entreprendront de querelle dans leurs dites maisons et de les en empescher autant qu'il se pourat, et si, après tous devoirs rendus à ce sujet, ils ne peuvent empescher les dittes querelles et disputes, ils seront obligés d'incontinent et sans délai d'appeller ceux de la garde la plus voisine à leur secour et d'en donner aussy advertence et déclaration véritable au sieur mayeur ou à son lieutenant, à peine de six fl. d'amende à encourir par ceux qui seront trouvé de les avoir recelé ou supporté, ou d'auttres plus grieves peines selon l'urgence du cas.

6. Et d'autant qu'il arrive souvent des désordres et querelles par les jeunes gens et autres qui rodent les rues de nuict, à prétext d'aller donner des sérénades, il est ordonné à tous joueurs de violons et d'autres instrumens ou musiciens qui seront à ce employés, lorsqu'il arriverat quelque querelle, combat ou autre demeslé, d'en donner advertence et faire un rapport fidèl du tout au dit sieur

mayeur ou à son lieutenant, dez le lendemain de bon matin, à peine de six fl. d'amende à la charge de chasque deffaillant de faire la dite dénonciation.

7. Si quelqu'un est convaincu d'avoir insulté de fait ou de parolles quelque sentinelle soit de nuict ou de jour, il serat emprisonné et châtié arbitrairement selon l'exigence du cas.

8. Tous ceux qui seront aussy convaincus d'avoir arraché ou cassé pendant la nuict, mesme de jour, quelques bois ou ferailles servantes aux gouttières, pompes, grilles de fer, batta des portes ou autres choses semblables, seront châtiés, arbitrairement, oultre la réparation du dommage qu'ils auront causé.

9. Et comme l'on a receu diverses plaintes que des petits enfans et autres s'émancipent de jetter des ordures, pierres et caillioux dans les tuyaux des pompes, par où ils causent un interest considérable à la personne qui a entrepris l'entretient des dites pompes, il leur est sérieusement interdit de ce faire à l'avenir, à peine de douze fl. d'amende pour la première contravention, du double pour la seconde et de plus griève et arbitraire pour la 3e.

10. Comme aussy d'agiter violement sans cause ni suiet les dittes pompes en tele sorte qu'il en arrive aucun interest, à peine de trois fl. d'amende.

11. Interdisant de plus à tous les dits enfants et auttres de jetter des pierres, batons, et autres pareilles choses sur les arbres que l'on a fait planter parmy les rues, à Saint-Aubain, sur les remparts et aillieurs, et d'y causer aucun dommage à peine d'emprisonnement.

12. De mesme que d'arracher les bois, paux, espines et autres semblables choses servantes ausdits arbres ou à l'embellissement de la ville à la susdite peine.

13. Estant aussi venu à la connoissance de mes dits seigneurs que quelques mannans de cette ville portent de

jour et de nuict des armes à feu defendues et nomément des pistolets de poche, il est deffendu à tous, de quelle qualité et condition ils puissent être de porter tels pistolets de poche à peine de cent fl. d'amende et de bannissement de cette ville et banlieu.

14. De touttes lesquelles amendes les pères et chefs de famille seront responsables pour leurs enfans et domesticques.

15. Parmy quoy le chapitre 20 des édicts politics de cette ville viendrat à cesser.

Fait au magistrat à Namur, le 6 novembre 1719.

80.

1719, 1er décembre, à Bruxelles. — Charles VI, empereur, donne au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à percevoir un droit de quarante sols sur chaque tonne de bonne bière et un droit de vingt sols sur la tonne de petite bière, qui se vendra dans la ville, et la moitié de ces droits sur les bières qui se vendront au château, dans les faubourgs et la banlieue, ainsi qu'un droit de quarante sols sur les bières de Hougarde et bières étrangères, à condition de consacrer les revenus de ces droits au payement du logement des officiers et des soldats de la garnison [1].

Copie dans le Registre aux octrois, nº 20, fº 264, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Cet octroi fut renouvelé le 28 novembre 1722. Le 3 avril suivant, un nouvel octroi modifiait le tarif de ces droits : la tonne de bonne bière vendue dans la ville était taxée à 4 fl. 1 sol ; celle qui se vendait dans les faubourgs 3 fl. 11 sols ; sur celles de la banlieue, 3 fl. 1 sol ; 3 fl. sur celles du château, et la moitié de ces droits pour la tonne de petite bière, ainsi que le double de ces droits pour les bières étrangères. (Même registre, fos 271 et 273.)

81.

1720, 14 août, à Bruxelles. — Charles VI, empereur, donne des lettres patentes par lesquelles il cède au magistrat de la ville de Namur, moyennant la somme de soixante mille florins, la perception du droit du papier timbré dans toute l'étendue de la province de Namur, lui attribue la connaissance et la judicature des amendes et causes relatives à cette perception, et l'autorise à faire les édits et règlements qu'il jugera nécessaires pour la meilleure régie du dit droit [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. I, p. 207.

1 Ces lettres patentes sont suivies d'un très long règlement relatif à la levée du droit de papier timbré dans la province de Namur. (Cf. dans le *Recueil*, 3e série, t. III, p. 209.)

Le 12 mars 1721, le magistrat publiait un nouveau décret pour la perception des droits de deux sols et de quatre sols sur les affiches, requêtes, lettres d'ajournement, certificats et records de justice, sentences, assiettes d'impôts, actes notariés, etc.

L'exécution de ces ordonnances entraîna le magistrat de Namur dans des contestations avec l'évêque, le clergé, les abbayes de Salzinnes et de Géronsart, le magistrat de Charleroi ; les ecclésiastiques furent déclarés à plusieurs reprises exempts de ces droits de timbre, malgré les protestations des échevins de Namur. Ceux-ci parvinrent cependant à obtenir des décrets obligeant les notaires et les procureurs à observer le règlement du papier timbré et à se soumettre au payement de ces droits, qui furent l'objet d'un nouvel octroi de l'impératrice Marie-Thérèse, daté du 18 octobre 1764, qui permit au magistrat d'en régler et hausser le tarif. (*Archives communales*, liasses nos 1215 et 1216.)

82.

1720, 14 août, à Bruxelles. — Le ministre plénipotentiaire, marquis de Prié, autorise le magistrat de Namur à publier un règlement pour la distillation du brandevin.

Acte sur papier, liasse n° 1192, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur la remontrance faite par les maieur et échevins de la ville de Namur qu'il conviendroit pour le bien et utilité de la dite ville et la meilleure régie et administration des fermes et gabelles d'icelle qu'ils seroient autorisés de faire à cet effect telles conditions, édits et règlements qu'ils trouveront à propos, en augmentant ou diminuant les peines et amendes à encourir par les défraudateurs des dites fermes et gabelles, indépendament de qui que ce soit, et que pour éviter les fraudes et abus qui se commettent journalièrement par les distilateurs de brandevin de grain [1], il seroit très expédient qu'ils fussent aussy autorisés de régler le nombre des distilateurs pour les laisser travailler en tel lieu ou endroit que les dits du magistrat trouveront à propos de leur indiquer, en paiant les droits de gabelle qui sont deus, et interdisant à toutes personnes non par eux admises de pouvoir faire distiler ny tenir aucune cloche chez eux, sans leur permission, à peine de confiscation de leurs brandevins,

1 Avant cette date, l'industrie de la distillation de l'eau-de-vie de grain était libre, moyennant le payement d'un droit de gabelle, dû à la ville. Mais cette gabelle ne procurait pas les ressources que l'on espérait, par suite de la multiplicité des fraudes; le magistrat avait déjà publié plusieurs édits réglementant la distillation des brandevins, à la suite de la pénurie et de la cherté des grains (15 mars 1713 et 10 janvier 1718). Cet établissement était situé près de la porte St-Nicolas.

distilations, cloches, alambicqs, et d'une amende de cinquante florins, Son Exce, ce que dessus considéré, aiant favorable égard à la demande et suplication de ceux du magistrat de la dite ville de Namur, et voulant pourvoir au bien et à l'avantage de la dite ville a, pour et au nom de S. M., etc., permis, octroyé et consenty, permet, octroye et consent par ces présentes aux dits du magistrat de faire telles conditions, édits et règlement qu'ils trouveront à propos en augmentant ou diminuant les peines et amendes à encourir par les défraudateurs des dites fermes et gabelles, indépendament de qui que ce soit, etc., et authorise les dits mayeur et eschevins de règler et fixer le nombre des dits distillateurs pour les faire travailler dans les lieux et endroits qu'ils trouveront bon de leurs indiquer, etc. Fait à Bruxelles, ce 14e d'aoust mil sept cent vingt [1].

1 A la suite de cet octroi, le magistrat publia le règlement suivant :

S. M. I. et C. ayant par son décret du 14 août de cette année authorisé les mayeur et eschevins de régler le nombre des distillateurs, pour les laisser travailler en tel lieu ou endroit qu'ils trouveront à propos de leurs indiquer, en payant les droits de gabelle, iceux sur le bon raport qui leurs atesté fait des personnes cy nommés, scavoir Francois Got dit Lafontaine, Jos. Léonard, Phil. Crombet, Pierre Stipers, Henry Oger, Demarest, Benoist Darte, Philippe Bertou, Jean Jac. Lahaye, et la Vve Herm. Lahaye, les ont choisis à effect de pouvoir distiler, aux conditions suivantes, et qu'ils ont agréés, acceptés et affirmé de n'aller au contraire directement ny indirectement, à peine que celuy qui serat trouvé d'avoir esté hors des dittes conditions ou en partie encourerat une amende de 1200 florins.

Les avant dits Lafontaine, Léonard et Crombet feront une seule société.

P. Stipers, H. Oger et Demaret une autre ; B. Darte, Ph. Bertou, J. J. Lahaye et la Vve Hermant Lahaye une troisième.

Lesquelles sociétés ne pourront donner parte à qui que ce soit, mais deveront travailler avec une seule cloche pour faire les petits brandevins pour le profit des trois ; et chaque société aurat une cloche plus petitte pour faire la seconde distillation que l'on appelle le bon brandevin. Lesquelles trois petites cloches seront mises dans un seul ouvroir, pour pouvoir distiller ensemble, quoyque séparément les uns des autres, et cela afin que la personne comise pour y veiller puisse avoir inspection de tous en un coup d'œil.

Et après que la distillation serat ainsy faite, ils seront obligés de les constituer entre les mains du comis pour estre gardé et conservé séparément de chaque société, qui se pourvoirat autant qu'il serat possible des tonneaux d'une mesme jauge, afin que par le

83.

1721, 14 octobre. — Le magistrat de Namur ordonne la saisie des vins et brandevins qui se trouvent chez les habitants de la banlieue.

Copie dans registre aux Résolutions, n° 39, f° 32 v°, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat de cette ville, estant authorisés par décret de S. M. C. du 18 février 1699 d'interdir aux habitants du voisinage de cette ville à la distance d'une

débit qui se ferat par le comis, chaque société ne puisse débitter plus que l'autre, ne fut qu'elle demeure en défaut de travaillier pour sa négligence ou autrement.

Le comis débitterat tous les dits brandevins par pots, et en serat renseigné l'argent à chaque société tous les samedy pour de suitte pouvoir débitter pareille quantité de brandevin pour les autres sociétés cousécutifs, si mieux n'aiment faire débitter alternativement des tonneaux de pareil jauge.

Chacque société ne pourrat donner, encor moins débitter à qui que ce soit, aucunes des dits brandevins par grosse ny menue portion, à peine de 1200 fl. d'amende comme dit est, outre la confiscation de tous les brandevins, bestiaux et autres effects appartenant à la ditte société.

Et pour être d'autant plus une asseurance qu'ils ne feront aucunes fraudes, chaque des dites sociétés s'oblige de déclarer fidelement les malversations qu'une autre société pouroit faire, aux mêmes peines que dessus à encourir par ceux qui auront recellé les dittes malversations, en ayant la connaissance. Au cas qu'il survint quelques difficulté entre l'une et l'autre des dittes sociétés, soit au fait de la distilation, ou de la nourriture des bestiaux, qu'ils tiendront de commune mains, nuls d'entre eux ne pourat s'addresser en justice, mais bien deveront ils s'adresser à Messieurs du magistrat, qui termineront leurs différents en amiable sans aucune forme ny figure de procès, et deveront de part et d'autre, autant bien que leur représentant, s'en tenir à ce qui serat décidé, à peine que celuy ou ceux qui voudront n'acquiescer à la dite décision deveront compter une somme de 300 fl. au proffit des pauvres du grand hopital avant d'en résilier.

Nul des dis distilateurs ne pourat aux peines avant dittes dire ou faire savoir, promettre ou accorder à ceux qui viendront chercher les brandevins par pot ou autrement aucune grace, diminution du prix ou augmentation de mesure, ains deveront laisser le magistrat le maitre ou la personne commise de leur parte des dis brandevins.

Lequel brandevin serat débitté au prix de 14 sols le pot, dont en serat tenu registre pertinent, pour estre payé aux dits distillateurs à raison de 8 sols le pot et les autres 6 sols au proffit de la ville.

Conditionné en outre que les dits mayeur et échevins se réservent le pouvoir

lieue et demye d'y vendre vins et brandevins à peine de confiscation avec pouvoir d'en faire la recherche, et estant informé que plusieurs des dits habitants se présument depuis peu d'y vendre vins et brandevins, mesme d'en distiller, ont résolu de faire saisir tous les dits vins et brandevins qui se retrouveront es dits lieux, ordonnant à Thomas Lefebvre d'en faire faire les recherches, visites et saisies nécessaires à ce sujet par les commis sermentés et tels autres qu'il trouverat à propos d'assumer à cet effet.

Fait au magistrat à Namur, le 14 octobre 1721.

84.

1721, 18 novembre, à Bruxelles. — Décret du marquis de Prié qui fixe à huit mille florins la quote-part de la ville dans l'aide votée par les États de Namur [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n°, 39, f° 41, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur la remontrance faite par ceux du magistrat de la ville de Namur [1], au sujet de l'erreur que la ville auroit accordé la somme de seize mil florins pour son contingent

d'augmenter ou diminuer les conditions présentes, ausquelles ils se soumettent dez maintenant pour lors.

Lesquels dits distillateurs, ayant eu lecture des présentes conditions, ont prêté le serment conformément à icelles et promis de s'y conformer ponctuellement, soubs les peines y portées, et signé et marqué respectivement, ce 7e décembre 1720. (Arch. Com; Reg. aux *Résolutions*, 39, f° 12 v°.)

1 Dans l'acte d'acceptation de l'aide de 64000 fl., votée par les États de Namur, le marquis de Prié écrivait : « Et quant à la ville, Son Exce s'attend qu'elle fournira sa quote entière à la dite aide, au cas qu'il soit trouvé qu'elle n'est fondée pour en retenir 8000 fl. à titre de l'érection des casernes, auquel effet le magistrat aura à exhiber promptement une copie authentique de l'octroi .. . » Une longue correspondance s'échangea entre le gouvernement et le magistrat : celui-ci affirmait que

dans l'aide dernière, Son Excellence a, pour et au nom de S. M. I. et C., par avis du Conseil d'État, ouy les conseillers intendans provisionels des finances, déclaré et déclare par cette qu'en considération des six mils florins que la bourgeoisie at accordé dans le dernier subside extraordinaire, la close exprimée par l'act d'acceptation de l'ayde vient à cesser, et qu'en la mesme considération sa ditte Exc^ce^ accorde qu'il en soit défalqué quinze cents florins pour l'entretient des casernes ainsy qu'auroit esté accordé par les précédents act d'acceptation. Fait à Bruxelles, le 18^e^ de novembre 1721. Signé le marquis de Prié.

85.

1722, 6 octobre, à Bruxelles. — Par décret de l'empereur, le magistrat de Namur est autorisé à juger sans appel les vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans la banlieue de la ville.

Copie dans registre aux Résolutions, n° 39, f° 44 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Veu l'avis du Conseil de Namur, et le tout considéré, S. M. I. et C. déclare que les procès criminels sommai-

le contingent de la ville dans l'aide n'avait jamais été de 16000 fl , mais « seulement tel que la bourgeoisie l'at accordé d'année à autre, selon les occurences du temps et leurs facultés. » La bourgeoisie devait encore intervenir dans le traitement du gouverneur, dans les frais d'assiettes, de collectes, de redditiun des comptes; le nombre des exemptés de ces impôts est trop considérable ; les dépenses pour les fournitures aux casernes et l'entretien des bâtiments militaires. sont fort lourdes; le commerce est languissant, l'argent se fait très rare. « L'importance des maisons des exemptés reviendrait pour la présente année dans la taille réelle à 8688 fl. 12 s., sans y comprendre les cloîtres d'hommes et de femmes qui emportent un tiers de la ville, sans y comprendre la taille personnelle qui seroit fort considérable si toutes les personnes exemptes la payaient. ... Il résulte qu'il n'y a presque que les médiocres qui payent toutes les tailles .... » (*Archives communales*, c. 140.)

rement instruits contre les quattre fainéants et vagabonds présentement détenus dans les prisons de la ville de Namur et tous auttres procès qui seront instruit sommairement contre pareils faynéants, vagabonds et gens sans aveu qui seront appréhendés dans la banlieue de la ditte ville, doivent par ceux du magistrat de la mesme ville estre jugé sans appel, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendrat de se régler selon ce. Fait à Bruxelles, le 6 d'octobre 1722.

86.

1723, 10 juillet, à Bruxelles. — L'Empereur publie un règlement au sujet de la perception du droit de lousse à la halle aux blés de Namur.

Copie dans la liasse n° 173, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Par l'Empereur et roy. Comme par les anciens règlemens emanés au fait de la levée du droit de lousse appartenant à S. M. en la ville de Namur, il ne seroit pas assés pourvus contre les defraudateurs et que par là les fermiers y seroient journalièrement trompés, ce qui cause de l'intérêt à ses domaines, en ce que la ferme du dit droit raporte beaucoup moins qu'elle feroit si le dit droit étoit payé exactement, S. M., voulant y remédier, a, par avis de son Conseil d'État, etc. statué et réglé, statue et règle par cette les articles suivants qu'elle veut être observés et exécutés par dessus ce qui est porté par les anciens règlemens, scavoir :

1. Que tous marchands brasseurs tant de bière que de brandevin, et revendeurs qui acheteront des grains es greniers

de la dite ville ou ailleurs seront obligez de déclarer la quantité des grains qu'ils auront acheté et en payer fidelement les droits de lousse, à peine de confiscation d'iceux.

2. Que tous marchands de grains, tant de la ville qu'étrangers et autres, seront tenus de dénoncer au fermier du dit droit de lousse tous les grains qu'ils y amenneront, avant de les y vendre et déclarer la quantité d'iceux pour par le dit fermier en percevoir son droit, à peine de confiscation des dits grains qui auront été vendus sans être ainsi dénoncés et déclarés.

3. Que toutes les mesuresses de grains et autres à ce admises et à admettre seront obligés de prêter serment qu'incontisent qu'elles auront mesurés des grains y vendus, elles denonceront la quantité au dit fermier ou à ses comis, en déclarant le vendeur ou acheteur à peine de trente florins d'amende pour la première fois et d'être à toujours privées de leur office pour la seconde.

4. Que les porteurs au sacqs qui s'entremettent aussi de mesurer des grains, seront pareillement obligés de déclarer la quantité d'iceux au fermier ou à ses commis, à peine d'encourir les mêmes amendes et peines que les mesuresses.

5. Et comme on amenne en la ditte ville grande quantité de farinne des pays étrangers, qui s'y vendent et servent de consomption, elles seront sujettes à payer les droits de lousse, de même que les grains vendus en la halle, à peine de confiscation.

6. Lesquelles amendes et confiscations le fermier pourra poursuivre en son nom en vertu de son bail, et seront repartis un tiers au profit de S. M. qui devra être renseigné par le compte de la recette générale des domaines, le second au fermier et le troisième au dénonciateur. Et pour ce qui regarde les difficultés et procès qui pouroient survenir au sujet de la levée du dit droit, ils devront être

décidés et terminés sommairement et sans figure de procès autant que faire se poura, par le juge des domaines pour ce établit, à l'exclusion de tout autre tribunal.

Et afin que etc. Fait à Bruxelles, le 10 de juillet 1723.

87.

1724, 13 juillet, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI accorde des chartes de statuts pour le métier des brasseurs de la ville de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 279 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. III, p. 410.

88.

1724, 9 octobre, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI accorde des chartes de statuts au métier des tonneliers et cuveliers de la ville de Namur [1].

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 387 et dans le *Receuil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. III, p. 438.

[1] Le 17 mars 1725, Charles VI publiait encore un décret portant interprétation de certains articles des chartes de ce métier. (Galliot, op. cit., VI, p. 351 et *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. III, p. 482.)

89.

1724, 13 novembre. — Le magistrat de Namur, pour remédier à la cherté des grains, publie un décret en réglementant le commerce [1].

Acte dans *Archives communales*, liasse n° 168, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, estant informez que la cherté des grains va de jour en jour en augmentant par l'avarice et gain sordide de plusieurs personnes, au grand détriment du pauvre peuple et du publique, ont pour à ce remédier trouvé à propos, du sceu, advis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil de cette province de faire republier le chapitre 4 des Edits politicques de cette ville avec le changement et augmentation y faites et telles que s'ensuivent.

1. Premièrement estant nécessaire de pourvoir à ce que les dits grains que l'on amenne et qui se vendent tant es greniers qu'en la halle de cette ville soyent réglés convenablement tant au regard des estaples que vente et achapts d'iceux, mes dits sieurs ordonnent à tous ceux qui auront grains à vendre et qui à cette fin les amenneront en la ville, de les estapler dans la dite halle et marché ordinair, sans les vendre ou distraire parmy les rues ou es chemins, à peine de confiscation d'iceux grains ou de leurs valeurs, et au pardessus ce d'une amende de trente florins.

2. Bien entendu que tels grains ne seront sensez d'avoir

1 Ce décret fut renouvelé lors de la terrible crise qui éclata encore au mois de mai 1740. (Liasse aux *Placards imprimés*, aux Archives de l'État, à Namur).

esté estaplez s'ils n'ont esté deschargé dans la dite halle, et les charriots, charettes, chevaux et toutes auttres voitures en sortis, et avant que les dits grains n'ayent esté mis à prix, le tout aux mesmes peines et amendes que dessus.

3. Que le fermier du droit de lousse appartenant à S. M. aurat soing de frapper les coups de maillet à la porte de la dite halle, ainsy que cy devant at esté praticqué, à peine de vingt sous d'amende pour chaque déffaut.

4. Scavoir le premier aux neuf heures précissément signifiant l'entrée du marché, estant hors permis aux bourgeois et à tous autres manants de la ville d'achepter pour leurs provisions ordinaire de menage pourvu qu'ils ne soyent revendeurs marchand de grains ou autrement suspect d'en faire quelque comerce.

5. Deux coups de maillet seront frappez aux dix heures, permettant l'entrée aux boulangers et d'achepter telle quantité de grains qu'ils peuvent avoir besoing pour l'exercice de leur mestier, et point plus avant pour en abuser à les revendre en nature à peine de soixante florins d'amende.

6. Aux onze heures se frapperont trois coups pour l'entrée des brasseurs et revendeurs de grains braisez ne faisant traficque d'autres grains.

7. Et finalement quattre coups à midy pour les estrangers, marchands et revendeurs.

8. Leur deffendans l'accès et entrée dans laditte-halle à quel prétext que ce soit sinon aux heures cy dessus limittées à peine de trente florins d'amende; mesme il est aussy deffendus aux marchands et revendeurs de grains, leurs enfants et domestiques et autres de leur part de se tenir sur la porte de laditte halle avant les dits quattre coups de marteau frappez, à peine aussy de trente florins d'amende.

9. Déclarant que les grains qui s'amenneront et arriveront l'apres-midy y deveront demeurer estaplez de la manière cy dessus énoncée jusque le lendemain aux neuf heures du matin, à peine de confiscation d'iceux ou de leur valeur à la charge de l'achepteur, et outtre ce d'une amende de cinquante florins.

10. Et pour réprimer l'avarice d'aucuns qui nonobstant la grande cherté des grains font amas d'iceux, attendant ultérieurs rencherissement, changeant seulement de greniers sans aucuns soulagement du publique; aussy pour éviter que par revente réytérée, le prix ne se rehausse, ordonnent à tous ceux qui en voudront faire traficque de se déclarer préalablement au S^r^ Mayeur ou son lieutenant pour marchand de grains à fin que note en soit tenue par icelluy; deffendant à chacun de s'entremestre autrement dudit traficque à peine de soixante florins d'amende.

11. Si interdisent aussy jusqu'à ce qu'autrement on soit ordonné à tous et semblables marchands d'achepter ou faire achepter ny retenir aucuns grains soit dans la halle, ville, faubourgs, banlieu ou plat pays, es monastères, censes, moulins, chateaux et autres lieux de ce pays et comté, par où les droits de sa Majesté pourront se défrauder et le comun estre grandement interessez, à peine contre les contravenants de confiscations d'iceux grains ou de leurs valeurs, et au pardessus ce d'une amende de cent florins, déclarant tous contracts, conventions ou marché fait à ce sujet, nul et de nul valeur et que les revendeurs pourront se retirer de tous pareils contracts, conventions ou marché qui auraient esté fait depuis le premier aoûst dernier, et qui n'auraient sortis leurs effets jusqu'à présent.

12. Entendus que tous vendeurs seront obligez pour le service du publicque de débitter leurs grains par menue

portion, mesme jusque à une quarte et demy quarte à la fois, s'ils en sont requit, à peine en cas de refus de confiscation et d'une amende de six florins.

13. Et aussy défendus à tous vendeurs et revendeurs de grains de les parer, c'est à dire de remettre du meilleur ou plus beau dessus que dessous à peine de confiscation d'iceux et de six florins d'amende pour chaque contravention.

14. Si interdisent à tous marchands et auttres suspects du comerce des dits grains, de louer ou prester les places au greniers des leurs maisons, ny en louer ou faire louer allieurs pour y recevoir grains, mesme de faire le facteur ou entremeteur de la débitte d'iceux à peine de soixante florins d'amende.

15. Pareillement est deffendus aux brasseurs de retenir chez eux quantité de grains plus avant que pour huict à dix brassins au pardessus ce que leurs peut estre nécessaire pour leur menage, leurs ordonnant en suitte de vendre et débitter incessament ce qu'ils auront de plus, à peine de confiscation dudit surplus.

16. Si est deffendus aux fermiers du droit de lousse d'achepter ou faire achepter par luy, sa femme, enfans, domesticques ou autres, directement ou indirectement, grains dans la halle ny allieurs à peine de soixante florins d'amande pour chaque contravention, outtre la confiscation desdits grains.

17. Et comme on at remarqué que les porteurs, soub-porteurs et gens de semblables estoffes dez avant et incontinent la mise à prix des grains en la halle s'avancent de les retenir, enlever et asporter grande quantité d'iceux sans intervention de personne, lesquels grains ils font suivre de leurs propres mouvements à qui bon leurs semble, et apparemment à ceux à qui laditte halle est interditte, on leur deffend aussy sérieusement l'entrée en

laditte halle, ordonnant qu'ils ayent à demeurer hors icelle jusque à ce qu'on les y appelle pour porter les grains à la maison des personnes qui les auront acheptez et point allieurs, à peine pour la première fois de trente florins d'amande, et en cas de rechutte ou de refus de furnir laditte amende, de saisissement et banissement de leurs personnes, mesme de fustigations ou autres arbitraire.

18. Pareille defense se fait à tous meuniers, leurs valets ou domesticques, d'entrer en laditte halle, sinon y estant appellez pour charger les mennées des personnes et en sortir aussytot, à peine de trente florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et du triple pour la troisième fois, et seront les maittres et maittresses responsables du fait de leurs valets et domesticques, leurs recours cependant sauf.

19. Et d'autant que l'on at aussi remarqué que les mesureresses de laditte halle se présument de mettre lesdits grains à haut prix pour détourner les bourgeois à en achepter, pour ensuite les livrer aux marchands de grains à mellieur marché, ou à telles auttres personnes qu'elles trouvent à propos, ou qu'elles les gardent pour elles mesme et les remettent en laditte halle quelques jours en après, il leurs est sérieusement interdit de faire ny de dire ny conseiller aux vendeurs de mettre leurs dits grains à prix, à peine de cassasion sans aucune forme ny figure de procès, et d'une amande de soixante florins.

20. Les estrangers marchands et revendeurs de grains ne seront non plus exempts et affranchis des droits deuz à sa majesté et autres, que les marchands et revendeurs de grains de ce pays et comté lors qu'ils y voudront achepter et revendre grains.

21. Ordonnant aux porteurs et souporteurs aux sacqs dans l'occurence présente de venir touts les jours du soir

déclarer au lieutenant du S^r^ Mayeur la quantité des grains vendus qu'ils auront portez, et chez qui ils auront ce fait, à peine de six florins d'amende, pour la première fois, du double pour la seconde, et de suspension du droit de leurs mestier pour un an pour la troisième, et en cas d'ulterieure rechute à toujours.

22. Leurs estant pareillement deffendus soub les peines que dessus de porter aucuns grains chez les marchands revendeurs provenants de cette ville, faubourgs, banlieue, et province jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

23. Et au regard des achapts permis pour les provisions de ménage, il est ordonné qu'iceux se fassent peu à peu et par portion modérée afin que la halle ne soit tout à coup espuissée, par peu de personne et le comun incomodé et frustré de sa petite meunée, à peine arbitraire.

24. Interdisant aussy à tous bourgeois manants et habitants de cette ville, faubourgs et banlieue, sans réserve ny distinction de la qualité des personnes, d'achepter, retenir, et amasser grains provenants de ce pays et comté plus avant que pour la provision de leur ménage, à peine arbritraire; et s'ils en ont plus d'allieurs, les deveront vendre comme est dit cy dessus, pour le comodité et usage du publicque, à peine d'y estre au besoing contrains par les voyes ordinaires.

25. De plus estant informez que quelques brasseurs et revendeurs de grains braisez s'émancipent d'entrer dans laditte halle, en y acheptant quantité de grains sous prétext de les braiser, et qu'ils revendent cependant en après sans être braisez et en font un comerce comme les autres marchands de grains, il leurs est aussy sérieusement interdit de revendre pareils grains non braissez, à peine de trente florins d'amende pour la première fois, du double pour la seconde ou auttre arbitraire.

26. Ordonnant que ceux qui se déclareront brasseur, ne pourront plus changer ny se déclarer en après marchands de grains, ny les marchands de grains se déclarer en après brasseur, sans pouvoir s'en démettre, du moins jusqu'à ce qu'autrement soit disposé, à peine de confiscation desdits grains, auttre une amende de soixande florins.

27. Que les brasseurs et revendeurs de grains braissez ne pourront sous le nom de leurs enfants, parents ou domesticques, résident chez eux, faire comerce de grains soub prétext qu'ils les auroient fait déclarer marchands de grains, pour par là éluder les effets du présent édits, à peine de cent florins d'amende pour chaque contravention.

28. Interdisant de plus à toutes personnes de quelle qualité et condition elles puissent estre, de transporter ou faire transporter aucuns grains hors de leurs maison ou autres places de cette ville, depuis le soleil couchant jusqu'au soleil levant, à peine de confiscation desdits grains, d'emprisonnement sur le champ et de chatiment corporel ou autre arbitraire.

29. Tous les autres articles du chapitre 4 des édits politiques de cette ditte ville demeureront dans leurs pleine force et vigeur.

30. Déclarant que touts les dénonciateurs profiteront du tierse des amendes et confiscations cy dessus statuées, et auttres reprises es auttres articles dudit édit et que leurs nom seront tenus cachez [1]. Fait au magistrat à Namur, le 13 9bre 1724. (S.) J. Paquet, greffier.

1 Cette question des grains souleva de graves difficultés à plusieurs reprises dans le courant du XVIIIe siècle, à Namur. En 1725, un bateau de grains, destiné à ravitailler la population de Chimay et qui stationnait sur la Sambre, fut pillé par des Namurois qui furent poursuivis par-devant la cour des Échevins. Le magistrat ordonna le 27 juin de faire faire une visite de toutes les maisons des marchands de grains, afin « d'arrêter tel désordre qui vat à la ruine de tout un peuple et à le mettre hors d'état de payer les charges publiques pour enrichir trois à quattre familles par leurs avidités. »

90.

1725, 15 juin, de Bruxelles. — L'empereur Charles VI donne au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à construire une chaussée vers Luxembourg en commençant au pont du fossé à la sortie du faubourg de Jambes jusqu'à la cense du Tronquoi [1], *distante d'environ une lieue et demie.*

Acte sur parchemin, liasse n° 584, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

91.

1725, 17 décembre. — L'empereur Charles VI accorde des chartes de statuts au métier des porteurs aux sacs de la ville de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 500, et dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. III, p. 530.

1 Tronquoi, dépendance de Wierde. Le 8 mars 1728, un nouvel octroi permit au magistrat de Namur de continuer cette route jusqu'au Vivier l'Agneau, lieu-dit situé à Courrière, environ 7 km. plus loin. Le magistrat n'était guère disposé à entreprendre ce dernier tronçon de la route; mais, comme il désirait surtout obtenir un décret favorable pour la chaussée de Louvain, beaucoup plus utile pour le commerce de la ville (cf. ci-dessous, n° 95), il dut accepter cette dernière entreprise; la route vers Luxembourg ne fut prolongée au delà de Courrière que quarante ans plus tard, en 1768, par les États de Namur.

92.

1726, 23 novembre, à Bruxelles. — La gouvernante des Pays-Bas ordonne au magistrat de Namur de mettre en adjudication pour trois ou six ans les revenus des fermes et gabelles de la ville que l'on affermait habituellement pour un an [1].

Acte dans *Archives communales*, section finances, liasse n° 1, aux Archives de l'État, à Namur.

93.

1727, 3 février, à Namur. — Le Conseil provincial de Namur publie un règlement au sujet des tonnes de bière que les membres du métier des bateliers de Namur peuvent consommer dans leur local ordinaire.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. IV, p. 89.

[1] Le magistrat adressa à la gouvernante une représentation où il insistait sur les difficultés d'exécution du nouveau décret, particulièrement pour la gabelle des brandevins, mais le gouvernement passa outre par décret du 2 janvier 1727.

94.

1727, 29 mai, à Bruxelles. — Règlement porté par l'empereur au sujet de la manière de procéder à la reddition des comptes de la ville de Namur.

Acte sur papier, liasse n° 22, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Veû les avis, S. M. I. et C., par avis de ceux de son Conseil privé et à la délibération de la S. A. d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas, ordonne au bourgmestre de la ville de Namur de présenter ses comptes de la dite ville dans trois mois après la S^t^ André de chaque année, en conformité de la pragmatique ou décret du 31 janvier 1696, sans que le dit terme puisse être prorogé que d'un ou deux mois tout au plus, pour raisons légitimes. Ordonne aussy au gouverneur et souverain baillif de la dite ville de préfiger jour et heure pour l'audition des dits comptes au plutôt possible après la dite présentation et sans le différer en aucune manière. Déclare cependant S. M. que le jour ainsy préfigé poura être prorogé par le dit gouverneur et souverain baillif pour peu de temps, au cas qu'il luy survienne, ou au conseiller du Conseil de Namur, député à l'audition des dits comptes, quelque empêchement légitime, en notifiant la dite prorogation à ceux du dit magistrat. Ordonne que doresnavant n'entreviendront à l'audition des dits comptes, par dessus les auditeurs ordinaires et autres qui ont droit d'entrevenir, que trois eschevins à députer par le corps entier du magistrat pour chaque compte, lesquels trois députez jouiront seuls du droit de l'audition des dits comptes, et devront iceux députés s'y trouver chaque

jour pendant l'écoulement, à peine que les deffaillans seront privez de leurs vacations, si ce n'est qu'ils s'en soient excusé au dit gouverneur et souverain bailly pour cause légitime [1]. Ordonne aussy S. M. au dit gouverneur et souverain bailly de préfiger au plutot possible jour et heure pour être procédé à l'audition des comptes ouverts du maître du grand hopital de la dite ville et de s'y trouver en personne, et en cas d'empêchement ou d'indisposition son lieutenant souverain bailly, en suite des lettres de S. A. S. du 18 janvier dernier, et à tous ceux qu'il appartient de se régler selon ce. Fait à Bruxelles, le 29 de may 1727.

95.

1728, 21 février, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à construire une chaussée de deux lieues de longueur depuis le pont d'Heuvy jusqu'aux confins de la banlieue [2].

Acte dans *Archives communales*, liasse n° 425, aux Archives de l'État, à Namur.

---

1 Cette dernière clause suscita des réclamations de la part du magistrat de Namur : difficultés d'ordre administratif, avances faites par les membres du magistrat d'une somme de 14.000 fl. pour le service de l'empereur, à la condition de jouir des mêmes droits et émoluments que leurs prédécesseurs; il sollicitait pour tous ses membres le droit d'assister à l'audition des comptes de la ville. Cette faveur leur fut reconnue par décret annexé à une requête le 17 mars 1728, à la condition que chaque membre devra être présent chaque jour de la reddition des comptes, sauf empêchement légitime. (Cf. *Recueil des Ordonnances*, 3e série, t. IV, p. 155).

2 Cette chaussée fut le premier tronçon de la chaussée de Louvain, qui fut poursuivie, sur la demande des États de Namur, après 1750.

96.

1728, 6 octobre, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI donne des lettres patentes approuvant et homologuant un projet de statuts pour le métier des bouchers de la ville de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 258, et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IV, p. 186.

97.

1728, 17 novembre. — Le magistrat de Namur interdit la profession de sage-femme à toutes les personnes qui n'ont pas subi l'examen [1].

Acte dans la liasse n° 68, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat, estant informez que plusieurs femmes s'émancipent de faire les devoirs des sages femmes, sans estre à ce admises, d'où il peut arriver divers accident et ce qui mesme authorise des grands désordres, interdisent à toutes telles personnes de plus faire le semblable à l'avenir, à moins qu'au préalable elles ne subissent l'examen et se fassent admettre, à peine qu'il sera pourveu à leur charge en conformité des édits politiques; et afin que celles que l'on viendroit à

1 Cet examen était prévu par les édits politiques de 1687. A la fin du régime autrichien, en 1782, une école pour accoucheuses fut ouverte à Namur, et le docteur Bodson y fut nommé « démonstrateur. »

découvrir faisants tels professions ne puissent prétexer cause d'ignorance du prémis, il est ordonné au premier sergeant à requérir de leur faire insinuation de cette. Fait au magistrat, à Namur, le 17 novembre 1728.

98.

1729, 1er juin, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI confirme les chartes octroyées aux arquebusiers de Namur, par Jean de Flandre, comte de Namur, et l'empereur Charles-Quint, en y ajoutant quelques dispositions nouvelles.

Publié dans J. Borgnet, *Histoire des compagnies militaires de Namur*, p. 80 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IV, p. 254.

99.

1729, 4 août, à Bruxelles. — La gouvernante des Pays-Bas autrichiens autorise le magistrat de Namur à participer à la loterie royale, et à employer, en cas de chance, les revenus à la construction d'un nouvel hôtel de ville.

Acte sur papier, dans la liasse n° 22, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

S. A. S. a pour et au nom de S. M. J. et C., par avis du Conseil de ses Domaines et Finances, autorisé et autorise par cette les mayeur et eschevins de la ville de Namur, pour prendre intérêt dans la Loterie royalle establie en ces Pays jusques et à concurrence du nombre

de cent lots, en y employant les deniers de la même ville, permettant S. A. S. qu'en cas de bonne fortune le provenu pourra estre employé à la construction d'un nouvel hostel de ville, et ordonne à tous ceux qu'il appartiendra d'en allouer l'import en la dépence des comptes de la dite ville et de se régler et conformer selon ce. Fait à Bruxelles, le quattrième aoust mil sept cent vingt neuf. (S.) Marie Elisabeth.

100.

1730, 23 mai. — La gouvernante des Pays-Bas autrichiens accorde au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à reprendre et à mettre en adjudication au profit de la ville la fabrication du brandevin.

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 40, fº 65 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Marie-Élisabeth, etc. Sur la représentation qui nous at esté faite par ceux du magistrat de la ville de Namur au sujet des différents et disputes qu'il y at entre eux et les distillateurs des petits brandevins de genèvre en la mesme ville, nous suppliants pour les raisons de lésion plus amplements détaillées dans leur ditte représentation qui intéressent le service de S. M. aussi bien que les revenus de la mesme ville de la relever en luy accordant restitution en entière de tout ce qui at esté fait à son préjudice avec les dits distillateurs et de déclarer en conséquence que les supliants pouront faire régir et passer en ferme la dite distillation, pour le plus grand proffit de la dite ville, à condition qu'ils se chargent de dédomager les dits distil-

lateurs d'à présent de leurs ustensils, outils et de tout ce qu'ils ont employez au bâtiment de la distillation comme de justice et de raison, à moins que nostre bon plaisir ne soit d'authoriser les suppliants de continuer les distillateurs d'à présent à charge de livrer à toujour le brandevin au prix de six sous le pot, nous suppliant de plus de confirmer et ratifier l'octroy du 14 d'aoust 1720, nous pris esgard à la dite lésion, qui est assé énorme, avons accordé comme nous accordons par cette aux suppliants, au nom et pour les avantages de la dite ville la restitution en entière qu'ils demandent, déclarant qu'ils pouront faire régir et passer en ferme la distillation dont s'agit pour le plus grand proffit de la mesme ville aux clauses, devises et conditions par eux offertes, et ce pour telle nombre d'année dont on conviendrat de parte et d'aultre, bien entendu néantmoins que nous voulons que les distillateurs d'à présent ayent la préférence en cas qu'ils veuillent se soumettre à livrer le brandevin au prix de six sous le pot pendant tout le temps de leur continuation, pour les années dont les suppliants conviendront avec eux, quant mesme ce seroit pour la vie des dits distillateurs, à quoy nous voulons bien consentir par grace spéciale pour cette fois et sans pouvoir être tiré en conséquence; nous confirmons et ratifions au surplus pour autant qu'il en pourat estre besoing l'octroy du 14 d'aoust 1720, ordonnant à tous ceux qu'il appartiendrat de se régler et conformer selon ce.

Fait à Bruxelles, le 23 de may 1730 [1].

1 Le 6 juin 1730, le magistrat faisait connaître les conditions de la régie de la distillation des brandevins : les distillateurs devront, pendant trois ans, fournir le pot de bon genièvre au prix de 6 sous; toute augmentation nouvelle se partagera également entre la ville et les fabricants; le pot de genièvre comprendra 17 pottées; le règlement du 7 décembre 1720 était renouvelé; les distillateurs ne pourront sous aucun prétexte laisser la ville en besoin de genièvre, etc. (Archives communales, reg. aux *Résolutions*, nº 40, fº 64.)

101.

1730, 12 juin. — La gouvernante des Pays-Bas autrichiens autorise le magistrat de Namur de conclure un emprunt de 20000 fl. pour payer le subside voté en faveur de S. M.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 40, f° 71, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

102.

1730, 10 juillet. — Décret du magistrat de Namur au sujet de la police des étrangers et des mendiants.

Acte sur papier, dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Étans informés que nonobstant les placarts de S. M. du 23 octobre 1713, diverses fois republiés et autres et nonobstant les édicts cy devant emannez au sujet des brimbeurs, étrangers, fainéans, vagabons et autres gens sans aveu, plusieurs semblables personnes se retrouvent encore en cette ville et ses environs, si avant même qu'aucuns ont depuis peu estez si témérairs, que s'addresser et faire addresser à différentes personnes des lettres ou sommations anonimes de mettre et placer dans des endroits désignez des sommes considérables d'argent avec menaces de feu et de mort, directement contre le repos et tranquillité publique, ce qui peut provenir de la non observance des dits édicts et placcarts, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur,

désirant apporter le remède convenable à pareil desordre, ont du seû, avis et consentement des messeigneurs les Gouverneur, président et gens du Conseil de cette province, ordonné aux consignes et comis des portes de cette ville de prendre les noms, surnoms, qualitez, professions et résidences de toutte et chacque personne qui se présenteront à leurs portes respectives avec désignation de l'endroit où telles personnes iront loger, ou si elles passent outre, et quand, et de délivrer chaque jour immédiatement après leurs portes respectives fermées la liste des dites personnes ainsy formée tant au seigneur Gouverneur, au sieur mayeur ou son lieutenant qu'à tous autres où ils sont chargés de les porter à peine de cassation.

2. Ordonnent pareillement à tous aubergistes, hostelains, taverniers et tous autres faisant profession de loger estrangers chez eux de porter aussy chaque jour et immédiatement après la fermeture des portes de cette ville au dit sieur mayeur ou son lieutenant les noms, surnoms, qualitez, profession et résidences des personnes qui seront logées ou qui arriveront pour loger en leurs maisons, à peine de douze fl. d'amende ou autre arbitraire selon l'exigence du cas.

3. Et à tous autres mannans et habitans de cette ville de faire pareilles advertences soub les mêmes amendes, à moins que ceux qu'ils logeront chez eux ne fussent d'honestes gens à eux bien connus et dont ils devront répondre.

4. Si ordonnent à tous aubergistes, hostelains, taverniers et autres mannants et habitants des faubourgs de cette ville respectivement de porter, sous la même réserve que dessus, pareillement chaque jour à la porte ouvrante au dit sieur mayeur ou son lieutenant semblable liste des noms, surnoms, qualitez, professions et résidences des personnes qui auront logés chez eux la nuit précédente aux mêmes peines et amendes dont le tiers suiverat au profit du rapporteur.

5. Et à tous pareils mendians, vagabons, estrangers et gens sans aveu de se retirer incessamment de cette ville, faubourg et banlieue à peine qu'il serat procédé contre eux dans toute la rigueur des dits placcarts et édicts, qu'au surplus resteront dans leurs pleines forces et vigueur.

6. Et pour parvenir à la connoissance des autteurs des lettres et sommations cy dessus mentionnées et des personnes qui y ont contribués ou connivés avec eux, Mesdits sieurs promettent une somme de cinquante écus à touttes personnes qui viendront les dénoncer et donneront les preuves et connoissances à ce nécessaires au dit sieur mayeur ou son lieutenant, qui tiendront leurs noms secrets. Fait au magistrat à Namur, le 10 juillet 1730. Par ordonnance J. Paquot, greffier.

103.

1730, 6 août, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI confirme les chartes accordées au serment des arbalétriers de Namur, par Guy, comte de Flandre et marquis de Namur, par Philippe, duc de Bourgogne, etc.

Publié dans J. Borgnet, *Histoire des Compagnies militaires de Namur*, p. 65, et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IV, p. 329.

104.

1730, 23 décembre. — Le magistrat de Namur interdit au sieur N. Durieu de tenir une école publique de dialectique.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 40, f° 91, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

La cour estant informée que nonobstant l'interdiction faitte par le pensionnaire de la Chambre, ensuitte de la résolution d'icelle, à N. Durieu, jeune homme demeurant en cette ville, de tenir écolle ny d'enseigner la dialectique publiquement, il s'émanciperoit de vouloir ce faire et se disposeroit à donner leçon après les festes prochaines de Noël, même que plusieurs de réthoriciens du collège des RR. PP. Jésuittes en cette ville auroient remerciés leur régent, en lui notifiant qu'ils alloient prendre la dite leçon et qu'ils ne fréquenteroient plus la dite réthorique, luy interdit sérieusement de ce faire ny d'enseigner autrement la ditte dialectique que par des leçons privées qu'il pourra donner à chacun en particulier dans leures maisons, aux heures qui ne sont point destinées pour les classes publiques des dits pères Jésuittes et point autrement, à peine en cas de contravention qu'il serat procédé à sa charge ainsy qu'en justice appartiendra, ordonnant au premier sergeant à requérir de luy insinuer la présente et d'en donner sa relation.

Fait au magistrat à Namur, le 23 décembre 1730.

105.

1731, 16 février. — Les membres du métier des bouchers s'engagent à arrêter leur trafic durant les offices des réformés qui se réunissent au-dessus de la Boucherie [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, nº 34, fº 107, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Les maîtres et généralité du mestier des bouchers en la ville de Namur, assemblez par ordre du magistrat, ayant eu communication du mémoire leur donné par son Excellence Monsieur le général de Colier, gouverneur de cette ville et château [2], des jours destinez pour

1 Au sujet des protestants de la garnison hollandaise de Namur, cf. Eug. Hubert, *Notice sur l'église wallonne de Namur au XVIIIe siècle.*

2 Voici la lettre et le mémoire que le général hollandais avait adressés au magistrat de Namur :

« A Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville de Namur.

Sur le rapport fait à leures hauttes puissances des incomoditez que souffrent à plusieurs égard la communeauté flamende qui s'assemble pour faire le service divin au dessus de la boucherie en cette ville de Namur, et surtout par le bruit, le tumulte et les insolences qu'y comettent les bouchers qui, come il n'est que trop connus, ne porte aucun respect au détachemens de la grandegarde que l'on est obligé d'y envoier si souvent pour empecher les devoirs et pour prévenir des grands malheurs.

Le soussigné Gouverneur se trouve obligé pour obéir aux ordres de ses maistres, et pour faire cesser à l'avenir toutte sorte de troubles de s'adresser à Messieurs du Magistrat afin qu'ils veuillent pourvoir et remédier à tous ses inconveniens d'une manière èficace et convenable, selon que le porte le 9e article du traité de la Barrière.

Fait à Namur le 14 février 1731. Signé. V. P. Colyear. »

Mémoire.

« Le service, ou l'exercice de la religion réformée qui se fait la communeauté flamende au dessus de la boucherie dans la ville de Namur, s'assemble et se pratique de la manière suivante :

Le dimanche matin à neuf heures, et demie, et l'après-midy, à une heure et demie pendant toutte l'année.

Par semaine tous les jeudis à dix heures du matin seulement.

Et comme il est réglé que l'on distribue la Communion ou Sainte Cène tous les trois

l'exercice de la religion réformée qui se fait par la communauté flamende au dessus de la Boucherie et requis ceux dudit magistrat de prévenir les désordres qui seroient déjà arrivez dans ladite boucherie pendant leurs offices, et les mauvaises suittes qui pourroient en arriver, ont résolus et convenus entre eux cejourd'huy que pour seconder les intentions de ladite Excellence, et parmy qu'elle soit servie d'ordonner qu'un sergeant avertisse chaque jour de prêche ou assemblée, les maitres dudit mestier ou l'un d'yceux demy heure avant l'assemblée, ils s'obligent et promettent de stater pendant lesdits exercices leurs comerce dans ladite halle et de n'y faire aucun bruit, et qu'ils n'y venderont à l'avenir pendant ledit tems que des tripailles, ou viandes sans en couper aucunes qu'avant ou après ledit exercice finis.

Parmi quoy, ils espèrent que Son Excellence aurat tout lieu d'estre contente et satisfaitte.

Ainsy résolus en leure dite assemblée le 16e fevrier 1731, ordonnant à leurs maîtres et greffier de signer la présente résolution. Signez. Jean Jaque Dauphin viel maître. Antoine Henin maître, Charles de Gernis mre, Jean Dominique Gerard mre et par ordce ge J. Piret, greffier.

mois, ce qui se fait alors deux dimanches consécutifs, ils sont aussy précédez pour deux vendredis pour la préparation le matin à neuf heures et demie.

Au tems de feste comme à Pasque, à Noël et à Pentecôte on prêche les dimanches ou les jours que ces festes commencent toujours deux jours de suitte les matins et les après-midy aux heures ordinaires.

L'on prêche aussy deux fois le jour de l'Ascension aux mêmes heures.

Les jours de jeune et de prière suivant les ordres des souverains se font une fois par an et toujours le mercredy, l'on y prêche aussy le matin et l'après-midy.

Le service divin dure d'ordinaire entre deux et trois heures et les jours de communion une demy heure plus longtemps. »

106.

1732, 14 mai, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI décrète la suppression du serment des escrimeurs, établi dans la ville de Namur [1].

Acte sur parchemin, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc. Savoir faisons, à tous présents et à venir que nous avons receu l'humble supplication et requête de nos chers et bien amez ceux du Magistrat de notre ville de Namur, contenant que depuis plusieurs siècles il y auroit dans laditte ville trois sermens ou confréries, entre lesquelles seroit le serment des escrimeurs, dont les anciennes fonctions détaillées dans leurs chartres sur ce exhibées ne serviroient aujourd'huy plus à rien par l'entière cessation desdittes fonctions et destination primitive, sinon à la seule utilité de ceux qui s'y enrollent pour par cette voye jouir des privilèges de la bourgeoisie sans en acquitter les droits, comme seroint aussy leurs veuves et leurs enfants, quoyqu'en qualité d'étrangers ils ne pourroient acquérir ny transmettre ces avantages à leurs familles, sans payer un droit considérable à notre profit, jusques à la même que cette facilité seroit une porte ouverte au rebut de tous les nations, qui à la faveur des places vacantes dans cette milice inutile, trouvoient un accès aisé pour s'introduire dans la ditte ville, ce qui auroit souvent donné lieu au public d'en souhaiter la réforme. Et comme l'occasion seroit aujourd'huy à la main, puisque tous les membres

[1] Sur le serment des escrimeurs, cf. J. Borgnet, *Les Compagnies militaires de Namur*, p. 53.

de cette confrérie, convaincus de l'inutilité de leur établissement, auroient résolus d'en demander l'anéantissement, et requis les remontrans de l'impétrer par leur requête et résolution unanime sur ce exhibée, en quelles considérations les remontrans, attendu le préjudice considérable que cette confrérie nous causeroit par l'interception de nos droits de bourgeoisie, et pour faire en même tems cesser les rétributions qu'ils lèvent annuellement des revenus ordinaires de notre ditte ville, qu'ils emploient en débauches, les remontrans nous ont supliés très humblement de décréter la réforme dudit serment des escrimeurs aux conditions reprises dans leur susdite acte de résolution dont la teneur s'ensuit de mot à mot. Les chef, prévost, doiens, maîtres et généralité du serment des escrimeurs en cette ville de Namur, étant ceiourd'huy neuffième octobre mille sept cent trente un assemblé en leur chambre ordinaire par leur valet sermenté, ensuite du congé du mayeur de cette dite ville, en datte dujourd'huy, qui a relaté d'avoir semoncé chaque membre en particulier de s'y rendre, en leur avertissant le sujet de la présente assemblée, qui est que ceux du Magistrat de cette ville sont d'intention de postuler vers Sa Majesté impériale et catholique un octroy d'abolition dudit serment, ont résoud unanimement de consentir à ladite abolition sous les conditions suivantes, et à cet effect présenter requêtte à mesdits sieurs du Magistrat pour qu'ils soient servis de leur vouloir procurer de Sadite Majesté ladite réforme, à quel effect ils ont icy apposés leurs signatures et marques ordinaires : primes que ceux dudit serment sont contents de remettre leurs chartres et effects appartenant audit corps entre les mains du mayeur et eschevins de Namur sous deue expurgation, que Jean Baptiste Stassin jouira des mêmes exemptions que les autres ses prédeces-

seurs ont jouit ci-devant, comme de guest, garde, logement, etc.; que ceux du Magistrat rembourseront tous les rentes du serment qui s'ensuivent : scavoir à l'eschevin Marotte dix huit florins quinze sols arriérés depuis le 23 juin de cette année 1731, à Mathieu Evrart vingt cinq florins arriérés de quinze mois ou environ, environ aussy de trois pistolles de debtes que l'on doit à divers particuliers; que ceux qui composent et sont présents actuellement audit serment seront tous bourgeois aussi bien que leurs femmes et enfans, en paiant seulement les droits ordinaires de relief ainsy que les autres bourgeois, que les hommes ne seront plus réputez dudit serment, ains seront tous comme les autres bourgeois de ladite ville et ledit serment à jamais anéantit et supprimé et ceux qui le composent déchargez de leur serment, que lesdits du Magistrat devront à ce sujet procurer un acte en forme de Sa Majesté impériale et catholique pour pouvoir accomplir lesdits articles et conditions cidessus, et que lesdits du serment ne seront recherchés ni molestés en aucune manière que ce puisse être, non plus que pour les fraix à engendrer au sujet de l'octroy à postuler. Ainsy fait et résoud en laditte assemblée le jour et an que dessus [1].

Pour ce est-il que nous, les choses susdittes considérées et en sur icelles l'avis de nos chers et féaux les président et gens de notre Conseil provinciale audit Namur, inclinans favorablement à la suplication et requette desdits suplians, avons, par avis de notre conseil privé et à la délibération de notre trés chère et trés aimée Sœure Marie Elisabeeth, etc., réformé, abolis et mis à néant comme nous réformons, abolissons et mettons par ces

1 Suivent vingt-sept signatures de membres du serment.

présentes à néant le susdit serment des escrimeurs aux charges et conditions reprises en l'act de résolution cidessus insérées. Si donnons, etc.

Données en notre ville de Bruxelles, le quatorzième du mois de may, l'an de grace mil sept cent trente deux.

107.

1733, 3 mars, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI décrète que la veuve d'un non bourgeois, soit qu'elle soit née fille de bourgeois, soit qu'avant son mariage elle ait acquis la bourgeoisie, continue dans la condition de son mari [1].

Acte sur papier dans la liasse n° 69, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

108.

1733, 18 mars. — Le magistrat de Namur accorde la jouissance d'une maison située derrière le couvent des Dames-Blanches à Nic. Radermecker, natif de Néau, pour l'établissement d'une manufacture de draps, étoffes de laine, couvertures, etc. [2].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 40, f° 211, *Archives communales*, aux Archives de l'État à Liége.

1 Ce décret fut pris par le Conseil privé, à la suite d'une requête du magistrat de Namur.

2 Cet octroi se donne moyennant certaines conditions d'entretien des bâtiments et du ruisseau voisin qui est utilisé par une blanchisserie. L'entrepreneur s'engageait à fournir les couvertures de laine blanche pour les hôpitaux au prix de 15 sous la livre; mais le magistrat ne promettait de lui donner les commandes qu'à prix et qualité égaux à ceux de ses concurrents.

109.

1733, 10 juin. — Le magistrat de Namur, pour empêcher les fraudes des gabelles de la ville, prend à ferme pour neuf ans les banvins et les afforages des vins, qui appartenaient aux domaines, moyennant une redevance annuelle de deux mille huit cent cinquante florins [1].

Copie dans la liasse n° 1200, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

110.

1733, 11 août, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI autorise l'érection dans la ville de Namur d'une société de sept filles ou veuves consacrées au soin des malades et approuve un règlement pour cette congrégation [2].

Copie sur papier dans *Archives communales*, liasse n° 255, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc.. Scavoir faisons à tous présens et à venir que nous avons receu l'humble supplication et requette de Nicolas Julien Masquelier, pasteur de la paroisse Notre Dame en notre ville de Namur, et de Jean François Pasquet, bourgeois de la mesme ville, contenant que feue Marie Martinne Rigaux, veuve de Philippe

[1] Cette ferme avait été concédée précédemment à Fr. de Rouveroy pour 2650 florins. En 1753, le magistrat en obtint de nouveau l'affermage à son profit; il en fut de même en 1762.

[2] Cet acte est publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IV, p. 511.

Bourtonbourt, ayant pendant quarante ans de viduité vécu en la même ville très exemplairement, en exerçant touttes les vertus chrestiennes et faisant des charités très considérables aux pauvres familles et malades, auroit par son testament, sur ce exhibé, pourveu à la continuation des mesmes charités et aux secours des malades, en ordonnant que sa maison de résidence [1] avec quelques meubles y estant seroit à l'usage et serviroit d'habitation à sept filles ou veuves de bonne vie qui seroient obligées de servir les malades de nostre ville partout où elles seroient appellées, se contentant d'un sallair honeste et raisonable des personnes qu'elles serviroient, et ayant beaucoup d'égard pour celles qui seroient pauvres, leur ayant assignés pour leures subsistences sept cent florins de rente ou denier vingt cinq, et comme les remontrans qui seroient chargés de ce pieux légat estimeroient qu'il ne pouroit subsister sans le concours de notre authorité, il nous ont supplié en très profond respet d'aggréer et authoriser ledit légat et d'accorder aux dittes sept filles l'amortissement de la maison cy dessus mentionnée pour qu'à l'avenir elle soit libre et exempte des charges et impositions réelles et personnelles. Pour ce est il que nous, les choses susdittes considérées, et veu en notre conseil privé les avis sur ce rendus par nos chers et féaux les présidents et gens de notre conseil à Namur, après avoir ouy nostre conseiller procureur général audit Conseil, ceux du magistrat et les députez du vicariat en ladite ville, inclinant favorablement à la supplication et requette desdits supplians, avons aux dittes sept filles ou

[1] Cette maison se trouvait rue des Fossés près du couvent des Capucins, actuellement la Bibliothèque communale et l'orphelinat. Sur Madame Bourtonbourt, voyez un article dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXI, pp. 305 à 310.

veuves, à la délibération de etc. permis, octroyé, consenti, accordé, permettons, octroyons, consentons et accordons de grâce spéciale par ces présentes qu'elles puissent et pourront s'ériger en société et congrégation civille et nullement ecclésiastique, et à cet effet jouir de laditte rente de sept cent florins et de la susditte maison, laquelle avec ses appendances et dépendances, nous avons pour nous, nos hoirs, comte et comtesse de Namur, de nostre certaine science et authorité souveraine amorti et amortissons pour par lesdittes sept filles ou veuves et celles qui leur succéderont estre possédée héritablement et à toujours franche, exempte et libres de toutes charges réelles et personnelles mises et à mettre selon et en conformité des conditions suivantes que nous avons aggréés et approuvées comme nous aggréons et approuvons par lesdites présentes.

1. Prismes que la société ou établissement desdittes sept filles ou veuves sera purement laïque et séculier, sans que dans aucun temps il puisse estre convertit ou érigé dans une maison religieuse.

2. Qu'il est interdit à laditte société d'acquérir biens immeubles.

3. Il leur sera permis pour le maintient et conservation de laditte société de recevoir des personnes charitables les libéralités qui leur seront faittes en argent ou autres effets mobiliairs, soit que telle libéralité se fasse pour la société en général, ou pour quelqu'une desdittes filles ou veuves en particulier, auquel dernier cas pareilles donations retourneront aussy au profit commun de laditte société pour estre seulement employées au besoin d'icelle et des pauvres malades.

4. Ne pourront cependant exiger ny recevoir directement ou indirectement pareilles libéralités en argent, effets mobi-

liairs ou en tele aultre chose que ce soit, des filles ou veuves qui y entreront pour ou à prétext de leure entrée et admission; mais si en après elles trouvent bon de faire gratuitement et sans convention préalable quelque libéralité pareille à leur communauté, soit par act d'entrevifs ou dernière volonté, elles pouront le faire à charge que les dittes libéralités seront employées comme celle de l'article précédent.

5. Conditionné que lesdittes sept filles ou veuves entrantes pourront retenir leurs biens réels et recevoir les fruits d'iceux, lesquels elles auront en tout temps la liberté de disposer pourveu qu'elles ne disposent desdits biens réels au proffit de laditte société.

6. Qu'entre ces sept filles ou veuves il y en aura toujours au moins deux réservées au service des pauvres malades de laditte ville, qu'elles serviront gratis et sans en pouvoir exiger aucune nourriture, et afin d'obvier aux disputtes qui pouroient survenir pour scavoir ceux qui devront estre réputez pour pauvres, lesdittes filles ou veuves devront s'en tenir aux témoignages des curés respectives des malades.

7. Et quant à leur salair pour les personnes aisées et commodes il leur est interdit d'exiger davantage de six sols par jour outtre et au pardessus de leur nourriture.

8. Et comme tout âge ne convient point pour avoir accès auprès des malades, signanment auprès d'un sexe différent, il est interdit à la supérieure d'admettre et recevoir dans laditte société aucune fille ou veuve qui n'ayt atteint l'âge de trente ans complets.

9. Que le présent amortissement ne subsistera qu'aussy longtemps que laditte société rendra au publique les services marqués dans l'institution, estant en cas de relaschement dez maintenant pour lors révoqué et annullé et à quel fin ceux du magistrat sont authorisez d'y surveiller.

10. Que lesdittes filles ou veuves pour touttes actions personnelles et excès qu'on pouroit avoir à la charge de l'une ou de l'auttre d'icelles seront traitables en première instance pardevant lesdits du magistrat, mais si pareilles actions s'intentoient contre le corps de la société, cela se devra faire immédiatement pardevant notre conseil provincial dudit Namur; et quant à la direction du spirituel et de leur maison, elles se conformeront aux règles prescrittes par la fondatrice pour autant qu'il n'y est point dérogé par les présentes.

11. Que les comptes qui se rendront annuelement au sujet de ladite fondation, devront se rendre gratis comme ceux des hospitaux de ladite ville et pardevant les mesmes députez à l'intervention de ceux appellez par la disposition testamentaire de ladite fondatrice.

12. Finalement comme il est impossible de prévenir les différentes circonstances de temps et les accidents qui pourront occasionner quelques changemens ou adjoutes ultérieures à ces présentes, le conseiler procureur général audit conseil sera chargé d'y veiller et de proposer audit conseil les changemens ou adjoutes qu'il conviendra faire, et le mesme conseil sera authorisé de les faire, saufs que dans les cas importans il nous en devra consulter. Si donnons, etc. Donné en notre ville de Bruxelles, le onze d'aoust l'an de grace dix sept cent trente trois.

111.

1733, 6 octobre, à Bruxelles. — Lettre de la gouvernante des Pays-Bas autrichiens, enjoignant au magistrat de Namur de faire respecter les anciens placards relatifs à la religion et d'en poursuivre les transgresseurs [1].

Original sur papier dans la liasse n° 244, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Marie-Élisabeth, etc. Chers et bien amez.

Comme nous sommes informez par plusieurs remontrances et plaintes des atteintes, que la religion catholique souffre à l'occasion des garnisons des trouppes de la républicque des Provinces Unies dans les places de la Barrière et dans leurs districts, nous vous faisons la présente pour vous dire que ne pouvant ni ne voulant pas tolérer de pareils attentats tres préjudiciables à la religion et à l'État, et directement contraires à la teneur des ordonnances et édits de sa Majesté et de ses glorieux prédécesseurs, émanés au fait de la religion, de même qu'à la lettre et à l'esprit du traité de la Barrière des Pays-Bas et aux capitulations accordées aux dittes villes, nous voulons qu'il soit pourvu le plus promptement et le plus efficacement qu'il se pourra, au redressement et à la cessation des dits excès et abus, et des maux qui en pourront résulter, à moins qu'il n'y ait esté remédié du depuis, à cette fin et pour qu'il n'y ait pas lieu d'attribuer à votre négligence ou indifférence les mauvaises suites qui en pourroient arriver, nous vous

[1] Il s'agissait de mariages de jeunes filles catholiques avec des soldats protestants, d'actes de prosélytisme commis par les pasteurs calvinistes, et en général de conflits qui surgissaient de temps à autre entre bourgeois de Namur et soldats hollandais. Cf. E. Hubert, *Les garnisons de la Barrière dans les Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, 1902.

enjoignons au nom de l'empereur et roi, notre très cher frère et seigneur, d'observer et de faire observer avec toute l'exactitude et toute la ponctualité qu'il sera possible d'y apporter, les dits placards et édits émanés sur le fait de la religion [1], en ordonnant pour cet effet au mayeur de Namur de poursuivre les transgresseurs et de les faire saisir lorsqu'ils ne seront pas dans les lieux, où les trouppes de la garnison s'assemblent pour l'exercice de leur religion, afin qu'ensuite ils soyent châtiés au désir desdites ordonnances, et que leur châtiment serve d'exemple aux autres; vous prévenant néanmoins que notre intention n'est pas de faire rechercher ou renouveller tout ce qui s'est passé ci-devant à ce sujet, mais que notre volonté est que vous veilliez soigneusement aux nouveaux excès qui pourroient se pratiquer dans la suite, ou qui se commettent à présent, à l'esgard desquels vous procéderez conformément auxdits placards et édits, et vous nous informerez des abus et contraventions, qui pourront survenir à cet esgard, et des mesures que vous aurez prises pour les réprimer, et faire cesser, selon quoy vous aurez à vous régler, car telle est la volonté de sa Majesté et la nôtre en son nom royal, atant etc. De Bruxelles, le 6e octobre 1733.

1 Depuis le début de l'installation des troupes hollandaises à Namur, des conflits nombreux surgirent, soit d'ordre administratif, soit d'ordre religieux : les premiers au sujet des cantines et des commerces exercés par des soldats, les seconds relatifs aux relations entre la population namuroise et les ministres et les soldats calvinistes. Voyez les liasses nos 447 à 454 des *Archives communales*, et la notice de M. E. Hubert sur l'église wallonne de Namur au XVIIIe siecle.

112.

1734, 9 novembre, à Bruxelles. — Lettre de la gouvernante des Pays-Bas autorisant le magistrat de Namur à conclure avec le gouverneur militaire une convention au sujet de la construction d'un hôpital militaire [1].

Acte sur papier, liasse n° 308, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Marie-Élisabeth, etc. Chers et bien amez. Aiant eu rapport de la lettre par vous écrite au duc d'Ursel le 6 octobre 1734 au sujet de la proposition, que le général de Colliart vous a fait, de faire construire à ses frais un hopital militair dans la ville de Namur pour la garnison, aux conditions reprises en l'acte par luy signé, des avis y rendus par le Conseiller procureur général et par ceux du Conseil provincial de Namur, nous vous faisons cette, par avis du Conseil privé de S. M. I. et C., pour vous dire que nous vous avons authorisé, comme nous vous authorisons par cette, pour, à l'intervention du procureur général du dit conseil, convenir avec le dit général Colliart pour la construction d'un nouvel hopital militair dans la ville de Namur selon les conditions reprises dans l'acte du dit général, nommément que le dit général fera construire le dit hopital à ses frais, à charge qu'après la construction d'icelui, la ville de Namur se charge à toujours de la réparation du dit bâtiment, bien entendu que la dite ville ne sera pas obligé

1 L'hôpital militaire avait été construit par les Français en 1692, dans une dépendance des casernes; mais, faute d'entretien, il était en fort mauvais état, et d'ailleurs de dimensions restreintes. Le magistrat de Namur, pour éviter de nouvelles charges à la bourgeoisie, préféra s'entendre avec le gouverneur hollandais Collyear qui entreprit la construction du nouvel hôpital aux frais des Provinces-Unies. Cette convention est insérée dans le registre aux *Résolutions,* n° 40.

en cas d'incendie ou destruction à la restauration ou réédification d'icelui, soit en tout ou en partie, mais seulement à ce qui est contenu dans un entretien solide et usuair, sans autre exception; à condition aussi que l'on ne pourra jamais repeter de la dite ville ny de quy que ce soit les frais de l'édification du dit hopital, pour quelle cause ou événement qui pourroient survenir, et que cette convention aura lieu pour toutes sortes de garnisons qui se trouveront à la suitte dans cette ville, vous autorisant en même tems de céder à cet effect une partie d'une vieille caserne, et vous nous envoierez la susdite convention pour être par nous approuvée [1], etc. De Bruxelles, le 9 novembre 1734. (Sé) Marie-Élisabeth.

113.

1734, 1er décembre, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI accorde de nouvelles chartes au métier des bateliers de la ville de Namur [2].

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 446 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. V, p. 24.

1 Le 23 novembre, cette convention fut conclue entre le général et le mayeur de Namur, le baron d'Harscamp. Elle est annexée, avec un plan, à une lettre adressée par la gouvernante au procureur général de Namur, le 18 novembre 1734 (*Correspondances du procureur général*, Conseil provincial).

2 Le 18 janvier 1735, un autre règlement stipulait que les trois commissaires du métier devaient assister à la reddition des comptes qui avait lieu dans la Chambre du métier. Un certain nombre de bateliers refusèrent de reconnaître les nouveaux statuts et furent exclus du métier (*États de Namur*, reg. nº 759, fº 27 et suiv.).

114.

1735, 10 novembre. — Le magistrat de Namur accorde à Philippe Pimpurniaux, bourgeois entrepreneur, l'autorisation d'exploiter la terre-houille et le charbon de terre dans les biens de la commune de Salzinne [1].

Copie dans le registre aux Résolutions n° 41, f° 33, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Veu cette requête, la cour en tant que la chose peut la concerner permet au suppliant de tirer terres houilles et charbons de terre à l'exclusion de tous autres dans la pleine de Salzinnes et es environs appartenans à cette ville, dans l'espace de soixantes toises alentour de son ouvrage principal ou grand bar tant seulement, sans pouvoir aprocher de trop près les fortifications ni nuire à icelles non plus qu'au grand chemin, parmy rendant sur chaque tombraux des dites terrehouilles ou charbons de terre trois sols et demi pour droit de terage au profit de la caisse des aides de cette ville et à charge qu'il sera obligé de remplir et aplanir deuement tous les fossés qu'il abandonnera, et garantira les autres en telle sorte qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient à peine d'en répondre en son propre et privé nom, à charge aussi qu'il commencera à fossoier endéans quinze jours datte de cette et qu'il ne pourra, en quel tems que ce soit, cesser de travailler pendant l'espace de trois

1 Le 20 décembre 1735, même autorisation accordée à Everard Orban et Nicolas Henry d'exploiter la terre-houille à l'endroit appelé les Deux Bonniers près du Fond des Morts, aux mêmes conditions. Le 25 janvier 1736, Joseph Halloy et Gilles Chaudoir, bourgeois de Namur, obtiennent un octroi analogue pour l'exploitation des veines de charbon de terre, mises à jour entre les deux concessions Pimpurniaux et Orban. (Même registre, f^{os} 39 et 41 v°).

mois consécutifs, à peine de deschoir des effets de la présente remise, bien entendu cependant que si le dit suppliant venoit à rencontrer houilles, la cour se réserve d'en traiter avec qui elle trouvra convenir au plus grand profit des dites aides, sauf qu'icelui suppliant aura droit de préférence.

Fait au magistrat à Namur, le 10 novembre 1735.

115.

1735, 14 décembre. — Le magistrat de Namur publie un décret concernant l'entretien et la police des rues, l'étaple des marchandises, et les désordres nocturnes.

Placards imprimés, reg. 1735 à 1744, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué que plusieurs édits ci devant publiés concernant l'entretien des pavés et rues, netoiement d'icelles, transports des terres, ciments, fumiers, immondices y jettés, étaples des marchandises, denrées, fruits et légumes, et les désordres qui arrivent de nuit et autres excès tant de nuit que de jour, ne sont point observés comme il appartient, ont jugé à propos, du seu, etc., de renouveller les dits édits et ordonner ce qui s'ensuit.

1. Prime tenant pour répété ce qui est statué par le chap. VIII des Édits politiques de cette ville, touchant les étaples des marchandises, avec défense de les étaller ailleurs, aux peines y portées.

2. Ils ordonnent que les légumes et fruits dont il n'est point parlé au dit chapitre soient étaplés sur la place S^{t} Remy le long des maisons, depuis la rue du Pont

jusqu'au Marché aux Foius, ou sur le marché des Febves dans la place intérieure des bornes y placées, ou sur le grand Marché, ou vis à vis du grand Hôpital dans l'endroit renfermé d'arbres.

3. Si pourront les verduriers étapler leurs légumes dans la rue des Fossez, le long du bâtiment des religieuses Ursulines, de même que sur l'Islon le long des maisons depuis la rue de Ponspalars jusqu'au moulin à écorces, sans pouvoir se mettre au milieu de la rue.

4. Pourront aussi les placer près du gouvernement, le long de la muraille, comme aussi le long du bâtiment des religieuses Bénédictines, à peine de vingt sols d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et arbitraire pour la troisième, à la charge de ceux et celles qui les étapleront ailleurs que dans les endroits ci dessus désignés.

5. Que si quelqu'un est convaincu d'avoir agressé autrui de nuit ou commis autres excès et insolences, encourera une amende de douze florins ou autre peine plus grieve comme d'emprisonnement et châtiment selon l'exigence et circonstance du fait et qualité des personnes.

6. Interdisant pour obvier aux dits excès à tous marchands de vin, revendeurs de bierre, caffetiers, chocolatiers, revendeurs du brandevins et liqueurs, de recevoir ou retenir aucune personne dans leurs maisons après les neuf heures du soir en hyver, depuis le premier de novembre jusqu'au premier de mars, et après les dix heures en été, depuis lors jusqu'au dernier octobre, à peine de six florins d'amende pour chaque contravention, laquelle encoureront aussi toutes les personnes qui se retrouveront es dites maisons après les susdites heures.

7. Et comme il arrive aussi assés souvent d'autres désordres et querelles par des jeunes gens et autres

rodans les rues pendant la nuit, si quelqu'un d'iceux est convaincu d'avoir rompu vairières, arraché ou cassé quelques bois ou ferailles servant aux gouttières, pompes, grilles de fer, battas et sonnettes des portes, ou commis autres semblables excès, il encourera pour la première fois la même amende de douze florins, statué par l'art. 5 du présent édit, du double pour la seconde et pour la troisième sera puni arbitrairement suivant l'exigence du cas, outre la réparation du dommage qu'il aura causé.

8. Que si quelqu'un est aussi convaincu d'avoir insulté de fait ou de parole quelque sentinelle, soit de nuit ou de jour, il sera aussi puni arbitrairement selon l'exigence du cas.

9. Interdisant de plus à tous et un chacun de s'atrouper à l'avenir pour s'entrebattre ou commettre autres excès, à la même de 12 fl. d'amende, etc.

10. Défendans aussi à tous jeunes garçons et autres de jetter des pierres, briques, bâtons l'un contre l'autre, ni sur les arbres que l'on a fait planter dans les rues, sur les remparts et ailleurs, à la décoration de cette ville, et d'y causer aucun dommage, à quel effet il leur est aussi interdit de jouer au briches et aux guilles sur les dites rues, à peine de trois fl. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et autre arbitraire pour la troisième, contre chaque contrevenant, exécutable sur le champ, outre le désintéressement du dommage qui aura été fait, et d'emprisonnement en cas d'insolvence, desquelles amendes et dommages causés les pères et mères seront aussi responsables pour le fait de leurs enfans ou serviteurs, ne soit qu'ils aiment mieux les laisser emprisonner.

11. Si est il défendu à un chacun de jetter neige en bale ou boulet ni autrement, à peine de trois florins

d'amende et que les pères et mères, maîtres et maîtresses seront également responsables du fait de leurs enfans et domestiques.

12. Aiant de plus remarqué que depuis peu et en préjudice de l'édit publié le 12 septembre 1712, plusieurs se sont émancipés, comme ils font encore, d'exposer sur leurs fenêtres et petits planchers suspendus sur la rue et chemins publics, des pots à fleurs, petits arbrisseaux et autres choses pareilles, dont la chute peut causer des grands malheurs, il leur est ordonné de les ôter incessamment et au plus tard endéans huit jours, à peine de vingt sols d'amende pour chaque pot, qui se trouvera après l'expiration du dit terme.

13. Ordonnant de plus à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ville qui sont défaillans de se conformer à l'édit ci devant publié au fait des goutières d'où les eaux découlent sur le pavé au grand préjudice de la ville, de les faire attacher aux murailles de leurs maisons pour les conduire perpendiculairement jusqu'à deux ou trois pieds du pavé, et de si conformer au plus tard endéans quinze jours de la publication de cette, à peine de 6 fl. d'amende à la charge des défaillans, et qu'au besoin il y sera pourvu à leurs fraix et dépens.

14. Et pour plus prompte exécution du contenu en l'article précédent, il est également ordonné aux locatairs des dites maisons de le faire faire endéans le même terme aux dépens des propriétaires à leurs défaut, en diminution de leur louage, aux mêmes peines et amendes que dessus, exécutable au choix de l'officier.

15. Et pour d'autant mieux entretenir et conservé le pavé des dites rues, il est aussi bien sérieusement interdit à toutes personnes indifféremment de jetter sur icelles par les fenêtres de leurs maisons, tant de nuit que de

jour, urines, excremens, lessives ni aucunes eaux par seaux, pots de chambre et autres vases, à peine de 3 fl. d'amende pour chaque contravention, etc.

16. Ne sera aussi permis à aucun habitant de la ville de jetter ou faire jetter es rues sur le pavé et du côté d'iceux les fumiers de leurs écuries ou étables, à moins de les faire transporter le même jour qu'ils les y auront placés ou jettés, à peine de 3 fl. d'amende.

17. Et pour ce qui est des terres, cimens et décombles provenus de leurs bâtimens, ils seront tenus de les faire transporter deux jours en après, à peine de 3 fl. d'amende.

18. De plus il est enjoint et ordonné à tous et un chacun de faire baléer le long et à l'entour de leur maison, deux fois par semaine, depuis le milieu de la rue et de ramasser les boues et les ordures en un monceau contre leurs murailles ou contre les marches ou apas de leur maison, sans pouvoir les laisser au milieu des rues, à peine de 3 fl. d'amende, pour la première fois, du double pour la seconde, et d'arbitraire en cas d'ultérieur défaut.

19. Ordonnant finalement à tous nos sergents et à chacun d'iceux en particulier de faire exactement leurs devoirs et de veiller diligemment au prescript des dits articles, à peine de cassation, et aux entrepreneurs des dites boues et immondices de se conformer ponctuellement aux conditions de leurs obtentions, aux peines y portées.

Fait au magistrat à Namur, le 14 décembre 1735.

116.

1736, 29 février. — Le magistrat de Namur interdit aux habitants de la ville de louer des maisons ou parties de maisons à des soldats qui voudraient y faire commerce.

Registre aux *Placards imprimés*, 1735 à 1744, aux Archives de l'État, à Namur.

Sur diverses plaintes que l'on reçoit journalièrement qu'aucuns militaires font traficque et commerce, au préjudice des bourgeois, mannans et habitans, contre le dispositif de l'art. 17 du traité de logement et de ce qui a été réglé à la fin de pareil article 17 du traité de la Barrière, pour la conservation et maintient de tous les droits et privilèges de tous les inhabitans, Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, désirant d'arrêter les cours de tant de plaintes et de faire observer les dits règlemens, ont du seu, etc., interdit à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ville, propriétaires, locataires et autres, de louer ou arrière louer maisons, quartiers, chambres ou autres places à des militaires que par écrit, en y faisant insérer les conditions de n'y exercer aucun commerce, de quelle nature ils puissent être, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, déclarant même tous louages, de bouche ou par écrit, nuls et de nulle valeur, où se fait actuellement commerce par les militaires, ne soit qu'ils désistent d'y commercer.

Fait au magistrat à Namur, le 29 février 1736 [1].

1 Le 16 avril suivant, le magistrat interdisait aux bourgeois de consentir des crédits aux officiers ou aux soldats de la garnison (ibidem).

117.

1736, 24 mars, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI édicte un règlement donnant interprétation de certains articles des chartes accordées au métier des orfèvres.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 479 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. V, p. 101.

118.

1736, 13 avril. — Le magistrat de Namur défend aux habitants d'insulter les ministres et les militaires de la garnison hollandaise [1].

Acte dans la liasse n° 747, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Son Exce le général de Collyear, gouverneur de cette ville et château de Namur, aiant fait connoitre qu'il ne pourroit souffrir que l'on insultât ceux de la garnison, dont il auroit reçu des plaintes, Messieurs les Maieur et échevins de la dite ville ont, du scû, avis et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil de cette province, ordonné très sérieusement à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ville, de prévenir par toutte la modération possible les occasions de dissention qui pouroient survenir, et surtout d'éviter de sortir

1 Un édit du même genre fut encore publié le 14 mars 1743. (Registre aux *Placards imprimés*, 1735-1744).

des bornes de l'honêteté et bienséance, à quel effet ils devront empêcher leurs enfans de jetter par les rues, pierres, briques, batons, et d'insulter verbalement ou autrement les ministres ou autres militaires de la garnison et causer par là les malheurs qui en pouroient résulter, à peine que ceux qui auront contrevenu à la présente ordonnance, encoureront une amende de vingt florins ou autre plus griève et arbitraire, si le cas le requiert, et les parens seront responsables du fait de leurs enfans.

Fait au magistrat, à Namur, le 13 avril 1736.

119.

1736, 13 avril. — Le magistrat de Namur décide d'établir une rue à travers le cimetière Saint-Jacques jusqu'à la rue de la Marcelle [1].

Copie dans le registre aux Résolutions n° 41, f° 49 v°, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du magistrat de cette ville, considérant qu'il est de l'intérest publicq de percer une rue par le cimetier S[t] Jacque, passant transversalement dans le terrain ou jardin occupé par Léopold Danis, cydevant par cette ville à ses autheurs jusques à révocation, laquelle rue viendrat

1 C'est la rue de l'Ouvrage qui prit son nom probablement de celui d'une maison située dans la rue de la Marcelle. Le 9 août 1735, le magistrat de Namur avait acheté au chapitre de Saint-Aubain quatre maisons contiguës, faisant le coin de la Marcelle, dont la première portait pour enseigne l'Ouvrage, la deuxième servait de résidence à la veuve Baras, la troisième était enseignée à la Vierge Marie, le tout pour 5300 florins. (Même registre, f° 280). Deux ans auparavant, le magistrat avait fait percer la rue de la Monnaie. (Cf. Galliot, *Histoire de Namur*, t. V, p. 136.)

se joindre à celle de la Marcelle proche l'église des Jésuittes, à quelle effect ils ont profité de l'occasion favorable qu'il s'est présentée par l'achapt qu'ils ont fait du chapitre Saint Aubain des quattres maisons et terrain en dépendant indispensablement nécessaire pour la construction de la dite nouvelle rue, qui rendrat en accès plus facile aux habitans de cette ville pour se communicquer, comercer et en abréger le chemin, et en cette veue ont résolu à l'assemblée du 13 avril 1736 d'en faire mettre la construction en proclamation avant la Saint-Jean prochain, ensemble de vendre le restant du terrain dudit cimetière Saint-Jacque et des maisons cy dessus énoncées, à charge que les dits terrains wides et masures deveront estre employées à construire des maisons pour servir tant à la décoration de cette ville qu'à l'augmentation des aydes. Fait le dit 13 avril 1736.

120.

1736, 18 septembre, à Bruxelles. — Décret de l'empereur Charles VI portant interprétation de certains articles des chartes accordées par les archiducs Albert et Isabelle au métier des merciers de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 434 et dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. V, p. 125.

121.

1737, 20 mai. — Le magistrat de Namur déclare, sur une requête présentée par le métier des tanneurs, que les cuirs bien tannés portent la marque du lion, et que les cuirs portant la marque de l'ancre sont de mauvaise qualité et ne peuvent sortir de la ville.

Copie dans le registre 759, f° 187 v°, *États de Namur*, aux Archives de l'État, à Namur.

122.

1737, 25 octobre. — Le magistrat de Namur publie un décret au sujet de la protection des arbres plantés le long des chaussées appartenant à la ville et interdisant de laisser paître les bêtes sur les talus et dans les fossés de ces routes.

Placards imprimés, registre 1735 à 1744, aux Archives de l'État, à Namur.

123.

1737, 13 novembre, à Bruxelles. — Décret de la gouvernante des Pays-Bas, ordonnant de cadenasser toutes les portes des maisons donnant sur la Sambre, à Namur, et de faire garnir les fenêtres de barres de fer [1].

Acte sur papier, dans la liasse n° 312, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Marie-Élisabeth, etc. Chers et bien amés. Ayant eu rapport

[1] Ce décret fut porté à la suite de rapports adressés par le Général gouverneur de la ville, Collyear, qui demandait que des mesures fussent prises pour empêcher l'entrée en ville de gens suspects.

de l'avis qui nous a été rendu par le duc d'Ursel [1] sur les expédiens que l'on pouroit prendre pour empescher les fraudes qui pourroient se faire par les souterains, portes et endroits des maisons ayant communication à la rivière de Sambre dans la ville de Namur, de même que de l'avis que vous avez rendu sur la même affaire à nostre grand maître pour nostre information, avec les pièces dont l'un et l'autre étoit accompagné, ayant aussi eu rapport de la consulte du Conseil des finances qui auroit ouy sur la matière le général major et chef ingénieur de Bauffe, et voulant pourvoir tant à la seureté des droits de S. M. que de la ville, nous vous faisons cette pour vous ordonner au nom de l'Empereur et roy, mon très cher frère et seigneur, de faire connoitre à ceux qui ont des maisons sur la dite rivière de Sambre, que ma volonté est qu'à chaque porte des dites maisons qui donne accès à la dite rivière, soit mis de la part et aux frais de S. M. un fort cadenat dont la clef reposera entre les mains des officiers principaux des droits d'entrée et de sortie de S. M. au dit Namur, auxquels nous avons fait ordonner d'envoier tous les jours un brigadier au garde pour fermer les dites portes lorsque la cloche porte sonnera, et pour les ouvrir le matin, sauf à vous de faire prendre les mesmes précautions si vous le jugez convenir par un de vos employés ou par telle autre personne par vous à commettre; nostre volonté étant au surplus que vous ordonniés à tous les propriétaires des dites maisons de faire garnir à leurs fraix de fortes bares de fer, distantes de quattre pouces l'une de l'autre, toutes les fenêtres qui ont vue sur la Sambre depuis le rez de chaussée jusqu'au grenier.

Et pour prévenir les désertions que peut causer un petit

[1] Le duc d'Ursel, gouverneur de la province de Namur.

espace de terrain ouvert depuis la grosse tour [1] jusqu'à la dite rivière, nous vous ordonnons au nom que dessus de faire fermer cet espace aux fraix de la ville par des palissades de douze pieds de long sur six pouces en quarrée, etc. De Bruxelles, le 13 novembre 1737. (S.) Marie-Élisabeth.

124.

1738, 12 février. — Le magistrat de Namur porte un décret fixant les salaires des porteurs aux sacs.

Placards imprimés, reg. 1735 à 1744, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, aïant reçu diverses plaintes et mémoires au sujet de l'inobservance des articles 2 et 3 du chapitre XIV des Édits politiques concernant les porteurs aux sacs, et des abus qui se sont introduits au préjudice du public, par la variation des salairs qu'ils exigent sans distinction des endroits éloignés ou prochains de la halle aux grains, et dont il résulte souvent des disputes et autres inconvéniens, mesdits sieurs, désirant d'y apporter le remède convenable, ont, du scu, etc., réglés et statués par forme d'éclaircissement les points et articles suivants.

1. Prime que dorénavant les porteurs aux sacs ne pourront exiger pour le transport d'un muid de froment, seigle, poix, gros orge, orge de mars, grosses fèves, favettes, lentilles, vesses et semailles, que trois sols; et pour un muid d'épeautre,

[1] La grosse tour qui se trouvait près de l'Arsenal. Un peu plus bas, du côté du quai des Joghiers, se trouvait un pont flottant, et entre ce pont et le pont de Sambre il y avait dix-huit maisons qui avaient des issues sur la Sambre.

avoine et autres nommés petit orge six liards; s'entend de la dite halle aux grains dans les rues d'Horspostil, l'Arcenal, la rue et place S^{t} Aubain, Chinisse, la rue de Bruxelles, S^{t} Jacques, rue de Fer, celle des Fossés, Ponspalars, les Cazernes, rue S^{t} Nicolas, Basse-Neuveville, Lilon, Gravier jusqu'aux maisons construites sur le terrain des anciennes portes d'Houyoux et Saigneau respectivement.

2. Ils levront pareil droit au delà du pont de Sambre.

3. Ils ne pourront exiger plus de deux sols du muid de froment, seigle, poix, gros orge de mars, grosses fèves, favettes, lentilles, vesses et semailles, et pour chaque muid d'épeaute, d'avoine ou autres nommés petit orge, un sol et un liard depuis la dite halle dans toute la rue des Brasseurs, y compris la maison de feu le sieur eschevin Bouille, et jusqu'au coin du jardin du sieur d'Hestroy, dans toute la rue des Jésuites jusques et y compris les deux coins respectivement du palais épiscopal et de la maison du comte de Falais, dans toute la Basse Marcelle jusques et y compris le coin de la Maison Blanche et celui de la maison des héritiers Bouhon, dans toute la rue Neuve jusqu'aux coins respectifs des maisons Dotreppe et du chirurgien Lafeuille, dans toute la rue de Bavière jusqu'à celle des Fossés, et généralement dans tout le centre de la ville ici non spécifié.

4. Ils ne pourront aussi exiger, dans quel endroit de la ville que ce puisse être, que cinq sols pour le portage d'un muid de froment, seigle, poix, gros orge, orge de mars, grosses fèves, favettes, lentilles, vesses et semailles, et trois liards de chaque muid d'épeaute et avoine et autres nommés petit orge, lorsque les chariots, chevaux ou autres voitures seront devant la porte de la maison où les dits grains se déchargeront, etc.

Fait au magistrat à Namur, le 12 de février 1738.

125.

1738, 31 juillet. — Décret du magistrat de Namur au sujet du commerce des vins.

Collection des *Placards imprimés,* 1634 à 1742, f° 93, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, étant informés que les marchands vinetiers et revendeurs de vins s'émancipent d'introduire dans leurs caves vins de différentes espèces et qualités, d'où peuvent résulter des inconvéniens en préjudice de la gabelle de cette ville, et désirant d'y aporter le remède convenable, mes dits sieurs, usant du pouvoir leur attribué par octroi de S. M. I. et C. du 14 août 1720, interdisent à tous marchands vinetiers et revendeurs de vins en cette ville et banlieue qui feront introduire dans leurs caves vins d'Ay, de Beaune et autres vins de Bourgogne et Champagne, vins de Rhin et de Mozelle, d'avoir en même temps en leurs maisons, caves, selliers ou aillieurs en cette ville et banlieue autres espèces de vins moindres en qualité et valeur, si comme vins de Mer, de Bar, de Loraine, de Liége, de Huy, de Buley et autres des païs de par deça, comme aussi vins de Grave, Gascogne, Cogniac et tous autres semblables gros vins de Mer, et nomément celui appelé vulgairement vin de Rhosne, à peine de confiscation, soit qu'ils le débitent ou point, et de la valeur d'iceux en cas qu'ils fussent consommés, et outre ce de vingt quatre fl. d'amende pour chacun tonneau qu'ils auront ainsi encavé, vendu ou consommé. Et pour reconnoître les fraudes qui pouroient se commettre à cet égard, il sera fait visite des caves des dits marchands et revendeurs, endéans un mois de la publication par le fermier de la dite gabelle, etc. Fait au magistrat à Namur, le 31 juillet 1738.

126.

1729, 12 mars. — Le magistrat de Namur édicte un règlement concernant le commerce de la pharmacie.

Copie dans la liasse nº 68, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, désirant de renouveller les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du chapitre 17 des édits politiques de cette ville, en y apportant quelques changements par forme d'ampliation à aucun d'iceux, et d'en émaner d'autres, tant pour le plus grand bien du public que pour la meilleure régie et administration de la pharmacie de cette dite ville, ont, du seu, etc., renouvelé, réglé et statué les points et articles suivans.

1. Que nul apoticair sera admis à tenir boutique en cette ville ne soit qu'au préalable il ait été examiné et trouvé capable par le médecin pensionnair de cette ville et deux maîtres pharmaciens à dénommer par mes dits sieurs du magistrat, et obtenu bon témoignage d'avoir travaillé pour le moins cinq ans auprès d'un ou plusieurs maîtres.

2. Que nul maître ne pourra prendre chez lui aucun garçon pour faire ses apprentissages, à moins qu'il ne soit versé dans la langue latine, munit d'un certificat de ses bonnes mœurs, et fasse profession de la foi catholique, apostolique et romaine.

3. Après les cinq ans d'apprentissage, il devra être examiné sur les connoissances, choix, distinctions, préparations des simples et composition des médicamens pardevant deux échevins, par le médecin pensionnair et deux maîtres pharmaciens, à dénommer par le magistrat entre les six plus anciens sur la requette de l'apprenti.

4. Et après qu'il aura subit l'examen, il devra faire chef d'œuvre tel qu'il lui sera désigné par le médecin pensionnair ou par tel autre médecin à dénommer par le magistrat en présence de deux apoticairs qui auront assisté à l'examen, déclarant que la composition du chef d'œuvre ne pourra excéder la dépense de dix écus.

5. Le médecin pensionnair ou tel autre qui sera dénommé, devra fidèlement faire raport au magistrat de la réussitte ou du défaut qui aura été reconnu au chef d'œuvre, pour en cas, il ait été duement effectué, être dépeschées lettre patente en faveur de l'apprentif en la manière accoutumée.

6. Et aura le médecin pensionnair pour droit d'examen douze escalins et chaque desdits apoticairs dix escalins, et auront respectivement les mêmes droits pour leur présence au chef d'œuvre.

7. Aucune veuve ne pourra continuer de tenir boutique, à moins qu'elle ne se pourvoye promptement et tout au plus tard endéans trois mois de son veuvage d'un garçon qui aura fait ses apprentissages et subit l'examen, pour lequel ne se paiera que le demi droit ci-dessus réglé.

8. Étant ordonné que si après le terme lui prescrit pour trouver un garçon, elle ne s'en trouve munie, elle sera tenue d'en donner part à mes dits sieurs du magistrat, et de se servir pendant lesdites intervales d'un maître pharmacien pour la composition des ordonnances des médecins, à peine qu'elle sera obligée de fermer la boutique.

9. Et lorsque tel garçon voudra établir une pharmacie à son profit, il subira un second examen, et fera le chef d'œuvre ci-devant réglé en paiant l'entier droit.

10. Il est aussi ordonné que personne ne pourra vendre aucun poison à qui que se puisse être, excepté aux apoticairs, lesquels ne pourront les revendre ni débiter que sur le récépissé des personnes à eux bien connues qui en auront

besoin, et qui déclareront dans leur récepissé l'usage auquel ils le destinent, ou par ordonnance des médecins, à peine d'encourir pour chaque contrevenant une amende de trente florins ou tel autre plus grève et arbitraire, selon l'exigence du cas.

11. Étant aussi interdit à tous médecins de faire des ordonnances sous des termes cachez dans la vue de favoriser un apoticair à l'exclusion des autres, à peine de dix florins d'amende.

12. Les apoticairs devront garder en une liasse toutes les recettes des médecins avec les noms des malades, les dittes recettes écrites du caractère du médecin qui les aura ordonné ou du moins signée de sa main.

13. Les dits apoticairs devront aussi garder soigneusement les médicamens dangereux, purgatifs, vomitifs ou avortifs et tous autres médicamens venimeux (suivant la liste qui leur sera administrée par le médecin pensionnair) dans une layette à clef qui sera gardée par le maître.

14. Voulant et ordonnant que les boutiques des apoticairs soient visitées deux fois chaque année par le médecin pensionnair qui en devra faire raport à ceux du magistrat à peine de privation de la pension pour cette fois ou par d'autres médecins admis et sermentez de la ville, à députer par iceux, s'ils le trouvent convenir, afin qu'iceux apoticairs ne retiennent en leurs boutique aucunes vielles drogues, et qu'il ne s'y puisse distribuer des non vallables médicamens, au grand préjudice de la santé des malades et de l'honneur des médecins, à peine de trente florins d'amende à charge des apoticairs qui seront trouvés avoir des drogues mal conditionnées.

15. A quelle fin lesdits apoticairs prépareront fidèlement toutes leurs compositions, n'y mettant ou donnant jamais aucun quid pro quo, ni rien au dehors de l'ordonnance,

avertance ou aveu desdits médecins, lesquels ils seront tenus d'appeller à la préparation des plus nécessaires et importantes compositions, si comme le theriaque, mitridate et autres en suivant l'instruction que leur donne les dispensatairs les plus approuvés qui sont en usage et qui leur seront désignés.

16. Et afin que les médecins sachent pertinemment les compositions qui se gardent et se trouvent dans chacune boutique desdits apoticairs, et que tous aient les mêmes préparées de même façon (ce que jusqu'à présent l'on n'à pu savoir, nonobstant le règlement ci-devant publié), il leur sera donné par le médecin une liste ou livre contenant la spécification des plus nécessaires, et les plus en usage, qu'ils devront toujours avoir prêtes, et sans lesquelles il ne pourront demeurer.

17. Que nuls apoticairs ni chirurgiens se présument d'ordonner ou donner de son chef aucunes médecines laxatives ou vomitives ni faire quelques saignées sans ordonnance du médecin, à peine de 20 florins d'amende pour la première fois, et l'arbitraire au cas de rechute.

18. Et finalement pour que tout ce que dit est, puisse être exactement observé suivant sa forme et teneur, les dits apoticairs seront de nouveau mis à serment par commis à députer, présent le médecin pensionnaire, ou tel à dénommer par lesdits du magistrat [1].

Fait au magistrat à Namur, le 12 mars 1739.

1 Les pharmaciens de Namur, qui étaient au nombre de seize, avaient adressé en 1737 une requête tendant à obtenir l'organisation d'un collège de la pharmacie à Namur. Le gouvernement rejeta leur projet; il invita le magistrat de Namur à mettre en exécution ce règlement et à en rédiger un autre qui fixerait le prix des médicaments. Cf. à ce sujet Dr Paul Masoin, *Les professions médicales dans le pays de Namur sous l'ancien Régime*. Anvers 1924.

127.

1739, 30 avril, à Bruxelles. — L'empereur Charles VI octroie des lettres patentes portant approbation et homologation des chartes du métier des maçons, plafonneurs et tailleurs de pierres de la ville de Namur.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. VI, p. 541, et dans *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. V, p. 279.

128.

1740, 24 mai. — Le magistrat de Namur publie un décret réglementant le commerce des grains [1].

Placards imprimés, registre 1735 à 1746, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, étant informés que la cherté des grains vat de jour en jour en augmentant par l'avarice et gain sordide de plusieurs personnes, au grand détriment du pauvre peuple et du public, ont pour à ce remédier trouvé à propos, du seu, etc., de faire republier le chapitre IV des Édits politiques de cette ville avec les changemens et augmentations y faites et telles que s'ensuivent [2].

[1] La récolte de 1739 avait été très mauvaise. Le magistrat de Namur demanda au gouvernement d'interdire la sortie des grains indigènes et la libre entrée des grains étrangers. Au printemps de l'année suivante, la gouvernante invita le magistrat à faire faire un relevé de tous les grains conservés dans la ville ; ces déclarations prouvèrent l'insuffisance de l'approvisionnement et l'impossibilité d'atteindre la nouvelle récolte « qui soufrira du retardement occasionné par la mauvaise saison. » C'est à la suite de ces circonstances que fut édicté le mandement que nous publions. (*Archives communales*, n° 169).

[2] Je ne reproduis que les articles nouveaux, non insérés dans les Édits politiques de 1687, réédités en 1732.

1. Premièrement, étant nécessaire de pourvoir provisionelement à ce que les dits grains que l'on amène et qui se vendent tant es greniers qu'en la halle de cette ville, soient réglés convenablement, tant au regard des étapes que vente et achats d'iceux, mesdits sieurs ordonnent à tous ceux qui auront grains à vendre et qui à cette fin les amèneront en la ville, de les étapler dans la dite halle et marché ordinaire, sans les vendre ou distraire parmi les rues ou es chemins, à peine de confiscation d'iceux grains ou de la valeur, et au pardessus ce d'une amende de 30 florins.

2. Bien entendu que tels grains ne seront censés d'avoir été étaplés s'ils n'ont été déchargés dans la dite halle, et les chariots, charettes, chevaux et toutes autres voitures en sortis, et avant que les dits grains n'aient été mis à prix, le tout aux mêmes peines et amendes que dessus.

7. Défendant à tous revendeurs, marchands de grains, braisseurs, distillateurs et brasseurs d'acheter d'aucune sorte de grains que par menue portion et pour la provision ordinaire de leur ménage, jusqu'autrement soit ordonné, à peine de 30 fl. d'amende [1].

17. Et d'autant que l'on a aussi remarqué que les mesureresses de la dite halle se présument de mettre les dits grains à haut prix pour détourner les bourgeois à en acheter, pour ensuite les livrer aux marchands de grains à meilleur marché, ou à telles autres personnes qu'elles trouvent à propos, ou qu'elles le gardent pour elles mêmes et les remettent en la dite halle quelques jours en après, il leur est sérieusement interdit de ce faire, ni de dire ni conseiller aux vendeurs de mettre leurs dits grains à

[1] Le 24 novembre 1740, le magistrat autorisait les brasseurs et les meuniers à se fournir de grains par petites quantités pour fabriquer deux brassins de cent mesures et nourrir leurs chevaux. (Même registre aux *Placards imprimés.*)

prix, à peine de cassation sans aucune forme ni figure de procès et d'une amende de 60 fl.

18. Ordonnant aux porteurs et sous porteurs au sacs dans l'occurence présente de venir tous les jours du soir déclarer au lieutenant du sieur mayeur la quantité de grains vendus qu'ils auront portés et chez qui ils auront ce fait, à peine de 6 fl. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de suspension du droit de leur métier pour un an pour la troisième, et en cas d'ultérieure rechute à toujours.

19. Leur étant pareillement défendu sous les peines que dessus de porter aucuns grains chez les marchands revendeurs, provenant de cette ville, faubourgs, banlieue et province, jusqu'à ce qu'autrement en soit ordonné.

20. Et au regard des achats permis pour les provisions de ménage, il est ordonné qu'iceux se fassent peu à peu et par portion modérée, afin que la halle ne soit tout à coup épuisée par peu de personnes, et le commun incommodé et frustré de sa petite meunée, à peine arbitraire.

24. Déclarant que tous les dénonciateurs profiteront d'un tiers des amendes et confiscations ci dessus statuées et autres reprises ès articles dudit édit, et que leurs noms seront tenus cachés.

Fait au magistrat à Namur, le 24 mai 1740.

129.

1740, 9 décembre, à Bruxelles. — L'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas autrichiens, publie un décret autorisant la distillation des eaux-de-vie de grains à Namur, à condition que les distillateurs ne se servent que de grains achetés à l'étranger.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. V, p. 405.

130.

1740, 22 décembre, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse autorise par octroi le magistrat de Namur à conclure un emprunt de soixante-dix mille florins, pour l'aider à payer le déficit de la caisse communale, causé par la diminution du revenu des gabelles et l'achat de grains en Hollande [1].

Original sur parchemin, *Archives communales*, section des finances, carton n° 7, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Dans une requête du 10 novembre 1740, le magistrat déclare que le déficit de la caisse communale s'élève à plus de 25 mille florins ; l'interruption des relations commerciales, la cherté des vivres aggravent encore la situation financière de la ville, par suite de la diminution du produit des gabelles ; le magistrat a décidé d'acheter des grains en Hollande et devra entreprendre des travaux importants dans les casernes pour que la bourgeoisie ne soit pas encore astreinte à des logements militaires. A la suite de cet octroi, des emprunts furent conclus avec le baron d'Yvoy, Fr. Lambillon, président du Conseil provincial, J. de Bruge, bailli d'Entre-Meuse-et-Arche, et surtout avec le chapitre Sainte-Gudule de Bruxelles, qui prêta plus de 15000 fl. (Transports des *Échevins de Namur*, reg. n° 165.)

131.

1741, 10 avril. — Le magistrat de Namur autorise les habitants de la ville à vendre publiquement de la viande de toute espèce, sans être obligés de faire partie du métier des bouchers [1].

Liasse des *Placards imprimés*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, recevant journellement des plaintes de la cherté des vivres et particulièrement de ce que le prix des chaires rehausse de jour en jour, et voulant y pourvoir, surtout dans les circonstances présentes et pour le soulagement du public, ont du seu, avis et consentement de messeigneurs le gouverneur, etc., permis et permettent par forme d'essais et jusqu'à rapel à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ville, banlieue et province, de tuer, étaler et vendre publiquement et en détail chaires de toutes espèces, nonobstant qu'ils ne soient du métier des bouchers. A charge cependant que ceux qui voudront user de la présente permission, devront se conformer à l'égard de la bonne qualité des dites chaires à ce qu'est prescrit par les articles 13 et 14 des chartes du métier des dits bouchers, et qu'ils ne pouront se retrouver sur les marchés publics pour acheter bêtes qu'aux dix heures du matin, ainsi qu'est réglé par l'art. 22 des dites chartes. Ordonnant mes dits sieurs aux dites personnes de faire transporter incessamment dans les rivières de Meuse et de Sambre, et point ailleurs, les ordures et excrémens des bêtes qu'ils auront tués ou fait tuer, crainte d'infection, à peine de six florins d'amende.

Fait au magistrat à Namur, le 10 avril 1741.

[1] Cette autorisation fut rapportée par décret du 23 octobre suivant (Reg. aux *Placards imprimés*, 1735 à 1744).

132.

1741, 8 juin. — Décret du magistrat de Namur, qui interdit certains jeux dangereux pour la sécurité des habitants [1].

Liasse aux *Placards imprimés*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, remarquants que plusieurs jeunes gens donnent journalièrement occasion à des malheurs et inconvéniens qui peuvent arriver par les petards, serpentins et autres choses semblables qu'ils jettent parmi la rue, et par certains jeux qu'ils y pratiquent, vulgairement nommés jeu de croche, briche, arbalète, et de faire rouler cercles avec bâton, mes dits sieurs désirants y apporter le remède convenable, ont du seu, etc., interdit semblables petards, serpentins et jeux es dites rues, à peine que celui qui contreviendra à la présente défense encourera une amende de trois florins exécutable à la charge des pères et mères qui seront conséquemment responsables du fait de leurs enfants, et pourront les sergants de cette ville arrêter tels jeunes gens et les retenir dans la maison du geolier, jusqu'à ce qu'ils soient informés du nom de leurs pères et mères.

Fait au magistrat de Namur, le 8 juin 1741.

1 Le 16 novembre suivant, le magistrat interdisait les rassemblements et les manifestations bruyantes qui se produisaient à l'occasion des secondes noces des bourgeois de la ville : « plusieurs personnes s'assemblent dans les rues et maisons voisines des nouveaux mariés et y font beaucoup de bruit avec des cornes, cornets et autres pareils instruments, sans avoir égard aux malades et au repos et tranquilité du public. »

133.

1742, 8 juin. — Le gouverneur des Pays-Bas interdit au magistrat de Namur de publier quelque décret au sujet des impôts, sans l'avis du Conseil provincial de Namur [1].

Acte sur papier, muni d'un cachet en placard, *Archives communales*, liasse 27, aux Archives de l'État, à Namur.

Son Excellence, aiant eu rapport des difficultés survenues au sujet de l'octroi obtenu par ceux du magistrat de la ville de Namur le 14 aoust 1720, du décret y porté par le Conseil privé de Sa Majesté le 10 décembre 1725 et des différentes représentations faites sur la matière par ceux du dit magistrat, par ceux de la bourgeoisie de la même ville et par ceux du Conseil de Namur, a par avis des Conseils d'État et Privé, déclaré comme elle déclare par cette que le dit décret porté le 10 décembre 1725 sortira ses effets, qu'en conséquence il ne sera plus permis à ceux du dit magistrat de faire émaner aucune ordonnance ou édit pour la direction des gabelles et impôts octroiés à la ville de Namur, conformément à l'octroi ce leur accordé par l'empereur Maximilien le 16 mai 1511; veut que les dits du magistrat remettent à ceux du dit Conseil toutes les ordonnances et édits qu'ils ont fait émaner sans le sceu, l'avis et consentement de ces derniers pour la direction

[1] A la suite de poursuites engagées par le mayeur de Namur contre un brasseur qui avait enfreint des ordonnances du magistrat sur la vente des bières, un conflit a surgi entre le Conseil provincial et le magistrat au sujet de l'application de l'octroi du 11 août 1720, en vertu duquel ce dernier était autorisé à prendre des mesures et publier des édits dans le but de sauvegarder les impôts, leur régie et leur perception. Déjà en 1725, le Conseil provincial avait essayé d'obtenir l'abrogation de cet octroi; il en obtenait la surséance par un décret du 10 décembre 1725, mais un décret royal du 23 mai 1730 confirmait les faveurs accordées, dix ans auparavant, au magistrat de Namur.

des dites gabelles et impôts depuis le 14 août 1720, jour de la date de l'octroi en question, jusques à présent, et qu'ils y joignent un mémoire de tout ce qu'ils croiront pouvoir être ultérieurement statué pour la meilleure direction des mêmes gabelles et impôts, en charge Son Excellence ceux du dit Conseil de Namur d'examiner et de lui présenter ensuit le tout avec leur avis bien arraisonné sur la matière pour y être par elle disposé comme il appartiendra. Et sera copie de la présente envoiée à ceux du dit Conseil de Namur pour leur information.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 1742.

(S) le C^te^ Frédéric d'Harrach.

134.

1742, 8 novembre, à Bruxelles. — Décret du comte d'Harrach portant règlement pour la mise en ferme des barques et bisawes allant de Namur à Bouvignes et à Ahin, et qui appartiennent respectivement à la reine et au métier des bateliers de Namur [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3^e^ série, t. V, p. 508.

1 Des difficultés avaient éclaté entre l'administration des domaines et le métier des bateliers de Namur au sujet des ***bisawes*** qui faisaient le trafic sur la Meuse entre les limites de la province, à cause des droits qui se levaient sur ces barques marchandes. Ce décret y mit fin.

135.

1743, 27 mars, à Bruxelles. — La reine Marie-Thérèse, accorde à Fr. H. de Colnet un octroi lui permettant d'établir une verrerie dans sa propriété située près du quai Saint-Martin, en dehors de la porte de Buley, à Namur [1].

Imprimé, dans *Archives communales*, liasse n° 188, aux Archives de l'État, à Namur.

136.

1744, 27 avril. — Le magistrat de Namur invite les habitants de la ville à manifester leurs sentiments en illuminant leurs maisons à l'occasion de l'inauguration de l'impératrice Marie-Thérèse.

Registre aux *Placards imprimés*, 1735-1744, aux Archives de l'Etat, à Namur.

La cérémonie pour l'heureuse inauguration de S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, notre auguste souveraine, étant fixée à lundi 4 du mois de may prochain, messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, voulant se conformer aux ordres de L.L. AA. SS. du 15 de ce mois et donner en ce jour des marques convenables de leur joie, ont du seu, etc. ordonné comme ils ordonnent par cette à tous bourgeois, mannans et habitans de cette ville, de quele qualité et condition ils puissent être, de donner en ce jour des démonstrations de joie, en illuminant

[1] Le magistrat de Namur avait donné un avis favorable, tout en faisant des réserves au sujet des exemptions d'impôts que sollicitait Fr. de Colnet, pour l'établissement de sa manufacture de verres de cristal. Cette usine fut détruite lors du siège de Namur par les Français en 1746.

décemment leurs maisons par flambeaux, chandelles, torches ou autrement, selon leurs moiens et facultés, à peine de trois florins d'amende.

Fait au magistrat à Namur, le 27 avril 1744 [1].

037.

1744, 17 août, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse autorise le magistrat de Namur à conclure un emprunt de vingt-cinq mille florins pour payer la construction des nouvelles casernes, à la condition d'en emprunter au moins la moitié sous forme de rentes viagères [2].

Original sur parchemin, *Archives communales,* section finances, carton n° 7, aux Archives de l'État, à Namur.

038.

1744, 26 octobre. — Le magistrat de Namur prend des mesures pour loger les nouveaux régiments de la garnison [3].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 41, f° 236 v°, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Le 18 octobre 1744 ayant reçu les ordres de S. M. de

1 Le 2 mai suivant, le magistrat interdit de tirer des cambes ou des feux d'artifice pendant le cortège, et ordonne de commencer les illuminations au son de la cloche qui sonnera à 9 heures au château. (Ibidem.)

2 Ces emprunts furent conclus avec des Bruxellois, entre autres M. J. Londos, membre du Conseil du Brabant et M. Vanden Vorst, avocat à ce Conseil (Transports des *Échevins de Namur*, n° 168).

3 Ce renforcement de la garnison de Namur avait été amené par l'entrée en guerre contre l'Autriche et l'Angleterre des armées du roi de France qui, dès le mois de juin, s'étaient emparé de plusieurs places fortes en Flandre (Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. V, p 224).

recevoir et faire loger en cette ville une garnison de trois escadrons de cavallerie et neuf bataillons d'infanterie outre les canoniers et les mineurs, et cette garnison étant trop nombreuse pour être contenue dans les casernes de cette ville et le temps étant par trop court pour qu'on pût se procurer les fournitures nécessaires pour ce logement et les places à mettre les dites fournitures, sinon à un prix très excessif, la cour, ayant toujour en vue le soulagement de la bourgeoisie, à résolu d'offrir aux officiers commandans de chaque régiment une somme de douze, quinze, dix sept sols et même plus par mois pour chaque homme de leur corps respectif qui ne pouroit être logé aux dites casernes, pour qu'il se procurat par lui-même le logement nécessaire, cette somme à payer par le bourguemaître de la manière qui s'observe pour le logement des officiers, à quel effet les dits officiers commandans, ayant été assemblés le 22 du dit mois à l'hôtel de cette ville et n'ayant pu être induits d'accepter les propositions et offres que dessus, quand même ils seroient augmentés jusqu'à vingt-huit sols par tête, pour quantité des raisons qu'ils ont alléguées, la dite cour s'est trouvée dans la nécessité indispensable de faire loger par les bourgeois le nombre de chaque régiment qui ne pourra être contenu es dites casernes, et pour que cette nécessité soit autant moins sensible à la bourgeoisie, elle a résolu de lui payer par mois pour chaque soldat ainsi logé la somme de dix sept sols et demi, qui fera trente cinq sols pour un lit occupé de deux hommes, et d'ainsi le continuer jusqu'à ce que la dite bourgeoisie soit déchargée du logement de la présente garnison. Ayant à cet effet et toujours pour le soulagement de la bourgeoisie repris en louage la maison du métier des charpentiers, en la rue des Brasseurs, portante

enseigne St-Éloi, ainsi qu'a été fait pour prix de deux pistols par mois et autres conditions, pour y placer le reste des fournitures qu'on a économisé de concert avec les dits officiers commandans.

Fait au magistrat, à Namur, le 26 octobre 1744.

139.

1744, 9 novembre. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant le commerce des vins à Namur.

Registre aux *Placards imprimés,* 1742 à 1749, f° 159, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, aiant remarqué que l'article 6 du chapitre II des Édits politiques de cette ville, concernant les vins, n'est pas assez exactement observé par les marchands vinetiers et revendeurs de vins en cette ville et banlieu, ont du seu, etc. ordonné comme ils ordonnent par cette à tous marchands vinetiers et revendeurs de vins, avant de pouvoir encaver ou autrement introduire en leur maison ou ailleurs aucuns vins de quelle espèce ils soient, même avant de les décharger des bâteaux ou chariots, de donner avertance de la qualité ou quantité précises des dits vins, tant au sieur mayeur ou à son lieutenant qu'au fermier de la gabelle ou comis à icelle, à peine de confiscation et de trente fl. d'amende à encourir pour chacun tonneau qui autrement sera encavé, introduit ou déchargé.

Et afin qu'il ne se fasse aucune mixtion ou abus d'iceux vins, est ordonné que ceux qui se mêleront de vendre vins, ne pourront en même tems vendre ni avoir chez

eux brandevins, eau de vie, ni autres liqueurs, à peine de fourfaire toutes les dites liqueurs et de trente fl. d'amende [1].

Et étant informé que nonobstant la défence portée par l'article 8 du dit chapitre II, divers marchands et revendeurs de vins s'émancipent d'avoir en leur cave, celliers et ailleurs en cette ville et banlieu diverses espèces de vins et de les débiter, mesdits sieurs ont trouvé convenir de faire republier l'art. 8 avec les ajoutes et corrections y faites, pour que les dits marchands et revendeurs aient à s'y conformer, aux peines, amendes et confiscations y statuées [2].

Et pour prévenir toutes plaintes que les dits marchands et revendeurs pourroient faire en ce regard, que les fermiers de la gabelle sur les dits vins auroient toléré semblables encavemens et débits de diférentes espèces de vins, mes dits sieurs accordent aux dits marchands et revendeurs un mois de la publication de cette pour pendant icelui se défaire des vins par eux ainsi encavés par la tolérance des dits fermiers de la gabelle ou comis à icelle.

Fait au magistrat à Namur, le 9 novembre 1744.

1 Un nouveau décret, du 28 novembre suivant, ordonne aux marchands d'adresser au lieutenant mayeur une déclaration au sujet de la qualité de leurs marchandises, si c'est du brandevin, du vin, et de quelles qualités ils font le commerce (même registre, f° 161).

2 Voici l'article 8 en question : « Les dits marchands et revendeurs aiants en leurs caves vins d'Ay, de Beaune et autres, de Champagne et Bourgogne, de Rhin et de Mozelle, ne pourront avoir en même tems en leurs maisons, caves, celliers ou ailleurs en cette ville ou banlieu autres espèces de vins moindres en qualité et valeur si, come vin de Mer, de Bar, de Loraine, de Liége, de Huy, de Buley et autres des païs de pardeça, comme aussi vins de Grave, Gascogne, Coignac, de Rhone et tous autres semblables gros vins de Mer, etc. »

140.

1745, 22 novembre. — Le magistrat de Namur cède à certaines conditions au profit de F. Jaquemart un terrain situé aux Balances, dans le but d'y construire une verrerie.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 42, f° 20 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Depuis le tout vu, la cour, voulant seconder la fabrique et manufacture du suppliant [1], lui accorde le terrain mentionné dans le plan ci-joint, moienant que pour ses bâtiments il ne gêne en rien ni les chemins et piedcentes qui peuvent s'y rencontrer ni les arenes, bures construits ou à construire sur icelui, et parmi rendant chaque année trois mailles de reconoissance à la caisse des aides de cette ville; et c'est pour tant et si longtems qu'il vaquera à la manufacture des bouteilles, laquelle venant à cesser la présente remise trouvera aussi sa fin, pour être le dit terrain rejoint à la commune, sans que le magistrat soit lors obligé d'entrer dans aucun dédomagement, soit pour refermeture, bâtimens ou autres frais qu'il aura fait à cet effet, et pour que les limites du dit terrain soient connues au supliant, la cour le fera marquer par des piquets par l'inspecteur des ouvrages de cette ville.

Fait au magistrat, à Namur, le 22 novembre 1745.

1 François Jaquemart avait sollicité la cession d'un morceau de terrain situé dans les biens communaux de Salzinnes, entre les Balances et le bien de N. Stiernon, pour y construire des bâtiments destinés à une verrerie.

Le 5 mai 1745, il avait obtenu un octroi lui permettant d'y ériger une « verrerie à fabriquer toutes sortes de bouteilles » et lui accordant des exemptions de droits de gabelle et d'impôts.

141.

1745, 2 décembre. — Mémoire contenant les plaintes de la bourgeoisie au sujet des logements des troupes.

Publié dans Galliot, *Histoire de Namur*, t. V, pp. 157 à 221.

142.

1745, 17 décembre. — Le magistrat de Namur accorde à J. Ph. Gramme [1]*, qui veut établir dans la ville une manufacture de savons, certaines exemptions de droits de gabelle pour un terme de neuf ans.*

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 42, f° 23 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

La cour, inclinant favorablement à la requette du suppliant et se confiant sur l'avantage qui doit revenir au public de la manufacture de savon que le suppliant entend d'établir dans cette ville, lui accorde pour l'encourager une somme annuele de 150 florins, l'exemption des charges reelles de sa maison de résidence si elle est libre et à lui appartenante, comme aussi l'exemption des charges personeles à la réserve de celle du logement, et outre ce l'exemption de la gabelle d'une pièce de vin et de 24 pots de brandevin pour la consomation de sa

1 J. Ph. Gramme, libraire et imprimeur, natif de Namur, dans sa requête au magistrat de cette ville, exposait qu'il avait l'intention d'y établir une nouvelle manufacture de savon, « manufacture fort dispendieuse et bien risquante comme il s'est vu ici par celle que Melle la veuve Maloteau avoit établis ci-devant; » il prétend pouvoir faire du savon aussi bon que celui de Bruxelles et il sollicite certaines exemptions de droits de gabelle.

famille par année, à charge néanmoins de n'en comuniquer à personne à peine d'être déchu de la dite exemption. Si pareillement la cour accorde au maître ouvrier du suppliant, en cas il occupe une maison séparée de celle du suppliant, l'exemption des charges personeles à la réserve de celle du logement, et outre ce l'exemption de la bierre et eaux de vie nécessaire à la consomation de sa famille qui ne pourra excéder la quantité de douze tonnes de bierre et de six de petite, et de douze pots d'eaux de vie par année, les présentes graces à durer le terme de 9 années à commencer le premier de l'an 1746, et ce neanmoins à charge bien expresse que si le suppliant vient à désister de travailler pendant un mois ou qu'il ne réussisse point dans sa manufacture, que les présentes graces viendront à cesser. Fait au magistrat, à Namur, le 17 décembre 1745 [1].

143.

1746, 14 janvier. — Règlement édicté par le magistrat de Namur concernant le déchargement des marchandises amenées dans la ville par chariots ou barques.

Copie dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, étant informés que les gabelles se défraudent de plus en

[1] L'entreprise de Gramme ne réussit pas. Deux ans plus tard, en juin 1747, un autre bourgeois de Namur, Henri Hanozet, qui avait essayé d'ériger une manufacture de savon, obtint de l'intendant français, M. de Lucé, l'exemption de toutes impositions personnelles et ordinaires et de la taille réelle ordinaire, pour un terme de dix ans (même registre, f° 35).

plus et remarquant que les défraudations provenoient en grande partie de ce que fort souvent les chariots et grands-cars arrivant en cette ville sur le soir doivent rester avec leurs charges dans les rues pendant toute la nuit, et que d'un autre côté les barques et batteaux chargés des marchandises arrivant et se déchargent par des maisons ou rivages particuliers, ont, pour obvier à ces abus si préjudiciables à la ville et au publique, fait construire une refermeture [1] près de l'hostel de cette ville propre à contenir les chariots, charettes et grands-cars qui arrivent chargés des marchandises, à quelle fin mesdits sieurs par forme d'essai, ont, du seu aveu et consentement de Messeigneurs les gouverneur, Président et gens du conseil provincial de Sa Majesté à Namur, ordonné et statué les points et articles suivans.

1. Savoir que tous chartiers ou rouliers habitués en cette ville y arrivant avec charette, chariots ou grand-cars chargés de marchandises pour divers particuliers ou à eux appartenant pour en faire commerce en leur propre, seront obligés de le déclarer à leur entrée aux commis de la porte et de conduire de suite leursdites charettes, chariots ou grand-cars en ladite refermeture et se placer dans les endroits qui leurs seront désignés, où il demeureront et seront déchargés en présence des comis et les marchandises menées en suite à leurs destinations, sans que lesdites marchandises ni chariots ou charettes ou grand-cars puissent rester dans ladite refermeture après la décharge qui devra se faire au plus tard le jour ouvrier suivant de leur entrée.

2. A quelle effet les portes de ladite refermeture seront ouverte depuis la cloche porte du matin jusqu'à une demi

[1] Cette espèce d'entrepôt avait été construit en vertu d'un décret du magistrat du 22 décembre 1745 (même liasse n° 51).

heure après qu'elle aura sonné le soir; et avant ny après ce tems non plus que les dimanches et fêtes, il ne sera permis à personnes de se trouver dans ladite refermeture dont les clefs seront gardées entretems par le brigadier des comis, qui devra exactement se trouver aux heures ci-dessus marquées, et tenir la main à ce qu'il ait continuellement un comis pour veiller aux droits de la ville dans les décharges qui s'y feront.

3. Pareillement mesdits sieurs ordonnent à tous marchands batteliers et autres arrivant avec barques, barquettes ou batteaux, nacle ou nacelle chargées de marchandises, légumes ou denrées, de les conduire aux rivages publics de cette ville, pour y être déchargées après la cloche porte du matin et avant qu'elle ait sonné le soir, sans pouvoir les conduire ni les décharger ailleurs.

4. Auxquelles points et articles tous les dits marchands rouliers, chartiers, batteliers et autres devront exactement se conformer, à peine de vingt florins d'amende pour chaque contravention, du double pour la seconde et de plus grieve et arbitraire pour la troisième.

5. Et pour obvier aux défraudations qui se commettent au moien des barquettes, qui de la Meuse entrent dans la basse Sambre pour y chercher drage, de même que de celles qui viennent de la haute Sambre à cette effet, il est défendu aux conducteurs desdites barquettes de passer les rivages du jeux de quilles, ou celui de dessous la halle à la chair, avant d'y avoir abordé et avertis les comis y étant pour par eux être visitées, à peines de trois florins d'amende pour chaque contravention.

Et pour éviter tous pretexte d'excuse, les maitres et maitresses seront responsables du fait de leurs valets, ouvriers ou domestiques.

Fait au magistrat à Namur, le 14 janvier 1746.

144.

1746, 27 juin, à Namur. — Le magistrat de Namur publie un édit réglant le poids du pain de seigle, selon le prix des grains [1].

Publié dans Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, p. 320.

145.

1746, 4 août. — Le magistrat de Namur ordonne aux habitants de la ville, possédant plus de cinquante mesures de grains, de remettre au greffe une liste détaillée des grains qui se trouvent dans leurs maisons, et règlemente la vente des grains à la halle.

Registre aux *Placards imprimés*, 1742 à 1749, f° 185, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, désirant de pourvoir par des arrangemens que la circonstance du tems rend nécessaire, à la subsistance convenable du public, et qu'à cet effet la halle soit toujours munie d'une quantité suffisante de grains, et étant indispensablement nécessaire à cet effet de connaître au juste la quantité qui se trouve en ville, ont du sceu, etc. ordonné et ordonnent par cette à tous bourgeois, mannans et habitans

[1] Le 1er juillet suivant, le magistrat fixait par édit le poids du pain mêlé de seigle et de froment (Goetstouwers, op. cit., p. 321); et le 13 septembre 1748, il ordonnait aux boulangers de marquer leurs pains d'une marque spéciale selon la qualité : F sur les pains blancs de froment, B sur les pains bruns de froment, M sur les pains mêlés, et S sur les pains de seigle (ibidem, p. 322).

de cette ville, de quelle qualité et condition ils soient, aiant plus de 50 mesures de grains, de remettre au greffe du magistrat de cette ville, endeans 24 heures de la publication de la présente ordonnance, une spécification de la quantité d'iceux, y distinguant les espèces, à peine de confiscation des grains qui auront été réticés; et attendu que plusieurs propriétaires des maisons ont remis en louage des chambres et greniers d'icelles, dans lesquels sont placés des grains appartenants à des personnes non résidentes en ville, il est ordonné aux dits propriétaires d'en donner une déclaration endéans le dit terme, et à ceux qui ont la garde des clefs des dites chambres ou greniers, d'en donner aussi dans les dites 24 heures une spécification conforme à celle que dessus, à peine contre les dits propriétaires ou garde clefs de 50 écus d'amende, exécutable sur le champ et autre arbitraire suivant l'exigence du cas.

Mais les connaissances préliminaires et les arrangemens à prendre en conséquence requérant un certain tems, tandis que le péril est urgent et qu'un prompt remède y est nécessaire, mes dits sieurs ordonnent par provision aux marchands de grains de cette ville de faire remettre à la halle chacun un vingtième des fromens et seigles qu'ils ont à eux appartenans, et d'ainsi continuer jusqu'à nouvel ordre, pour y être vendu par menue portion et qui ne pourra excéder un sac, le froment tout au plus à 44 sols et le seigle à 30 sols, suivant quoi les mesureuses auront à se régler, à peine contre les dits marchands de grains defaillans de confiscation de tous leurs grains et de dix écus d'amende contre les mesureuses contrevenantes à cet ordre, outre la privation de leur commission.

Fait au magistrat, à Namur, le 4 août 1746.

146.

1746, 7 septembre. — Le magistrat de Namur publie un édit prescrivant les mesures à prendre par les habitants, en cas de siège de la ville [1].

Placards imprimés, registre 1742 à 1749, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, voulant prévenir par tous les moyens possibles les accidens qui pourroient survenir en tems de siège, ont du seu, etc. réglé et statué les points et articles suivans.

Scavoir il est ordonné à tous les bourgeois, mannans et habitans de cette ville, de quelle qualité et condition ils puissent être, aiant quelques toicts de paille dans leurs maisons, cessures ou autres endroits, de les démolir sans délai et au plus tard endéans deux fois vingt quatre heures de la présente ordonnance, comme aussi d'ôter de leurs greniers tous les foins, pailles, grains en gerbes qui peuvent y être et de placer par terre dans des endroits ouverts tous les foins, pailles ou grains en gerbes qu'ils peuvent avoir, de sorte qu'en cas de feu il ne puisse se communiquer à aucun bâtiment. Ils doivent pareillement ôter des dits greniers tous bois, coupons de bois ou esquettes, charbons de bois et autres matières combustibles et les placer dans des endroits par terre.

[1] En 1745, Louis XV envahit les Pays-Bas autrichiens et après la bataille de Fontenoy, la conquête de nos provinces par les armées françaises fut marquée par le siège de plusieurs places fortes. L'armée des alliés, commandée par Charles de Lorraine, vint s'établir dans le Namurois au mois d'août 1746; mais elle dut bientôt battre en retraite et, dans les premiers jours de septembre, le maréchal de Saxe préparait l'investissement de la ville, puis de la forteresse de Namur qui capitula le 30 septembre. Sur ce siège, voyez J. Borgnet, *Promenades dans Namur*, pp. 575 et suiv.

Quant à la poudre à tirer, il est défendu d'en garder plus de deux livres dans une maison, à peine de cinquante écus d'amende exécutable sur le champ à charge des défaillans et contravenans au dispositif des articles précédens. Il est aussi défendu à la même peine de tenir dans une maison plus de dix livres de souffre. Et afin de prévenir plus eficacement les incendies qui pourroient arriver, il est ordonné à tous et un chacun, dès lors que l'ennemi commencera à tirer, d'avoir continuellement dans leurs greniers deux tinnes ou cuvlaux remplis d'eau, et pareillement deux autres tinnes ou cuvlaux aussi remplis d'eau dans la rue à côté de leurs maisons, à peine de six fl. d'amende pour chaque défaut. Défendant bien sérieusement à qui que ce soit de renverser, emporter ni autrement mal user des dites tinnes ou cuvlaux, à peine d'être chassé de la ville pour le terme d'un an.

Et afin de faire continuer la tranquilité publique et obvier à ce qu'aucun malveillant ne la trouble, il est très sérieusement défendu à tous et un chacun de cette ville de se trouver dans les rues sans lumières après les sept heures du soir, à peine de six fl. d'amende, et de nullement s'atrouper soit de jour ou de nuit aux peines rigoureuses portées par placart de S. M. du 10 mai 1740.

Prévenant que les patrouilles de la garnison arrêteront sans distinction toutes les personnes atroupées après qu'on aura batu la retraite pour la garnison.

Fait au magistrat à Namur, le 7 septembre 1746.

147.

1746, 21 septembre, à Namur. — Ordonnance du sieur de Fleury, chargé des affaires du roi de France dans la ville de Namur, prescrivant aux habitants de déclarer, dans les vingt-quatre heures, les munitions de guerre et de bouche, armes et autres effets appartenant à la reine de Hongrie ou à ses alliés.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 249.

148.

1746, 25 septembre, à Namur. — Ordonnance de l'intendant Pineau de Lucé enjoignant aux habitants de Namur de déclarer, dans les vingt-quatre heures, les blés, foins, pailles, avoines, draps, chevaux, munitions d'artillerie et autres effets ayant appartenu à la reine de Hongrie ou à ses officiers.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 250.

149.

1746, 16 octobre à Namur. — Ordonnance du comte de Lussan, commandant à Namur, enjoignant aux habitants qui ont chez eux des fusils de troupes, bombes, boulets, grenades, etc., de les rapporter à l'arsenal, dans les vingt-quatre heures, ou de les déclarer par écrit au commissaire provincial de l'artillerie.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 253.

150.

1746, 15 novembre, à Valenciennes. — Ordonnance de l'intendant Pineau de Lucé défendant de faire des amas de grains, de quelque espèce que ce soit, dans la ville de Namur et ses dépendances.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 264.

151.

1747, 17 mars, à Valenciennes. — Ordonnance de l'intendant Pineau de Lucé, touchant les cantines militaires dans la ville de Namur, afin de remédier aux dommages causés aux gabelles de la ville par l'établissement d'un trop grand nombre de cantines.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 303.

152.

1747, 20 mai. — Le Conseil autorise les délégués des corps de métier à conclure un emprunt et à employer les revenus des communes de Salzinnes au payement des nouvelles rentes [1].

Registre aux *Placards imprimés*, 1744 à 1749, f° 227, aux Archives de l'État, à Namur.

Décret du conseil du roi à Namur, rendu sur la requête

[1] L'occupation de Namur par les Français, en septembre 1746, avait aggravé singulièrement la situation financière, déjà fort mauvaise, de la ville ; pour y remédier, le magistrat a obtenu l'autorisation d'établir une capitation, c'est-à-dire un impôt par

présentée par les maistres et généralité des métiers du dit Namur.

Vue cette requête avec quelques unes des pièces y jointes, la cour, avant de disposer sur les fins d'icelle, ordonne que le tout soit communiqué à ceux de la haute cour de cette ville pour y dire incessamment et par forme d'avis ce qu'ils trouveront convenir. Fait au conseil à Namur, le 18 mai 1747. Signé P. J. Posson.

Depuis vû l'avis rendu par ceux du magistrat de cette ville, la cour agrée les résolutions prises par les métiers de cette ville cy jointes; authorisant pour l'exécution des dites résolutions les cinq personnes y préposées et choisies leur permettant de lever un capital de cinquante et jusqu'à cinquante trois mille florins de change s'il est nécessaire, à cours de rente et au moindre intérêts que faire se pourra; et d'affecter aux dites rentes les communes de Salzinnes et subsidiairement les personnes et biens des bourgeois et habitans de cette même ville, pour être la dite somme mise incessamment par les dits préposés en main du ou des colecteurs établis par les dits du magistrat à la levée de la taxe personnelle dont est question, parmi néanmoins que les dits cinq préposés seront obligés de rendre compte annuelement du produit des louages des dites comunes par devant le sieur conseiller procureur général de ce conseil et deux eschevins à dénoncer par le sieur mayeur de cette ville,

famille, auquel furent soumis tous les corps exempts, malgré les virulentes protestations du clergé et de la noblesse. Dans le but de soulager quelque peu la petite bourgeoisie, les corps de métier décidèrent de solliciter un octroi pour pouvoir conclure un emprunt et d'affecter, au payement des intérêts, les revenus des terrains communaux de Salzinnes qui furent mis en location le 30 août 1747.

Ce furent surtout des bourgeois de Namur qui consentirent à faire ces prêts; trois entrepreneurs, D. G. Bayart, A. Petiau et Ph. Phazelle, prêtèrent six mille florins; l'avocat P. A. Douxchamps, 3000 fl.; l'orfèvre N. Wodon, 6000 fl., etc. (Transports des *Echevins de Namur*, reg. nº 172).

en présence et à l'intervention de six autres bourgeois de cette ville à dénoncer par les dits métiers. Et au cas que le produit du louage des comunes ne suffiroit pour payer les cours de la dite somme et pour parvenir au remboursement d'icelle, la cour authorise les cinq préposés de à l'intervention et en présence du dit sieur procureur général et des dits deux eschevins dresser chaque année une assiette modérée ou cotisation personnelle sur tous les bourgeois et habitans de cette ville, authorisant en outre les dits cinq préposés de présenter audit mayeur de cette ville une personne idoine et capable pour veiller comme sergent parmi salair raisonable à la conservation des dites comunes, dont les raports devront se faire audit s^r^ mayeur, qui en poursuivra les amendes à la charge des délinquans, interdisant à tous et un chacun de fouler les dites comunes, soit avec bétails ou tout autrement, aux peines et amendes réglées par décret de ce conseil des 28 février 1710 et 16 novembre 1720, et autres plus griefs et arbitraires suivant l'exigence du cas, déclarant que tous les devoirs à faire concernant l'administration des dites comunes, formations d'assiettes, rendages et auditions des comptes, devront se faire gratis. Finablement ordonne à tous et un chacun, nomément à ceux des métiers des batteliers, meuniers, bouchers et tous autres de se conformer au présent décret, et pour que personne n'en prétexte cause d'ignorance, icelui sera affiché ès lieux où il appartiendra. Fait au Conseil à Namur, le 20 mai 1747. Signé P. J. Posson [1].

[1] Des décrets du Conseil du 5 juillet 1747 réglèrent la répartition de l'impôt mis à la charge des habitants de la ville; dans la somme fixée de cinquante à cinquante-trois mille francs, le clergé séculier et régulier de la ville fut taxé à 6306 fl 11 sols, et la noblesse à 6419 fl. 12 sols. (Même registre aux *Placards imprimés*, f^os^ 229 et 230.)

153.

1747, 3 juin. — Le magistrat de Namur ordonne à tous les habitants de permettre l'accès de leurs maisons à M. Larcher, ingénieur, chargé de dresser le plan de la ville [1].

Acte sur papier, liasse n° 88, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu les ordres du Roi, Messieurs les mayeur et echevins de la ville de Namur ordonnent en conséquence à tous et un chacun habitans de cette ville, de même qu'aux maisons cloitrées, de permettre à Mr. Larcher, ingénieur, et ses aides l'entrée de leurs maisons pour y tenir les nottes nécessaires à la formation du plan qu'ils sont chargés de lever en cette ville, et c'est à peine de contrainte. Fait au magistrat de Namur, le 3 juin 1747.

154.

1747, 16 septembre. — Le magistrat de Namur ordonne aux habitants à pavoiser leurs maisons à l'occasion de l'arrivée du roi Louis XV [2].

Placards imprimés, reg. 1742 à 1749, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, étant

1 Ce plan en relief existe encore et est conservé à l'Hôtel des Invalides à Paris; il a six mètres carrés et porte la date de 1751; construit en bois et en carton, il est fait avec beaucoup d'exactitude. L'ingénieur Larcher l'exécuta dans une salle construite spécialement pour lui, dans le courant de l'année 1748 (*Archives communales*, liasse 27 et acquits des comptes communaux de 1747).

2 Les comptes de 1747 portent plusieurs quittances au sujet de fournitures de cocardes, érection de quatre arcs de triomphe, confection d'échasses, etc., pour une somme de huit cents florins environ. Le roi de France ne vint pas à Namur.

informés que le Roy doit arriver en cette ville, ordonnent à tous bourgeois, mannans et habitans d'icelle, de quel caractère et condition ils soient, de se disposer à orner et décorer leurs maisons de tapisseries et de verdures, en observant le bon goût autant qu'ils pourront, et de les illuminer le soir de l'arrivée de S. M. et pendant trois soirs consécutifs, chacun à proportion de ses moiens, et comme ce sont des moments prétieux de mériter la bienveillance de S. M., nous nous persuadons aisément que le peuple profitant de cette favorable conjoncture donnera des marques ultérieures de son zèle et de ses sentiments de respect pour son nouveau souverain, en faisant éclater la joye que sa présence inspire. Fait au magistrat à Namur, le 16 septembre 1747.

155.

1748, 24 mai. — Le magistrat de Namur, rentré en possession de l'ancienne Boucherie, ordonne d'y rétablir le commerce des viandes.

Acte sur papier, liasse n° 88, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les maieur et eschevins de la ville de Namur, aiant remarqué que l'étalache des chaires dispersé çà et là dans la ville étoit préjudiciable au service du public en ce qu'il produisoit l'enchère d'icelles, et aiant pu parvenir au rétablissement de la boucherie [1], ont du seu, aveu et

1 Après l'entrée des troupes françaises à Namur, en septembre 1747, leur commandant avait ordonné au magistrat de céder le local de la Boucherie pour en faire un théâtre où des comédiens vinrent donner des spectacles. Cfr. notre étude sur le *Théâtre à Namur au XVIII^e siècle*, dans les *Annales de la Société archéologique*, t. XXXII.

consentement de Messeigneurs les président et gens du Conseil du roy, ordonné à Namur, defendu et défendent à qui que ce soit de vendre aucune espèce de chaire sinon en la halle ou boucherie, tuer ni écorcher leurs bêtes ailleurs qu'en la rue des Bouchers, à peine de confiscation des dites chaires et de six florins d'amende pour chaque contravention. Le surplus des édits antérieurs demeurant en leurs force et vigueur. Fait au magistrat à Namur, le 24 mai 1748.

156.

1749, 12 mars. — Le magistrat de Namur fait une convention avec D. G. Bayart, bourgeois, maître sculpteur de Namur, pour la construction d'une église flamande aux casernes, dans une partie de l'emplacement des fours [1].

Copie dans registre aux Résolutions, nº 42, fº 53, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

1 La garnison hollandaise avait repris possession de la ville en février 1749; elle ne pouvait continuer à se servir de l'ancienne Boucherie pour son église; le gouverneur militaire hollandais obtint que le magistrat de Namur fît construire une nouvelle chapelle, le long des remparts des casernes, en face du couvent des Dames Blanches, dans l'actuelle rue Rogier. Les quartiers des casernes s'étendaient entre la porte de Fer et la rue des Bourgeois.

157.

1749, 16 avril. — Le magistrat de Namur autorise l'établissement de la confrérie de S^t^-Jean Décolé, à condition de rendre leurs comptes devant ses délégués [1].

Acte dans la liasse n° 244, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Nous, les mayeur et eschevins de la ville de Namur, nous prêtans à la requette et suplication de plusieurs bourgeois de cette ville, tendante à établir en icelle la confrérie de Saint Jean Décolé, dite de la miséricorde, sur les règles et statuts de celle érigée en la ville de Mons, vu le livre des règles dont un exemplaire est remis aux archives de cette ville, et voulant seconder cette œuvre pieuse autant qu'il est en nous, permettons aux suplians l'établissement de la dite confrérie à l'exemple de celle qui se trouve établie dans la ville de Mons, à la réserve néanmoins du privilège accordé pour la délivrance des prisonniers, et à charge que les préposés de la dite confrérie rendront annuellement compte pardevant nous, mais sans fraix, de tous et quelconques deniers de la dite confrérie, soit qu'ils proviennent de la libéralité des confrères ou autres, soit qu'ils proviennent des quettes ou

[1] Fr. Evelard, J. Simonis, M. G. Petit et M. Smal, bourgeois de Namur, s'étaient déjà adressé au magistrat en 1748 pour obtenir la permission de fonder cette confrérie ; les échevins avaient répondu que ce n'était point de leur ressort. Dans un décret du 15 octobre 1748, l'évêque de Namur, Mgr de Berlo, avait donné son consentement à ce que cette confrérie fût établie provisoirement dans l'église Saint-Jacques. Alors, les confrères s'adressèrent de nouveau au magistrat, « chef et maîtres de l'église de l'hopital S^t^ Jacques, de même que des bâtiments et terrains en dépendant. » Celui-ci leur octroya le décret que nous publions, mais refusa de prendre une décision en ce qui concerne l'hôpital. Ce ne fut qu'en 1755 que les membres de cette confrérie purent entrer en possession de cette église (cf. un article dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, pp. 103-121).

pourchats, qui ne pouront neanmoins se faire en cette ville sans une spéciale permission de notre part. Accordons de plus aux suppléants le pouvoir d'établir leur cimetière dans l'endroit à désigner par l'inspecteur de cette ville. Fait au magistrat, à Namur, le 16 avril 1749 [1].

158.

1749, 21 avril. — Ordonnance du magistrat de Namur relative à la police des rues.

Placard imprimé, dans la liasse 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de cette ville, voulant éloigner les embaras des rues et pourvoir à la liberté d'icelle, ont du seû, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil provincial de S. M. l'Impératrice et Reine à Namur, réglé et statué les points et articles suivans.

Il est deffendu à tous et un chacun, et particulièrement aux jeunes gens et enfans de s'attrouper et de se battre, soit avec armes, bâtons, pierres ou autrement, à peine d'emprisonement, comme aussi de jouer dans les rues à la croche ni au briche, à peine de vingt sols d'amende à la charge des parens pour chaque de leurs enfans contravenans.

Il est aussi deffendu aux paysans, marchands, cossons et tous autres venans à la halle aux grains avec des

1 Dans cette même liasse, outre les requêtes et décrets relatifs à l'établissement de cette confrérie dans l'église Saint-Jacques, il y a un long règlement en trente-quatre articles, édicté le 20 août 1766 et qui concerne l'administration intérieure de cet hôpital.

chevaux, de les laisser dans les rues, leur ordonnant de les retirer dans les écuries ou autres endroits, à peine de vingt sols d'amende pour chaque cheval qui sera laissé dans la rue.

Personne ne pourra aussi faire ni battre du mortier dans aucun endroit de la ville, sans qu'au préalable il ait été désigné par monsieur le mayeur, à peine de confiscation du mortier et matériaux, et outre ce de dix florins d'amende pour chaque contravention.

Finalement étant informé que les paysans venans au marché avec beurres, œufs et autres victuailles, se présument de les étaler dans la rue de S^{t} Jean, S^{t} Loup, et d'en gêner le passage, en lieu d'étaler sur le Marché aux Beurres destiné à cet effet, leur ordonnent de se tenir sur le dit marché sans gêner le passage de la dite rue, à peine de confiscation des denrées des contravenans.

Fait au magistrat, à Namur, le 21 avril 1749. Par ordonnance C. J. R. Ramquin 1749.

159.

1749, 19 juin. — Le Conseil provincial, sur requête lui adressée par le magistrat, décide que les enfants vivant avec leurs parents ni les personnes vivant en pension ne sont imposables dans la taille personnelle.

Copie dans le registre aux Décrets, n° 545, f° 1, section Finances, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

A Messeigneurs du Conseil province de S. M., à Namur.

Ceux du magistrat de la ville de Namur actuelement occupés à répartir sur la bourgeoisie de cette ville l'aide

accordée pour le service de S. M., ont l'honneur d'exposer à vos seigneuries les difficultés qui s'y rencontrent au regard des personnes en pentions, n'aiant aucune charge ni profession et ne faisant aucun commerce, mais vivant uniquement de leurs biens, comme aussi au regard des enfants de famille aiant profession, maitrise ou faisant quelque négoce particulier, scavoir si ces personnes sont cotisables dans la taille personnelle. Les raisons qui font pour l'affirmative sont que ces personnes en pentions jouissant de leurs biens sont réputés pères de familles qui doivent payer quelque reconnoissance au souverain pour la protection et la tranquilité dont ils jouissent, quoique d'ailleurs ils ne tireroient autre avantage de la société civile dont ils font partie.

Outre cette raison qui milite aussi pour les enfants de famille aiant état, métier ou négoce particulier, il y a d'ailleur la raison de l'utile qu'ils retireront dans la société, qui semble les obliger à contribuer dans ses charges. En observant, surtout pour ceux de la première catégorie qu'il se rencontreroit des cas que ces personnes n'aiant d'autres biens que des rentes ne paieroient aucune chose dans les charges publiques, ce qui paroit moins juste.

Mais ont objecté au contraire que ces personnes en pension, sans emploi et sans faire aucun commerce, semblent ne retirer aucun util de la société et par conséquent qu'ils ne doivent point contribuer dans ses charges.

Et quoiqu'il paru par la considération de l'utile que les enfans de famille, aiant état, métier ou négoce particulier, retirent de la société, qu'ils dussent contribuer dans ses charges, cependant, comme cet utile tourne du moins indirectement à l'avantage de leurs père et mère, il semble que ceux ci doivent seuls, comme chefs de famille, être imposés dans la taille personnelle, en prenant en consi-

dération l'augmentation de faculté qu'ils reçoivent du chef de leurs enfants, sans que ces derniers dussent y être cotisés.

Ces difficultés pouvant faire naître des différens toujours préjudiciables au bien public, les esperans, pour y obvier, prennent leurs recours vers vos seigneuries, les supliant être servies d'en prononcer pour se régler en conséquence.

Fait au magistrat à Namur, le 17 juin 1749.

Vue cette requête et d'office l'avis rendu par le conseil à S. M. et le décret susensuivi le 26 avril 1697, la cour déclare que les enfans de famille étans au pain de leurs père et mère, de même que les personnes qui sont en pention auprès de leurs parens ou autres ne sont cotisables dans la taille personnelle communément appelée meubles. Fait au Conseil à Namur, le 19 juin 1749. Signé P. J. Posson [1].

160.

1749, 18 juillet, à Bruxelles. — Le duc Charles de Lorraine, sur remontrance des députés de l'État noble de Namur, décrète que les deux premières places d'échevin de la ville de Namur devront toujours, à l'avenir, être possédées par deux nobles admis à l'État ou qualifiés pour y être reçus.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 427.

[1] Une note marginale ajoute que si les enfants font du commerce, leurs parents sont imposables pour cette partie, comme aussi les personnes vivant en pension et se livrant à un commerce quelconque.

161.

1749, 24 août, à Bruxelles. — Le duc Charles de Lorraine décrète que l'hôpital militaire de la garnison hollandaise, à Namur, ne peut prétendre à l'exemption des impôts de la ville sur les denrées qui y sont consommées.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série t. VI, p. 460.

162.

1749, 18 septembre, à Bruxelles. — Le duc Charles de Lorraine fixe par décret les termes dans lesquels le magistrat de Namur devra payer les arrérages des rentes héritières et viagères dues par la ville, ainsi que les dettes personnelles provenant de fournitures faites pendant la guerre.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 471.

163.

1749, 24 décembre. — Le magistrat de Namur édicte un règlement pour remédier aux fraudes commises au détriment de la gabelle des brandevins.

Placards imprimés du magistrat de Namur, fo 62, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué que par les édits cy devant émanés il n'étoit

point assez obvié aux défraudations qui se commettent dans le débit des eaux de vie ny suffisanment pourvu à la rentrée prompte et successive des droits de gabelle dûs sur icelles, d'où il résulte un préjudice notable à l'économie publique, ont du seu, etc. réglé et statué par forme d'ampliation les points et articles qui s'ensuivent.

Tous marchands, chartiers, rouliers et autres indistinctement, amenant du brandevin en cette ville, seront obligés d'en faire leurs déclarations aux commis à la porte, en désignant les personnes pour lesquelles il sera destiné.

Ensuite ils devront le conduire directement à la douane où ils préciseront leur déclaration; et en cas qu'elle soit trouvée en dessous du contenu des pièces, ils subiront la confiscation du surplus, et outre ce une amende de vingt sols pour chaque pot qui excedera la déclaration, quand bien même elle auroit été faite en conformité des lettres de voiture, qui trop souvent sont confidencielles et faites en fraude.

Et ayant été remarqué que plusieurs personnes pour surprendre la vigilance des commis effacent les marques des pièces qui en désignent le contenu, affectant ensuite d'en ignorer la quantité faute d'avoir reçu la lettre de facture, dans ce cas et tout autre que la déclaration ne portera point la précision du contenu des pièces, il s'en fera la jauge aux frais de celui qui auroit dû la préciser.

Le tout quoy aura également lieu pour le brandevin qui s'amènera par batteaux, barques ou barquettes, sauf qu'il ne devra pas être conduit à la douane, mais la déclaration devra être précisée dans les dits batteaux, barques ou barquettes et aussitôt leur arrivée au rivage et avant d'en faire sortir le brandevin.

Lesquelles déclarations étant ainsi faites et vérifiées, et les dits marchands, conducteurs et autres ayant donné

leur billet de promesse d'en payer la gabelle et caution pour icelle à l'appaisement du receveur, il pourra lors transporter le dit brandevin hors de la douane et hors des dits batteaux.

Et pour le recouvrement de cette gabelle, il se fera lorsqu'on le jugera à propos, la retreuve des pièces ainsi encavées, pour en reconnoître le bondon et mouillée, et faire payer ensuite la gabelle de tout ce qui sera trouvé moins dans les dites pièces, sans qu'on prenne à l'avenir aucun égard à ce qui sera soutiré en barils, cruches ou bouteilles.

Neanmoins le cas arrivant qu'on en vendit à quelque exempt ou qu'on en fit sortir de cette ville et banlieue, l'import de la gabelle ou la diminution d'icelle sera alloué ou restitué au marchand, qui remettra au controleur, au plus tard endéans trois semaines du livrement ou de la sortie, les billets signés par la personne qui jouit de l'exemption.

Étant interdit au controleur de se relâcher en aucune manière de cette ordonnance, à peine de cassation et autre de ce payer pour amende l'import de la gabelle entière.

Les commis des portes donneront chaque samedy au controlleur une liste exacte des brandevins sortis par leurs portes respectives, avec annotation du nom du marchand, du numéro du billet, de la quantité et de l'endroit de la destination, et le controleur, dans les six premiers jours de chaque mois, remettra tant au magistrat qu'au receveur un état de ce que chaque marchand aura fait de gabelle pendant le mois précédent, à peine contre le dit receveur, controleur et commis de cassation pour la première omission ou contravention. Tous les marchands de brandevin devront à la fin de chaque mois faire compte avec le controleur et payer sans délai au receveur leurs

redevances de gabelles, sinon seront contraints de payer par exécution suivant l'arrêté du dit compte ou suivant la dernière retreuve au choix du receveur.

Aiant encore été remarqué que nonobstant les précautions édictées cy devant il se pratique néanmoins des introductions clandestines et de versemens en ville, préjudiciable à la gabelle, pour à quoi obvier il est interdit à qui que ce soit d'acheter ou autrement recevoir des personnes inconnues qui n'auroit point fait apparoir par acquit d'en avoir payé les droits, desquels acquits en copies authentiques les acheteurs devront être garnis, comme aussi d'en acheter ou échanger des personnes exemptes de ce droit, à peine de confiscation de tout ce qui auroit été ainsi acheté ou échangé, et outre ce d'une amende de soixante florins pour chaque pièce en cercle et de dix florins pour chaque autre vase, tant à la charge du livreur que de celui qui l'aura reçu.

Fait au magistrat à Namur, le 24 décembre 1749.

164.

1750, 26 janvier. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse.

Acte dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, aiant jugé nécessaire à la bonne police que toutes les personnes disposées à traiter par repas, à tenir auberge, cabaret, caffé ou simplement à loger les étrangers soient connues au sieur mayeur, qu'ils en aient obtenus la per-

mission et qu'ils se conforment exactement aux édicts émanés ont, du seû, aveu et consentement de Messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil provincial de Sa Majesté l'impératrice et reine ordonné à Namur, réglé et statué les points et articles suivans :

1. Prisme aucune personne, soit bourgeois, habitant ou étranger, ne pourra en cette ville et faubourgs s'ériger en traiteur, hotelier, aubergiste, cabaretier en vin, bierre ou liqueur, caffetier ou tenir sale de danse, qu'au préalable elle en ait obtenu la permission par écrit du sieur mayeur ou de son lieutenant, après lui avoir duement certifié ses bonnes vie et mœurs, et au moins par certificat du curé sous la paroisse duquel elle auroit antérieurement résidé.

2. Laquelle permission devront également obtenir ceux qui sont actuellement établis en l'une ou l'autre de ces professions et au plus tard endéans un mois datte de cette, sous la peine cy après statuée, les prevenants qu'à cet effet ils pourront s'adresser audit lieutenant du mayeur depuis les huit jusqu'a onze heures matin.

3. Mais, comme il arrive que tel qui dans un tems est de bonne conduite, se dérange ensuitte et devient par la corruption de ses mœurs nuisible au public, il est ordonné à tous ceux compris en la présente ordonnance de produire tous les ans au sieur mayeur ou son lieutenant dans la huitaine immédiatement suivans la quinzaine de Pasques, aux heures ci-devant marquées et la première fois à commencer en l'an 1751, un certificat de leur curé de leur bonne vie et mœurs pendant l'année précédente, pour lors iceux avisez et pris égard aux connoissances particulières que ledit sieur mayeur ou son lieutenant pourroient avoir de la conduite des dittes personnes, laditte permission être confirmée encore pour un an; au cas contraire ou d'omission être révoquée ipso facto, sans aucune expression de cause.

4. Cependant comme il pourroit survenir quelques difficultés sur ces admissions, confirmations ou révocations, en ce cas, tel qui se croira lézé poura par requette s'adresser à Messieurs du magistrat pour par eux après connoissance de cause en être disposé sommairement comme il sera trouvé convenir.

5. A quel effet le sieur mayeur ou son lieutenant tiendra registre dans lequel il inscrira les noms, les surnoms, la qualité, la profession, la nation, la maison, l'enseigne et la rue de la résidence de tous ceux à qui il aura donné quelque permission, quelque confirmation ou révocation avec leurs dattes, et tiendra aussi une liasse correspondante des certificats, qu'un chacun lui aura remis en vertu desquels il aura délivré ses permissions, confirmations ou révocations, tous lesquels devoirs se feront sans fraix.

6. Tous ceux qui s'émanciperont d'exercer l'une ou l'autre desdittes professions, sans en avoir obtenus la permission ou confirmation dans le tems ci-dessus rappellé, encoureront chacun un amende de cinquante florins pour la première fois, du double pour la seconde, exécutable sur une seule sommation, de tiers jours, et pour la troisième fois, seront saisis au corps, emprisonné et bannis ensuitte de cette ville et banlieue sur information sommaire de la récidive.

7. Et pour parvenir d'autant plus à extirper la débauche, la corruption et le libertinage, il est interdit aux taverniers et cabartiers de bierre, vin ou eau de vie de recevoir ou de tenir aucune personne en leurs tavernes ou cabarets après neuf heures du soir, à commencer le premier 9^{bre} jusqu'au dernier d'avril, et après les dix heures depuis le premier may jusqu'au dernier octobre, à peine de trois florins d'amende pour chaque contravention, tant à la charge des dits taverniers ou cabaretiers que de ceux qui y seront trouvé ou découvert y avoir été.

8. Et pour ôter tous prétextes de l'incertitude de l'heure, on sonnera la cloche parte à neuf et dix heures du soir dans les tems respectifs pour, icelle aiant désisté de sonner, être fait la visitte et procédé rigoureusement à charge des transgresseurs.

9. Et aiant observé que les peines ci-devant portées contre les personnes qui facilitent la débauche, sont trop légères, pour obvier efficacement à ce mal, il est statué que doresnavant les maqueraux, maquerelles et tous autres qui auront l'âme assé basse que de recevoir, souffrir, soutenir des lieux ou filles de débauche ou autrement de s'entremettre de tel infame comerce, seront pour la première fois qu'ils en seront convaincus ou véhément suspects par information sommaire bannis de cette ville et banlieue à perpétuité, avec interdiction de s'y retrouver à peine d'être foetté et marqué, et autre plus griève et arbitraire selon l'exigence du cas.

10. Il est aussi interdit à tous et un chacun de cette ville et fauxbourgs de louer chambre ou quartier de maison à des filles ou femmes étrangers qui ne sera pas munie d'un billet de permission du sieur mayeur ou son lieutenant, de demeurer en ville, à peine de vingt florins d'amende exécutable sur une seule sommation de tiers jours, et outre si ces filles ou femmes se conduisent avec scandal du voisinage, ceux qui leurs auront loué lesdittes chambres ou quartier sans ladite permission, seront réputés et punis comme souteneurs de débauche.

11. Aiant encore remarqué que nonobstant qu'il soit interdit à tous autres qu'aux colporteuses admises et jurées de porter à vendre des nippes, marchandises ou effects, plusieurs personnes s'émancipent de ce faire, ce qui facilite les vols et friponeries, il est déffendu à toutes personnes non admise à l'état de colporteuse de recevoir à l'avenir et porter à revendre quoi que ce soit, à peine de vingt florins d'amende pour chaque contravention, et

outre ce, si ces marchandises, nippes ou effects qu'elles auront portées à vendre, sont trouvées avoir été volées d'être réputées et punies comme receleuse de vols, quand bien même elles reproduiroient ceux qui les leurs auroient donné à vendre.

12. Demeurant au surplus les édicts ci-devant émanés en leur force et vigeure pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent.

Fait au magistrat à Namur, le 26 janvier 1751.

165.

1750, 3 février. — Le magistrat de Namur publie un décret règlementant le commerce des vins en bouteilles qui devront être jaugées par le jaugeur sermenté de la ville, moyennant un droit de scellage [1].

Registre aux *Placards imprimés*, f° 68, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

166.

1750, 6 juillet. — Ordonnance du magistrat de Namur au sujet des chevaux atteints de la morve.

Copie dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Étant d'une nécessité indispensable de prévenir les suites facheuses que la morve dont plusieurs chevaux pourroient

[1] Ce droit fut fixé par un décret du 27 mars suivant (id., f° 74). Le 10 février 1751, le magistrat publiait un long reglement relatif à la répression des fraudes commises au détriment de la gabelle des vins (id., f° 147).

être atteints, occasionneroit et voulant pourvoir à ce que quelques particuliers de cette ville et banlieue, par une indiscrétion trop nuisible, n'en retiennent chez eux sous espoir de guérison et ne s'en servent pour voitures et voiages, par quelle conduite les rues et les écuries, les abreuvoirs publics, quoiqu'eau coulante, peuvent être infectés, et la dite maladie être communiquée aux autres chevaux de cette ville, ce qui préjudicieroit grandement au public et au négoce et trafic que font quantité de particuliers, Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, pour remédier à pareils abus et inconvéniens ont, du seû, aveu et consentement de Messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil provincial de S. M. en cette ville, réglé et statué les points et articles suivans.

Que tous manans et habitans de cette ville et banlieue, de quel rang, qualité ou condition ils puissent être, qui auront un ou plusieurs chevaux atteints de la maladie dite la morve, seront obligés de les faire tuer incessamment et enterrer avec le cuir, ensemble de bruler ou faire bruler les brides, licols, goraux et harnachures ayant servis aux dits chevaux, sans pouvoir nullement se deffaire d'iceux ni de leurs attirails par vente, échange, donation, abandon ni autrement, sous quel titre ou prétexte que ce soit à peine qu'ils seront responsables de tous les inconvéniens qui pourraient arriver à leur deffaut, et de payer 60 florins d'amende pour chaque contravention, et qu'au pardessus ce le sieur mayeur ou son lieutenant, sans autre formalité qu'un procès verbal de visitation à faire par trois marechaux pardevant commissaire, pourra faire tuer tel cheval s'il est trouvé morveux aux iraix du défaillant, qui les payera prestement sur une seule sommation de tiers jours à peine d'exécution.

Et pour de tant mieux reconnaître la dite maladie et ôter tout prétexte à un chacun, tous ceux qui auront un

ou plusieurs chevaux atteints des gourmes ou autres maladies approchantes de la morve seront obligés de les faire visiter incessamment par marechaux et prendre d'eux déclaration que tel ou tels chevaux qui y devront être dépeint par leur couleur, grandeur et marque s'ils en ont, n'ont point la morve afin qu'ils puissent montrer ce billet au sergent qui sera envoyé en cas de rapport, faute de quoy sera procédé à leurs fraix comme dessus à la dite visitation pour être ordonné ce qu'il appartiendra et punis conformément l'article précédent en cas tel ou tels chevaux soient trouvés atteints de la dite maladie de morve.

Et si les maréchaux étoient convaincus d'avoir relâché semblable déclaration à faux et que le cheval pour lequel ils auroient donné le dit billet seroit atteint de la morve, iceux echeront pareillement en l'amende de dix florins.

Lesquelles amendes seront exécutables aussi sur une seule sommation de tiers jours et seront réparties un tiers à la ville, un tiers au sieur mayeur et un tiers au rapporteur dont le nom demeurera secret. Ordonnant à un chacun de se conformer et régler selon ce endéans 24 heures de la publication de la présente ordonnance.

Fait au magistrat, à Namur, le 6 juillet 1750. Par ordonnance C. J. R. Ramquin.

167.

1750, 27 août, à Bruxelles. — Le duc Charles de Lorraine publie un décret relatif aux ventes publiques dans la ville de Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VI, p. 572.

168.

1750, 4 décembre. — Accord conclu entre le magistrat de Namur et le gouverneur de la ville et du château au sujet des communes de Salzinnes et de l'établissement d'une plaine d'exercice à Jambes.

Acte sur parchemin, liasse n° 747, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Son Ex^ce^ le général baron de Schwartzenberg, gouverneur des villes et chateaux de Namur, aiant à la réquisition de Messieurs du magistrat témoigné qu'il voulait bien se prêter à convenir et terminer à l'amiable les points difficultueux qui se rencontroient en ce que lesdits du magistrat soutenoient que la commune dite Salzinne appartenante à la bourgeoisie, il avoit été libre à celle-ci de la cultiver, en conformité de la passée en faite le 30 août 1747; et sadite Excellence prétendant au contraire, qu'outre que cette culture nuiroit à la fortification, il seroit privé de pouvoir faire faire l'exercice par la garnison sur les dites communes, ainsi à ce qu'il disoit qu'il s'étoit pratiqué depuis l'entrée des trouppes de leurs Hautes Puissances en cette ville, les magistrats soutenant au contraire que lesdites trouppes n'avoient pas toujours fait l'exercice sur lesdites communes, et que si elles l'y avoient fait quelques fois, il n'étoit point étonnant qu'on ne s'y fut pas opposé, d'autant plus que ladite commune n'étant point lors cultivée, l'exercice que les trouppes y faisoient ne faisoit aucun tort, et que conséquemnent telle quelle exercice que lesdites trouppes pouvoient y avoir fait, ne pouvoit ôter à la bourgeoisie le droit de s'opposer auxdits exercices dez qu'elle trouveroit convenir pour son utilité, de faire remettre cette commune en culture, ainsi qu'elle a fait par authorisation suffisante.

Pour à quoi parvenir et assoupir toutes ces difficultés, et conserver l'harmonie si nécessaire entre Messieurs de la garnison et cette ville, sadite Excellence le général baron de Schwartzenberg et Messieurs du Magistrat de cette ditte ville, après plusieurs conférences et mémoires, relachés de part et d'autres, sont convenus des points et articles suivans :

1. Son Excellence le général baron de Schwartzenberg aiant demandé que les magistrats de cette ville fourniroient des places suffisantes pour l'exercice générale de la garnison, qui se fait annuellement quatre à cinq fois dans l'intervalle du premier avril au my juin, messieurs du magistrat acquiescant à cette demande, feront borner à cet effet dans la campagne d'Anhaive et de Jambes, située entre la chaussée de Luxembourg et la cense dudit Anhaive, un terrain de mille pas de longueur sur trois cens de largeur pour l'an 1751, un deuxième terrain dans la campagne à droite de ladite chaussée contigüe et attenante à la montagne, et allant vers la Pierre du Diable, aussi de mille pas de longueur sur trois cens pas de profondeur pour l'an 1752, comme aussi un troisième terrain dans la campagne qui est vis-à-vis de cette dernière et joignante à la Meuse, qui sera laissée dans toute sa longueur, comme elle se contient entre les hayes collatérales, sur trois cens pas de profondeur, et ainsi de suite d'année en année, en observant l'ordre cy dessus énoncé.

2. Et comme l'un et l'autre desdits trois terrains devra recevoir son labeur immédiatement après la my juin, pour être ensemencée au mois de septembre, il est convenu, que ledit exercice général ne pourra jamais se faire que dans lesusdit intervalle du premier avril jusqu'au my juin, et quand à celui qui se fait ordinairement au mois d'octobre, il se fera sur la partie desdits trois terrains désignés qui sera alors en gissière.

3. A l'égard de l'exercice général de la cavallerie, comme il est compris dans l'exercice général de la garnison, la dite cavallerie se servira des susdits terrains de la manière qu'ils se trouvent désignés ès articles précédens, et en observant aussi pour les années successives l'ordre y prescrit.

4. Et comme sadite Excellence ne trouve point que les places entre les portes de Fer et de S^{t}-Nicolas, le batis S^{t}-Nicolas et celui de la porte de la Plante, soient suffisantes pour l'exercice particulier qui se fait séparément pour chaque régiment de la garnison de cette ville, les dits du magistrat outre les dites trois places sur lesquelles la garnison continuera à faire des exercices ordinaires, feront marquer dans chaque desdits trois parties de terrain de la plaine de Jambes ci-dessus énoncée, une place de deux cens pas de longueur sur trois cens pas de largeur, pour y faire dans celle qui sera en gissière l'exercice particulière, s'entend d'un seul régiment à la fois, pendant et depuis le premier avril jusqu'à la my juin, et conformément au tems prescrit à l'article deuxième.

5. Le magistrat fera racommoder les chemins qui conduisent auxdits terrains destinés aux exercices généraux et particuliers, et cela dans la largeur qu'ils ont actuellement entre les hayes et fossez, et ils feront passer les herses et rouleau chaque année sur le terrain dont on se servira pour l'exercice d'entre le premier avril et my juin, parmi néanmoins que sadite excellence le fasse avertir huit à dix jours avant l'exercice générale, et qu'elle donne les ordres nécessaires pour que les trouppes qui y feront leurs exercices ne foulent, non plus que les spectateurs de quelle qualité qu'ils soient, militaires ou autres, les terrains voisins y adjacens, cultivés ou non.

6. Parmi quels arrangemens sadite excellence s'engage de ne plus permettre à la garnison de cette ville, de faire

aucun exercice soit générale ou particulière sur la commune dite Salzinne, sauf et excepté sur le terrain que le magistrat a requis de Jean Jacques Pierre, contenant trois bonniers huit verges demi dans sa situation et tel qu'il se trouve désigné dans les cartes figuratives de ladite commune de Salzinne, sur lequel terrain qui sera borné par un fossé, la garnison du château pourra y faire et non ailleurs ses exercices depuis le premier avril jusqu'au my juin et pas plus avant, sauf que ladite garnison du château pourra aussi y faire ses exercices pendant le mois d'octobre, parmi que le magistrat en soit averti de la part de sadite Excellence dix jours auparavant, afin que la bourgeoisie puisse faire fruit de l'herbe qui se trouvera sur lesdits trois bonniers huit verges demi, en mettant aussi par sadite Excellence des sentinelles, qui devront empecher que personne de quelle qualité il soit, ne foule les terrains y adjacens.

7. Au moien de quoi sadite Excellence promet et s'engage de ne jamais inquiéter la bourgeoisie de cette ville du droit de propriété et de jouissance qu'elle prétend lui appartenir sur ladite commune de Salzinne, et de l'en laisser jouir à toujours paisiblement.

8. Et quant aux glacis, au pied des fortifications du château qui sont situés dans ladite commune de Salzinne, lesdits du magistrat promettent qu'ils ne seront jamais labourés, et que les petits ouvrages en terre qui sont sur ladite commune seront aussi laissés dans leurs entiers, sans les labourer, autant bien que leurs glacis, sauf néanmoins que la bourgeoisie continuera de profiter des fruits d'iceux, ainsi qu'il lui a été permis jusqu'à présent.

9. Et pour qu'on puisse bien reconnoitre l'estendue des glacis des dites fortifications, de même que les glacis desdits petits ouvrages, le magistrat fera planter des bornes

de pierre à chaque angle, s'il n'aime mieux faire tirer des fossez parallels aux ouvrages susdits d'un pied de profondeur et d'un pied de largeur, au moien de quoi il sera permis de labourer jusques aux bornes ou fossez; conditionné cependant que le chemin qui passe sur le glacis d'un des petits ouvrages qui est au delà des Quatre Maisons, autant bien que d'autres chemins qui passent tant sur le glacis de la redoute vis à vis de l'arcenal, et au travers de petit fort ou petit ouvrage qui se trouve à portée du fond des Morts, subsisteront comme ils sont à présent.

10. Et afin qu'on puisse à toujours reconnoitre les places positives desdites bornes et fossez, éviter les inconvéniens qui pourroient résulter à la suite par l'arrachement des bornes ou emplissement des fossez, et en ces cas replanter et vuider respectivement, il est expressément convenu, qu'aussitôt que les dites bornes seront plantées et les fossez faits, il en sera fait un relevé sur les prédites cartes qui seront signées doubles, tant par son Excellence que par deux députez du Magistrat, dont l'une restera au pouvoir de sa dite Excellence et l'autre aux Archives de cette ville.

11. Les fossez, pour soigner ladite commune de Salzinne seront tirés suivant un allignement qui sera marqué dans les susdites cartes, et ils ne pourront avoir plus de deux pieds de profondeur sur pied et demi de largeur.

12. Les maisons et granges construites sur ladite commune subsisteront jusqu'à la fin du bail d'icelles, qui sera au premier octobre 1756, et doresnavant on ne laissera construire que des granges qui ne pourront être que de bois ou de chaume, avec les cheminées de briques à mortier d'argille, réparées seulement par le dehors avec du mortier de chaux, et qui ne pourront être plus près de la ville et du château

que la maison nommée la Cirerie, appartenante aux héritiers Henri Vandrikel, et ce avec le concours de son Excellence.

13. Que la maison de pierre et briques avec son jardin située vis à vis du Bastion de Sambre, subsistera jusqu'à la fin du bail de ladite commune qui sera au premier octobre 1756, ne pouvant la faire démolir qu'après l'expiration d'icelui, sans un désintéressement notable qui ne subsistera plus après ledit bail.

14. Quant aux fossez, hayes et arbres qui se trouvent sur ladite commune depuis le susdit bail, lorsqu'icelluy sera expiré, le magistrat ordonnera aux particuliers de les remplir et arracher, et ne permettra plus de faire aucuns fossez pour soigner ladite commune, qu'en conformité de l'article 11, et il ne sera aussi plus permis auxdits particuliers, de planter d'autres hayes non plus que des perches à houblon et perches d'haricots ou fèves de Rome; sauf qu'il sera permis aux reprenneurs particuliers, de renfermer leur portion par des hayes secs, et non autrement.

15. Laquelle convention messieurs du magistrat ne font et n'entendent être exécutée, qu'autant qu'elle sera approuvée et authorisée par S. M. l'Impératrice Reine; ou son Altesse Royale, et qu'elle sera servie de les authoriser pour l'accomplissement dudit accommodement, de prendre et désigner dans la plaine de Jambes pour les dits exercices, les terrains en gissière appartenans à différens particuliers, sur le pied, prix et conditions dont ils sont convenus avec Philippe Crombet, principale propriétaire de ladite plaine, le 31 juillet 1750, à quel effet ils s'engagent d'envoier incessamment un député de leur corps vers son Altesse Roiale pour obtenir cet octroy d'approbation et d'authorisation.

16. Et afin que la présente convention soit stable à toujours et éviter de part et d'autre tout inconvénient pour l'avenir,

sa dite Excellence promet aussi de son côté d'en demander l'approbation de leurs nobles puissances les seigneurs du conseil d'état des Provinces Unies.

Ainsi fait et arrêté double à Namur le quatrième décembre mil sept cens cinquante [1].

169.

1750, 7 décembre. — Le magistrat de Namur publie un décret au sujet de la fabrication des pains de seigle [2].

Registre aux *Placards imprimés*, f° 141, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, se conformant aux ordres de S. M. du 28 novembre dernier, interdisent sérieusement aux membres du métier des boulangers de cette ville de mettre des rabulets de froment, d'épeautre et autres semblables choses dans leurs pains de sègle; leur ordonnant au contraire de faire leur pain bis ou noire en pure espèce de sègle, sans aucun mélange de son ni rabulets d'aucune espèce de grains. Et afin que cette ordonnance et interdiction soient exactement observées et en reconnoitre les infracteurs, et pris égard à la requête présentée par les maîtres du dit métier le 3 de ce mois, mes dits sieurs authorisent en conséquence des dits ordres et du su, aveu, etc. les maîtres en office et rewards du

1 Cette convention fut approuvée par Marie-Thérèse le 18 décembre 1750 et le 30 décembre suivant par le Conseil d'État de La Haye.

2 Cette question des vivres, surtout du commerce des blés et des pains, fit l'objet de plusieurs décrets du magistrat, fixant les poids et les prix (ibidem f° 125, avec un tableau).

dit métier de visiter les boutiques des boulangers toutes et quantes fois ils trouveront bon, faisant deffense à qui que ce soit de leur faire aucune opposition ou insulte, à peine de trois florins d'amende et de confiscation des pains, à la charge de ceux qui seront convaincus d'avoir mis des rabulets de froment, d'épeaute et autres semblables choses dans leurs pains de sègle, et de six florins contre ceux qui seront convaincus d'avoir insulté et injurié les dits maîtres et rewards ou s'opposé à leurs visites. Fait au magistrat, à Namur, le 7 décembre 1750.

170.

1751, 30 janvier, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse défend aux maîtres des métiers de la ville de Namur d'admettre comme membre des métiers quiconque n'a pas encore été reçu bourgeois de la ville, et impose aux cabaretiers l'obligation d'acquérir le droit de bourgeoisie.

Original sur parchemin, carton n° 18, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Marie-Thérèse, etc. Reçu avons l'humble suplication et requette des magistrats de notre ville de Namur [1], contenant que les maîtres des 24 mètiers de la dite ville, à l'exception de ceux des porteurs aus sacqs et plombiers

[1] Dans sa requête, le magistrat de Namur faisait observer que les droits à payer pour acquérir un métier à Namur étaient fort peu importants, ce qui avait permis à nombre d'étrangers de s'introduire dans les rangs des bourgeois de la ville; alors avaient surgi des conflits entre les membres des métiers, dont les profits avaient fortement diminué. « Outre que la ville étant déjà même assé peuplée, il n'y a aucune raison d'engager les étrangers à s'y venir établir, puisque ces sortes de gens ne sont ordinairement propres qu'à introduire des mœurs toutes contraires à celles de la nation .... »

recevoient et agregoient dans leurs corps respectifs pour membres d'iceux touttes personnes indistinctement étrangers et non bourgeoises, au moyen de quoy un membre de métier n'étoit tenu par aucun serment de fidélité ni à nous ni à notre dite ville, ce qui ne pouvoit être que très préjudiciable à notre service et à nos bons et fidels sujets de notre dite ville, cause qu'ils nous ont très humblement suplié de défendre aux maitres de tous les métiers indistinctement de la dite ville de recevoir à l'avenir aucun membre aux dits métiers, ne fut qu'au préalable il ait fait conster d'avoir acquit la bourgeoisie de la dite ville par certificat du greffier du magistrat, et d'ordonner qu'à l'avenir touttes personnes devront acquérir la dite bourgeoisie pour pouvoir tenir cabaret et que tous cabaretiers actuels qui ne sont pas bourgeois devront aussi acquérir la même bourgeoisie endéans le terme d'un an de la publication; savoir faisons que nous, les choses susdites considérées et eû sur ce l'avis de nos très chers, chers et féaux les président et gens de notre Conseil provincial à Namur, inclinant favorablement à l'humble suplication et requette des dits magistrats de notre ville de Namur suplians, avons, à la délibération du Séréⁿᵐᵉ duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, notre lieutenant gouverneur et capitaine gènéral de nos Pais Bas, ordoné et statué comme nous ordonons et statuons de grâce spéciale par ces présentes que doresnavant et à l'avenir persone ne poura être reçu ou admis pour membre d'aucun des métiers de notre ville de Namur, ou pour y tenir cabaret ou auberge, à moins d'y avoir acquis les droits de bourgeoisie, défendant à tous maitres des métiers de notre dite ville d'admettre ou recevoir à l'avenir pour membre de leur métier qui que ce soit, sans qu'il ait fait conster par certificat dépêché au greffe du magistrat d'avoir acquis ce droit de bourgeoisie,

interdisant pareillement à touttes personnes à l'avenir de tenir cabaret ou auberge dans la dite ville, ne fut qu'il fasse conster par pareil certificat d'être réellement bourgeois, etc. Donné en notre ville de Bruxelles, le 30 janvier 1751 [1].

171.

1751, 8 février. — Le Conseil provincial de Namur invite le magistrat de la ville à nommer deux maîtres chirurgiens qui devront assister, avec les doyens du métier des chirurgiens, à l'examen des candidats sollicitant leur admission à cette corporation [2].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 42, f° 149, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

172.

1751, 28 juin. — Le magistrat de Namur publie un décret défendant d'arracher ou renverser les arbres qui sont plantés sur les chaussées appartenant à la ville, et de laisser paître toutes espèces de bêtes sur leurs talus.

Registre aux *Placards imprimés*, f° 172, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 En 1759, cette décision souleva des contestations au sujet des chirurgiens qui désiraient exercer leur profession en dehors de la ville et dont l'admission au métier des chirurgiens était subordonnée à une autorisation du magistrat. Le 11 juillet 1759, l'impératrice décida que l'ordonnance de 1751 « n'a pas lieu à l'égard des membres admis au métier des chirurgiens qui se bornent à l'exercice de leur profession au plat pais. »

2 Les maîtres et les doyens du métier des chirurgiens s'étaient plaints qu'à certaines époques avaient été admis parmi eux des gens qui n'avaient « aucune expérience de la chirurgie. »

173.

1752, 9 février. — Le magistrat de Namur publie un décret obligeant les deux maîtres pharmaciens chargés d'examiner les aspirants pharmaciens à se rendre à l'hôtel de ville aux heures désignées pour ces examens [1].

Registre aux *Placards imprimés*, f° 191, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué que lorsqu'ils nomment deux maîtres pharmaciens de cette ville à effet d'examiner des aspirans à maîtrise, iceux font difficulté et refusent même sur différents prétextes de se prêter à cet examen, ont du seû, etc., ordonné à tous maîtres pharmaciens qui par le magistrat seront nommés à l'effet que dessus, de se rendre à l'Hotel de cette ville aux heures désignées pour procéder aux examens des aspirans à leur profession, à peine de trois florins d'amende à encourir par celui ou ceux qui seront en deffaut de satisfaire aux ordonnances qui leurs seront portées; et outre ce en cas de refus ultérieur, d'y être constraints par apposition des gardes. Fait au magistrat à Namur, le 9 février 1752.

1 Cf. l'étude du Dr P. Masoin, *Les Professions médicales dans le pays de Namur sous l'ancien régime*. Anvers, 1924.

174.

1752, 18 avril, à Bruxelles. — Décret de l'impératrice Marie-Thérèse supprimant les anciens serments des arbalétriers et des arquebusiers de Namur.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 42, f° 160 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu l'avis [1], S. M., prenant en considération les raisons ci-déduittes, a trouvé convenir d'abolir et réformer comme elle abolit et réforme par cette les deux compagnies d'arbalétriers et arquebusiers établis en cette ville de Namur, permettant cependant aux membres qui composent actuellement les dittes deux compagnies de se présenter à ceux du magistrat pour y être reçus et admis gratis au nombre des bourgeois de la ditte ville, et jouir, eux, leurs veuves et descendans, des droits de bourgeoisie comme les autres bourgeois, voulant aussi que les empereurs et rois des dittes compagnies au serment continuent pendant leur vie de jouir des exemptions et privilèges dont ils jouissoient en vertu de leurs anciennes chartes, parmi quoi les rétributions que ceux des dittes compagnies ou serments levoient annuellement des revenus ordinaires de la ville viendront à cesser, dont il sera écrit lettres d'advertances à ceux du conseil de Namur. Fait à Bruxelles, le 18 avril 1752 [2].

1 Le magistrat de Namur, dans une requête à l'impératrice, avait fait observer que le serment des escrimeurs avait été supprimé par Charles VI en 1732; ces anciennes compagnies ne servent plus à rien et au contraire, il s'introduit, par leur intermédiaire, dans le corps de la bourgeoisie des étrangers et même des gens peu honorables qui bénéficient des privilèges accordés aux bourgeois.

2 Les drapeaux et étendards de ces compagnies furent déposés à l'hôtel de ville provisoirement; en 1752, le magistrat remit celui des arquebusiers à l'église Saint-Jean l'Évangéliste pour en faire un ornement d'autel; les autres étaient prêtés chaque année à l'église Saint-Jean-Baptiste pour orner le maître-autel pendant l'octave de la Fête-Dieu (même registre, f° 165 v°).

175.

1752, 26 mai, à Namur. — Le prince de Gavre, gouverneur et capitaine général de la province et comté de Namur, défend aux habitants de la ville et de la banlieue de Namur, qui ont des barques, de donner passage sur la Meuse aux soldats dépourvus d'une permission de leurs supérieurs [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. XII, p. 110.

176.

1752, 9 juin. — Le magistrat de Namur publie un édit interdisant aux habitants de tenir et engraisser des porcs dans l'enceinte de la ville et leur ordonnant de se défaire de leurs pigeons ou de les tenir enfermés dans leur pigeonnier.

Archives communales, liasse n° 89, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Le 5 juin 1752, le magistrat de Namur, pour empêcher les désertions des soldats et les fraudes au détriment des droits de gabelle, interdisant aux habitants d'aller pêcher le long des remparts, tant sur la Sambre que sur la Meuse, après la sonnerie de la cloche-porte, ainsi que de franchir les palissades de la ville, sous peine d'un mois de prison au pain et à l'eau pour la première fois, du double pour la seconde, et punition arbitraire pour la troisième (*Archives communales*, liasse n° 89).

177.

1752, 5 décembre. — Décret de Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, limitant les droits d'exemption des tailles des annoblis et invitant le magistrat de Namur a percevoir la taille réelle sur leurs maisons.

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 42, f° 180 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

S. A. R., aiant eu rapport de cette représentation [1] et de l'avis que ceux du Conseil provincial de Namur y ont rendu, a déclaré comme elle déclare, par avis du Conseil privé de S. M., qu'il n'est pas permis d'exempter les annoblis d'aucune taille ou charge réelle, soit sur les maisons qu'ils occupent dans la ville de Namur soit sur d'autres biens fonds qui leur appartiennent, à moins que les dits annoblis n'aient atteint la troisième génération de noblesse, le premier annoblis non compris; ordonne en conséquence S. A. R. à ceux du magistrat de Namur de faire lever à l'avenir et à commencer de cette année 1752 la taille réelle sur les maisons des annoblis qui n'auront point encore atteint la troisième génération de noblesse mentionnée ci dessus, dont il sera écrit lettres d'advertance au Conseil de Namur et aux États de la province, affin qu'ils soient informés de la présente disposition. Fait à Bruxelles, le 5 décembre 1752 [2].

[1] Le magistrat de Namur s'était plaint du nombre croissant toujours des exemptions de la taille réelle; près de la moitié de l'ensemble des taxés sont exempts et ils occupent les maisons les plus vastes et les mieux bâties. Cela provient de « ce qu'une infinité de personnes soit marchands et autres se font annoblir » moyennant une somme de 15 à 16 cents florins. Et ces nouveaux annoblis jouissent des exemptions de tailles réelles et personnelles; sur une maison d'un revenu de mille florins, le commerçant payait 150 florins; quand il est annobli, il ne paye plus et, chose plus grave, il abandonne son commerce, ce qui affaiblit considérablement la ville et la province. Le magistrat prie l'impératrice de mettre des bornes à ces trop fréquents annoblissements.

[2] Le 12 mars 1754, un nouveau décret fut publié à ce sujet, pour répondre à une requête du magistrat de Namur (*Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. VII, p. 296).

178.

1752, 9 décembre. — Le Conseil provincial de Namur publie un règlement relatif au jaugeage et au marquage des tonnes pour les membres du métier des brasseurs de Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VII, p. 181.

179.

1753, 9 juin, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse accorde à Sébastien Zoude, bourgeois de Namur, un octroi l'autorisant à établir à Namur une manufacture de verres de cristal, sur un terrain situé près de la porte de Gravière, avec les mêmes faveurs accordées précédemment à Fr. de Colnet [1].

Imprimé dans *Archives communales*, liasse n° 188, aux Archives de l'État, à Namur.

180.

1753, 25 juin. — Le Conseil provincial de Namur publie un règlement provisionnel pour la meilleure régie du métier des merciers de Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VII, p. 224.

1 Dans un rapport adressé à la Chambre des comptes, le magistrat de Namur avait montré les avantages que retireraient de cette industrie la ville et le commerce local, et se prononçait en faveur de l'octroi des concessions demandées par le requérant. Cette industrie fut établie dans la Basse-Neuville et s'y maintint jusqu'au milieu du XIXe siècle. En 1851, la verrerie fut transférée en Herbattes.

181.

1753, 25 août, à Bruxelles. — Décret du ministre plénipotentiaire, marquis de Botta-Adorno, déclarant que le magistrat de la ville de Namur ne devra plus s'assembler que les lundis, mercredis, jeudis et samedis, de huit heures et demie du matin jusqu'à onze heures.

Copie dans registre aux Résolutions, nº 42, fº 200 vº, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

182.

1753, 29 août. — Marie-Thérèse donne un octroi au magistrat de Namur, l'autorisant à construire une chaussée depuis celle qui a été poussée par les États de Namur aux confins de la province, jusqu'à la porte de Héverlé à Louvain [1].

Registre aux *Placards imprimés*, fº 290, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Les Archives communales et celles des États de Namur contiennent de nombreux registres et documents relatifs à cette affaire des chaussées, que le gouvernement de Bruxelles chercha à développer dans les Pays-Bas durant la seconde moitié du XVIIIe siècle. Cf. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens*, 1901, et H. VAN HOUTTE, *Histoire économique de la Belgique à la fin de l'ancien régime*, 1920.

183.

1753, 18 septembre, à Bruxelles. — Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, décrète que seul l'écolâtre a le droit de nommer les maîtres et maîtresses d'école dans la ville de Namur, et fixe les droits et les devoirs de cet ecclésiastique ainsi que ceux des maîtres.

Copie dans *Archives communales*, liasse n° 261, aux Archives de l'État, à Namur.

Son Excellence, aiant eu rapport du contenu de cette représentation et de l'avis que ceux du Conseil de Namur [1] y ont rendu, prenant en considération les raisons y exposées, a déclaré comme elle déclare par cette que le suppléant en sa qualité d'écolatre de Namur doit jouir seul du droit et de la prérogative d'établir et commettre les maîtres et maîtresses d'école dans la ville de Namur; ordonne en conséquence sa dite Excellence à ceux et celles qui voudront tenir école dans la dite ville de s'adresser au suppléant qui, après les avoir examinés sur leur vie et mœurs, sur leur religion et sur les autres qualités propres à inspirer aux enfans les vrais principes de la sainte religion catholique, apostolique et romaine, pourra donner

[1] L'écolâtrie de Saint-Aubain à Namur avait été conférée par l'impératrice Marie-Thérèse, le 1er avril 1746, au chanoine Ransonet. Celui-ci, dès le début dans ses nouvelles fonctions, chercha à rétablir l'écolâtrie dans tous ses droits. Après avoir entrepris de réformer les abus de l'école cathédrale, il s'occupa de reconstituer la discipline dans les écoles de la ville de Namur. Dans une requête adressée au gouvernement, le 19 mai 1750, il signala les désordres qui s'y étaient glissés. Grâce à l'appui du procureur général M. de Stassart, il put soutenir les discussions avec le chapitre de Saint-Aubain comme avec le magistrat de Namur, et il obtint, par le décret du 18 septembre 1753, la confirmation de tous ses droits. Dès le mois d'octobre, l'écolâtre entreprit une visite générale des écoles, au nombre de vingt-six, qui étaient fréquentées par 670 enfants. (Cf. Ph. van der Haeghen, *Notice sur les écoles de Namur*, 1483-1767, dans *Messager des sciences historiques de Gand*, 1853, pp. 453-468.)

la commission requise à ceux et celles qu'il jugera être les plus capables et les plus qualifiés. Déclare en outre son Excellence que le maître ou maîtresse d'école étant une fois établi et commis, soit depuis quelque tems par d'autres soit pour l'avenir par le suppléant ou ses successeurs dans l'écolatrie, ne pourront être dépossédés ou destitués que par le jugement concursif du conseiller procureur général du Conseil de Namur moderne et ses successeurs, que son Excellence a autorisé comme elle l'autorise à cet effet, et d'un échevin à nommer au même effet par ceux du magistrat de la ville de Namur. Ordonne au surplus son Excellence au suppléant de visiter souvent les écoles, de veiller sur la conduite des maîtres et maîtresses, de même que sur celle des enfans, de redresser les abus s'il s'en trouve, et enfin de faire tout ce qu'il convient pour y introduire et faire observer le bon ordre. Déclare finalement sa dite Excellence que les maîtres et maîtresses d'écoles devront tous les ans le jour de Saint Grégoire pape, se trouver avec leurs enfans dans l'église à désigner par le suppléant, pour y assister à la messe qu'il devra y célébrer, et les dits maîtres et maîtresses seront obligés de payer au suppléant la même rétribution qu'ils étoient accoutumés de donner aux prêtres particuliers qu'ils emploioient pour célébrer ce jour là le saint sacrifice de la messe. Et sera copie de ce décret envoiée à ceux du Conseil de Namur pour leur information et au conseiller procureur général du dit Conseil, ainsi qu'à ceux du magistrat de la ville de Namur, afin qu'ils aient à s'y conformer. Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1753.

184.

1753, 20 novembre, à Bruxelles. — Le prince Charles de Lorraine publie un décret qui attribue au Conseil provincial de Namur la connaissance des excès qui se commettent dans les prisons de la ville de Namur [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VII, p. 271.

185.

1754, 20 mai, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse donne au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à emprunter une somme de 60000 florins et à percevoir pendant un terme de quinze ans un double droit de gabelle sur les leignes et charbons de bois, sur les charbons de terre, sur les ardoises et sur les tabacs [1].

Original sur parchemin, *Archives communales*, section finances, carton 207, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Au XVIIIe siècle, les prisons de Namur se trouvaient aux portes Saigneau, de Fer et de Bruxelles. Celle de la porte de Fer servait spécialement aux détenus justiciables de l'official de l'Évêché de Namur; l'évêque la remit au magistrat en 1776 (*Archives communales*, liasse no 323).

2 Le magistrat, dans sa requête, fait connaître que la ville doit plus de 80 mille florins, outre un arriéré de 120 mille florins dans le payement des rentes passives. Le 14 août 1756, un nouvel octroi autorisait le magistrat à conclure un nouvel emprunt de 50 mille florins et lui accordait le droit de doubler ces droits de gabelle pendant un terme de trente ans.

186.

1754, 26 juin. — Le magistrat de Namur ordonne aux cotteliers et aux marchands de houblons de nettoyer et d'enlever les feuilles et les ronces qui se trouvent dans leurs récoltes avant de les vendre [1].

Copie dans la liasse 167, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

187.

1754, 19 décembre. — Le magistrat de Namur défend au personnel enseignant de l'école dominicale de recevoir des étrennes de la part des enfants qui la fréquentent [2].

Acte dans la liasse nº 262, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur et le révérend père recteur de la Société de Jésus en icelle, étant informez que par un abus intolérable qui s'est glissé depuis quelques années dans l'école dominicale de cette ville, les maître et maîtresse de la ditte école

1 En 1759, par suite de la mauvaise récolte, le prix du houblon qui se vendait de trois à quatre sous la mesure, monta jusqu'à douze et quatorze sous ; les brasseurs, et ensuite le magistrat de Namur supplièrent le Conseil provincial et le Gouvernement d'en interdire l'exportation, ce qu'ils obtinrent.

2 Sur l'Ecole dominicale de Namur, cf. *Cartulaire de la commune de Namur*, tome IV, pp. 81 et s., et une étude de Hachez, *l'École des pauvres à Namur*, 1851. Dans les archives communales est également conservé un règlement imprimé en 1752 dont le premier article est ainsi conçu : « On n'admettra dans cette école que des enfants dont la pauvreté est reconnue ; on n'y recevra personne avant l'âge de six à sept ans. » Puis viennent des articles relatifs à la présence aux offices religieux, aux vacances et aux congés, aux cours de catéchisme et aux prix.

se sont ci devant avisé de recevoir à la nouvelle année différentes choses des pauvres enfans qui la fréquentent, tandis que cette écolle n'est fondée que pour le soulagement et instruction des pauvres et nullement pour rien recevoir d'eux, mes dits sieurs, pour prévenir la désunion et la discorde que semblables gestions pouroint faire naître en la dite école, interdisent ainsy qu'ils font par les présentes aux dits maître et maîtresse de recevoir à l'avenir quoi que ce soit d'aucuns des dits enfans qui fréquentent la dite école, à peine en cas de la moindre contravention de la privation de leur employ, interdisant pareillement aux dits enfans de donner la moindre chose à leur maître ou maîtresse pour leur bon an, à peine que ceux qui l'auront fait seront chassez de la dite école, sans espoir d'y pouvoir plus rentrer; et affin que personne n'en prétexte cause d'ignorance, la présente sera affichée à la porte de la dite école. Fait au magistrat, à Namur, le 19 décembre 1754.

188.

1754, 21 décembre. — Le magistrat de Namur publie un long règlement dans le but de réprimer les fraudes qui se commettent aux dépens de la gabelle des brandevins [1].

Registre aux *Placards imprimés*, f° 344, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Un autre décret du 17 novembre 1755 interdit l'introduction et la vente dans la ville et la banlieue de certaine liqueur ou espèce d'eau-de-vie appelée *rome* ou *rhum*.

189.

1755, 13 janvier. — Le conseil provincial de Namur approuve des règlements d'ordre intérieur, édictés par le métier des boulangers [1].

Copie dans le registre des Métiers, n°. 23, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Règlement provisionel pour la meilleure régie du métier des boulangers de la ville de Namur, auquel tous les membres devront exactement se conformer.

1. Que les quatre maîtres en office choisiront chaque année conjointement avec les quatre rewards et les quatre maîtres qui les ont précédé immédiatement quatre autres personnes pour leur succéder dans leur maîtrise.

2. Que ces douze personnes régiront et administreront les revenus ordinairs du métier à charge néanmoins d'en rendre compte aussi chaque année en présence et intervention du conseiller procureur général de ce Conseil.

3. Que ces mêmes douze personnes pourront continuer et destituer le greffier et le valet du métier selon qu'ils le croiront en conscience convenir au bien et aux intérêts de la généralité sans expression de cause.

4. Que les dits maîtres et rewards devront s'assembler quand il en sera question et qu'ils en seront requis par le valet du métier de la part du premier maître en office.

1 Ces statuts furent édictés à la suite d'une requête des maîtres en office du métier des boulangers qui se plaignent « que le nombre trop considérable des membres qui composent ce métier fait que les assemblées sont tellement tumultueuses que l'on n'y peut raisonner sainement » et qui demandent la restriction du nombre des assemblées, avec un règlement pour le maintien du bon ordre. Ce règlement n'arrêta d'ailleurs pas les conflits entre les membres : en 1757, surgit un long procès qui fut porté au Parlement de Malines, entre la généralité du métier et douze membres de la corporation au sujet des comptes. Une transaction y mit fin le 23 décembre 1760.

5. Qu'étant ainsi assemblés ils délibéreront sur les affaires qui se présenteront et la résolution qui aura été prise à pluralité de voix, avec la décisive au premier maître en office en cas de parité, sera écrite et enregistrée tout de suitte dans le registre ordinaire du mestier.

6. Que ces résolutions seront aussi valides que si elles avoient été prises par la généralité du métier, ainsi que pour la présentation au conseiller receveur général de deux malleurs, du premier doyen et du premier chasseur du grand moulin de Sambre, [1] lorsque le cas échera de la même façon que le corps le faisoit auparavant.

7. Que ces résolutions auront également lieu lorsqu'il s'agira de soutenir ou de se désister d'un procès, parmi cependant que cela se fasse par avis et conseil de deux avocats.

8. Comme la régie et administration des revenus du métier est confiée aux dittes douze personnes, il ne s'agira plus d'assembler la généralité que pour les accords d'aides, subsides au souverain, et élection du second éleu de la ville, ou pour quelque autres affaires extraordinaires, avec permission des supérieurs, dans quelles assemblées de généralité il est ordonné d'observer le bon ordre et la police, sans user de criaillerie, de mauvais propos, à peine de trois florins d'amende au profit du métier, à encourir par celuy qui en usera autrement.

9. Que dans ces mêmes assemblées extraordinaires chaque membre donnera, après mûre délibération sur le sujet de l'assemblée, sa voix dont sera tenue note par le greffier qui les colligera de personne en personne.

Fait au conseil à Namur, le 13 de l'an 1755.

1 En 1739, un procès avait éclaté entre le receveur général des domaines et le métier des boulangers au sujet de la collation de ces emplois au grand moulin de Sambre, propriété domaniale : le 9 janvier 1742, une transaction avait reconnu au métier le droit de présentation, tandis que le receveur en conservait la collation.

190.

1755, 13 janvier, à Namur. — Le magistrat de Namur publie un règlement relatif aux porteurs aux sacs.

Publié dans GOETSTOUWERS, *Les métiers de Namur*, p. 323.

191.

1755, 15 février. — Le magistrat de Namur publie un règlement stipulant les devoirs et obligations des receveurs, contrôleurs, brigadiers, consignes et commis, dans le but de prévenir les fraudes des gabelles de la ville.

Registre aux *Placards imprimés, Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

192.

1755, 19 avril. — Le magistrat de Namur vend à la confrérie de Saint-Jean Décolé, dite de la Miséricorde, l'église de l'hôpital Saint-Jacques [1], *avec le terrain situé derrière cette église et les bâtiments y construits, ainsi que la sacristie avec tous les ornements et l'argenterie servant à la célébration des offices, moyennant la somme de huit mille florins.*

Copie dans registre aux Résolutions, n° 43, f° 52, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Cf. à ce sujet l'art. de E. DEL MARMOL, *L'église Saint-Jacques à Namur*, dans les *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, pp. 103 à 121.

Le 8 mars 1756, le magistrat approuvait les plans de la nouvelle église que la confrérie de Saint-Jean Décolé voulait faire construire sur ce terrain, à condition que l'effigie de ce saint soit placée au-dessus de la porte (*Archives communales*, reg. n° 43, f° 116).

193.

1755, 4 août. — Le magistrat de Namur décide d'accorder une subvention de cent écus pendant trois ans à Jean Begne, natif de Lusan-en-Languedoc, pour l'aider à établir une manufacture de bas de soie dans la ville [1].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 43, f° 48, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

194.

1755, 3 septembre. — Dans le but d'agrandir les casernes, où il faudra loger une garnison d'au moins dix mille hommes, le magistrat de Namur décide d'approprier en logements le bâtiment des vingt-deux fours et celui des magasins à pains [2].

Copie dans registre aux Résolutions, n° 43, f° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Dans sa requête, Jean Bègne déclare qu'il est établi depuis huit ans à Namur, qu'il a travaillé pendant plusieurs années à la manufacture des bas de soie de Nîmes; il sollicite un subside pour pouvoir augmenter le nombre de ses métiers, acheter des matières premières et faire venir des ouvriers de Paris ou de Lyon.

2 Le 8 décembre suivant, le magistrat fit une convention avec le général de Schwartzenberg pour des travaux de réparations et de nouvelles constructions à entreprendre aux remparts de la ville (même registre, f° 83 v°).

195.

1755, 22 septembre. — Le magistrat de Namur autorise le chapitre Saint-Aubain à utiliser un emplacement à la porte Saint-Nicolas pour y débarquer les pierres, venant de Seilles et destinées à la reconstruction de la cathédrale [1].

Acte dans la liasse 241, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

196.

1755, 8 décembre. — Le baron de Schwartzenberg, gouverneur de la ville et du château de Namur, et le magistrat concluent une convention au sujet des travaux de réparation qui doivent être entrepris aux fortifications de la ville [2].

Placard imprimé, dans la liasse nº 306, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

1 Les chanoines de Saint-Aubain avaient décidé la construction d'une nouvelle cathédrale, le 8 juin 1750; la première pierre fut posée le 21 juin de l'année suivante. Cf. à ce sujet AIGRET, *Histoire de l'église et du chapitre de Saint-Aubain, à Namur*, pp. 291 et suiv.

En 1765, ce monument était sur le point d'être terminé; on fit appel à la générosité du magistrat de Namur qui accorda au chapitre une somme de quatre mille florins. (liasse nº 241, *Archives communales*).

2 Ce règlement qui comprend 40 articles est particulièrement intéressant parce qu'il dénombre tous les ouvrages défensifs de la ville au milieu du XVIIIe siècle. Dans la même liasse figure un mesurage des corps de casernes de la ville dressé par l'architecte Beaulieu le 3 janvier 1782 : outre les dix bâtiments servant de logements aux troupes, ce document mentionne les fours, l'église hollandaise, l'église française et l'hôpital militaire qui était entretenu par la ville.

197.

1755, 17 décembre. — Pour empêcher les conflits avec les soldats hollandais, le magistrat de Namur interdit les jeux des échasses sur la place Saint-Remi et réglemente ceux qui se donnent place de l'Islon [1].

Acte dans la liasse nº 884, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, étant informés des désordres ocasionés par le combat d'échasses qui se fait à présent tous les après midy des dimanches et festes dans différentes rues, et son Exce le général baron de Schwartzenbergh leur ayant fait connoitre que quantité d'échasseurs et gens à pied avoient le quatorze de ce mois osé insulter de paroles le capitaine du grand garde, et qu'ils avoient poussé leur insolence jusqu'à vouloir le maltraiter et en venir aux voies de fait tant contre luy et sa garde que contre d'autres officiers [2], ce qui pouroit entraîner après soy les plus grands malheurs s'il n'y étoit aussitost aporté les remèdes convenables. A ces causes, mes dits sieurs, pour y obvier, ont du sceu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, etc., deffendu comme ils deffendent par cette à qui que ce soit de faire aucun combat d'échasses les dits jours de dimanches et festes ni même pendant d'autres jours sur la place de St Remy ni d'en aprocher, ne soit par des combats à autoriser par le magistrat.

1 Sur le jeu des échasses à Namur, cf. F. Rousseau, *Légendes et coutumes du pays de Namur*, pp. 117 et suiv.

2 Le 20 décembre suivant, le général Bon de Schwartzenberg, gouverneur du château, donnait l'ordre aux gardes de tirer sur ceux qui se permettraient dorénavant pareils désordres.

Mes dits sieurs permettant néanmoins de s'exercer sur les dites échasses après les offices divins sur la place de l'Islon et ce à comencer après la feste des Roys jusqu'au jour des Cendres exclusivement, à condition qu'aucun échasseur ne pourra se trouver sur des échasses que dans le dit endroit, ni outrepasser le refuge de Floreffe sur les dites échasses, interdisant à qui que ce soit de se promener en ville sur icelles, pour quelle cause que ce soit, sinon les jours de combats autorisés particulièrement par le magistrat, à peine que les contravenants à l'une ou l'autre des déffences cy dessus portées seront saisis et conduits en prison sur le champs, sans autre forme ni figure de procès, et que tous ceux ayant contravenu au prémis, fussent ils arêtés ou emprisonés ou non, paieront outre ce chacun une amende de trois florins à répartir comme de coutume.

Fait au magistrat, à Namur, le 17 décembre 1755.

198.

1756, 21 février. — Le magistrat de Namur interdit par décret le jeu des échasses, les bals et les masques pendant toute la durée du carnaval et au grand feu.

Registre aux *Placards imprimés*, f° 372, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, considérant dans la circonstance des tems qu'on est occupé par des prières publiques à fléchir le Seigneur et détourner les malheurs dont on est menacé par des tremblements de terre réitérés, et que les fêtes et bals publics seroient très déplacés et contradictoires aux sages dispositions du

R^me^ évêque de ce diocèse, ont du seu, etc interdit à tous et un chacun, manant et habitant de cette ville, de monter sur les échasses pour faire combat public ou particulier, comme aussi à tous et un chacun de tenir et fréquenter des bals publics et particuliers dans les cabarets, sales de danse et autres maisons où le public peut se rendre librement, à peine de trois florins d'amende contre tous contrevenans et de 15 florins contre ceux qui donneront les dits bals publics ou particuliers et ceux qui les souffriront dans leurs maisons. Interdisant pareillement et sous la même peine de trois fl. d'amende et d'emprisonnement, au défaut d'y fournir sur le champ, à tous et un chacun de se masquer dans tout le tems du carnaval et au jour du grand feu [1].

Fait au magistrat, à Namur, le 21 février 1756.

199.

1756, 1^er^ septembre. — Le magistrat de Namur publie un règlement relatif aux mambours de la confrérie de Notre-Dame de Hal, érigée en l'église des Récollets [1].

Acte sur papier, *Archives communales,* liasse n° 246, aux Archives de l'État, à Namur.

Le tout vu et après avoir oui les parties, la cour, pour obvier à toutes mésintelligences qui pouroint naître au

1 Même interdiction de se masquer pendant le carnaval de 1757 (ibidem, f° 446).

2 Cette confrérie fut instituée au XVII^e^ siècle ; elle est déjà signalée en 1662 dans un décret du magistrat qui interdit aux recteurs de cette confrérie de faire la collecte habituelle dans la ville. Les confrères se rendaient chaque année à la procession de Notre-Dame, à Hal, le premier dimanche de septembre. En 1756, un conflit éclata au sein des membres de la confrérie au sujet de la reddition des comptes, et les mambours sollicitèrent l'intervention du magistrat qui édicta un règlement.

futur entre les mambours de la confrairie érigée à l'honneur de la S^te^ Vierge soub l'invocation de Notre Dame de Hal en l'église des pères Récolets en cette ville, a trouvé convenir, pour la meilleure régie et direction de la dite confrairie, de régler provisionellement les points et articles suivants.

1. Qu'en lieu de quatre mambours qu'il y avoit seulement ci-devant pour la dite confrérie, il y en aura cinque à l'avenir, à quel effet la cour a dénomé pour cinquième mambour la personne de Jean Jacques Muzet, bourgeois de cette ville, pour en cette qualité être adjoint à Hubert Joseph Pettiaux, Adrien Joseph Ancheval, Guillaume Feraille et Julien Defaux, aussi bourgeois de cette ville et mambours actuels de ladite confrérie.

2. Que ces cinque mambours demeureront dans cette fonction le terme de trois ans.

3. Que la première année de ladite mambournie commencera au premier janvier 1757, déclarant néanmoins que ledit Jean Jacques Muzet est déjà en actualité d'office pour en exercer les fonctions.

4. Que six mois avant l'expiration desdits trois ans, les dits cinque mambours présenteront requette sans timbre à cette Cour, tendante à avoir renouvellement ou continuation de mambours.

5. Que si cependant l'un ou l'autre desdits mambours n'étoit pas d'intention d'achever son terme, dans ce cas il devra avertir ses confrères, qui tous ensemble seront tenu de présenter requette à cette cour pour substitution d'un autre.

6. Qu'au cas de mort de l'un ou l'autre desdits mambours, les autres devront immédiatement après son trépas, présenter pareillement requette pour remplacement d'un autre mambour.

7. Que toutes les affaires concernant ladite confrairie, sa régie et direction, soit qu'elles concernent la dépense en ornemens pour la décoration de l'autel de Notre Dame de Hal en ladite église des Pères Récolets, soit qu'elles concernent l'applicat à faire des deniers provenans des pourchats, ou toutes autres dépenses concernant ladite confrairie, ne pourront se résoudre qu'à l'intervention et du concours des cinque mambours et à pluralité des voix.

8. Qu'à l'avenir les mambours ny aucun d'iceux ne pourront à qui que ce soit portez aucun ornement ny aucune pièce appartenante à la Sainte Vierge ou à ladite confrairie, pour quelle cause et prétexte que ce soit.

9. Que lesdits cinque mambours pourchasseront pendant les offices en l'église desdits Pères Récolets à tour de rolle, dont le premier sera remplis par Hubert Joseph Pettiaux, le second par Andrien Joseph Ancheval, le troisième par Guillaume Feraille, le quatrième par Julien Defaux et le cinquième par Jean Jacques Muzet, et toujours ainsy de suite en observant le même ordre, sans que celluy qui ne se sera pas rendu en ladite église pour pourchasser à son tour, puisse le recouvrer avant que son tour ne soit revenu.

10. Que pour la conservation et sureté du provenu desdits pourchats, lesdits mambours feront faire incessamment un coffre bien conditionné et à trois serures différentes aux frais de ladite confrairie, dont chacune des clefs d'icelles restera au pouvoir, scavoir une de Hubert Joseph Pettiaux, la deuxième à Adrien Ancheval, et la troisième à Jean Jacques Muzet.

11. Que ce coffre sera placé et déposité pour la première fois et pendant le terme desdits trois ans au domicil dudit Hubert Joseph Pettiaux en cette ville.

12. Qu'au couvercle, dudit coffre il y sera pratiqué deux tirelires pour y jetter à chaque jour de pourchats le

provenu d'iceux, de même que celluy à provenir du chef d'autres libéralitez et charitez.

13. Et attendu qu'un des mambours pourchasse pour la Sainte Vierge, et le valet de ladite confrairie pour les Trépassez, on observera de faire une séparation dans l'intérieur entre les deux tirelires, en y mettant au dessus de chaque une inscription, dont l'une sera « pourchats pour la sainte Vierge, » et l'autre « pourchats pour les trépassez » cela affin de ne pas confondre les deniers d'une caisse avec l'autre, et de ne rien changer aux intentions des bienfaiteurs.

14. Que lesdits mambours devront faire faire un registre in folio aux fraix de la confrairie, dans lequel ils seront tenu d'écrire toutes les résolutions quelconques, qu'ils auront prises à pluralité de voix touchant ladite confrairie, de même que toutes conventions et autres choses, lequel regitre de mème que tous autres papiers ayant raport à la même confrairie, autant bien que le présent décret, devront à toujours être déposé et rester au dit coffre.

15. Que lesdits mambours devront tous les ans rendre compte de leur administration, tant de la recette que dépense à la Purification pardevant deux commissaires députez de cette cour, ou autre jour qui leur sera désigné par lesdits députez qui interviendront et couleront lesdits comptes gratis.

16. Qu'au premier compte à rendre par lesdits mambours, iceux devront produire auxdits commissaires une liste contenant une spécification exacte et pertinante de toutes les pièces en or et de celles en argent appartenans à la S^te^ Vierge et à ladite confrairie, comme aussy la désignation de tous les ornements et linges, ce qui s'observera à la présentation de tous les comptes successives, affin de s'assurer que rien ne se distrait d'iceux.

17. Que s'il arrivoit que l'un ou plusieurs des mambours venoient à former quelques contestations et disputes concernant la direction et régie de la confrairie, au dehors de ce qui est prescrit par le présent décret, les autres seront tenus d'en donner part à cette cour, affin qu'il y soit aporté le remède convenable.

18. Qu'à chaque nomination d'un ou plusieurs nouveaux mambours, les anciens seront obligez de leur donner lecture du présent décret, affin qu'ils soyent informez de leurs obligations.

19. Que si dans le cours de l'administration, lesdits mambours reconnaissoient qu'il seroit besoin d'établir quelque règlement ultérieur, soit pour la meilleure régie, soit pour le plus grand bien et utilité de ladite confrairie, ils en informeront cette cour affin qu'il y soit pourvu ainsy qu'il appartiendra.

20. Ordonnant icelle cour auxdits cinque mambours et tous autres à venir de se conformer ponctuellement au présent décret.

Fait au magistrat à Namur, le premier septembre 1756.

200.

1756, 4 novembre. — Le magistrat de Namur publie un décret au sujet des mesures à prendre en cas d'incendie.

Acte sur papier, dans la liasse n° 23, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué qu'à l'occasion de quelques incendies arrivés ci devant en cette ville pendant la nuit, quantité de

personnes, soub prétexte de se rendre officieux et aider à éteindre le feu, sortoint à la vérité de leurs maisons, mais en lieu de rendre les dits bons offices se sont avisées de profiter de la confusion et de l'obscurité de la nuit pour insulter différentes personnes parmi les rues et empescher par là les prompts secours qu'exigent pareilles circonstances, mes dits sieurs, pour obvier à semblables désordres et concourir à ce que le peuple puisse se rendre avec toute sécurité et avec plus de diligence au lieu de l'incendie, ont du sceu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du conseil provincial en cette ville, ordonnez ainsy qu'ils ordonnent par les présentes à tous et un chacun habitant de cette ditte ville, sans distinction de personne, de mettre un chandelle allumée à une des fenêtres sur la rue de leurs maisons de résidence cito que les cornes du château ou le tocsin de la cloche porte auront avertit le public du feu ou incendie, à peine de vingt sols d'amende à charge des défaillans.

Fait au magistrat à Namur, le 4 novembre 1756. Par ordonnance (S) F. J. Ramquin.

201.

1756, 4 novembre. — Le magistrat de Namur publie un édit stipulant les peines à infliger à ceux qui troublent le repos public pendant la nuit et interdisant les chansons obscènes.

Acte sur papier, liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, ayant remarqué que nonobstant différentes ordonnances et

peines ci devant établies à effet d'avoir une bonne police dans la dite ville, il se trouve quantité de personnes qui prennent plaisir à roder toutes les nuits dans les rues pour insulter ainsy qu'ils font quantité d'honestes gens, en brisant en outre les vitres de plusieurs maisons, et faisant différents tapages et vacarmes, qui ont déjà occasionné quantité de querelles, et informés d'ailleurs que ces excès se portent aujourd'huy au point qu'il s'en trouve d'assé mal intentionnés que de s'attroupper par bande, roder ensemble les rues pendant la nuit, insulter et quereller tous passans et venans, mes dits sieurs, désirant de prévenir les malheurs qui pouroint naître de semblables désordres et ramener le calme et tranquilité publique de façon que les rues de cette ville soyent à toujours libres et assurées à un chacun, tant de jour que de nuit, déclarent, du sceu, aveu et consentement etc., que tous ceux qui seront saisis soit par la patrouille de la garnison soit par les sergeans de cette ville, et convaincus d'avoir commis l'un ou l'autre des excès et désordres avant dits, seront condamnés pour la première fois à tenir prison l'espace de trois mois consécutives au pain et à l'eau, et fustigés et bannis à perpétuité de cette ville, banlieue et province en cas de récidive [1].

Et voulant mes dits sieurs obvier à la corruption des bonnes mœurs qui s'introduit dans la jeunesse par les chansons obscènes et déshonestes qui se chantent dans les rues presque tous les soirs, et dans les danses qui se font

1 Un règlement du magistrat du 8 janvier 1761, constatant « que la ville se trouve à présent inondée d'une infinité de canailles, » renforça les pénalités prévues par cette ordonnance : les coupables seront condamnés à être fustigés par les mains du bourreau et bannis à perpétuité de la province, et en cas de rupture de ban, ils encoureront la peine de mort. Une récompense de cinquante écus était promise à ceux qui arrêteraient les perturbateurs.

à l'occasion de quelques festes de l'année, ont du consentement comme dessus interdit comme ils interdisent par les présentes les dites chansons obscènes et déshonestes, à peine de trois florins d'amende pour la première fois à charge de chaque contraventeur et du double en cas de récidive, et que les pères et mères seront responsables du fait de leurs enfans [1].

Fait au magistrat à Namur, le 4 novembre 1756.

202.

1757, 24 janvier, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse accorde à Antoine Livain, marchand-sellier et pelletier de Namur, un octroi l'autorisant moyennant certains privilèges et certaines conditions à établir une manufacture de marocain rouge, jaune et noir [2].

Copie dans registre aux Patentes, n° 62, f° 139, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Le 19 août 1758, un nouvel arrêt du magistrat interdit aux habitants de faire toute illumination sans autorisation, ainsi que les danses et les attroupements avec chansons dans les rues et places publiques; il défend aussi aux enfants et aux jeunes gens de mendier sur la voie publique, à l'occasion des fêtes.

2 Il pourra débiter dans toutes les provinces des Pays-Bas les produits de sa fabrication, sans qu'aucun corps de marchands, arts ou métiers puissent l'en empêcher; il jouira de l'exemption des droits d'entrée sur les matières premières nécessaires à son industrie; la sortie des peaux de moutons, chèvres et boucs est interdite dans les départements de Namur et de Charleroi; il pourra employer tels ouvriers qu'il jugera à propos et ceux-ci seront exempts des guets, gardes et autres services personnels. Le 1er janvier 1758, le magistrat de Namur accordait à Livain de nouvelles exemptions de taille personnelle, droit de gabelle, etc., pour le terme de dix ans. (Registre aux Résolutions, n° 43, f° 204, *Archives communales.)*

203.

1757, 13 juillet. — Décret du magistrat approuvant le projet d'agrandissement de la chapelle N.-D. du Rempart [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 43, f° 176, *Archives communales,* aux Archives de l'Etat, à Namur.

Depuis, vu le plan de la chapelle ci mentionnée, signée du greffier de cette cour, et ouy le rapport des dits députés, la cour permet au suppliant de faire construire la dite chapelle parmi que les quatre coings d'icelle soyent arrondis et à charge et condition que son entretient et réédification ne seront en aucun tems à la charge de la ville, à quel effet cette requête et le présent décret seront enregistrés, etc.

Fait au magistrat à Namur, le 13 juillet 1757.

[1] Sur requête du sieur D. Deblende qui déclare que « la dévotion envers la Ste Vierge honorée dans une petite chapelle sur le rempart qui en porte le nom s'accroît tous les jours par le concours des fidèles » et que plusieurs personnes désirent la voir agrandir et pour cela demandent de pouvoir disposer d'un petit terrain situé vers la porte de Bruxelles, le magistrat chargea deux échevins d'examiner les plans et le terrain, et en suite de leur rapport, porta le décret ci-dessus. Cette chapelle disparut lorsque les fortifications furent nivelées après 1860, mais elle fut reconstruite en 1867 à l'emplacement où elle se trouve actuellement, au boulevard de la Vierge. Son inauguration eut lieu le 13 septembre 1868.

204.

1758, 10 janvier, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse décrète que ceux qui contreviendront aux statuts du métier des cordonniers-tanneurs de Namur, en exerçant illégalement ce métier, encourront une amende de dix florins [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VIII, p. 173.

205.

1758, 9 février. — Le magistrat de Namur accorde certaines exemptions de droits de gabelle à D. J. De Wouters et F. J. De Ringler, tous deux natifs de Bruxelles, qui se sont associés avec la veuve Lambert Pirmez, bourgeoise de Namur, pour établir dans cette ville une manufacture de couperose.

Copie dans registre aux Résolutions, n° 43, f° 205, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Le métier des cordonniers, lésé par la concurrence que lui faisaient les savetiers, avaient demandé qu'on imposât à ceux-ci des charges et des obligations, telles que celle d'être bourgeois, etc. Le magistrat de Namur répondit par un refus, en alléguant que « la savaterie a de tout temps été considérée et reçue en cette ville comme un stil libre, pour l'exercice duquel il n'a jamais été question d'y acquérir la bourgeoisie ny de s'aggréger à aucun métier. » (*Conseil privé autrichien*, carton n° 1042, à Bruxelles.)

206.

1758, 19 octobre, à Bruxelles. — Lettre du comte de Cobenzl au magistrat de Namur, qui est invité à prendre des mesures de surveillance à l'égard des étrangers et au sujet du nettoyage des rues.

Acte sur papier, liasse n° 23, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles, etc. Tres chers et bien amés. Comme il nous revient que vous n'êtes pas assez circonspects tant sur les étrangers qui arrivent à Namur et qui s'y arrêtent que sur l'admission de toutes sortes de gens sans aveu, qui trouvant trop d'aisance pour leur établissement, sont par là très souvent l'origine des désordres qui se commettent dans une ville, et que d'un autre côté il seroit à désirer que vous apportassiez un peu plus d'attention au nettoiement des rues, où il y a souvent des amas de boues et d'ordure, qui doivent faire craindre l'infection, nous vous faisons la présente pour vous ordonner, comme nous vous ordonnons, de veiller et de faire veiller sur ces deux articles de la façon la plus conforme au bien public et aux règles de la bonne police, vous prévenant que si pour cet effet vous aviez besoin du concours de l'autorité supérieure, nous y ferons pourvoir sur la première représentation que vous nous adresserez à ce sujet. A tant, etc. De Bruxelles, le 19 octobre 1758. (S.) Ch. Cobenzl.

207.

1759, 5 avril. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant les quêtes faites dans la ville pour des œuvres de bienfaisance.

Acte dans la liasse n° 51, *Archives communales,* aux Archives de l'Etat, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, aiant remarqué que plusieurs personnes induites par l'exemple de celles qui, conduites par un esprit de charité, font des quêtes dans la ville pour le soulagement des pauvres et pour autres causes pieuses, s'avancent d'en faire publiquement pour différents sujets plausibles à la vérité, mais qui, faute d'être connus et approuvés par l'autorité supérieure, laissent tout lieu de douter si les aumônes qu'ils reçoivent ainsi, sont réellement emploiées à la destination des personnes charitables qui les font, outre qu'il est contre la bonne police que des personnes sans autorité, sans qualité convenable ou sans reconnoissance s'érigent en quêteurs publics, ont pour rétablir la règle dans cette partie et assurer d'ailleurs l'emploi de ce qui se donne par charité, du sceu, etc., réglé et statué les points et articles suivans :

1. Il est défendu à tous et un chacun, de quelle qualité et condition qu'il puisse être, à l'exception toutesfois des ordres mendiants établis en cette ville, de faire des quêtes publiques en icelle, pour quelle cause et sous quel prétexte que ce puisse être, sans qu'au préalable ils en aient obtenu la permission de M. le mayeur ou de son lieutenant, ensuite de l'exposition qu'ils lui en auront fait du sujet, laquelle permission lorsqu'il jugera à propos de l'accorder, il délivrera par écrit, en y désignant le sujet de la quête, la

personne qui quêtera et la durée du temps pendant lequel elle pourra quêter, afin qu'étant munie de cette permission elle puisse faire foi et mériter la confiance des personnes charitables auxquelles elle s'adressera.

2. Il est pareillement deffendu à tous étrangers séculiers ou réguliers de faire aucune quête en cette ville, ne soit qu'au préalable ils en ayent obtenu la permission par écrit de M. le mayeur ou de son lieutenant, déclarant que s'ils s'avisoient de faire les dites quêtes avant la dite permission ou après le refus leurs fait de la dite permission, qu'en ce cas ils seront conduit par sergeans de cette ville ès conciergeries d'icelle, pour y être détenus au pain et à l'eau pendant trois jours en punition de leur contravention à la présente ordonnance, ce qui aura également lieu s'ils s'avisoient de quêter après le terme de leur permission écoulée.

3. Comme par la présente disposition l'intention n'est nullement de rallentir par aucune gêne le zèle charitable des personnes qui s'adonnent aux œuvres de miséricorde, mais au contraire d'encourager ces œuvres de piété par une règle qui en exclue les abus, on permet aux mambours des paroisses de continuer à quêter dans l'étendue d'icelle, à charge néanmoins à eux d'être munis d'un certificat du curé pour constater au besoin leurs qualités; et quant à ceux des hôpitaux de même que ceux de la confrérie de S^{t}-Jean Décollé dite de la Miséricorde, quoiqu'autorisés par leurs institutions respectives à quêter publiquement relativement aux œuvres pieuses auxquelles ils s'addonnent, devront néanmoins les uns et les autres être aussi munis de certificats des chefs de leurs administrations respectives, afin d'éviter par là que d'autres sans aveu ne s'arrogent telle qualité pour surprendre la religion des personnes charitables.

Le tout à peine de six florins d'amende pour chaque contravention et de confiscation de ce qui se trouvera avoir été quêté sans autorisation; les amendes à répartir sur le pied ordinaire et les confiscations à être appliquées aux pauvres à la discrétion du magistrat.

Fait au magistrat à Namur, le 5 avril 1759.

208.

1759, 16 août. — Le magistrat de Namur accorde l'exemption de certains droits de gabelle et de la taille personnelle à H.-J. Dupuit, bourgeois de Namur, et J.-M. Milot, originaire de Claris-en-Cambresis, qui désirent ériger à Namur une manufacture de toile de Cambrai [1].

Acte dans la liasse n° 186, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

209.

1759, 9 novembre. — Le magistrat de Namur publie un règlement relatif au commerce des poissons de mer.

Archives communales, liasse 280, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, désirant de procurer l'abondance des poissons de mer en cette ville pour l'avantage d'un chacun, ont, du sceu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur,

1 Cette association qui employait trois métiers et fabriquait environ soixante pièces par année, se termina en 1762. Mais Milot continua l'entreprise pendant quelques années.

président et gens du Conseil provincial de S. M. en la dite ville, conçu le règlement et ordonnance suivante :

1. Qu'à l'effet du débit des dits poissons de mer, il sera ci après établit un marché publique, et entretems les poissonniers de la dite ville ne pourront les vendre ailleurs qu'a l'applé ou chez eux, et les marchands étrangers ou leur commissionnés devront les étaler au neuf rivage aux endroits qui seront désignez.

2. Pourquoy il est permis à tout étranger d'amener des poissons de mer en cette dite ville, sans pour ce être tenu d'acquérir aucun métier, ni paier autre droit de ville que ceux de barrière, de chausséage et des rewards.

3. Que ces étrangers pourront vendre leurs poissons dans l'endroit susdit, parmi les vendant entiers ou par morceaux, ne pouvant se servir de poid, ni balances, à moins qu'ils ne soient membres du métier des merciers.

4. Qu'à l'arrivée desdits poissons de mer, les marchands étrangers ne pourront les vendre chez eux en tout ni en partie, mais devront les étaler le même jour audit neuf rivage pour pouvoir les débiter, sauf qu'il sera libre à tous marchands étrangers et autres de porter ou faire porter leur poissons à vendre de porte en porte en cette ville, tous les après midy des jours maigres tant seulement, cela néantmoins après qu'ils auront étez étalés le matin jusqu'à midi, sans pouvoir les porter ou faire porter, ainsi que dit est, à peine de trente sous d'amende.

5. Que tous les poissons de mer, à la réserve de l'explication donnée en l'article précédent, devront se vendre aux endroits ci-dessus mentionnés avec défense, sous peine de trois florins d'amende, à tous marchands habitants de cette ville et étrangers de se placer ailleurs qu'aux endroits leur désignés respectivement.

6. Que pour faciliter le commerce et le débit desdits

poissons de mer, il sera établit un commissaire de la part de Messieurs du Magistrat qui sans forme ni figure de procès, les parties ouies verbalement, adjugera sommairement aux marchands vendeurs par provisions et sous caution, ce qui pourra leur être dû de ce chef par les acheteurs, et cela sur l'affirmation desdits vendeurs, parmy néantmoins que le crédit n'excède pas le terme d'un mois ni la somme de quarante florins, laquelle adjudication sera exécutable endeans deux heures, nonobstant apel vers messieurs du Magistrat, et sans préjudice dudit apel.

7. Tous ceux qui insulteront de parolles lesdits marchands étrangers seront punis d'une amende de trente sous exécutable après sommation de tiers jours, et d'emprisonnement en cas d'insolence de ladite amende.

8. Et si on en venoit à des voies de fait, les agresseurs seront, après information sommaire, ou étant pris en flagrant, mis en prison pour y être tenus au moins pendant quinze jours au pain et à l'eau, ou autrement punis suivant l'exigence du cas.

9. Et pour remédier aux pratiques sinistres des revendeurs de cette ville, non seulement il leur est interdit de se trouver dans l'endroit désigné aux marchands étrangers, et d'y acheter avant midy par eux ou par autrui, aucun desdits poissons; mais il leur est aussi interdit d'en acheter en aucun tems dans les rues ou hors de la ville, à la distance d'une lieue de la porte, en allant rencontrer les marchands, sans qu'ils puissent pour ce alléguer aucun prétexte de commission pour couvents, maisons ou autrement, et cela à peine de trente sous d'amende pour chaque contravention, outre la confiscation de ce qu'ils auroient ainsi acheté.

10. Tous ceux qui seront trouvé avoir acheté collusoirement pour lesdits revendeurs, seront, outre la confiscation de ce qu'ils auront ainsi acheté, punis d'une amende

de trois florins pour la première fois, du double pour la seconde, exécutable sur une seule sommation de tiers jours, et d'emprisonnement pour la troisième.

11. Et afin d'encourager les poissonniers tant de cette ville que les étrangers à procurer l'adondance des poissons frais de mer, il sera donné de la caisse de la ville deux prix au bout de l'année, savoir le premier de quarante écus, et le second de vingt, à ceux qui auront amené pendant la dite année le plus de poissons frais de mer, dans le nombre desquels ne seront point compris les huitres, écrevisses et moules.

12. Pourquoy reconnaître, tous marchands poissonniers étrangers et autres seront obligés de montrer au commis à établir par Messieurs du Magistrat, leur acquis, et faire une déclaration précise du poid desdits poissons, laquelle déclaration sera d'ailleurs vérifiée sur le champ au poid qui sera placé à la douane où se fixera le dit commis, lequel pèsera et tiendra notte gratis des livres de poissons frais de mer que chaque marchand amènera, comme dit est, en cette ditte ville.

13. Mais, avant de recevoir l'un ou l'autre des prix ci-dessus mentionnés, ceux auxquels ils seront adjugés, seront tenus ds s'expurger de n'avoir fait aucune fraude dans leur déclaration qu'il n'y a eu que leurs poissons déclarés sous leur nom, et nullement des poissons appartenans à d'autres poissonniers, marchands, chartiers ou autres personnes.

14. Et attendu que les poissonniers de cette ville ont obtenu à la dernière passée les étaux de l'applé, messieurs du Magistrat déclarent qu'en faveur du présent nouvel établissement, ils ne paieront rien du prix de leurs dernières obtentions, mais seront tenus seulement chacun à l'entretien de son étal qu'ils devront relivrer en bon état à la S^{t}-André de l'an 1760.

Au surplus, tous marchands poissoniers étrangers et

autres seront tenus de se conformer à touttes ordonnances ou édits que messieurs du Magistrat trouverons convenu d'émaner ci-après pour remédier à tous inconvéniens qui pourront se reconnoittre ou tout autrement.

Fait au magistrat, à Namur, le 9 novembre 1759 [1].

210.

1759, 13 décembre, à Bruxelles. — Le prince Charles de Lorraine publie un décret interdisant la vente, en adjudication publique, à Namur, de marchandises neuves [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VIII, p. 350.

211.

1760, 5 juillet. — Décret du magistrat de Namur, interdisant la construction de toits de paille sur les maisons ou leurs dépendances.

Acte imprimé dans la liasse n° 313, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, considérans que nonobstant les différens édits émanés ci-

[1] La publication de ce règlement fut annoncée aux magistrats des villes de Bruxelles, Gand, Louvain, Malines et Anvers. Le 24 novembre suivant, le magistrat édictait les instructions pour les deux commis charges de peser les poissons de mer au bureau de la douane (Registre aux Résolutions, n° 44, f° 28).

[2] Cette ordonnance fut prise à la suite d'une requête adressée par le magistrat de Namur : la bourgeoisie des métiers se plaint que l'on vend beaucoup de marchandises neuves, introduites dans la ville par des étrangers : ces ventes publiques étaient particulierement fréquentes pour les pieces de satin, de damas, d'indiennes, de coton, de draps de toute espece, de mousselines et autres tissus de soie, de lin ou de laine. (*Archives communales*, liasse n° 277.)

devant pour obvier aux incendies, et à quel effet la construction des toits de paille avoit été interdite, plusieurs personnes ne laissent pas que d'en faire faire dans l'intérieur de leurs maisons, soit dans les cours ou jardins, d'où il pouroit arriver des événements funestes, et désirans y remédier efficacement, ils ont, du sceû, aveu et consentement de Messeigneurs les Gouverneur, Président et gens du Conseil provincial de sa Majesté, l'impératrice reine apostolique, établit en cette ville, interdit comme ils font par les présentes à toutes personnes indistinctement, de quelle condition ils soient, de plus faire faire à l'avenir en cette ville aucun toit de paille ou d'autre pareille matière combustible, à peine de cinquante florins d'amende pour chaque contravention, et de démolition sur le champ desdits toit à leur fraix.

Et comme les mêmes raisons du bien public exigent qu'il n'en subsiste aucun de cette espèce, mesdits sieurs ordonnent à tous ceux qui en ont actuellement chez eux, de les faire abatre au plûtard endéans trois mois de la date de la publication des présentes, cela à la même peine, prévenant un chacun, que ce terme écoulé, visite sera faite dans toutes les maisons de cette ville pour reconnoitre et punir les transgresseurs s'il y en a.

Lesquelles amendes seront répartissables en la manière accoutumée.

Fait au magistrat à Namur, le 5 juillet 1760.

212.

1760, 13 septembre, à Bruxelles. — Le comte de Cobenzl statue par décret que les rapports des contraventions aux ordonnances de police de la ville de Namur doivent se faire incessamment, et les sommations pour le payement des amendes comminées par ces ordonnances, dans la huitaine, à peine de nullité [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VIII, p. 393.

213.

1760, 17 septembre, à Bruxelles. — Le comte de Cobenzl fixe par décret la rétribution du geôlier des prisons de la ville de Namur pour l'entretien des prisonniers, à savoir quatre sols par jour par prisonnier [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VIII, p. 401.

1 Ce décret fut provoqué par l'envoi de deux mémoires de l'échevin pensionnaire du magistrat de Namur ; dans le premier, on faisait remarquer le vice du système qui attribuait au grand mayeur de Namur le droit d'apprécier les requêtes et remises d'amendes, dont le profit lui appartenait ; cet abus ne fut pas réformé. Dans le second, on signalait les retards et l'irrégularité du recouvrement des amendes ; les conclusions de ce rapport furent admises par le décret du 13 septembre 1760.

2 Cette question fut l'objet de nombreux et longs mémoires du magistrat de Namur, ainsi que des États et du Conseil provincial ; le premier se montra peu favorable au projet d'améliorer l'ordinaire des prisonniers, mais il dut s'incliner devant le décret de l'impératrice Marie-Thérèse du 4 mars 1761 ; par provision, la portion de pain par jour assignée aux prisonniers sera d'une livre et demie de pain mêlé, une pinte de bière les jours gras, deux pintes les jours maigres, une écuelle de potage ou de soupe devant contenir un demi-pot ; les jours gras, la soupe sera faite de pain, légumes et un quarteron de viande ; les jours maigres, elle se fera au riz et au beurre. De plus, chaque prisonnier recevra une botte de paille et une couverture (Registre aux *Résolutions*, n° 44, f° 113 à 130, f° 192 v° ; registre aux *Commissions*, n° 62, f° 104 et n° 63, f° 57 v°.)

214.

1761, 18 février, à Bruxelles. — Le comte de Cobenzl fait savoir par décret que les fermiers des moulins domaniaux situés dans la ville et les faubourgs de Namur pourront vendre des farines provenant des grains qu'ils auront moulu sans être soumis aux obligations imposées par les chartes du métier des boulangers.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. VIII, p. 420.

215.

1761, 12 novembre. — Le magistrat de Namur décide d'accorder des subsides aux Frères Mineurs qui ont entrepris de donner l'enseignement aux enfants des soldats catholiques de la garnison.

Registre aux Résolutions, nº 44, fº 140, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu cette requette [1], la cour y prenant favorable égard

1 Voici des extraits de la requête en question : « Les Pères instructeurs de l'ordre de St-François de cette ville, chargés du soin d'annoncer la parolle de Dieu aux soldats catholiques et de pourvoir à leurs besoins spirituels, ont l'honneur d'exposer ... qu'ils ont remarqué depuis longtemps avec douleur que les enfans de ces pauvres soldats, pour le défaut de trouver en ville des écolles catholiques où ils pourroient être enseignés dans leur langue, fréquentoient promiscuement les écolles hérétiques entretenues aux frais des régimens ... mais on a trouvé mari et femme possédans les deux langues et pourvus des talens propres à l'emploi pour lequel ils sont appelés, ils ont satisfait à l'examen de Mr l'écolatre, et depuis près de trois mois qu'ils tiennent l'école ouverte, les exposans chargés par état d'y surveiller n'ont que des grâces à rendre à Dieu de la diligence et de l'application de l'un et l'autre ; aussi ont ils parvenus à retirer de l'école hérétique soixante et quelques enfans qui, quoique catholiques, la fréquentoient néanmoins dans la vue d'y apprendre à lire et à écrire, mais comme il étoit nécessaire pour rendre cet attrait plus victorieux qu'on les enseigne dans cette nouvelle écolle sans frais aux parens ..., » les Frères Mineurs ont sollicité l'aide financière de quelques personnes charitables qui ont répondu favorablement, et ils demandent en outre au magistrat de Namur de leur accorder « quelque somme annuelle au maintient et prosécution de cette bonne œuvre. »

et dans la vue de la propagation et maintient de notre sainte religion, déclare qu'elle fera payer au sieur pensionnaire Pasquet une somme de cent florins au Noël prochain et autre pareille somme à la St-Jean-Baptiste ensuivant, pour selon sa discrétion être employées à l'effet repris en la dite requette, à charge qu'il y ait deux places séparées, l'une pour l'enseignement des garçons et l'autre pour les filles, et que les uns et les autres y soient enseignés sans frais à leurs parens; en outre qu'aucun enfant de bourgeois, pauvre ou autre, gratis ou en payant, ne soyent admis dans les dites écolles, au moyen de quoy et que les suppléans, pour faire conster du progrès de cet établissement produisent une liste des enfans des dites écolles, ils pourront se représenter dans le courant du mois de novembre prochain pour en cas de contentement être ordonné d'un payement ultérieur, si la cour le juge convenir, etc. Fait au magistrat à Namur, le 12 novembre 1761.

216.

1762, 18 décembre. — Le receveur général des domaines dans la province de Namur déclare remettre à ferme au magistrat de cette ville, pour le terme de six ans et moyennant la somme de trois mille cinq cents florins par an, les droits de banvins, de huit sols d'afforage et la ferté du vin qui appartenaient à S. M.

Copie dans registre aux Résolutions, nº 44, fº 152, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

217.

1763, 21 avril, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse permet, par décret, que la Congrégation des Filles de la Charité, fondée à Namur en 1733, soit augmentée et portée jusqu'au nombre de douze filles, à certaines conditions [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 13.

218.

1763, 4 août. — Le magistrat de Namur autorise les mambours de la confrérie de Notre-Dame de Hal qui ont obtenu une bulle du Souverain Pontife, pour la célébration d'un jubilé centenaire, de faire des quêtes dans la ville et la banlieue, dans le but de fêter cet anniversaire.

Copie dans registre aux Résolutions, nº 44. fº 158, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

219.

1764, 16 juillet, à Malines. — Jugement du Grand Conseil de Malines qui approuve l'accord intervenu entre le métier des charpentiers et celui des menuisiers de Namur au sujet de leurs travaux respectifs.

Publié dans Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, p. 327.

1 Le Conseil privé, dans son rapport sur cette affaire, estima que certaines précautions devaient être prises au point de vue financier, pour éviter « que cette fondation deviendroit, comme on l'a expérimenté à l'égard d'autres, si riche et si opulente par l'augmentation des dots ... qu'elle se relâcheroit des devoirs attachés à son état. »

220.

1764, 18 octobre, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse donne au magistrat de Namur un octroi l'autorisant à percevoir un sol d'augmentation de gabelle sur chaque pot de vin et de doubler le droit du papier timbré, à la condition que le produit de ces impôts servira à payer les rentes dues sur la chaussée de Louvain.

Acte sur parchemin, muni d'un sceau en cire rouge, *Archives communales*, section finances, carton n° 5, aux Archives de l'État, à Namur.

221.

1764, 22 novembre, à Bruxelles. — Le comte de Cobenzl révoque par décret la disposition contenue dans l'ordonnance du 18 juillet 1749, portant que les deux premières places d'échevin au magistrat de Namur devaient être possédées par deux nobles, admis ou admissibles à l'État noble [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 156.

[1] Cette décision provoqua les protestations de l'État noble. M. de Fonbaré de Fumal avait été remplacé par l'avocat Juppin; mais le gouvernement ne tint aucun compte de ces mémoires. Au mois de décembre 1767, sont nommés échevins M. d'Hinslin, noble; les trois avocats Juppin, Godenne et Le Bidart; trois commerçants De Blende, Mazure et Limelette (Archives des *États de Namur*, n° 970, à Namur).

222.

1765, 20 juillet, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse édicte un règlement pour la perception du droit de lousse sur les grains et les farines qui se vendent dans la ville de Namur et dans la banlieue de Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 206.

223.

1766, 27 février. — Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, défend aux maîtres du métier des tanneurs et cordonniers de faire travailler en dehors de leurs maisons [1].

Copie dans la liasse des Métiers, n° 183, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

S. A. R., aiant eu rapport de cette requête et de l'avis y rendu par ceux du magistrat de la ville de Namur elle a agréé et approuvé ainsi qu'elle agrée et approuve

1 Ce décret fut publié à la suite d'une requête introduite par les maîtres de ce métier qui se plaignent « que quantité d'ouvriers travaillans dans leurs chambres pour l'un et l'autre des membres du métier exercent impunément la cordonnerie entière à leur profit particulier au grand détriment du métier; » alors que, seuls, les maîtres sont accablés par les charges financières de la corporation et les impôts dus au gouvernement, ces ouvriers échappent à ces contributions. Aussi ils demandent « que tous chambrelans soient interdits et deffendus. » Ils font observer que la plupart de ces ouvriers sont des étrangers, français ou hollandais, qui abandonnent la ville dès que le travail vient à chômer. Dans un premier rapport, le magistrat de Namur se déclara hostile à l'octroi du nouveau règlement, parce que les réclamations n'avaient été introduites que par un petit nombre de membres du métier et que les membres les plus pauvres du métier ne pouvaient occuper leurs ouvriers dans leurs propres chambres; mais, à la suite d'un nouveau mémoire des tanneurs, le magistrat, se basant sur les articles des anciennes chartes du métier, et considérant les manœuvres de ces ouvriers étrangers, proposa l'approbation du nouveau statut, « à l'exemple de ce qui se pratique dans d'autres métiers de la ville, tels que sont entre autres les fripiers et les tailleurs d'habits, » qui ne peuvent employer des ouvriers en dehors de leurs maisons.

la résolution du 18 mars 1765 prise par les supplians, ci attachée sous le cachet secret de S. M. Défend en conséquence S. A. R. à tous maîtres du métier des cordonniers et tanneurs en la ville de Namur de donner aucune pièce d'ouvrage de leur stile à faire hors de leurs maisons ou boutiques, à peine de cinq florins d'amende à encourir, tant par le maître qui aura donné que par celui qui aura accepté l'ouvrage, dont la moitié sera au profit de S. M. et l'autre au profit du même métier.

Défend aussi S. A. R. à tous ouvriers de ce métier, sous la même peine de cinq florins, de travailler soit pour eux, soit pour leurs familles dans leurs chambres particulières, avant d'en avoir donné avertance aux maîtres du dit métier. Déclare néanmoins S. A. R. que la présente disposition n'aura pas lieu au cas de quelques entreprises considérables pour le service des trouppes de S. M. ou de ses alliés, ou au cas de maladie de l'un ou de l'autre des membres du dit métier, soit maîtres, veuves ou orphelins, pendant la durée de la maladie seulement et parmi préavertance à l'un des maîtres en office; et il sera envoyé copie de cette disposition à ceux du magistrat de Namur. Fait à Bruxelles, le 27 février 1766.

224.

1766, 12 avril. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant la mendicité et le séjour des étrangers.

Acte sur papier dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et eschevins de la ville de Namur, continuans l'exécution de l'ordonnance de S. M. l'impératrice

douairière et reine apostolique émanée le 14 décembre 1765, au regard des vagabonds, gens sans aveu et mandians [1], publiée le 24 du même mois, ont trouvé convenir de statuer les points et articles suivans, du sceu, etc.

1. Premièrement aians distribués des médailles de cuivre aux armes de cette ville à tous pauvres de l'une et de l'autre sexe qu'on a cru être dans le cas de pouvoir mandier et recueillir les charités en cette ville, il est interdi à qui que ce soit de mandier en cette ville sans avoir ladite médaille, sous peine d'être saisi au corps et constitué es conciergerie pour être puni conformément à l'ordonnance de S. M.

2. Interdisant également à tous et un chacun de laisser mandier leurs enfans, à peine qu'iceux seront emprisonnés et nourris au pain et à l'eau pendant six semaines.

3. Il est aussi deffendu à tous bourgeois et habitans de cette ville, de quel rang, qualité et condition il soit, de donner la charité à un pauvre mandiant qui n'aurat pas la dite médaille, à peine de six florins d'amende pour chaque contravention.

4. Les dits pauvres mandians qui auront receu ou recevront ci après les dites médailles seront obligés de les porter à vue et de s'en servir personelement, sans pouvoir les prêter à d'autres, pas même à leurs enfans ou autres personnes de leur famille, sous peine d'en être privés pour toujours, contraints de les rendre et d'avoir leur nom biffés.

5. Et si quelques personnes donnant la main à cette fraude s'oublioint au point que de mandier sans admission avec une médaille d'emprunt, ou qu'elle ne seroit procurée

1 Cette ordonnance a été publiée dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. IX, p. 243. En exécution de cet édit, le magistrat avait ordonné le 8 janvier 1766 à tous les propriétaires et principaux locataires des maisons de la ville et de la banlieue, de remettre au greffe une liste des habitants de ces maisons.

autrement que par les mains de mes dits sieurs, icelles seront saisies et conduittes en prison pour être punies conformément l'ordonnance.

6. Si les personnes admises à mandier venoient à changer de demeure pour aller sous une autre paroisse, elles seront tenues d'en donner avertance incontinent au greffe du magistrat, pour être leurs noms transporté d'une paroisse à l'autre dans le registre, et en cas de contravention ou de négligence à cet égard, les dites médailles seront reprises aux dites personnes admises, qui seront par conséquent privées du pouvoir de mandier.

7. Tous les ans, dans les quinze premiers jours du mois de décembre, les dites personnes admises à mandier devront elles même représenter leurs médailles au greffe du magistrat, en déclarant leurs noms et leur demeure, pour vérifier l'admission par le registre, la continuer ou révoquer, et ce terme écoulé, les personnes en défaut de se représenter seront privées de leur médailles et condamnées à les rendre.

8. Lorsqu'une personne admise comme mandiante viendra à mourir ou à quitter cette ville, le propriétair ou principal occupateur de la maison où elles auront demeuré en dernier lieu, devront en donner part incontinent au greffe du magistrat pour qu'on puisse se faire restituer les dites médailles, par qui il appartiendrat, à peine de six fl. d'amende à encourir par ceux qui seront en défaut de faire la dite avertance.

9. Et arrivant qu'une personne admise à mandier parvienne à certaine fortune par succession ou autrement, qui la mit dans le cas de pouvoir vivre sans mandier, elles seront obligées de reporter leurs médailles au dit greffe, sans mandier ultérieurement, à peine d'être considérées et punies comme mandians non admis.

10. Et comme il est nécessaire de connoitre tous ceux qui n'étans pas bourgeois de cette ville, y tiennent cependant

leur domicil sans avoir constaté à la loy leurs bonnes meurs et faculté de subsister conformément le placcart publié le 16 décembre 1763, et obtenu permission de s'établir, il est ordonné à tous habitans qui sont actuelement en cette ville et non bourgeois d'icelle de se présenter dans le terme de deux mois à compter de la datte de la publication des présentes, à l'hôtel de ville avec leurs certificats, pour obtenir la dite permission si elle écheoit et être inscript au registre des manans, à peine que ce terme écoulé tous étrangers résidens en cette ville, non munits de la dite permission ou billet d'habitant, pouront être saisi comme gens sans aveu et constitués es consiergeries de cette ville pour être renvoiés dans leurs lieux de naissance.

11. Et les non bourgeois natifs de cette ville qui négligeront de se faire inscrire au registre d'habitans encoureront l'amende de six fl. après les dits deux mois écoulés.

12. Pour obvier efficacement à ce que pour l'avenir les étrangers ne s'établissent plus en cette ville sans admission, il est deffendu à tous propriétaires ou principaux locatairs de louer maison, quartier, chambre ou grenier à tel qui ne seroit pas bourgeois ou admis comme habitant, à peine de douze fl. d'amende pour la première fois, du double pour la seconde et de peine arbitraire pour la 3e.

13. En outre pour éviter touttes les surprises au regard des certificats qu'on donne aux bourgeois et habitans de cette ville, on déclare qu'il n'y a que les personnes qui seront inscriptes dans les registres des bourgeois ou dans ceux des habitans qui pouront obtenir semblables certificats de cette ville, et qu'en conséquence tous certificats ci devant relâchés sont anéantis et annulés pour autant qu'ils auroint été délivrés à des non bourgeois.

Fait au magistrat à Namur, le 12 avril 1766.

225.

1766, 4 août, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse réglemente l'administration financière de la ville de Namur [1].

Copie dans le registre aux Résolutions, n° 44, f° 228 v°, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur. — Imprimé dans la liasse n° 26, ibidem. — Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 279.

226.

1766, 8 novembre, de Bruxelles. — Lettre de Charles de Lorraine invitant le magistrat de Namur à ne plus percevoir aucun droit de gabelle sur le sel, les eaux-de-vie, le tabac, les harengs et les cuirs passant en transit dans la ville de Namur [2].

Original sur papier, liasse n° 1201, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Charles-Alexandre, etc. Chers et bien amés.

Aiant eu raport du contenu de la lettre que vous avez écrite au Conseil des finances le 30 octobre dernier, au sujet des écclaircissemens que par nos ordres ce Conseil vous avoit demandés, concernant les droits de gabelle qui se lèvent au passage de plusieurs espèces de marchandises par la ville de Namur, nous vous faisons les présentes, de l'avis de ceux du dit Conseil, pour vous dire que

1 Cette ordonnance fixe les honoraires du magistrat, les obligations des receveurs, des aides de la ville et de la banlieue, les diverses dépenses inscrites dans les comptes communaux, etc.

2 Ce décret suscita une représentation du magistrat de Namur qui proposa une réduction des droits de gabelle sur les marchandises en transit ; mais le gouvernement maintint son ordonnance, sauf en ce qui concerne les cuirs ; seuls, ceux qui étaient destinés au Luxembourg, devaient encore être exempts des droits (Décret du 9 décembre 1766).

nous avons vu avec beaucoup de satisfaction le zèle avec lequel vous vous prêtés à ôter les entraves que les droits de gabelle mettent au passage des marchandises par Namur; mais comme malgré les modérations que vous proposés de faire sur le sel, les eaux de vie, le tabac, les harangs et les cuirs, le passage de ces denrées pourroit cependant encore être intercepté et que d'un autre côté les autres articles comme les bois et charbons de bois, les houilles et charbons de terre, les ardoises, les chariots et charettes, et les vins sont des objets à l'égard desquels il n'est pas nécessaire quant à présent de modérer la gabelle, notre intention est 1° qu'il ne soit plus levé aucun droit de gabelle sur le sel, les eaux de vie, le tabac, les harangs tant en tonnes que sorez, les cuirs tant tannés qu'en écru ou à poil, et les cuirs d'empeigne; 2° que les droits sur les autres marchandises ou denrées actuellement sujettes à la gabelle continuent d'être perçus sur le pied actuel. Nous vous chargeons en conséquence de stipuler à la prochaine passée des gabelles l'exemtion de ces droits sur le sel, les eaux de vie, le tabac, les harangs tant en tonnes que sorez, et les cuirs qui passeront par la ville de Namur. Vous pourrés prendre à l'égard de ces denrées les précautions mentionnées en votre dite lettre, en les obligeant à passer debout sans décharger; et en cas de déchargement, en les faisant mettre en dépôt dans un magazin dont les commis sermentés de la ville auront les clefs, afin que les marchands ne puissent y avoir accès qu'en la présence de ces commis et à leur intervention. Et quoiqu'il ne soit pas à craindre que l'exemtion entière sur les denrées ci dessus énoncées puisse causer aucun vuide dans le produit des droits de gabelle, parce que jusques à présent il n'est passé que peu ou point de ces denrées par la ville de Namur et qu'il est évident au contraire

que cette ville y gagnera par la plus grande consommation que le passage de ces mêmes denrées y occasionnera, nous vous prévenons cependant que si, contre toute attente, il arrivoit qu'il y eut quelque diminution à cause de notre présente disposition dans le produit des gabelles, vous pourrés en son tems nous proposer les moiens de compenser cette diminution de la manière le moins à charge au commerce que faire se pourra. Du reste nous avons fait une attention particulière, à ce que vous demandés au sujet des droits que vous dites qu'on perçoit en la ville de Louvain sur les marchandises que les négocians de Namur font passer par cette ville. Nous vous prévenons encore que nous sommes disposés à faire examiner cette affaire de plus près, mais il faut qu'avant tout vous spécifiés les marchandises qui sont imposées à des droits à leur passage à Louvain ainsy que le taux des droits qu'on y fait paier. Vous pourrez faire parvenir cette spécification avec les autres éclaircissemens y relatifs, et le préjudice que cela vous cause, au Conseil des finances qui nous en fera raport et à qui entretems vous accuserés la réception et l'exécution des présentes. A tant, etc. De Bruxelles, le huit novembre 1766. (S.) Charles de Lorraine.

227.

1766, 22 décembre. — Décret de l'impératrice Marie-Thérèse réglementant l'ordre de préséance du magistrat de Namur vis-à-vis des membres du souverain bailliage, dans les cérémonies publiques.

Acte sur papier, *Archives communales,* liasse 280, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu l'avis, S. M., à la délibération du S^me^ Duc, etc.; inhérant dans le decret du 27 mai 1751 [1], a déclaré et déclare que le corps stricte du magistrat de Namur pourra non seulement prendre place aux cérémonies et fonctions publiques dans les stalles supérieures de la nouvelle église cathédrale, en commençant immédiatement et sans interruption après celle du doyen de la dite cathédrale; mais que ceux du corps large du même magistrat devront aussi se placer dessous les stalles qu'occupera le corps stricte; déclare aussi S. M. que ceux du bailliage de Namur pourront reprendre dans la nouvelle église cathédrale la place qu'ils occupoient ci devant dans celle qui est démolie, scavoir au milieu du chœur, au bas des escaliers du sanctuaire. Ordonnant au surplus à ceux du chapitre de la même cathédrale de se conformer à la présente disposition; de quoi il sera donné part à ceux du Conseil de Namur. Bruxelles, le 22 décembre 1766.

1 En 1751, le magistrat s'était déjà plaint à l'impératrice que certains corps administratifs prétendaient prendre rang avant eux dans les cérémonies publiques; en 1741, lors de l'office funèbre de Charles VI, ce conflit de préséance avait été extrêmement vif. Il se renouvela encore en 1769, à l'occasion de l'ordre de sortie des corps administratifs, rassemblés aux cérémonies publiques, et un décret du 24 mars de cette année déclara que le magistrat devait immédiatement venir après le Conseil de Namur et avant le souverain bailliage.

228.

1767, 27 juin, à Bruxelles. — Décret du gouverneur général des Pays-Bas ordonnant que les répartitions des tailles sur les maisons seront fixées sur la base de dix pour cent de leur valeur, au lieu de quinze, et que les tailles personnelles soient diminuées en proportion [1].

Imprimé dans la liasse n° 2, section finances, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

229.

1768, 19 mai. — Le magistrat de Namur publie un édit prescrivant de multiples mesures pour maintenir la propreté des rues et la salubrité de l'air [2].

Imprimé, liasse n° 324, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Ce décret fut porté pour que les habitants de la ville pussent ressentir les effets de l'ordonnance publiée le 4 août 1766, au sujet des charges de l'administration communale.

2 Ce long règlement, comportant 38 articles, renouvelle les ordonnances précédentes relatives à l'entretien et au nettoyage des rues, l'enlèvement des immondices, le transfert des fumiers des écuries et des étables, l'évacuation des eaux des teintureries, chapelleries et autres manufactures, l'interdiction de tenir des meutes de chiens et des pigeons, etc.

230.

1768, 13 août. — L'impératrice déclare, par décret, que seuls les perruquiers auront le droit exclusif de faire des perruques et de friser, dans la ville de Namur.

Copie dans registre des Métiers, n° 147, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu l'avis, S. M., à la délibération du Sérénissime duc Charles-Alexandre de Lorraine, etc. a déclaré et déclare que le droit exclusif qui compete aux supplians [1] de faire les perruques dans la ville de Namur s'étendra à l'avenir à la partie de friser et accommoder, et qu'en conséquence il ne sera permis qu'aux suppliants d'exercer exclusivement dans la dite ville de Namur tant la partie de friser et d'accommoder que celle de faire les perruques; déclare S. M. que ce que les supplians requierent de plus ne peut s'accorder; de quoi il sera donné part à ceux du magistrat de Namur. Fait à Bruxelles, le 13 août 1768.

1 Les perruquiers faisaient partie du métier des merciers; ils adressèrent au magistrat de Namur une requête tendant à obtenir l'intervention du métier pour empêcher les étrangers de s'adonner à cette profession; cette première démarche n'ayant abouti à aucun résultat, les perruquiers sollicitèrent l'autorisation de se constituer en société particulière, sans cependant vouloir se détacher de la corporation des merciers; c'est sur ces propositions que le Conseil privé fut invité à délibérer, après avoir pris l'avis du magistrat et du procureur général de Namur; le décret que nous publions mit fin aux réclamations des perruquiers (*Archives communales*, liasse 191).

231.

1768, 28 septembre, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse autorise au magistrat de Namur à augmenter les droits de gabelle sur le tabac, les ardoises, l'eau-de-vie de France et les charbons de terre.

Original sur parchemin, carton n° 5, section Finances, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Marie-Thérèse, etc. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Reçu avons l'humble supplication et requêtes des mayeur et eschevins de notre ville de Namur, aiant pour objet et portant principalement sur ce que pour moienner au peuple de notre dite ville quelque soulagement du poids d'une taille considérable, dont il étoit ci devant surchargé, nous avions été servi d'en ordonner la diminution par acte du 27 juin 1767 [1] que l'entremise des tailles ou caisse des aides sont devenue insuffisante à plusieurs parties de dépense depuis la diminution de ces mêmes tailles; que cependant comme plusieurs de ces dépenses restoient nécessaires pour faire face aux besoins réels et effectifs de l'administration et nommément de celle de la caisse de nos aides, on avoit été forcé de prendre des arrangemens pour y subvenir; que malgré ces arrangemens et quelque soit l'œconomie qu'on y ait introduite, il seroit devenu indispensable de secourir l'administration par quelques moiens extraordinaires et supplétifs, pour éviter le vuide que l'on rencontroit dans les parties de recette; que dans ces circonstances ils se seroient attachés à trouver des moiens qui d'un côté mettroient la caisse de suffir à ses charges, et qui d'un autre côté en maintenant le principe que nous avons adopté de soulager le peuple de notre ville de Namur

1 Cf. ci-dessus le numéro 228.

n'affectroient que des denrées dont il peut se passer ou du moins ne présenteroient qu'une charge insensible, en comparaison du payement de la taille dont il étoit cy devant accablé; à ces causes ils nous ont supplié de leur permettre d'augmenter la gabelle du tabac d'un sol à la livre, de majorer la gabelle des ardoises de quatre sols au mille, de lever deux sols de plus à titre de gabelle au pot d'eau de vie de France et finalement d'augmenter d'un tiers la gabelle des houilles et charbons de terre, excepté la terre houille destinée au chauffage des pauvres, et au surplus ils nous ont requis d'assujettir tous les exemts sans distinction au paiement de ces augmentations de gabelle, Nous ce que dessus considéré, prennant nommément égard que les augmentations demandées par les suplians sont telles que les unes n'affecteroient qu'une denrée voluptaire et une denrée étrangère qui n'est pas de première nécessité, que les autres tomberoient principalement à charge des gens aisés ou que du moins le paiement en seroit presqu'imperceptible, et qu'enfin la consommation des pauvres seroit exceptée de la gabelle sur la denrée qui leur est nécessaire, inclinant favorablement à la dite suplication et requête, avons, par avis, etc., permis, consenti et octroié, permettons, consentons et octroions par les présentes aux suplians qu'ils puissent et pouront lever à titre de gabelle un sol de plus à la livre de tabac, quatre sols de plus au mille d'ardoises, deux sols de plus au pot d'eau de vie de France, et augmenter d'un tiers la gabelle des houilles et charbons de terre excepté sur la terre houille destinée au chauffage des pauvres, le tout en sus de ce qu'ils lèvent actuellement sur ces quatre espèces à titre de gabelle, et ce par provision et jusques à autre disposition, bien entendu que notre présente faveur et concession ne soit cependant de

plus longue durée que notre octroi du 5 juin 1744, et que les supplians ne pourront exiger aucuns droits de gabelle sur le tabac et l'eau de vie qui passeront par la ville de Namur à la destination du Luxembourg, soit que ces denrées restent dans la province, soit qu'elles soient destinées pour d'autres païs en traversant le Luxembourg. Et comme notre présente concession a pour objet et ne doit son origine qu'à la diminution des tailles qui sont par leur nature destinées à nos aides et subsides, que cette diminution ne tend qu'au soulagement du peuple et que les moiens cy devant accordés sont du reste à considérer comme extraordinaires et supplétifs, nous avons de notre plein pouvoir et autorité agréé comme nous agréons par les présentes la demande que les suplians nous ont faite d'y comprendre les exemts, chargeons en conséquence ceux du magistrat de Namur de lever les augmentations ci dessus mentionnées à charge de tous les exemts, nuls autres exceptés que notre grand bailli et gouverneur de notre province de Namur, l'évêque, le président de notre Conseil de la dite province et le mayeur de notre dite ville, chargeons au surplus les supplians de produire tous les ans au conseil de nos domaines et finances une notte certifiée du produit des dites augmentations, de paier à la recette de nos domaines de Namur une reconnaissance de centième denier des dites augmentations, etc. Donné en notre ville de Bruxelles, le vingt huitième jour du mois de septembre l'an de grace mil sept cent soixante huit, et de nos règnes le vingt huitième.

232.

1768, 12 octobre, à Bruxelles. — Le prince Charles de Lorraine modifie par décret certains articles [1] *du règlement relatif à l'administration financière de la ville de Namur* [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 436.

233.

1768, 21 novembre, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse édicte un règlement pour les drapiers faisant partie du métier de la hanse, dans la ville de Namur.

Acte dans le carton n° 277, *Jointe des administrations*, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

L'Impératrice reine,

Nous, ayant été fait rapport de ce qui concerne les exemptions attribuées ci devant aux drapiers drapants faisant partie du métier de la hanse à Namur et de certains arrangements à prendre relativement à la police interne de ce corps, voulant le favoriser dans son commerce et le porter à un nouveau point d'amélioration, avons, à la délibération de notre très cher, etc., ayant eu au préalable celui du magistrat de Namur, accordé, statué

1 Il s'agit entre autres des honoraires de l'audition des comptes, d'une augmentation de trois cents florins par an accordée à chaque échevin pour la durée de l'engagère de leur charge, et des gratifications extraordinaires à attribuer au lieutenant-mayeur.

2 D'autres articles furent modifiés par un nouveau décret, le 7 janvier 1769. (Publié dans le même *Recueil*, 3e série, t. IX, p. 463.)

et ordonné, comme nous accordons, statuons et ordonnons les points et articles suivants :

1. Les quatre marchands de drap, quatorze tisserands, un foulon et un teinturier qui, pour être employés à la manufacture de draps cardés, razettes, étamettes, baies et autres ouvrages de fil de laine, ont joui de l'exemption de guet et garde, logement de soldats, tailles réelle et personnelle, contributions et gabelles des vins et des bières, seront continués dans cette exemption parmi qu'ils exécutent ponctuellement les conditions mentionnées ci après ; nous agréons qu'au nombre de ces quatre marchands il en soit ajouté un cinquième qui jouira des mêmes faveurs pourvu qu'il rempli les conditions particulières mentionnées à l'article 9 du présent règlement.

2. Les marchands ne devront pas être restreints au seul commerce de la manufacture de fil de laine, mais il leur sera libre d'étendre leur commerce sur toute autre sorte de marchandises, observant ce qui seroit requis selon les chartes pour entrer dans quelque autre métier.

3. Lorsqu'il sera ordonné aux autres exempts et privilégiés de faire la garde en personne, soit pour conserver la ville sous l'obéissance de S. M., soit pour quelqu'autre cas pressant et légitime, les dits marchands, tisserands, foulon et teinturier ne seront tenus qu'à livrer un seul homme pour remplir ce devoir, lequel devra être agréé par ceux qu'il appartient.

4. Chaque marchand devra entretenir au moins trois outils continuellement travaillant avec le nombre d'ouvriers nécessaire à cet effet ; il devra au surplus faire faire et livrer ce qui est nécessaire à cette fin.

5. Ils seront tenus de nommer et faire connaître, en dedans le terme que le magistrat préfixera, les tisserands qu'ils se proposent de commettre et entretenir et avec lesquels ils auront traité.

6. Il leur sera libre de changer ces tisserands après l'expiration de leur contrat ou même pendant leur contrat s'il en existe une cause légitime et reconnue comme telle par ceux qu'il appartient.

7. Chaque maître sera obligé de justifier chaque année par la déclaration du foulon de la foulerie de nos domaines à Namur, qui sera sermenté à cet effet, la qualité et quantité de pièces d'étoffes en fil de laine qu'il aura fabriquées pendant l'année, par lui même ou par ses ouvriers; il certifiera de son côté cette déclaration par serment à prêter entre les mains d'un échevin qui sera nommé commissaire à cet effet sur la demande des maîtres; ce serment portera en substance que les pièces reprises dans les déclarations du foulon ont réellement été faites et ordonnées par le dit maître pendant l'année, sans substitution d'autres ni aucune fraude quelconque.

8. Toutes ces déclarations et les nottes ou verbaux des serments prêtés seront enregistrés à la chambre échevinale dans un registre particulier où seront écrits les noms des marchands, tisserands, foulon et teinturier, ainsi que de leur départ et changements; cet enrégistrement retracera par qui les pièces de drap cardées, etc., ont été manufacturées et sur ce seront dépêchés les ordres afférants à la jouissance des exemtions lorsqu'il échèra de les accorder.

9. Pour en jouir, chacun des quatre marchands devra faire conster, de la manière qu'il est dit ci dessus, d'avoir fait pendant l'année deux cents pièces de drap ou autres étoffes en fil de laine, chaque pièce ayant la longueur requise par les chartes; quant au cinquième maître marchand que nous voulons bien agréger aux quatre autres, il devra, pour jouir des exemptions, vérifier comme ci dessus d'avoir fabriqué quatre cents pièces de drap ou autres étoffes de fil de laine.

10. Si la foulerie de nos domaines ne pouvoit cependant pas suffire à fouler toutes les pièces qui y seront présentées à cet effet, nous voulons bien que l'exemption soit attribuée, sur justification qui sera faite par les marchands et vérifiée par serment des tisserands, d'avoir fait et achevé pendant l'année le nombre de pièces requis par chacun d'eux.

11. Les tisserands devront journalièrement travailler, à moins que par maladie ou autre accident ils n'en soient empêchés, et ils ne feront d'autres ouvrages que ceux dépendant de la tissure, à peine d'être privés de leurs exemptions.

12. Nous déclarons que l'exemption de la gabelle des vins et des bières attribuée par l'art. 1er du présent règlement n'aura lieu que pour les vins qu'ils consommeront en leurs maisons et pour les bières qu'ils encaveront pour leur consommation, le tout à concurrence de la quantité qui sera fixée ci après.

13. Si les marchands sont trouvés en faute à la fin de l'année d'avoir accompli ce qui est prescrit par les articles précédents, en tout ou en partie, comme les faveurs qui leur sont accordées ne sont que conditionnelles et ne doivent avoir lieu que pour autant qu'ils auront rempli les conditions ci dessus édictées, nous déclarons que leurs privilèges et exemptions seront dès lors suspendus jusqu'à ce qu'ils aient réparé leurs fautes, à quel effet ils n'auront qu'un mois après l'année révolue; si après ce terme ils n'ont pas rempli les conditions, ils seront absolument privés des dits privilèges et exemptions et leurs places tenues pour vacantes seront impétrables à d'autres.

14. Les marchands feront par préférence enseigner des garçons de l'hôpital dans leurs fabriques de draperie ou ce qui en dépend.

15. Après la mort de chacun des cinq marchands, sa veuve pourra continuer dans les droits de feu son mari,

moyennant qu'elle déclare son intention à ceux du magistrat en dedans quarante jours, et qu'elle fasse les devoirs et remplisse les conditions auxquelles son mari étoit tenu; au défaut de la veuve, soit que le marchand défunt n'en ait pas laissé, soit qu'elle ne continue pas le métier de son mari, le fils aîné, s'il en est, pourra succéder à la place de son père aux mêmes charges et conditions.

16. Si la veuve remplace son mari dans le métier, elle pourra constituer un ouvrier principal pour faire remplir par son ministère les devoirs et conditions requises afin de jouir des privilèges et exemptions ci dessus accordés.

17. Nous déclarons qu'il ne sera plus suivi d'autre règlement pour les exemptions des drapiers drapants que le présent, etc.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1768.

234.

1769, 30 janvier, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse publie un règlement relatif aux exemptions de la taille réelle et personnelle dans la ville de Namur.

Placard imprimé, Archives communales, aux Archives de l'État, à Namur.

L'impératrice douairière et Reine,

Nous aiant été fait rapport des titres produits par ceux qui jouissent et prétendent jouir de l'exemtion des tailles réelles et personelles qui se lèvent dans la ville de Namur, et des avis qui nous ont été rendus sur la matière, tant par nos commissaires à l'audition des comptes du magistrat, que par ceux du magistrat; nous avons trouvé que les examts des charges qui ont toujours été destinées à

nos aides et subsides, non seulement ne contribuoient rien dans les besoins de notre service, mais qu'ils étoient soustraits à cette obligation indispensable pour tous nos sujets, au préjudice du pauvre peuple, et que celui-cy supportoit, pour ainsi dire seul, les charges de cette nature dans notre ville de Namur, en acquitant les tailles réelles et personelles, voulant remédier à un abus aussi énorme, établir plus d'égalité dans la répartition de ces charges, et nous mettre à même d'empêcher que le poids n'en soit plus accablant; nous, à la délibération du sérénissime Duc Charles de Lorraine et de Bar, notre lieutenant gouverneur et capitaine général des Païs-bas, avons statué et édicté, comme nous statuons et édictons par le présent règlement, les points et articles suivants, pour servir désormais de direction nouvelle, fixe et immuable dans la levée des tailles réelles et personelles, et l'attribution de l'exemtion de ces des tailles.

I. Il ne sera plus accordé aucune exemtion à qui que ce puisse être, ni par le magistrat, ni par le conseil de Namur au dehors du présent règlement, soit par attribution nouvelle, soit par interprétation d'ancien titre ou privilège, ou tout autrement, à peine, pour les magistrats qui auront accordé ou toléré pareille exemtion, et pour le collecteur qui l'aura laissé suivre, de répondre en leur propre et privé nom, de l'import de cette exemtion au profit de la caisse, où il auroit dû rentrer.

II. Le gouverneur de la province pour son hôtel, le président du conseil pour la maison domaniale qu'il occupe, l'évêque pour la maison épiscopale, et le mayeur pour sa maison de résidence, au cas qu'elle lui appartienne, seront tenus exemts de la taille réelle, et ils seront au surplus exemtés de la taille personelle, ainsi que leurs veuves qui occuperont des maisons à elles appartenantes.

III. Le lieutenant gouverneur, et ceux du corps strict du conseil de la province, savoir : les conseillers et le greffier seront leur vie durant, continués dans l'exemtion des deux tailles dont ils jouissent, mais nous déclarons que leurs successeurs en office, seront incessamment et sans exception soumis au paiement de la taille réelle, pour ne conserver que l'exemtion de la taille personelle.

IV. Ceux qui sont compris dans le corps large du Conseil, comme le substitut procureur général, les trois secrétaires, le receveur des expoits et le conseiller receveur général de nos domaines, seront continués de même dans l'exemtion des deux tailles, mais leurs successeurs en office seront incessamment tenus au paiement de ces deux impositions.

V. Les veuves actuelles de ceux mentionnés aux deux articles précédens, et les veuves futures de ces mêmes emploiés actuels, conserveront les exemtions dont leurs maris ont joui; mais les veuves de ceux qui seront emploiés ci-après, seront comme leurs maris, soumises au paiement respectif de la taille réelle et personelle.

VI. Les échevins du magistrat seront continués dans l'exemtion des deux tailles, tant que durera le présent magistrat, et tant qu'ils serviront seulement; mais nous déclarons qu'au premier renouvellement du magistrat ils seront incessamment tenus à païer la taille réelle, et ne conserveront que l'exemtion de la taille personelle. L'échevin non amovible et sa veuve, ainsi que le greffier et sa veuve, seront continués leur vie durant dans l'exemtion des deux tailles, pour n'être attribuée au successeur de ce dernier que l'exemtion de la seule taille personelle.

VII. Les veuves actuelles des ci-devant échevins conserveront leurs exemtions, et les veuves d'échevins actuels les conserveront, si pendant l'année elles demeurent en viduité; mais les veuves de ceux qui viendront à mourir après le

premier renouvellement de magistrat, seront soumises au paiement des deux tailles, d'abord après la mort de leur mari.

VIII. Le bourgmestre et sa veuve jouiront leur vie durant de l'exemtion des deux tailles; mais son successeur sera soumis à l'une et à l'autre de ces deux impositions.

IX. Le lieutenant mayeur, les collecteur et receveur des aides de la ville et banlieue, les deux médecins, et le chirurgien juré de la ville, seront incessamment soumis au paiement des deux tailles.

X. Tous ceux du clergé primaire et les greffier et receveur de l'État Ecclésiastique seront soumis d'abord au païement de la taille réelle et personelle, mais les députés de l'État Ecclésiastique, pendant le tems de leur députation, seront tenus exemts de la taille personelle seulement.

XI. L'exemtion de la taille réelle et personelle sera continuée aux nobles qui en jouissent actuellement, et ce leur vie durant, et celle de leurs veuves; déclarant que l'exemtion de la taille réelle viendra absolument à cesser à leur mort, et que ceux-là seulement qui auront les dégrés de noblesse requis pour être admis à l'État Noble, et leurs veuves jouiront de l'exemtion de la taille personelle seulement.

XII. Quant aux nouveaux nobles, l'exemtion de la taille personelle sera également continuée à ceux qui en jouissent à présent et à leurs veuves, et ce leur vie durant seulement, déclarant que ceux qui acquereront ci-après la qualité de noble et les descendans de ceux qui l'ont et l'auront acquise, seront soumis à la taille personelle, jusqu'à ce qu'ils parviennent au degré de noblesse requis pour être admis à l'État Noble, et jouissent comme tels du privilège accordé ci-dessus.

XIII. Le pensionnaire des États et la veuve ne jouira plus doresnavant que de l'exemtion de la taille personelle,

et les receveurs des aides, gabelles, barrières et soixantième seront incessamment soumis au paiement des deux tailles.

XIV. Ceux du baillage des bois seront privés doresnavant de l'exemtion des deux tailles; mais ceux qui en jouissent actuellement, en vertu de leurs patentes, ainsi que leurs veuves seront continués dans leurs exemtions leur vie durant.

XV. L'avocat fiscal du souverain baillage et sa veuve seront également continués dans leurs exemtions leur vie durant; mais son successeur sera imposé dans les deux tailles; la veuve du fiscal du souverain baillage sera traitée comme l'étoit son mari, et le greffier et l'huissier du souverain baillage continueront d'être imposés; le contrôlleur des domaines et bâtimens royaux n'aura d'autre exemtion que celle de la taille personelle, et le greffier de la cour spirituelle continuera d'être imposé dans les deux tailles.

XVI. Le maître de la poste aux lettres ni son substitué, non plus que le maître de la poste aux chevaux, n'auront plus d'exemtion de l'une ni l'autre taille, auxquelles ils seront incessamment assujettis.

XVII. Les manufacturiers qui sont tenus exemts des tailles en vertu d'octroi, seront continués dans la jouissance de leurs exemtions selon la durée de leurs octrois, à moins que les établissemens de commerce auxquels ils sont relatifs ne soient plus en activité : auquel cas, nous déclarons ceux qui ont obtenu lesdits octrois, déchus de leurs exemtions et incessamment tenus d'acquitter les deux tailles, dans l'un cas comme dans l'autre, nous déclarons que les teneurs de livres ne seront plus tenus exemts de l'une ni l'autre taille.

XVIII. Le manufacturier des bas-bocard, et le teinturier de bas n'auront plus l'exemtion de la taille personelle.

XIX. Nous nous réservons de statuer ci-après sur l'exemtion des drapiers drapans, sur celle de ceux du Mont-de-Piété et sur l'imposition de la taille personelle à charge des enfants de famille et autres qui sont en pension chez leurs parens, ou autres particuliers.

XX. Nous déclarons que les exemtions accordées et attribuées aux veuves par le présent règlement, n'auront lieu que tant qu'elles demeurent en viduité, aiant à suivre à l'égard de l'exemtion, en cas de seconde noce, la condition de leur second mari.

XXI. Les dix anciens avocats, patrocinans au conseil de Namur, seront d'abord assujettis au paiement des deux tailles, déclarant qu'il n'écheoit plus pour eux d'exemtion de ces charges.

XXII. Les quatre jurés, le greffier des élus, le second élu, les clers jurés du magistrat, l'inspecteur des ouvrages de la ville, les huit portiers de la ville, le maître d'armes, tous les maîtres et maîtresses d'écoles, les deux brigadiers des commis de ville, tous les commis de ville, les deux commis distributeurs et collecteurs des brandevins et genevre de la distillation de la ville, les sergeans de ville, et les six personnes qui portent les morts aux enterremens, seront tous incessamment assujettis à la taille personelle.

XXIII. Le concierge de l'hôtel de ville, le geolier des conciergeries et les concierges des refuges seront soumis d'abord à la taille personelle, à moins qu'ils ne soient des simples domestiques à gage, ne faisant aucun négoce ni trafic.

XXIV. Toutes maisons des curés amorties ou non, seront d'abord assujetties à la taille réelle, étant constant que l'amortissement n'est pas un titre d'exemtion.

XXV. Les marguilliers des paroisses de Saint Jean-Baptiste et de Saint Loup, paieront incessamment la taille réelle pour leurs maisons; nous déclarons au surplus tous les

marguilliers et sous marguilliers déchus dès à présent de leur exemtion de la taille personelle.

XXVI. Tous les prêtres séculiers, sans exception ni des curés, vicaires ou chanoines, seront également tenus d'acquitter d'abord la taille personelle.

XXVII. Les sindics des Capucins et Récolets seront de même privés d'abord de l'exemtion de cette charge, et le maître et receveur du grand Hôpital, celui de l'Hôpital Saint-Jacques et le receveur de l'école dominicale, seront également assujettis aux deux tailles, n'étant plus permis d'en accorder l'exemtion.

XXVIII. Le juge de nos domaines et droits d'entrée et de sortie, sera en cette qualité, ainsi que sa veuve, tenu exemt de la taille personelle.

XXIX. Le changeur de monnaies et sa veuve seront continués dans l'exemtion de la taille personelle, mais son successeur sera assujetti aux deux tailles.

XXX. Les jauges et archers du Grand-Bailli seront continués dans les exemtions qui leurs sont attribuées pour leur vie durant, seulement, et celles de leurs veuves.

XXXI. Les maisons claustrales et caves des chapitres de la Collégiale et de la Cathédrale seront incessamment et sans exception soumises à la taille réelle.

XXXII. Tous les moulins et autres bâtimens qui appartiennent à nos domaines, la maison servant de greffe et de dépôt aux archives du conseil, celle qui serve au bureau principal de nos droits d'entrée et sortie, l'Hôtel de ville, les conciergeries, la tour de la cloche porte, les bâtimens de la distillation des brandevins, et la maison cédée au maître des hautes œuvres qui appartient à la ville, seront comme ci-devant exemtes de la taille réelle; et quant aux autres édifices appartenans à la ville, le magistrat suivra ce qui est actuellement en usage.

XXXIII. Les édifices du grand Hôpital, de l'Hôpital Saint-Jacques, de l'École Dominicale, la maison des sœurs de la Charité, et la maison nommée le petit Béguinage, n'aiant d'autre destination que la véritable charité, continueront d'être exemtés de la taille réelle.

XXIV. Le séminaire du Diocèse sera incessamment imposé à la taille.

XXXV. Tous les couvents de Namur, tant d'hommes que de filles, y compris le collège des Jésuites, excepté seulement les couvens des Capucins et des Récolets, seront soumis d'abord à la taille réelle pour les bâtimens et terrains qu'ils occupent ou leur appartiennent, en ce, non compris les Églises, sacristies et autres lieux sacrés servant directement au Culte Divin : mais seront tous les religieux conventuels tenus exemts de la taille personnelle.

XXXVI. Ceux qui en vertu du présent règlement, pourront jouir de l'exemtion de la taille réelle, devront comme ci-devant habiter leur propre maison, le tout en conformité de l'usage observé jusqu'à présent dans notre ville de Namur.

XXXVII. Nous voulons qu'à l'égard de l'exemtion des deux tailles, à commencer de l'assiette qui se fera pour la présente année 1769, il ne soit plus considéré d'autre titre ni loi ni usage que le présent règlement, infirmant et révoquant pour autant que de besoin tous actes, sentences, transactions précédentes et tous autres titres, faveurs ou concessions quelconques, déclarant qu'elles ne seront plus d'aucune valeur, et interdisant de leur attribuer aucun effet.

XXXVIII. Le magistrat de notre ville de Namur, fera en conséquence à la prochaine assiette des tailles toutes les dispositions acquises pour mettre en vigueur et activité tous les points de notre présent règlement, qui sont de nature à

opérer dès maintenant, et successivement les autres quand le cas échera de les mettre en pratique.

Ordonnant en conséquence à tous ceux qu'il appartient de se régler et conformer à notre présence disposition.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1769.

235.

1769, 4 février, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse, sur représentation du magistrat de Namur, décrète que la taille personnelle, dite meuble, sera exigée dans la ville de Namur de tous ceux qui y sont domiciliés, mayeurs et exerçant une fonction ou quelque négoce ou trafic, ainsi que de ceux qui vivent de leurs biens, en proportion de leurs facultés respectives.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 482.

236.

1769, 30 juin, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse interdit aux marchands d'étoffes, de draps, de soieries, de cotons, de mousselines et autres, qui fréquentent la foire de Namur, de les vendre autrement qu'en gros ni en moindre quantité que par pièces contenant vingt-cinq à trente aunes [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. IX, p. 514.

1 Cette ordonnance fut portée à la suite d'une requête du magistrat de Namur, qui se faisait l'écho des dommages causés au commerce local par les marchands étrangers.

237.

1770, 19 mai, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse accorde par décret une exemption provisionnelle de la taille personnelle pour les professeurs et séminaristes du séminaire épiscopal de Namur [1].

Archives générales du Royaume, *Conseil privé*, carton n° 924.

238.

1770, 28 juillet, à Bruxelles. — L'impératrice envoie au magistrat de Namur un décret lui ordonnant d'interdire les assemblées illégales et tumultueuses que tenaient les corps de métier de cette ville [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. X, p. 64.

1 Le 28 juillet 1772, ce décret sur l'exemption de la taille personnelle en faveur du séminaire fut renouvelé ; mais le gouvernement refusa de lui accorder l'exemption de la taille réelle que les professeurs avaient sollicitée. (Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. X, p. 280.)

2 Le 31 juillet, le magistrat interdit « à tous maîtres et membres des 24 métiers de cette ville, ainsi qu'à tous ceux qu'il peut appartenir, de faire à l'avenir pareilles assemblées illégales, à peine qu'il sera pourvu contre ceux qui contraviendront à cette défense selon toute la rigueur des ordonnances. » (*États de Namur*, liasse n° 970.) Un décret du Conseil du 16 mars précédent déclarait qu'aucun corps de métier ne pouvait engager un procès sans y avoir été préalablement autorisé, comme aussi la levée des sommes destinées à soutenir ces procédures ne pouvait avoir lieu qu'après une permission de la cour. (*Placards imprimés* du Conseil provincial.)

239.

1770, 15 septembre. — Le magistrat de Namur interdit par décret aux corps de métier de discuter dans leurs assemblées d'autres points que des aides et subsides et de s'assembler sans la permission du mayeur.

Imprimé dans Placards du *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur déclarent qu'étant revenu à S. M. l'impératrice douairière et reine apostolique que dans les assemblées des corps de métier de cette ville qui se font pour délibérer sur la demande de ses aydes et subsides, on traiteroit de tems à autre des objets qui y sont absolument étrangers, et que les mêmes corps de métier, sur la convocation des maîtres en office, s'assembleroient fréquemment et mettroient en délibération non seulement des matières qui ne les concernoient pas, mais encore de celles qui tendent à troubler l'ordre et la tranquillité publique, et sa dite Majesté ayant fait connaître à mes dits sieurs par ses dépêches du 12 de ce mois que voulant absolument faire cesser des abus aussi préjudiciables à son royal service et au repos des habitants de la ville de Namur, son intention étoit :

1° Qu'à l'avenir il ne sera permis à aucun corps de métier ni à aucun de ses membres, lorsqu'ils seront assemblés pour délibérer sur la demande des aydes et subsides, de mêler dans leurs délibérations aucun objet étranger aux mêmes aydes et subsides, sous quelque prétexte que ce soit, à peine que ceux qui contreviendront à cette défense, seront déchus du droit de bourgeoisie de la ville de Namur et de la maîtrise dans les métiers dont ils sont membres.

2° Qu'il ne sera pas permis à aucun corps de métier de la dite ville de s'assembler désormais sans une permission par écrit du mayeur ou de son lieutenant, contenant le sujet de l'assemblée, à peine d'encourir par chacun de ceux qui se sera assemblé sans cette permission une amende de 30 florins, à répartir de la même manière que les amendes résultant de la contrevention aux ordonnances de police.

3° Que lorsque quelque corps de métier s'assemblera avec la permission par écrit du mayeur ou de son lieutenant, il ne sera permis à qui que ce soit, à peine d'encourir la même amende, de délibérer sur d'autres objets que sur celui ou ceux pour lesquels ils auront été authorisés par le mayeur ou par le lieutenant.

Mes dits sieurs ordonnent en conséquence au nom et de la part de S. M. aux corps de métier de cette ville et à tous et un chacun des membres d'iceux de se conformer ponctuellement à sa royale disposition que dessus, et ce aux peines et amendes y statuées.

Fait au magistrat de Namur, le 15 septembre 1770.

240.

1770, 19 novembre. — L'impératrice Marie-Thérèse fait publier un règlement autorisant le magistrat de Namur à prendre par régie la livraison des fournitures aux troupes de la garnison de la ville [1].

Imprimé dans la liasse n° 26, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 En 1771, la garnison comprenait cinq bataillons hollandais, huit compagnies de Suisses, deux de mineurs, une de canoniers ; il y avait en outre au château quatre compagnies de Suisses, une de canoniers et un bataillon du régiment de Smitsarts, soit 6400 soldats environ. (*Archives communales*, liasse n° 134.)

241.

1771, 10 mai, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse édicte un règlement pour le magistrat de Namur, tant en ce qui concerne l'administration intérieure que les finances de la ville [1].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. X, pp. 132-146.

242.

1772, 15 mai, à Bruxelles. — Le prince Charles de Lorraine accorde par décret l'exemption d'impôt à certaines maisons religieuses établies dans la ville de Namur [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. X, p. 264.

1 Ce règlement, qui comporte 143 articles, traite des assemblées du magistrat, de l'organisation des sept départements chargés d'examiner les affaires communales, du rôle de l'échevin pensionnaire, des questions financières, des fonctions du greffier et des employés communaux, des comptes et des biens de la ville.

2 Cette question de la taille réelle souleva des réclamations de la part des Carmélites déchaussées, des Annonciadès, des Dominicains, des Bénédictines, des Annonciades célestes, des Ursulines, des Carmélites chaussées, des Carmes déchaux et des Récollectines. Seuls les Jésuites, dont le couvent allait être supprimé d'ailleurs, et les Croisiers ne protestèrent pas. Le magistrat de Namur, consulté sur les requêtes de ces religieux, se montra favorable à une réduction d'impôt, étant donné leur pauvreté; mais le Conseil privé, constatant que les couvents occupaient le tiers du sol de la ville, ne se rallia pas à cet avis. Cependant ces religieux obtinrent la faveur de ne payer que la moitié de leurs taxes et l'annulation des arriérés depuis 1769. De plus, ordre fut donné au magistrat de restituer aux Annonciades les 3000 florins qu'elles avaient payés en 1656 pour être exemptées des charges publiques. Quant aux Ursulines, en considération des services qu'elles rendaient pour l'instruction de la jeunesse, le gouvernement leur octroya sur les revenus de la ville une somme annuelle de 150 florins. (*Conseil privé autrichien*, carton n° 329*a*, à Bruxelles.)

243.

1772, 23 décembre. — Le gouverneur général des Pays-Bas invite le magistrat à prendre des mesures contre les personnes qui ont répandu des bruits tendancieux au sujet d'une maladie convulsive dont ont été atteints des enfants de la ville.

Acte sur papier, liasse n° 335, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Chers et bien amés.

Ayant chargé le vicomte De Sandrouin de Villers sur Lesse, mayeur de la ville de Namur, de nous rendre compte de l'origine et des circonstances d'une maladie convulsive, dont plusieurs enfants de la même ville ont été atteints pendant l'été dernier, ainsi que des informations qu'il a prises sur la matière, nous avons vu avec surprise, par le rapport qu'il nous en a fait, que tandis que vous ne pouviez pas ignorer que des âmes faibles et superstitieuses affectoient de donner à cette maladie, d'ailleurs naturelle, les caractères de sortilège et de possession du démon, vous n'ayez pas cherché à étouffer d'abord, par les moyens qui ont été pratiqués ensuite pendant le mois de novembre, des préjugés si capables de jetter l'effroi dans l'esprit du peuple et d'y produire une effervescence fâcheuse, Nous vous ordonnons donc d'être désormais plus attentifs sur des objets de cette nature, et de les porter d'abord à la connoissance du gouvernement, comme vous auriez dû le faire dans l'occasion dont il s'agit.

Indépendamment de cela, comme le curé et la gouvernante de l'hôpital se sont permis à votre inseu des démarches très indiscrètes, que la publicité de la maladie

a nécessairement rendu bruyantes, et que les médecins n'ont pu que désapprouver; que sans la prudence éclairée des vicaires généraux dn diocèse, le curé et la gouvernante auroient concourru encore à donner au public une autre scène également déplacée; que par cette conduite et par les circonstances qui ont accompagné l'envoi des enfans malades à S^{t}-Hubert, ils ont aigri l'inquiétude de ces infortunés et nourri dans l'esprit du peuple ces idées de sortilège et de possession, qui le plus souvent sont le partage de l'ignorance et de la superstition, nous voulons que vous fassiez comparoître dans votre assemblée le curé et la gouvernante de l'hôpital et qu'après les avoir réprimandés sévèrement sur l'excès du faux zèle auquel ils se sont livrés en cette occasion, vous leur ordonniez d'être plus circonspects à l'avenir, à peine qu'il sera procédé contre eux comme il appartiendra, même par destitution, etc. De Brusselles, le 23 décembre 1772. (S.) Charles de Lorraine.

244.

1774, 22 janvier, à Bruxelles. — Déclaration de l'impératrice au sujet des crimes de fabrication de fausse monnaie, qui doivent être jugés par le Conseil et non par le magistrat de Namur.

Copie dans la liasse n° 93, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

S. M., s'étant fait rendre compte de la représentation de son Conseil provincial de Namur du 2 décembre 1768 par laquelle il la supplie de déclarer que la connoissance du crime de fabrication ou distribution de fausse monnoie, comme aussi de toute altération de toute espèce monnoiée, à quelque coin que ces espèces fabriquées, altérées ou

distribuées puissent être, lui appartient privativement et à l'exclusion de ceux du magistrat de la ville de Namur et de toute autre justice subalterne, de la réponse y faite par le même magistrat ainsi que de la réplique du Conseil, S. M., à la délibération du Ser. duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, etc., décidant ce conflit, a déclaré et déclare que la connoissance de toutes les espèces de crimes mentionnées ci-dessus appartient privativement à son Conseil de Namur, à l'exclusion de ceux du magistrat et de toute autre justice subalterne de la province. Et sera le présent décret envoié au Conseil de Namur et la copie à ceux du magistrat pour leur information et direction respectives. Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1774.

245.

1774, 8 février, à Bruxelles. — Lettre de l'impératrice Marie-Thérèse invitant le magistrat de Namur à désigner un échevin qui sera chargé, avec le président du Conseil provincial et un délégué de l'évêque de Namur, de la surveillance des études au collège [1].

Acte dans *Archives communales*, liasse n° 260, aux Archives de l'État, à Namur.

L'Impératrice douairière et reine. Chers et bien amés. Voulant pourvoir à ce que la direction des études clas-

1 La bulle du pape Clément XIV, supprimant l'ordre des Jésuites, fut exécutée dans les Pays-Bas par des lettres patentes du 13 septembre 1773. Dès le 5 octobre, le magistrat de Namur, dans une requête à l'impératrice, faisait remarquer que le collège des Jésuites était la seule école publique à Namur et demandait que des mesures urgentes fussent prises pour recommencer les cours. Le 28 octobre suivant, le magistrat recevait avis que cinq professeurs étaient nommés pour l'enseignement de la rhétorique, de la poésie, de la syntaxe, de la grammaire et de la figure : c'étaient Érart Lhoest, Gabriel Collin, Aug.-Dieudonné Zoude, Remy Mercier et Laurent Matot.

siques et la police des écoles publiques à Namur soient maintenues convenablement, nous vous faisons la présente, à la délibération du Ser^me^ duc Charles, etc., pour vous dire que nous chargeons vous mayeur de nommer un échevin de votre corps pour conjointement avec le président du Conseil de Namur, à son choix avec un membre de sa compagnie, et un député de la part de l'évêque s'assembler chez ce prélat les dimanches au matin, à chaque quinzaine jusqu'à ce que les études soient établies en la dite ville sur un pied fixe et convenable. Ces députés chargeront éventuellement les professeurs de leur donner successivement des rapports sur la police des écoles et leur donneront ensuite les directions qu'ils trouveront convenir à cet égard.

Ils devront prendre d'abord l'avis des professeurs sur la conduite de quelques écoliers trop mutins qu'il faudrait congédier, et les professeurs seront obligés d'effectuer ce renvoi d'après ce que les députés leur prescriront.

Nous voulons aussi que ceux-ci examinent si et quel principal ou préfet des études il conviendra d'établir provisionnellement à Namur et quelles fonctions on pourra lui attribuer, et nous autorisons les dits députés, en cas de besoin, à choisir et établir à cet effet un des régens du séminaire épiscopal, voulant cependant qu'ils nous remettent sur ce point le résultat de leurs opérations. A tant, etc.

De Bruxelles, le 5 février 1774 [1].

1 Le mayeur désigna l'échevin de Marotte pour faire partie de ce comité administratif. De son côté, le magistrat protesta auprès du gouvernement contre cette intervention : « la direction des études classiques et la police des écoles ont toujours été dans tous les temps et dans tous les cas de la compétence exclusive du magistrat. » Mais cette question était trop importante : une commission royale des études avait été instituée à Bruxelles et, en septembre 1777, cette jointe décida que l'administration du collège serait à la charge du gouvernement; elle confia les fonctions de principal du nouvel établissement à l'abbé Lambert de Godenne. Sept ans plus tard, la direction du collège et son administration intellectuelle et matérielle furent remises aux religieux du monastère d'Oignies (*Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XXXII, *Introduction*, pp. XXVII et XXVIII).

246.

1774, 24 février, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse décrète qu'on n'admettra plus de nouveaux membres au sein du métier des bouchers de la ville de Namur, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à la quantité des étaux de la boucherie, et qu'alors il ne sera plus permis de vendre des viandes ailleurs qu'à cet endroit.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. X, p. 467.

247.

1775, 24 février. — Le magistrat de Namur ordonne aux principaux occupants des maisons situées dans la ville, faubourgs et villages de la banlieue dont les seigneuries ne sont pas aliénées, de remettre à l'hôtel de ville, à des jours déterminés, la liste des habitants, en indiquant leurs noms, qualité et profession [1].

Placard imprimé, dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

1 Le 11 mars suivant, le magistrat publiait un autre édit par lequel il était interdit aux principaux occupants ou aux propriétaires de ces biens de louer ou sous-louer les dites maisons à des personnes étrangères à la ville, sans autorisation du mayeur; ils devront également signaler au magistrat les changements de locataires, s'ils font partie de la bourgeoisie, etc.

248.

1775, 24 février. — Le magistrat de Namur interdit l'usage et la fabrication de fausses clefs, passe-partout, crochets et rossignols, sauf par ceux qui font partie du métier des fèvres.

Placard imprimé, liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

249.

1775, 1er juin, à Bruxelles. — L'impératrice invite le magistrat de Namur à publier un décret interdisant le cours des escalins liégeois sur les marchés de la ville.

Acte sur papier dans la liasse n° 93, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

L'Impératrice douairière et reine.

Chers et bien amés. Comme il nous revient que malgré les ordonnances par lesquelles les escalins et demi escalins de Liége sont déclarés billon, ces mauvaises espèces circulent librement dans la ville de Namur et qu'il est nécessaire d'arretter le progrès d'un mal si pernicieux, nous vous faisons la présente, à la délibération du Ser. duc Charles, etc. pour vous charger d'ordonner au lieutenant de police et aux sergents de ville de se trouver à la halle aux grains, à la boucherie et aux marchés aux bêtes, au beurre et autres, à l'effet de veiller à ce que l'on n'y présente pas en paiement des escalins et demi escalins de Liége, et de saisir ces espèces au cas qu'on les présente, en leur enjoignant dans ce dernier cas de les remettre à leur

officier qui, après les avoir fait porter au change, leur donnera les deux tiers du produit et gardera l'autre tiers pour lui. Notre intention est cependant que, pour ne point user de surprise envers le public, qui est accoutumé d'acheter au marché avec ces mauvaises espèces, vous l'en préveniez avant tout par un avertissement imprimé qui devra être incessamment publié et affiché dans tous les lieux ordinaires et en la forme et manière accoutumées en semblable cas. A tant, etc. De Bruxelles, le 1er juin 1775 [1].

250.

1776, 19 octobre, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse décrète qu'un député du magistrat de Namur devra intervenir dans l'audition des comptes des fabriques des cinq églises paroissiales en cette ville [2].

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. XI, p. 160.

1 Le 3 juin suivant, le magistrat de Namur publiait un édit reproduisant les ordres contenus dans la dépêche royale.

2 Cette mesure fut édictée à la suite d'une lettre du mayeur de Namur, M. Desandrouin de Villers-sur-Lesse, à qui le curé de la paroisse de Saint-Loup avait refusé de communiquer les comptes de la fabrique. Le mayeur demanda des ordres précis sur ce point : « l'administration de la fabrique des églises paroissiales dans la ville intéresse le public qui, au défaut de dîmes et des revenus de fabrique, doit nécessairement pourvoir à l'entretien des églises .... Cette translation (de Saint-Loup à l'église des Jésuites) intéresse d'ailleurs le meilleur être de la ville, tant pour un marché public que cette occasion offre, que pour la conservation de l'église des cy devant Jésuites qui sera toujours un morceau rare et curieux. » Le Conseil privé estima que cette surveillance exercée par les magistrats communaux était de droit public, et, proposa, comme le procureur général, qu'un délégué du magistrat pût assister à la reddition des comptes des fabriques d'église. *(Conseil privé autrichien*, carton nº 329b, à Bruxelles.)

251.

1776, 2 décembre. — Décret de l'impératrice au sujet de la procédure à suivre dans les procès engagés par les corporations de métier [1].

Archives communales, liasse n° 197, aux Archives de l'État, à Namur.

L'Impératrice douairière et reine.

Chers et bien amés. Sur le compte qui nous a été rendu de la représentation par laquelle vous nous exposez les doutes que vous formez sur l'intelligence de quelques articles de notre ordonnance du 21 janvier 1771 [2], nous vous faisons la présente pour vous dire que lorsqu'un corps de métier veut soutenir un procès contre une partie qui n'est pas soumise au juge ordinaire de ce métier, il doit remplir les formalités prescrites par l'édit devant le juge devant qui il doit intenter son action; et si ce juge est un tribunal supérieur, il jugera sans appel ni révision. Quant au cas où une partie auroit une prétention à la charge d'un corps de métier qui ne seroit pas autorisé à s'y opposer en justice, le juge doit l'adjuger par contumace. A tant, etc. De Bruxelles, le 2 décembre 1776.

[1] Ce décret fut envoyé à la suite d'un long rapport du magistrat de Namur qui sollicitait des explications au sujet d'un procès engagé entre le métier des chaudronniers de Namur d'une part, un sieur Jean Dupuit, bourgeois de Fleurus, et le métier des merciers de Fleurus d'autre part.

[2] Cette ordonnance générale est publiée dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. X, p. 99.

252.

1777, 11 août, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse donne l'autorisation de transférer l'église Saint-Loup dans l'église des Jésuites de Namur [1].

Original sur papier, *Archives communales*, liasse n° 244, aux Archives de l'État, à Namur.

S. M. aiant eu rapport des informations et éclaircissemens que le vicomte de Sandrouin de Villers sur Lesse, son chambellan et grand maieur de Namur, lui a administrés, après s'être entendu avec l'évêque, le collateur, le curé et le mambour de la paroisse de S[t] Loup, relativement au projet de transférer cette paroisse dans l'église des ci devant Jésuites en la dite ville, Elle a, de l'avis de son Conseil privé, etc., agréé et agrée par la présente que la dite paroisse soit transférée dans l'église des ci devant Jésuites, à Namur, à l'effet de quoi S. M. cède et abandonne gratuitement et à perpétuité à la dite paroisse, l'église et la sacristie des ci devant Jésuites, les cloches qui sont dans la tour, la partie des bâtiments du collège où étoit le parloir et au-dessus la chapelle de la sodalité, pour être adaptée au logement du curé, y compris la partie des jardins du cloître qu'il ne sera pas jugé nécessaire de réserver pour le pensionnat, suivant le plan ci annexé, ainsi que le terrain nécessaire dans la petite cour du collège, à côté de la sacristie, pour y construire un logement pour les deux marguilliers; à l'effet de tout quoi le présent acte tiendra lieu d'amortissement. Agrée S. M. que les matériaux et le terrein de l'ancienne église de

[1] L'ordre des Jésuites avait été supprimé par un bref du pape Clément XIV en 1773. Leur église fut affectée au service paroissial et remplaça l'église Saint-Loup le 14 septembre 1777. Cf. le procès-verbal de la translation du siège de la paroisse dans les *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 2e série, t. III, p. 159.

S[t] Loup, ainsi que la maison actuelle du curé soient vendus au profit de la fabrique [1] et que sur les deniers à en provenir l'on prenne la dépense nécessaire pour mettre le dit bâtiment du parloir en état de servir au logement du curé, et pour construire celui des deux marguilliers, ainsi que les fraix tant de la translation que de la démolition de l'ancienne église et des maisons occupées actuellement par les marguilliers; le surplus des deniers à provenir de la dite vente sera appliqué au profit de la nouvelle église paroissiale, et affecté avec le boni des revenus de la fabrique à son entretien, et en cas d'insuffisance, les proviseurs de la dite église paroissiale pourront s'adresser à S. M. pour y être pourvu, soit par l'union de quelque bénéfice ou par telle autre voie ou moien qu'il sera trouvé au cas appartenir. Déclare S. M. que par cette translation il ne sera apporté aucun changement aux droits et prérogatives de la paroisse de S[t] Loup ni de ceux qui peuvent y avoir quelque intérêt fondé. Entend finalement S. M. qu'il ne soit fait dans la nouvelle église paroissiale aucun enterrement, sauf cependant que par provision et jusques à autre disposition les enterremens paroissiaux pourront se faire dans les caveaux qui se trouvent sous l'église. De tout quoi il sera donné part à l'évêque et au grand mayeur de Namur qui procéderont de concert à l'exécution du présent acte. Fait à Bruxelles, le 11 août 1777.

[1] Le 11 juillet 1779, le magistrat de Namur adressa une requête à l'impératrice, pour obtenir l'autorisation d'acheter le terrain occupé par l'église St-Loup et son cimetière, afin d'y établir une place publique et un marché ainsi qu'une pompe double. Le devis estimatif de la dépense s'élevait à la somme de 4194 florins. Cette permission lui fut accordée le 3 mai 1781 : c'est ainsi que fut établie l'actuelle place du Marché aux légumes.

253.

1778, 19 juin, à Bruxelles. — L'impératrice Marie-Thérèse décrète que les articles du règlement du 30 janvier 1769 relatif à l'exemption des tailles réelles doivent s'appliquer aux nobles, aux membres du Conseil provincial et aux officiers du souverain bailliage qui habitent ou ont habité une maison à Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas*, 3e série, t. XI, p. 276.

254.

1778, 14 octobre. — L'impératrice Marie-Thérèse ordonne la suppression du couvent des Croisiers à Namur [1] *et invite le procureur général à faire dresser un inventaire des biens de ce couvent et à payer des pensions aux religieux* [2].

Correspondance du Procureur général, *Conseil Provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Le couvent des Croisiers était situé dans la rue de Bruxelles, à peu près à l'emplacement de l'habitation de M. le notaire Monjoie.

[2] Une lettre analogue fut adressée le même jour à ce sujet à l'évêque de Namur : le couvent des Croisiers ne comprenait plus que cinq religieux prêtres et un frère lai. Les pensions qui leur furent accordées s'élevaient à six cents florins pour les jubilaires, 500 fl. pour les autres, et 450 fl. pour le frère lai.

255.

1780, 30 octobre. — Les membres de la Société patriotique nomment des commissaires qui seront chargés d'acheter une maison située sur la place Saint-Remy.

Protocole du notaire J. Fr. J. Lelièvre, à Namur, 1780.

Aujourd'hui 30 octobre 1780, dans l'assemblée de ceux de la Société patriotique, établie en cette ville de Namur, tenue ensuite de la convocation en faite dès le 23 de ce mois par avis affiché dans leur salle d'assemblée en conformité de l'article XVI de leur règlement du 28 décembre 1779 [1] au sujet de l'acquisition à faire de la maison de la résidence actuelle de Nicolas Pierart, pour connoitre si la société est d'intention d'autoriser et commettre Adrien Ernest Baré, Jean Jacques Ignace De Godenne, Lambert Haccourt, Pierre Joseph Lamquet et Henry Raymond, tous cinq commissaires de la même société, à acquérir pour elle la jouissance, possession et même la pleine propriété de cette maison par les voies convenables et nécessaires et au plus grand avantage de la Société avec pouvoir de passer à cette fin tous actes et contracts, de faire tels autres devoirs et négociations quelconques qu'il appartiendra d'intenter et soutenir toutes espèces de procès en cas de besoin jusqu'en définitif et en dernier ressort et de constituer et substituer à cet effet tels avocats et procureurs qu'ils trouveront convenir, sous promesse de la part de la Société de tenir pour ferme, stable, agréable et irrévocable tout ce qui sera fait et géré par les dits commissaires au regard du prémis, pour à tout quoi parvenir et connoitre le sentiment d'un chacun on a

[1] Cf. *Bibliographie namuroise*, par Doyen, nº 926.

fait deux colonnes, l'une de consentans et l'autre de discentans comme s'ensuit [1].

En conséquence, aiant été reconnu qu'il n'y a aucun discentant quant à l'achat, mais au contraire que tous ceux de la ditte assemblée sont consentans ainsi qu'au pouvoir à donner aux commissaires relativement au dit achat, sauf un seul discentant audit pouvoir, il a été résolu par les consentans d'autoriser et commettre, ainsi qu'ils font par cette, Adrien Ernest Baré, J. J. I. De Godenne, L. Haccourt, P. J. Lamquet, et H. Raymond, tous cinq commissaires de la même société, à acquérir pour elle la jouissance, possession et même la pleine propriété de cette maison par les voies convenables et nécessaires au plus grand avantage de la Société, avec pouvoir de passer à cette fin tous actes et contracts, etc. sous promesse de la part de la Société de tenir pour ferme, stable, agréable et irrévocable tout ce qui sera fait et géré par les dits commissaires au regard du premis. Ainsi fait, passé et résolu dans la dite assemblée les jour, mois et an ci dessus en présence de J. B. Dethy, bourgeois marchand tailleur, et N. H. Daize, maître pharmacien y résidents témoins au premis assumés et spécialement requis. (S.) J. B. Dethy, N. H. Daize, P. J. Gallez, secrétaire [2].

1 Suivent 51 noms de consentants, et 1 discentant, tous bourgeois exerçant des professions libérales ou des industriels : Akermann, Ancheval, Antoine, Barbaix, Baré, Bouchaut, De Ganhy, De Godenne, Fallon, Goubaut, Haccourt, Huart, Jackmar, Lafontaine, Lamquet, Louys, Maurissen, Misson, Piéton, Raymond, Serome, Wasseige, Wodon, etc.

2 Le 18 décembre 1780, pardevant le notaire Lelièvre, Fr. Coppoy, bourgeois de Namur, en qualité de constitué de L. J. Urban, de Dinant, et de sa femme V. Pasquet, cède au profit de la Société patriotique, représentée par ses cinq commissaires, une maison située sur la place St-Remy, purgée par feu Marg. Rigaud, veuve de P. J. Delneffe, des mains de la veuve du receveur général Thiery par acte passé devant le notaire Roquet le 21 février 1742, moyennant le payement des rentes dues par cette maison et une somme de 9000 fl., pour laquelle la Société payera une rente annuelle de 300 fl.

256.

1781, 18 juin. — L'empereur Joseph II édicte un règlement pour l'école gratuite et publique d'accouchement, établie à Namur.

Publié dans le *Recueil des Ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3e série, t. X, p. 48.

257.

1781, 16 décembre. — Les gouverneurs généraux des Pays-Bas chargent le colonel du génie De Thomerot de se rendre à Namur pour exécuter les ordres de l'empereur au sujet de la démolition des fortifications de la ville [1].

Copie dans la liasse n° 755, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Marie Christine, etc.

S. M. l'Empereur et roy ayant trouvé bon de prendre la résolution de faire démolir les fortifications des villes des Pays-Bas, d'en faire vendre les terreins et de prendre les arrangemens analogues pour les magazins et bâtimens militaires, et s'agissant d'étendre les mêmes opérations à la ville et au château de Namur, leurs Altesses Royales ont nommé et commis comme elles nomment et commettent par cette au nom de l'Empereur et roy le colonel du corps de génie au service de S. M., De Thomerot, à l'effet de se rendre

1 Sur la démolition des fortifications de la ville, les arrangements et la vente des terrains qui s'en suivirent, cf. Borgnet, *Promenades dans Namur*, 17e prom., pp. 600 et s.; les liasses nos 286 et suiv., et nos 755 et 755 bis des *Archives communales* de Namur.

à Namur pour, après s'être adressé aux généraux et autres officiers qui y commandent la garnison au nom de leurs hautes puissances les États Généraux des Provinces Unies [1] et qui en sont déjà prévenu par leurs supérieurs, inspection des fortifications, cazernes, bâtimens militaires, etc., tant de la ville que du château pour se procurer les plans, informations et autres détails dont la connoissance est nécessaire pour l'exécution des souverains ordres de S. M., etc., autorisant au surplus le colonel de Thomerot à assumer avec lui pour l'exécution de sa commission le capitaine ingénieur Bergé et de se faire aider d'ailleurs par les employés civils dont la coopération pourroit être nécessaire etc. Fait à Bruxelles, sous le cachet secret de S. M., le 16 décembre 1781.

258.

1782, 31 août. — Le magistrat met à la disposition du colonel de Schogre le quartier des casernes, appelé Saint-Aubain, pour y loger les membres et les élèves de l'académie militaire [2].

Archives communales, liasse n° 261, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Au mois de mars et avril de l'année suivante, la garnison hollandaise quitta Namur, emmenant avec elle 109 canons et toutes ses munitions de guerre; elle fut immédiatement remplacée par une garnison autrichienne, composée de deux bataillons. Cf. *Annales de la Société archéologique de Namur*, t. XVI, pp. 122-132.

2 Le 25 juillet 1782, le colonel de Schogre, commandant le régiment de Murray, avait écrit au magistrat, lui annonçant son intention d'ouvrir une académie militaire pour quarante-huit enfants et sollicitant l'octroi d'un immeuble pour cette école. Les conditions que mit le magistrat dans son décret : « que la dite académie n'aura que provisoirement l'usage du dit quartier St Aubain, pour son habitation et ses exercices seulement, sans qu'elle puisse s'en servir à d'autres fins; qu'il sera toujours libre à la ville de faire cesser cet usage, » ne purent satisfaire le colonel qui prit d'autres mesures. Cependant, l'année suivante, le 30 avril, le même décret était porté par le magistrat sur la requête du nouveau colonel Le Louchier.

259.

1784, 27 octobre. — Déclaration des cordonniers de Namur au sujet de la bourse de secours mutuels qu'ils ont réglementée en 1749 [2].

Archives communales, liasse 197, aux Archives de l'État, à Namur.

Ceux de la généralité de la bourse de charité établie en cette ville entre les cordonniers, se conformant à la lettre leur addressée par messieurs du magistrat de cette ville en datte du 8 de ce mois, et satisfaisant aux neuf articles y contenus, font la déclaration suivante : Sur l'article premier, ils déclarent qu'ils ne sont point érigés en métier, mais bien en société pour assister leurs confrères malades et estropiés, laquelle société est établie depuis très longtems et dont le dernier règlement qui est en leur pouvoir porte datte du 23 février 1749 et qui est le seul qui leur reste, laquelle société a été ainsi érigée par eux mêmes avec établissement d'un greffier et d'un valet.

Sur le 2e, que leurs privilèges ont été accordés également par eux mêmes.

Sur le 3e, que ces privilèges consistent en ce que chaque individu de leur corps, s'il vient à être atteint de quelque maladie justifiée par leur médecin pensionné ou leur chirurgien, qui l'empêcheroit de travailler, tire par semaine

[2] Cette déclaration se fit à la suite d'une ordonnance de l'Empereur du 30 septembre 1784, qui invitait le magistrat de Namur à remettre « une liste exacte et classifiée de tous les corps de métiers, corps de stile et autres corporations laïques quelconques, » avec des renseignements sur leur fondation, leurs règlements, leur situation financière. Dans la liasse no 197 des *Archives communales*, se trouvent les rapports des divers corps de métiers de Namur. Au sujet de la charité des cordonniers, on lira quelques renseignements dans Goetstouwers, *Les métiers de Namur sous l'ancien régime*, pp. 228-230. Elle est déjà signalée en 1734, dans un acte de constitution de rentes, enregistré à la cour foncière de N.-D. de Namur.

six escalins qui lui est comptée hors de la masse commune, et outre ce quatre escalins une fois lors de sa convalescence, et s'il vient à être estropié pour tout le tems de sa vie, il tire à proportion de ce qui se retrouve en caisse à la délibération de la société; étant à observer qu'il faut que ces accidents ne proviennent pas de leur faute.

Sur le 4e, que pour être admis dans cette société, il faut être de la religion romaine, de bonnes mœurs et non âgé au dessus de trente ans; ensuite l'aspirant se fait inscrire dans le registre aux admissions après avoir eut lecture du règlement.

Sur le 5e, que chaque entrant doit paier pour admission cinq escalins et demi.

Sur le 6e, qu'ils ne doivent paier aucunes charges, sinon deux escalins tous les trois mois à leur greffier et deux à leur valet, et que chaque membre doit aussi paier deux escalins tous les trois mois pour être mis à la caisse commune et subvenir à l'assistance des confrères, comme il est dit plus haut, pour chaque desquels, le greffier et le valet, se chante un service après leur mort aux frais de la caisse; ils paient aussi leur médecin.

Sur le 7e, qu'ils ne sont chargés d'aucuns capitaux.

Sur le 8e, que le préposé de leur corps actuel est Henri Gilman, membre de la société et mambour d'icelle, lequel mambour se choisit par la société entière.

Sur le 9e, que ce mambour rend ses comptes tous les trois mois à la société assemblée.

Déclaré à Namur, le 27 octobre 1784. (S.) Henry Gilman, J. F. César, greffier.

260.

1785, 26 février, de Bruxelles. — L'empereur Joseph II approuve le projet du magistrat de Namur qui va construire le cimetière général de la ville en dehors de la porte de Bruxelles, dans un terrain des fortifications démolies.

Acte sur papier, *Archives communales,* liasse n° 321, aux Archives de l'État, à Namur.

L'Empereur et Roi.

Chers et bien amés. Aiant eu rapport de votre représentation du 22 novembre dernier, relative à l'édit du 26 juin précédent [1], concernant les enterremens, nous vous faisons la présente à la délibération des sérénissimes gouverneurs généraux des Pays-Bas, pour vous dire que nous avons agréé et agréons que vous fassiez construire le nouveau cimetière à l'usage des cinq paroisses de la ville de Namur dans le terrein des fortifications démolies, désigné dans votre représentation, et que vous donniez à ce cimetière, y compris la maison du fossoyeur, l'étendue

1 Par une ordonnance du 26 juin 1784, l'Empereur avait ordonné d'établir les cimetières en dehors des agglomérations urbaines. A la suite de ce décret, le magistrat de Namur demanda des renseignements statistiques sur le nombre des décès dans chacune des paroisses de la ville, ainsi que dans les couvents, durant les dix années précédentes. En se basant sur ces documents et sur la population de la ville qui était alors de 14828 habitants, il proposa d'établir le nouveau cimetière, sur le haut de la montagne du Moulin à vent, dans un terrain de trois bonniers; les frais d'achat, d'aménagement, et de fourniture de deux chars funèbres devaient s'élever à 14585 florins. Pour couvrir ces dépenses, il ne pouvait prévoir que la vente des quatre cimetières paroissiaux de Saint-Jean l'Évangéliste, Saint-Nicolas, Saint-Jean-Baptiste et Saint-Michel. Le gouvernement rejeta ce projet : le terrain était trop éloigné de la ville et trop spacieux relativement au nombre des habitants. Dans une nouvelle représentation, le magistrat proposa alors d'établir le cimetière général dans une partie des fortifications démolies, en dehors de la porte de Bruxelles. Ce cimetière qui s'étendait devant la prison, au boulevard du Nord, fut remplacé vers 1864 par le cimetière actuel.

d'un bonnier et demi. Au surplus vous ne ferez élever les murs de cloture de ce cimetière qu'à la hauteur de huit pieds, et vous n'y ferez construire aucun mur intérieur, la place destinée aux protestants pouvant être séparée du cimetière des catholiques par une haye ou un fossé. C'est notre intention en outre qu'il y ait une chapelle ou chambre mortuaire pour chaque paroisse. Au reste, nous agréons votre projet de tarif des droits de transport et d'enterrement des morts, ci attaché sous notre cachet secret, et nous vous autorisons de faire percevoir ces droits sur le pied repris au dit projet. A tant, etc. De Bruxelles, le 26 février 1785 [1].

261.

1785, 20 décembre. — Le magistrat de Namur interdit tout lancement de ballon aérostatique, sous peine d'une amende de cent écus à chaque contrevenant [2].

Copie dans la liasse n° 51, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 La bénédiction du nouveau cimetière général par le comte de Lichtervelde évêque de Namur, eut lieu le 8 avril 1786. Un décret du 8 mars précédent fixait le tarif des enterrements et du placement des pierres sépulchrales. (Placards imprimés, *Conseil provincial*, à Namur.)

2 Quelques jours auparavant, un ballon aérostatique avait occasionné un incendie dans la rue du Cul-de-sac, actuellement la rue Grandgagnage.

262.

1787, 2 janvier. — Le magistrat de Namur accepte la proposition de cession de terrain qui lui est faite par M. Van der Straeten de Wallay, chargé de l'installation des chapitres d'Andenne et de Moustier réunis à Namur, dans le but d'y établir une rue [1].

Archives communales, liasse n° 243, aux Archives de l'État, à Namur

---

263.

1787, 17 mars, à Bruxelles. — L'empereur fait savoir au magistrat de Namur qu'il a fixé les traitements des juges du tribunal de première instance et le charge de choisir lui-même les personnes qui composeront ce tribunal [2].

Acte sur papier dans la liasse n° 95, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

L'empereur et roi. Chers et bien amés. Ayant résolu d'ériger un tribunal royal de première instance en la

1 Ces terrains appartenaient auparavant au couvent des Croisiers qui avait été supprimé en 1778 : leurs biens remis aux domaines furent l'objet de ventes, confirmées par un octroi de Joseph II le 22 février 1787. Au milieu était tracée une rue, d'une largeur de 38 pieds et d'une longueur de 814 pieds, l'actuelle rue Godefroid : toute la partie gauche fut achetée par l'architecte Montoyer, de Bruxelles; les terrains de droite furent achetés par le vicomte de Baillet de Gesves, le Bon de Wal de Baronville, les sieurs Heneffe et Haut, sauf la dernière parcelle du lotissement, la plus considérable, qui fut réunie au couvent des Carmélites déchaussées, supprimées récemment, et où devaient être installées les chanoinesses nobles de Moustier et d'Andenne.

2 En vertu des ordonnances du 1er janvier 1787, deux tribunaux de première instance étaient créés dans la province de Namur, en même temps qu'était décidée l'organisation d'une intendance, à laquelle furent nommés, au mois d'avril suivant, le vicomte de Sandrouin, de Godenne, Barbaix et Grosse, membres du magistrat de Namur. Ce dernier fut ensuite composé du grand mayeur de Sandrouin, de Marotte, Juppin, Limelette, Petitjean, Lecocq, de Ponty et Fallon.

ville de Namur et d'attribuer à la commune de la même ville le choix des juges qui doivent le composer sur le pied déterminé par l'avertissement qui a été rendu public et qui vous a été envoyé par dépêche du mois de février dernier, Nous vous faisons la présente, à la délibération des Séréns gouverneurs généraux, pour vous dire que nous avons fixé le traitement de ces juges à 1200 fl. d'Allemagne, faisant 1680 fl. courant de Brabant, et leur nombre à cinq, sans le président dont nous nous sommes réservé la nomination, et nous déclarons que pour cette fois le droit d'élection de ces juges appartiendra aux mayeurs, échevins, jurés et élus de la dite ville et au mayeur des febves. En conséquence c'est notre intention que vous procédiez à cette élection conjointement avec les susnommés le 31 de ce mois, vous chargeant de nous informer du résultat du choix que vous aurez fait. A tant, etc. De Bruxelles, le 17 mars 1787 [1].

264.

1787, 21 mai. — Les députés des corps de métier de Namur protestent contre les règlements modifiant l'administration du pays [2].

Copie dans registre n° 81 des Métiers, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les députés des 24 corps des métiers de la ville de Namur, assemblés aujourd'hui 21 mai 1787 pour délibérer relative-

1 Le magistrat de Namur fut invité le 24 mars suivant à fournir à ses frais le mobilier nécessaire pour l'établissement du nouveau tribunal ; il s'y conforma.

2 Il s'agit des ordonnances du 1er janvier 1787 qui instituaient de nouveaux tribunaux de première instance et une nouvelle organisation administrative sous le nom d'intendances, en supprimant les anciennes juridictions et les anciens corps administratifs.

ment aux représentations qu'ils ont faites à messieurs du magistrat touchant toutes les nouveautés introduites dans ce pays contre les droits, coutumes et usages anciens de cette province, dont l'observance a été garantie solemnellement par le serment réciproque de S. M. et de ses fidèles sujets, ont observé qu'il circule un bruit que quelques personnes mal intentionnées ont écrit ou dit au gouvernement que le peuple ne se plaignoit pas de l'établissement des intendances, cet avis qui ne peut avoir été donné que par des ennemis de la patrie, fait aux dits députés la plus vive sensation, puisqu'il est bien certain que ce nouvel établissement est de toutes les nouveautés celle contre laquelle ils font les protestations les plus formelles, nonobstant toutes les interprétations données et qu'on pourroit encore donner ci après au pouvoir des dittes intendances, dont le nom seul n'inspire que l'effroi et la défiance à toute la nation, et ne peut servir qu'à entretenir et augmenter la fermentation dans tous les habitants de cette ville et de la province.

Afin donc de prévenir toute nouvelle surprise qu'on pourroit faire à la religion de Leurs Altesses Roiales, les dits députés ont résolu de faire remettre copie du présent arrêté à MM. du magistrat de cette ville pour qu'au besoin et même le plutôt possible ils puissent détromper LL. AA. RR. à ce sujet.

Les mêmes députés, par continuation de leur résolution, étant informés que nonobstant la représentation qu'ils ont faite à LL. AA. RR. pour qu'il soit pourvu incessamment aux places vacantes au magistrat, le ci devant pensionnaire [1] se propose d'y avoir entrée, les dits députés ont résolus de

[1] Il s'agit de l'ancien échevin de Godenne, qui avait été nommé membre de l'intendance.

s'opposer à ce que tous ceux qui ont été détachés du corps du magistrat pour passer à un autre département y soient admis en préjudice de leurs représentations, en conséquence, MM. du magistrat sont suppliés de n'entrer en aucune conférence avec les dittes personnes sorties de leur corps, attendu l'opposition formelle des dits 24 corps des métiers et de n'avoir aucune communication avec les dittes personnes dans tout ce qui peut avoir trait aux objets des diverses représentations faites par les dits métiers.

Ainsi résolu en la ditte assemblée les jour et an susdits [1].

[1] Le 16 juin suivant, les corps de métier publiaient la décision suivante :

« Les 24 corps des métiers de la ville de Namur, assemblés aujourd'hui 16 juin 1787, n'ayant rien tant à cœur que de concourir à l'accomplissement du vœu des seigneurs députés des Etats de cette province, touchant les assurances qu'ils souhaitent qu'on donne à tous ceux qui pourroient être inquiétés, sous prétexte d'avoir des sentiments contraires au bien général de la patrie, ont résolu d'arrêter qu'ils désavoueront toujours toutes voies de fait qui seront mises en usage contre les personnes ou biens de ceux qui pourroient être suspects de ne pas avoir une maniere de penser et d'agir, conforme à l'obligation qu'ils ont contractée en acquérant la qualité de citoïens.

Mais comme on est informé que des gens mal intentionnés répandent des bruits qui ne tendent visiblement en se cachant sous le masque du prétendu bien public, qu'à faire passer la nation pour turbulente, et d'autres venger des injures particulieres et personnelles, il est arrêté par la présente résolution qu'on n'aura aucun égard à leur propos, et qu'ils encourront même notre indignation, à moins qu'ils ne dénoncent à Messieurs les Avocats Lecocq et Mathieu et aux préposes de la généralité, Antoine, Vanrinken, Arnould et Maus, les personnes qu'ils croiront avoir droit de croire, portée à nuire au bien public par leurs sentiments ou par leurs gestions, afin que par ce moïen la police en aie de suite connoissance par cette voie qui nous paroit la plus prompte, pour pourvoir aux abus et en faciliter le redressement; autorisant et priant ces Messieurs dont nous connoissons tout le zèle pour maintenir le bien et la tranquillité publique, de tenir les noms de dénonciateurs secrets, nous confiant que toutes les dénonciations qui pourront se faire, n'auront d'autre motif que le bien général et le respect que nous aurons constamment pour notre Auguste Souverain.

Et afin de parvenir le plutôt possible à détruire jusqu'à l'ombre des désordres, dont on peut avoir taxé la Nation injustement, nous déclarons que notre indignation se borne à mépriser souverainement tous ceux qui peuvent adopter même indirectement des projets qui pourroient porter atteinte à nos Constitutions, privilèges et usages anciens. Et pour que chacun soit informé de nos vrais sentimens et de la résolution que nous prenons de procurer même le maintien du bon ordre, notre intention est que la présente soit imprimée incessamment et distribuée partout où il sera besoin. »

265.

1787, 4 juin. — Les députés des métiers de Namur demandent au magistrat de solliciter la démission des échevins qui avaient été nommés à l'intendance.

Copie dans registre des Métiers n° 105, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les députés des 24 corps des métiers de la ville de Namur, assemblés cejourdhui 4 juin 1787, aux deux heures de relevée, sur la chambre du métier des fèbvres au sujet des rumeurs du peuple qui s'augmentent de moment à autre parce qu'on ne reçoit aucune réponse ni disposition sur les représentations réitérées faites pour le maintien des privilèges de la nation et nommément pour éloigner de la magistrature les personnes suspectes, comme aiant été attachées à l'intendance [1], ont résolu pour prévenir les suites funestes des excès auxquels le peuple est sur le point de se livrer malgré les efforts et les remontrances que les dits députés n'ont cessé de faire pour maintenir le calme et empêcher toute espèce de désordre, de représenter à messieurs du magistrat qu'il est nécessaire et indispensable dans cette circonstance délicate d'emploier la ressource qui paroît être la seule qui puisse arrêter les effets de la fureur du peuple, ... c'est pourquoi les dits députés ont supplié messieurs

1 Il s'agit du pensionnaire de Godenne, des échevins Barbaix et Grosse, qui, après avoir été nommés à l'intendance ainsi que le mayeur de Saindrouin, avaient été réintégrés dans le corps du magistrat par le gouvernement. Le 6 juin, les gouverneurs généraux faisaient savoir que de Godenne et Barbaix renonçaient à leurs places d'échevin; quelques jours plus tard, les députés des métiers « ayant réfléchi que par un usage ancien, confirmé par décret de S. A. R. du 18 juillet 1749, il y a toujours eu dans le corps du magistrat deux nobles admis à l'État, » sollicitèrent la nomination de M. de Ponty à côté de celle de M. de Marotte. Tous deux furent nommés, avec Lecocq, avocat fiscal, et Fallon. Non contents de ces mesures qui leur donnaient satisfaction, les corps de métier demandèrent, le 29 juillet 1787, au magistrat d'obliger « différentes personnes qui se trouvent revenues depuis peu en cette ville, aiant trempé dans les affaires de l'intendance ... à sortir incessamment d'icelle. »

du magistrat de requérir les dites personnes aiant été membres de l'intendance de se déporter incessamment des emplois de pensionnaire, d'échevins ou tous autres de la magistrature dont ils prétendent être pourvus, en les prévenant que s'ils ne vouloient pas acquiescer à une semblable réquisition, ils devroient imputer à leur opiniâtreté tous les événements fâcheux qui pourroient en résulter, non seulement à leur désavantage, mais encore au grand préjudice de la ville entière.

266.

1787, 27 juin. — Le magistrat de Namur approuve l'institution d'un corps de gardes bourgeoises par la Société patriotique et les corps de métier de la ville ainsi que le règlement édicté pour les patrouilles.

Acte dans la liasse 884, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

La société patriotique, conjointement les maîtres en office des 24 corps de métiers de la ville de Namur, ont résolu et arrêté que la société patriotique donneroit par jour douze de ses membres, et les 24 corps de métiers un, deux ou trois membres de chaque métier, à proportion du nombre, dont chaque corps sera composé, que la société augmenteroit ce nombre de douze jusqu'à vingt-quatre, les jours de dimanches et fêtes, et que les métiers de leur côté doubleroient aussi ces jours là le nombre des membres de leur métier, pour faire les gardes et patrouilles, conformément à l'édit que messieurs du magistrat ont porté et fait publier le 23 juin 1787 [1].

1 Règlement pour les gardes et patrouilles:

« Il restera constamment un officier et huit hommes à la société patriotique pour les postes qui seront au nombre de deux : 1° deux factionnaires à la porte de la société; 2° deux factionnaires à la porte du beffroi. — Articles relatifs aux rôles des escouades

267.

1787, 15 octobre. — Les vingt-quatre corps de métiers de Namur décident de se réunir et de former une seule corporation pour la défense et le maintien de leurs constitutions et de leurs franchises [1].

Copie dans registre des Métiers, n° 1, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Notre auguste souverain Joseph II empereur et roy des Romains, etc. Considérant combien étoient et sont sacrées nos constitutions, lois fondamentales, privilèges, franchises de notre province de Namur, nous accordées par ses illustres ancêtres, a voulut par sa royale dépêche en date du 21 septembre dernier nous faire sentir les mouvements de son cœur paternel, en déclarant que les constitutions, lois fondamentales, privilèges, franchises de la province de Namur sont et seront maintenus et resteront intacts en conformité des actes de l'inauguration de S. M., tant pour le clergé que

qui arrêteront les perturbateurs du repos public. — Pour mettre les deux gardes bourgeoises qui se sont formées, l'une sous le titre de *Volontaires de la Patrie*, et donnant garde au gouvernement, l'autre sous celui de la *Compagnie des États* la montant au château, à l'abri de tout inconvénient, on les préviendra de faire chercher tous les jours au soir la parole qui sera remise aux deux envoyés de leur part etc. — Ceux qui seront de garde ou patrouille ne borneront pas cette garde depuis l'heure de neuf et demi du soir jusqu'à la cloche de l'ouverture des portes, mais jusqu'à neuf heures et demi du soir du lendemain, c'est-à-dire 24 heures, en laissant leurs armes à la société patriotique .... Ainsi fait et résoud à Namur, le 27 juin 1787. (S.) P. G. Gallez.

Vu le présent règlement, la cour l'a agréé et approuvé, permettant qu'il soit mis en exécution jusqu'à révocation ou autre disposition. Fait au magistrat à Namur, le 27 juin 1787. »

Le 26 juillet suivant, à la suite des plaintes émises au sujet des patrouilles, les membres de la Société patriotique, réunis en assemblée générale, déclarèrent « que, malgré le zèle dont ils sont et seront toujours animés pour le maintien du bon ordre et de la police de cette ville, ils ne peuvent cependant se charger davantage de faire la patrouille, eu égard aux inconvénients qu'ils ont essuiés. » (*Archives communales*, liasse 95.)

[1] Cette décision fut approuvée par les métiers, réunis chacun à part, le 23 octobre suivant

pour le civil; en conséquence les 24 corps des métiers de cette ville, par leurs mayeurs, prévôts, doyens et maîtres en office, néanmoins sous la ratification d'iceux, se trouvant cejourd'hui 15 octobre 1787 assemblés sur la chambre du métier des febvres, comme chef métier, ensuite de la convocation leur faite par leur valet juré qui leur a notifié le sujet de la présente assemblée, on pris la résolution suivante, scavoir :

Considérant que rien n'est plus grand que la société civile d'abord qu'elle est fondée sur la saine raison et maintenue par la concorde, l'union et le bien d'icelle, et que rien ne seroit mieux établit, étans vrais et zélés patriotes :

1° Que par la suite les 24 corps des métiers de cette ville (à l'instar des États des Pais Bas) ne formeront qu'une corporation pour le maintient de leurs constitutions, lois fondamentales, privilèges, franchises accordées par leur auguste souverain.

2° Qu'en cas ils auroient connoissance qu'iceux ne seroient intactes, d'en être redressé de suite selon leurs concessions respectives, en emploiant tous les moiens convenables à cette fin.

3° Que chaque membre étant informé qu'on porteroit atteinte à leurs constitutions, etc., d'en informer les personnes qu'ils auront choisies entre eux pour le redressement d'icelles, qu'on nommera ci-après.

4° Que ces mêmes personnes, ne pouvant par elles-mêmes être redressées des infractions y faites, auront droit de choisir d'autres personnes telles qu'avocat, procureur et autres pour leur donner les moiens convenables au redressement d'icelles et s'adresser vers qui il sera nécessaire à cette fin.

5° Qu'ils n'entendent cependant par la présente résolution déroger à leurs chartes respectives ni de se charger des infractions que chaque métier pourroit souffrir au sujet des

points d'icelles ; au contraire, que quand quelque membre pourroit y avoir contravenu, que le métier respectif exerce ses droits au contenu de ses chartes, comme il trouvera bon et non autrement.

6° Que doresnavant les personnes choisies pour les objets icy mentionnés ne seront tenues de faire faire des assemblées pour iceux, mais pour de cas d'importance devront ils en informer les maîtres en office de chaque corps de métier pour qu'iceux en donnent part à leurs membres respectifs.

7° Que tous les frais qu'ils pourront faire, s'entend justes et convenables, au sujet de la présente corporation, se devront supporter par tous les 24 corps des métiers.

8° Que l'on pourra, si les 24 corps des métiers le trouvent convenir, renouveller tous les ans ces personnes proposées.

9° Qu'icelles devront être d'une équité reconnue et non sujettes à entreprendre des affaires sans de très justes causes, et même pour prouver qu'elles sont telles, devront faire faire une assemblée des maîtres en office des 24 corps des métiers, pour délibérer ensemble sur les objets qu'elles proposeront.

10° Que les assemblées qui se tiendront en conséquence devront être annoncées et faites après un tems moral, à moins que le cas seroit trop pressant, pour connoître et rassembler les moiens les plus équitables et ensuitte les faire rédiger par écrit pour l'information d'un chacun.

11° Que si contre toute attente ils s'en trouvoient de différentes opinions, lors il faudra faire une collection de voix pour voir et connoître le parti le plus fort.

Ainsi fait et résolu à Namur, etc. Signé, Dethy greffier 1787.

268.

1788, 2 janvier. — Le comte de Trautmansdorff, ministre plénipotentiaire des Pays-Bas, ordonne au magistrat de Namur de convoquer les membres de la ville et de leur donner lecture des règlements, particulièrement ceux qui sont relatifs à leurs assemblées [1].

Acte sur papier, liasse 95, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Ferdinand, etc. Mes chers et bien amés.

Nous vous faisons la présente pour vous ordonner de faire convoquer dans le terme de huit jours après la réception de la présente les membres représentans de votre ville et de leur faire prélire respectivement en votre présence les règlemens du souverain, desquels ils ont juré l'observance lors du dernier renouvellement de la loi; chargeant votre pensionnaire d'observer et de répéter à haute voix la teneur de chacun des articles de ces édits qui concernent la forme des assemblées des dits membres, quand, comment et dans quelles circonstances il peut leur être permis de s'assembler avec la permission de vous, mayeur, de délibérer et de prendre des résolutions en matière quelconque; vous observerez spécialement de leur prélire dans cette occasion le contenu de l'ordonnance émanée de vous, magistrat, en date du 15 septembre 1770. Vous nous adresserés incessamment la relation de tout ce

1 Cette question des assemblées des corps de métier avait déjà soulevé de graves discussions; la bourgeoisie aurait voulu jouir de plus de liberté dans ces délibérations; ce sera là un de ses principaux griefs contre le gouvernement autrichien.

que vous aurez fait en exécution des présentes [1]. A tant, etc. De Bruxelles, le 2 janvier 1788. (S.) Trauttmansdorf.

Au magistrat de Namur.

269.

1788, 6 février. — Le magistrat de Namur interdit aux habitants de la ville de circuler dans les rues, la nuit, sans lumière [2].

Acte sur papier, liasse n° 95, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les maieur et échevins de la ville de Namur, voulant prévenir les désordres qui pourroient arriver pendant la nuit et concilier les moiens propres à cette fin, ont, du seu, aveu et consentement de messeigneurs les gouverneur, président et gens du Conseil provincial, etc., interdit comme ils font par la présente à qui que ce soit de cette ville de se trouver dans les rues sans lumière ou un peu de feu à vue, après la cloche porte sonnée au soir pour la retraite bourgeoise, à peine de dix sous d'amende à charge des contrevenans, et ce à commencer dez le 10 du

1 Le 11 janvier 1788, le magistrat faisait rapport : il avait fait réunir les 24 corps de métier et lecture leur avait été donnée des règlements relatifs à leurs assemblées, ceux du 18 et 27 mai 1648, du 6 octobre 1687, des 31 juillet et 15 septembre 1770. Le pensionnaire a donné de longues explications et a insisté surtout sur la dernière ordonnance « en faisant voir que la tranquillité et le bon ordre dépendoit de l'exécution précise de tout ce qui est prescrit par cette ordonnance. »

Le nouveau magistrat, lors du renouvellement du 1er janvier 1788, ne comprenait que des personnes dévouées au gouvernement impérial : De Sandrouin, de Godenne, Barbaix, Grosse, Bauchau, Manderback, Huart et Douxchamps.

2 Ce décret fut porté à la suite d'une lettre de M. Le Louchier, colonel commandant la garnison de Namur.

présent mois et de continuer jusqu'au 1er de mai prochain [1], déclarant que les pères et mères, maitres et maitresses seront responsables du déffaut de leurs enfans et domestiques respectivement, et que les amendes qui pourroient échoir indistinctement seront réparties de la même manière que celles comminées par les édits politiques. Fait au magistrat, à Namur, le 6 février 1788.

Soit publié. Fait au Conseil, à Namur, le sept février 1788.

270.

1788, 19 juillet. — Les corps de métier de Namur décident que l'assistance à la procession qui termine l'octave de l'Immaculée Conception sera obligatoire pour leurs membres.

Registre des Métiers, n° 1, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les maieurs, prévôts, doiens et maîtres en office des 24 corps de métier en la ville de Namur, se trouvant cejourd'hui 19 juillet 1788 assemblés sur la chambre des fèbvres, ensuite de la convocation faite par leur valet juré, prenant en considération que la procession qui termine l'octave solennelle vouée à l'honneur de l'Immaculée Conception pendant le courant du mois de juillet et qui se célèbre dans l'église cathédrale, n'est point à leur égard une procession générale, à laquelle les membres des dits métiers soient obligés d'assister sous peine d'amende, tandis que cette solennité qui doit son existence à un vœu du

[1] Le 22 avril 1788, les gouverneurs généraux des Pays-Bas donnaient au magistrat de Namur l'ordre de maintenir cette ordonnance « tant en été qu'en hiver, et ainsi toute l'année. »

peuple est spécialement consacrée à la mère de Dieu sous le titre de l'Immaculée Conception, à laquelle ils ont une dévotion et une confiance particulière, tandis aussi que son but est d'écarter les calamités publiques et les malheurs qui pourroient accabler les citoiens, tandis enfin qu'une dépêche roiale, adressée au Conseil de cette province par l'empereur Charles VI de glorieuse mémoire, enjoint de la manière la plus pressante de donner au culte de l'Immaculée tous les devoirs possibles et de lui rendre des hommages correspondants à la dévotion qui anime la maison d'Autriche envers la Sainte Vierge; les dits 24 corps des métiers ont résolu de rendre la dite procession, à laquelle d'aillieurs tous les ordres tant ecclésiastiques que civiles assistent, procession générale à leur égard, c'est-à-dire de l'assimiler aux processions du Saint-Sacrement, de Saint-Aubain et de la dédicace de cette ville, en obligeant les membres des dits métiers à y assister sous les mêmes amendes que celles qui ont lieu pour les dites trois processions, à quelle fin les valets des métiers se comporteront respectivement au tems de cette procession comme ils les font pour les autres.

271.

1788, 8 octobre. — Le Conseil provincial de Namur annulle l'institution des préposés des corps de métier, et leur ordonne de se conformer aux édits portés pour leurs assemblées.

Placard imprimé, liasse n° 95, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Vu la requête présentée par le substitut procureur général en ce Conseil, ensuite des ordres qu'il en a reçus de S. M.,

tendante à ce que l'institution des prétendus préposés ou députés des vingt-quatre corps de métiers de cette ville de Namur, de même que celle de greffier des dits préposés, soient déclarées nulles, illégales et contraires aux édits et ordonnances, ainsi qu'au bon ordre; vu aussi les pièces jointes à la dite requête, la cour déclare la dite institution ou dénomination des dits préposés des 24 corps de métiers, de même que celle de greffier d'iceux préposés, nulles, illégales et contraires aux édits et ordonnances ainsi qu'au bon ordre, interdisant en conséquence aux nommés Antoine, Arnould, Vanrinken, Maus, Dethy et à tous autres de prendre respectivement le titre de préposés ou de greffier des 24 corps de métiers ou de la généralité de cette dite ville, comme aussi de faire quelque fonction et de s'assembler dans quelque endroit que ce puisse être en ces qualités, à peine d'animadversion de la cour et d'être poursuivis extraordinairement. Ordonne qu'à l'avenir les dits 24 corps de métiers se conforment exactement, tant pour leurs assemblées que pour les résolutions à y prendre, aux édits et ordonnances émanés sur cet objet. Et pour que personne ne prétexte cause d'ignorance, sera le présent décret, à la diligence du suppléant, imprimé et affiché où il le jugera convenir, ainsi qu'inscrit dans tous les registres aux résolutions des dits 24 corps de métiers. Fait au Conseil à Namur, le huit octobre 1788. Paraphé Stassart vt, et signé De Posson [1].

1 Le 17 novembre suivant, les États de Namur rédigeaient un mémoire où ils exposent le rôle joué par les corps de métier : ils représentent la bourgeoisie, il convient de leur confirmer leur ancien droit de pouvoir s'assembler pour discuter, chacun dans leur local, sur des questions d'intérêt général. Ce mémoire fut envoyé au procureur général du Conseil provincial. (*Archives communales*, liasse n° 95).

272.

1788, 30 octobre. — Le Conseil provincial de Namur casse et déclare illégales certaines décisions prises par les assemblées des corps de métier de Namur [1].

Placard imprimé, liassé n° 95, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Vu la requête présentée par le substitut procureur général en ce Conseil, ensuite des ordres qu'il en a reçus de S. M., sous la date du 23 de ce mois, tendante à faire déclarer illégales, séditieuses et attentatoires à l'autorité de S. M. certaines résolutions prises sous le nom des vingt-quatre corps de métiers de cette ville sous les dates respectives des 21 may, 4 juin, 9 et 29 juillet, 15 et 23 octobre et 21 novembre de l'an dernier; la première contenant une opposition à ce que les personnes qui avoient été détachées du magistrat d'icelle ville pour passer à d'autres départements, y soient admises au préjudice des représentations faites en ce regard et à ce qu'on ait avec elles aucune communication.

La seconde, touchant le déport qui devroient faire de leurs emplois dans la magistrature les individus du magistrat qui avoient été membres de l'Intendance.

La troisième, ayant pour objet les efforts à faire pour engager leurs Altesses Royales à ne pas abandonner les Pays-Bas et l'espèce d'interdiction aux députés des États de cette province de la quitter avant le redressement de toutes les infractions, etc.

La quatrième, par laquelle ceux du magistrat de cette ville ont été requis de faire incessamment partir de cette ville les personnes qui y étoient revenues et cela sous prétexte qu'elles avoient trempé dans les affaires de l'Intendance.

1 Cf. ci-dessus les actes nos 263, 264 et 266.

La cinquième contenant les articles de la confédération des 24 corps de métiers.

La sixième, au sujet des nouvelles représentations à faire pour obtenir un autre mayeur de la ville, malgré que S. M. eut déclaré que son intention étoit que le vicomte Desandrouin fut réintégré dans cet emploi.

La septième concernant la confédération reprise dans la cinquième.

Vu aussi les pièces jointes à la dite requête.

La Cour déclare les dites sept résolutions illégales, séditieuses et attentatoires à l'autorité de S. M., ordonne en conséquence qu'icelles soient, en présence du suppléant, biffées des registres des dits 24 corps de métiers et le présent décret inscrit dans les dits registres; interdisant aux dits corps et à chacun d'eux de prendre à l'avenir des résolutions de cette nature, à peine d'animadversion de la cour et d'être poursuivis extraordinairement, etc. Fait au Conseil à Namur, le 30 octobre 1788. Paraphé Stassart vt, et signé De Posson.

273.

1788, 25 novembre. — Décret du magistrat qui met à la disposition des directeurs du théâtre de Namur le local de l'ancienne chapelle des protestants de la garnison hollandaise [1].

Acte dans la liasse n° 275, *Archives communales,* aux Archives de l'État, à Namur.

Vu cette requête et l'avis y rendu par l'inspecteur des bâtiments et ouvrages de cette ville Beaulieu, la cour,

1 Sur le théâtre à Namur au XVIIIe siècle, cf. mon étude publiée dans les *Annales de la Société archeologique de Namur,* t. XXXII, pp. 169 à 206.

prenant égard aux circonstances, permet aux suppliants de placer par provision et à leurs frais dans le bâtiment ayant ci-devant servi de prêche aux réformés de la garnison hollandoise, le théâtre et loges ci mentionnés, d'y représenter la comédie avec leur trouppe dès à présent et pendant l'hiver prochain et de se servir à cette occasion de deux pièces immédiatement et successivement contigues à ce bâtiment, le tout néanmoins aux conditions suivantes : scavoir qu'ils ne pourront faire aucun changement ni ouvrages aux dits bâtiments et pièces, que du gré et consentement de cette cour; qu'immédiatement après s'en être servi pendant le temps ci-dessus fixé, ils devront les reproduire en bon état et sur le même pied qu'ils étoient avant l'usage qu'ils en auront eu; que dans le cas où il pourroit y survenir un incendie, soit par leur faute ou par l'un ou l'autre de leur trouppe, soit tout autrement, ils seront tenus de réparer les dommages occasionnés par cet événement; que du reste ils ne pourront donner ni effectuer la moindre direction relative aux spectacles, bals et redoutes sans l'aveu et consentement de cette même cour, lesquels aveu et consentement requis par la présente leurs seront signifiés respectivement par deux échevins préposés aux ouvrages et à la police, etc. Fait au magistrat, à Namur, le 25 novembre 1788.

274.

1788, 30 décembre. — Le magistrat de Namur publie un édit interdisant les désordres dans les chauffoirs publics.

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, étant informés que dans les chauffoirs établis et ouverts

en cette ville pour les pauvres indigents pendant les froids extraordinaires et excessifs de cet hiver, depuis la cloche porte du matin jusqu'à celle que l'on sonne pour la retraite bourgeoise au soir, il se seroit commis des désordres tendant à éluder les vues charitables et bienfaisantes de S. M., ainsi que des personnes qui concourent également au soulagement des nécessiteux par cet établissement, et voulant y pourvoir, mes dits sieurs ont, du su, etc. interdit à tous et un chacun de commettre aux dits chauffoirs aucun désordre ni insulte de fait ou de parole, non plus que de s'y rendre par attrouppement ou de s'émanciper, sous prétexte d'y aller, de parcourir aucune autre partie des bâtiments où ils sont établis, que celle qui de la rue y conduit directement, à peine que les contrevenants seront saisis sur le champ, sans forme ni figure de procès, et conduits en prison pour y être détenus au pain et à l'eau pendant huit jours, ou plus grièvement punis suivant les degrés d'insultes ou autres excès commis.

Fait au magistrat à Namur, le 30 décembre 1788.

275.

1789, 4 juin. — Le magistrat de Namur, averti qu'il n'y aura pas assez de grains dans la province pour assurer l'approvisionnement de la population jusqu'à la prochaine récolte, charge l'échevin Manderbach d'aller en acheter à Louvain, à Malines ou à Saint-Nicolas, en Flandre [1].

Archives communales, liasse 96, aux Archives de l'État, à Namur.

[1] Cette question du ravitaillement de la population avait déjà attiré l'attention du gouvernement qui avait pris des mesures pour faciliter et encourager l'entrée des grains étrangers. Des bruits alarmants circulèrent à Namur et on alla jusqu'à déclarer que, si la population se mettait à piller la halle aux grains, le colonel commandant la

276.

1789, 10 juin. — Le magistrat de Namur publie un édit relatif aux assemblées des corps de métier.

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'Etat, à Namur.

Messieurs les maieur et échevins de la ville de Namur, conformément aux ordres de S. M. contenus dans la dépêche qu'il lui a plu de leur adresser en date du 31 mai dernier, déclarent, par addition au règlement du 15 septembre 1770 concernant les assemblées des corps de métiers de cette ville, que lorsque la permission d'assembler aucun des corps des dits métiers aura été demandée au maieur ou à son lieutenant de la manière énoncée dans le dit règlement de 1770, que S. M. confirme d'ailleurs dans tous ses points, et que cet officier l'aura refusée, l'intention de S. M. est que les requérans pourront, s'ils croient avoir sujet de se plaindre de ce refus, remettre leurs plaintes à M. le président de son conseil en cette ville, qui les portera à la connaissance de S. M. pour y être donnée sa souveraine disposition comme au cas il sera trouvé appartenir. Et pour qu'un chacun puisse être informé de la présente, mes dits sieurs ordonnent qu'elle soit publiée et affichée en la forme et aux lieux ordinaires et accoutumés. Fait au magistrat à Namur, le 10 juin 1789.

garnison consignerait ses troupes et refuserait d'intervenir. Le magistrat fit une enquête à ce sujet et ensuite fit faire un relevé des grains qui se trouvaient à la halle, chez les boulangers et chez les brasseurs. Le 15 juillet, il sollicita l'autorisation de disposer d'une partie des razières de seigle que le gouvernement avait fait venir de Hollande; c'est ainsi qu'il put se procurer 600 razières au prix de trois florins, au lieu de 4 fl. 11 s. 5 d. la razière de Bruxelles.

277.

1789, 24 juin, à Namur. — Le Conseil provincial de Namur publie un règlement relatif aux obligations des bateliers de Namur pour la navigation sur la Sambre.

Publié dans Goetstouwers, *Les métiers de Namur*, p. 330.

278.

1789, 22 août. — Le magistrat de Namur interdit par décret à tous les habitants de la ville de circuler dans les rues avec des fusils ou autres armes à feu, sans une permission du mayeur [1].

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

279.

1789, 17 décembre. — Les États de Namur nomment les membres d'un Comité provisoire, chargé d'administrer la ville [2].

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les seigneurs députés des États de la province de Namur, ne pouvant dans les circonstances pressantes actuelles

1 Au mois de juillet, des troubles, peu graves d'ailleurs, avaient éclaté à Namur à l'occasion d'une procession ; des collisions avaient eu lieu entre des bourgeois et des militaires. Le magistrat publia un édit menaçant de poursuites ceux qui se rendraient coupables de « quelqu'excès de fait ou de parole, tant à l'égard de la puissance civile que du pouvoir militaire, ou des personnes constituées en emploi public, il seroit appréhendé, jugé sommairement et puni même de mort, selon l'exigence du cas. »

2 Au commencement du mois de décembre, les armées des États poursuivirent leur campagne victorieuse et les troupes autrichiennes abandonnèrent Namur où vint s'établir, le 17 décembre, le général Van der Mersch avec sa petite armée.

laisser la ville sans directeurs, ont résolu de nommer pour former un comité provisionnel Messieurs de Posson, greffier du Conseil, mayeur de Feix, de Philippart écuier, Lafontaine greffier du magistrat, Stevart avocat, Deganhy avocat, Fallon avocat, Limelette père, Fontaine, Pieret marchand, Juppin avocat, de Marotte, Petitjean de Neufmont, Lecocq avocat, Michaux avocat, Arnould marchand, Van Rinck marchand, Dethy prócureur et notaire, Greuse marchand, auxquels la bourgeoisie pourra s'adresser comme remplissant les devoirs de la magistrature jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvû par qui il appartiendra. Fait à Namur, le 17 décembre 1789 [1].

280.

1789, 23 décembre. — Le Comité établi pour l'administration de la ville public un décret règlementant les gardes et les patrouilles bourgeoises, chargées de maintenir l'ordre.

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs du Comité de la ville de Namur, convaincns ainsi qu'un chacun doit l'être de la nécessité indispensable de pourvoir à la sûreté interne de la ville par le moien des gardes et des patrouilles bourgeoises, capables par leur nombre et leur activité de maintenir l'ordre et de conserver les possessions des particuliers, ont pour parvenir

1 Le lendemain, le Comité nommait deux officiers de police, le notaire Maréchal et le marchand N. Gérard, et comme actuaire public Ch. Desmarais. Il faisait également exécuter les ordonnances du général Van der Mersch, tendant à faire remettre à l'hôtel de ville les armes et les fournitures ayant appartenu à l'armée autrichienne. (Cf. A. Borgnet, *Lettres sur la Révolution brabançonne*, t. II, pp. 44 et suiv.)

à ce but aussi salutaire qu'indispensable statué et ordonné ainsi qu'ils statuent et ordonnent les points et articles suivants.

1. Personne de quelque rang, état et condition que ce puisse être, soit ecclésiastiques, nobles ou emploiés quelconques, en état de porter les armes, ne sera dispensé de l'obligation de faire les gardes et patrouilles de jour et de nuit ainsi qu'elles seront ordonnées ci-après.

2. Il sera néamoins libre aux ecclésiastiques et aux personnes en garde de se libérer de cette obligation en donnant quatorze sols par garde au mayeur de febvres Arnould qui fera suppléer les défaillants par des personnes soldées qu'il se procurera, déclarant toutefois que par la présente ordonnance rendue nécessaire par les circonstances il ne sera porté aucun préjudice aux exemptions de guet et garde qui peuvent compéter aux différentes personnes, lesquelles pourront rester en vigueur dans les temps plus calmes.

3. Il sera fait une division de la ville par quartiers, lesquelles fourniront par ordre de rolle et journalièrement le nombre d'hommes que les circonstances exigeront.

4. Le sieur R. J. Arnould, mayeur de febvres et membre du Comité de ville, sera préposé à la désignation ainsi qu'à l'arrangement de ces gardes et patrouilles, il en désignera journalièrement le chef, qui à son tour choisira les chefs de gardes et d'escouades.

5. La garde se renouvellera tous les jours à quatre heures après midi, à quel effet toutes les personnes semoncées pour chaque jour devront se trouver à trois heures et demie dans la cour de l'hôtel de ville où elles seront appellées par leur nom, afin de s'assurer s'il n'en manque aucune.

6. Les personnes de garde devront observer dans les salles de la Société patriotique, désignées pour grand-garde,

la police la plus exacte, dont le chef de garde aura l'entière surveillance et devra faire son rapport au comité en cas que quelques individus se permettent de troubler l'ordre interne de cette place, afin qu'il y soit pourvu sommairement selon l'exigeance du cas et même par emprisonnement, si l'exès le méritait.

7. Personne ne pourra se dispenser de faire la garde soit personnellement soit par représentant, sous quel prétexte que ce puisse être, ni abandonner le corps de garde sans une permission expresse du chef, à peine de trois florins d'amende pour chaque défaut.

8. Les patrouilles qui rouleront de nuit, auront soin de ne troubler la tranquillité publique par aucun cri, ni bruit quelconque qui puisse annoncer leur présence dans un quartier, et faire évader les malfaiteurs, sujets à être appréhendés sur le champs.

9. Et attendu que les patrouilles roulant de nuit ne peuvent se diriger dans leur route ni éviter les embarras ordinaires de ville sans être éclairées hors des temps de lune, mesdits sieurs invitent tous les bons citoïens à mettre au moins une lumière visible à rue pour chaque maison, jusqu'à ce que le projet pour les lanternes ou réverbères soit effectué.

10. Le signal de raliement de nuit pour les dites patrouilles sera un coup de fusil que fera tirer le chef de garde ou l'escouade qui s'appercevra de quelque trouble ou bagare, à raison de quoi mesdits sieurs renouvellent encore ici la défense de tirer dans la ville, à laquelle on s'est d'ailleurs apperçu qu'il se faisait nombre de contraventions.

11. Et comme on s'apperçoit que les édits émanés pour la propreté des rues ainsi que les conventions faites avec les reprenneurs des immondices restent maintenant sans être

exécutées, mesdits sieurs déclarent qu'ils prendront la scrupuleuse attention à l'exécution des uns et des autres au moyen des amendes et des peines de droit y statuées, ordonnant aux valets et ouvriers de ville de nettoïer avec soin les parties qui leur incombent et aux hommes de police de faire les devoirs de leur office contre tous contrevenants.

Et sera le présent règlement imprimé, publié et affiché en la forme et manière accoûtumée.

Fait au Comité à Namur, le 23 décembre 1789.

281.

1790, 2 janvier. — Les corps de métier de Namur décident de s'opposer à tout changement à la Constitution, se réservant d'en demander le redressement des abus, lorsque la sécurité du pays sera rétablie.

Copie dans le registre nº 105 des Métiers, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Les mayeur, doiens, maîtres en office et généralité des 24 corps des métiers de la ville de Namur, aiant eu lecture de la lettre des États souverains du pays et comté de cette ville du 31 décembre dernier, touchant le remplacement des deux échevins Deganhy et Fallon, promus à d'autres empois, ont résolu de proposer à cet effet messieurs le mayeur Vanringh et le notaire Dethy. Après quoi, aiant considéré que le seul moien de rendre stable le bonheur dont nous allons jouir par l'heureuse révolution, qui vient de s'opérer par des moiens qui ont été visiblement conduits par une providence toute particulière, étoit

de s'unir le plus étroitement qu'il est possible, d'écarter tout esprit de faction et de nouvauté, d'être attentifs surtout à empêcher que des gens mal intentionés ne trompent la nation, en lui conseillant de travailler à réformer la constitution du pais, dont cependant personne ne se plaignoit avant le règne de l'empereur Joseph II, ont résolu, ainsi qu'il a été fait dans les autres provinces, de s'opposer à toute innovation quelconque et de s'engager solennelement de ne proposer aucun changement à la constitution ni aux lois de ce pais, se réservant néanmoins de faire, dans un tems plus calme et quand la sureté du pais sera assurée par tous les moiens qui vont être mis en usage par les États unis, de demander le redressement des abus qui ont pu s'introduire à leur préjudice.

Et comme on est informé par un bruit public que des ennemis de la patrie cherchent encore à fomenter la division, ils ont crus qu'il seroit du bien général de prier les seigneurs des États d'établir un comité particulier, qui prendroit connoissance par prévention de tous les cas qui auroient trait à la révolution, pour en juger sommairement; et comme le seul moien de réduire au silence et à l'inaction les malheureux agents secrets de nos anciens persécuteurs, requerent messieurs du magistrat [1] de faire connoître notre présente résolution aux autres villes nos alliées pour leur servir d'assurance que notre désir le plus ardent est de consolider de plus en plus l'union qui doit être la base de notre félicité commune. Ainsi fait et proposé sur la chambre des febvres le deux janvier 1790.

[1] L'ancien magistrat de Namur nommé par l'empereur avait été remplacé, à la fin de décembre, par d'autres personnages, favorables à la cause révolutionnaire : le grand mayeur de Marotte, les échevins Juppin, Lecocq, Fallon, Deganhy, Decauwer, Limelette et Petitjean Quelques jours après, Stevart et Gislain remplacèrent Fallon et Deganhy.

282.

1790, 19 mai. — Le magistrat de Namur prend des mesures contre ceux qui sont suspects de dévouement à la cause de l'empereur [1].

Acte sur papier, liasse n° 99, *Archives communales*, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, voulant pourvoir d'une manière efficace à ce que les désordres qui sont arrivés ce matin ne puissent plus se reproduire sous aucun prétexte, et nomément pas sous celui que des personnes suspectes d'avoir des sentiments contraires à ceux qui sont sincèrement attachés au bien être des Provinces Belgiques unies, tiennent des conciliabules dans lesquels on y traite des affaires d'état et où on s'y permet des propos séditieux, informe tous et un chacun qu'ils viennent de prendre les précautions nécessaires pour faire sortir aujourd'hui de cette ville toutes ces personnes suspectes, au moien de quoi ils ne doutent pas que tous les bons citoiens s'empresseront à saisir toute personne qui s'oublieroit au point non seulement de piller quelque maison, mais aussi qui en donneroit le conseil, sous quelque motif se puisse être, prévenant que tous ceux qui seront les auteurs ou qui coopéreront à pareil délit seront traités comme perturbateurs du repos public et poursuivis comme tels sans délai. Fait au magistrat de Namur, le 19 mai 1790.

[1] Au mois de mars et d'avril, déjà, les délégués des corps de métier avaient demandé des poursuites contre les suspects. « Ayant été témoins oculaires des exces et marques de trahison successives qui viennent d'éclater tant dans cette ville que dans ses environs, et désirant de contribuer à réprimer avec activité des abus de cette sorte, » ils décidèrent de faire parvenir au Conseil souverain établi à Namur une requête demandant une enquête rigoureuse sur ces intrigues et la punition exemplaire de tous les coupables, sans distinction de rang ni de condition (*Archives communales*, liasse n° 225).

283.

1790, 21 mai. — Le magistrat de Namur publie un édit réglementant les gardes et les patrouilles bourgeoises.

Archives communales, liasse n° 99, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, convaincus ainsi qu'un chacun doit l'être de la nécessité urgente de pourvoir à la sûreté interne de la ville par le moien des gardes et des patrouilles bourgeoises capables par leur nombre et leur activité de maintenir l'ordre et de conserver les possessions des particuliers, ont pour parvenir à un but si désiré par tous les bons citoiens statué et ordonné les points et articles suivants :

1. Tout citoien sans exception sera tenu à la semonce du juré de cette ville Arnould à ce commissionné par les États de cette province de faire les gardes et patrouilles de jour et de nuit.

2. Il sera fait une division de la ville par quartiers, lesquels fourniront par ordre de rôle et journellement le nombre d'hommes que les circonstances exigeront.

3. Personne ne pourra se dispenser de faire la garde, soit personnellement soit par représentant, sous quel prétexte que ce puisse être, ni abandonner le corps de garde sans une permission expresse du chef à peine de trois florins d'amende pour chaque défaut.

4. Étant réglé par les arrangements arrêtés pour les huit compagnies de volontaires namurois, que ces volontaires seront dans tous les cas commandants des gardes et patrouilles bourgeoises, le commissionné des États prénommé devra communiquer à M. le baron d'Auvin ses répartitions de garde et des patrouilles, afin de recevoir les directions convenables.

5. Et comme on est informé que des personnes mal intentionnées se permettent des propos qui ne tendent qu'à provoquer la sédition et même le pillage, on prévient que les gardes et patrouilles sont autorisées par le présent édit à saisir au corps et à constituer en prison toutes personnes indistinctement qui tiendront des propos capables d'exciter quelque fermentation qui pourroit troubler la tranquillité publique et qu'il sera procédé sommairement à leur charge, en conformité de l'édit du 19 de ce mois.

6. Finallement on prévient tous et un chacun qu'on poursuivra à la rigueur ceux qui contre la teneur de notre édit du 20 de ce mois, seront convaincus d'avoir récelés des effets pillés dans les maisons mentionnées dans le dit édit, dont les dispositions sont ici renouvellées.

Fait au magistrat à Namur, le 21 mai 1790.

284.

1790, 26 novembre. — Le magistrat de Namur interdit le port de toute espèce de signes distinctifs, tels que cocarde, branches de laurier, ou autres.

Archives communales, liasse n° 99, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les maieur et échevins de la ville de Namur deffendent, sous la participation et aggréation de S. E. le feld maréchal baron de Bender [1], à tous et un chacun de porter aucun signe distinctif tels que cocarde, branche de lauriers et autres, quels qu'ils soient, ainsi que d'occa-

[1] La rentrée à Namur des troupes autrichiennes, commandées par le maréchal de Bender, avait eu lieu le 25 novembre 1790.

sionner aucun trouble dans les cabarets et autres lieux, à peine d'être appréhendés sur le champ et punis comme perturbateurs du repos public. Fait au magistrat à Namur, le 26 novembre 1790.

285.

1790, 29 novembre. — Le magistrat de Namur publie un édit pour la police des cabarets et des rues pendant la nuit et interdit les insultes ou menaces entre particuliers, à l'occasion des conflits politiques.

Archives communales, liasse n° 99, aux Archives de l'État, à Namur.

Messieurs les mayeur et échevins de la ville de Namur, aiant reçu des preuves réitérées des intentions bienfaisantes de S. E. le maréchal baron de Bender de procurer et maintenir la tranquillité en cette ville, et étant informé que des gens malintentionnés cherchent à la troubler par des animosités personnelles qui ne doivent pas avoir lieu entre des citoiens, tous sujets du même souverain, ont, du vu, seu et aveu de messeigneurs les président et gens du Conseil de Namur, ordonné et statué les articles suivants :

1. Renouvellant et empliant les édits ci devant émanés au fait de la police de cette ville et nomément les articles 1, 2 et 3 du chap. 20 des Édits politiques publiés le 6 octobre 1687 et autres subséquents, tous ceux qui seront trouvés dans des cabarets, caffés, marchands de vin ou de liqueur quelconque après la cloche de neuf heures par les officiers et sergents de police seront constitués prisonniers et en outre punis suivant l'exigence du cas.

2. Et comme on est informé que des particuliers s'oublient au point de méconnoitre les intentions de S. M., même d'y contrevenir en insultant diverses personnes sous prétexte d'avoir été attaché à des partis différents, et qu'en conséquence on se permet des reproches et des menaces soit verbales soit par écrit, ce qui dans les circonstances présentes ne peut être considéré que comme une source intarissable de discorde, non seulement nuisible à la tranquillité publique mais même au service roial, il est interdit à tous et un chacun, de quelle condition il puisse être, de faire aucune insulte, menace ou reproche à qui que ce soit, de bouche, par écrit ou tout autrement, d'avoir été de l'un ou l'autre parti, à peine d'être emprisonné sur le champ et punit comme perturbateur du repos public.

Fait au magistrat à Namur, le 29 novembre 1790.

286.

1791, 14 janvier, à Bruxelles. — Lettre du ministre plénipotentiaire des Pays-Bas au mayeur de Namur, lui ordonnant de rétablir dans leurs fonctions les membres qui exerçaient la magistrature en décembre 1789.

Minute dans le portefeuille 395B, *Conseil privé autrichien*, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

Florimond, comte de Mercy Argenteau, etc. Très cher et bien amé, Sa Majesté aiant résolu que le magistrat à Namur tel qu'il existoit à l'époque du 16 décembre 1789, reprenne l'exercice de ses fonctions, nous vous faisons la présente pour vous dire que c'est notre intention que vous

en convoquiez à cet effet tous les membres; déclarant que les membres, suppôts et emploiés quelconques audit magistrat, qui pendant les troubles ont prêté serment aux États ou autres, devront renouveller en vos mains le serment qu'ils ont prêté à l'avènement de leurs places; de l'exécution de tout quoi vous tiendrez un procès-verbal, dont vous ferez garder l'original aux actes et vous nous en ferez parvenir une copie autentique, vous prévenant que toute disposition contraire au contenu de la présente vient à cesser, avec ordre à tous ceux qu'il appartient de s'y conformer. A tant, etc. Bruxelles, le 14 janvier 1791 [1].

287.

1791, 18 mars. — Le magistrat de Namur publie un édit interdisant les atrouppements, tant de jour que de nuit, les insultes à l'égard des personnes et des maisons, les chansons tendant à troubler l'ordre, et les rassemblements des jeunes gens qui se battent avec des pierres ou des bâtons dans les rues ou sur les remparts [2].

Placard imprimé, *Conseil provincial*, aux Archives de l'État, à Namur.

1 Le baron de Bender fit savoir le 23 janvier que cette installation s'était effectuée « sans le moindre tapage. » Le magistrat se composa : De Sandrouin, mayeur, de Godenne, de Ponty, Deleuse, Ghobert, de Gaiffier, Douxchamps et Manderbach, échevins.

2 Plusieurs membres de l'administration furent l'objet de manifestations hostiles. Ainsi le 23 janvier, M. Minet de Loverval, conseiller au souverain Bailliage de Namur, fut poursuivi par une bande de « canailles qui lancèrent des pierres, des bâtons en criant : vivent les patriotes; les royalistes, ces jeanfoutres, ces voleurs ne passeront pas. » De même, le 26 avril, ce fut le sculpteur Denis qui fut attaqué et roué de coups, dans un cabaret de Bomel, par des gens qui l'accusaient d'être royaliste. *(Archives communales*, liasse n° 101.)

288.

1791, 20 août, à Bruxelles. — Les gouverneurs généraux portent un décret déclarant que désormais, à chaque renouvellement du magistrat de Namur, les jurés seront pris exclusivement parmi les candidats présentés par les vingt-quatre corps de métiers de la ville [1].

Conseil privé autrichien, carton n° 330, aux Archives générales du Royaume, à Bruxelles.

1 Le 2 avril 1791, le comte de Mercy-Argenteau avait autorisé les métiers à s'assembler pour discuter au sujet d'une meilleure organisation du tiers état de la province; ceux-ci présentèrent, le 29 avril et le 2 juin, deux mémoires où étaient exposés tous leurs vœux. Ils y prennent le titre de tiers membre des Etats de Namur, ils demandent la révocation des édits de 1770 sur les assemblées des corps de métiers; le pouvoir de choisir seuls leurs jurés; l'octroi à ces derniers d'intervenir avec voix active dans les affaires administratives de la ville; l'obligation pour le magistrat de prendre au préalable l'avis des corporations avant de conclure des emprunts; que les jurés, le mayeur des febvres et quatre députés des métiers aient le droit d'intervenir avec voix active et délibérative aux redditions des comptes, assiettes de tailles, passées des gabelles; que les jurés et le mayeur des febvres aient voix active et délibérative aux assemblées des Etats, comme députés du tiers; que toutes les exemptions d'impôts soient abolies; enfin qu'il soit accordé une amnistie pleine et entière.

Le magistrat de Namur, auquel ces mémoires furent soumis, répondit par une note critiquant l'attitude des métiers pendant les troubles, leur déniant le droit de représenter seuls le tiers, et déclarant « qu'on ne peut rien imaginer de plus extravagant que la plus grande partie de ces demandes dont plusieurs supposeroient un renversement total de l'ordre établi. »

Je n'ai pas trouvé trace d'une réunion des corps de métier, pour procéder au choix des candidats jurés pendant les années 1791 et 1792. Mais le 6 mai 1793, l'archiduc Charles, gouverneur général des Pays-Bas, écrivait au magistrat : « Comme nous pourrions nous déterminer à changer le loi de la ville de Namur et que pour ce cas nous avons résolu d'accorder à la bourgeoisie de cette ville, *pour cette fois*, la proposition de ses quatre jurés, nous vous faisons la présente pour vous informer et vous charger de faire connoître cette disposition à la dite bourgeoisie ... ». Le 13 mai, les corps de métier s'assemblèrent et choisirent C. Zoude, M. Wodon de Sorinne, Yernaux et Darteit. Dans une lettre, ils déclarèrent qu'ils espéraient rester à l'avenir en possession du droit de nommer les quatre jurés. (*Archives communales*, liasse n° 118.)

289.

1792, 20 novembre. — Le magistrat de Namur rédige des propositions à soumettre au général commandant en chef l'armée française pour la capitulation de la ville : sauvegarde pour les habitants et leurs biens, suppression des exemptions d'impôts, aucune indemnité pour le rachat des cloches, maintien de l'administration et des corps de justice, même pour ceux qui exercent leurs fonctions à vie, etc. [1].

Archives communales, liasse n° 115, aux Archives de l'Etat, à Namur.

[1] La capitulation de l'armée autrichienne qui occupait la citadelle fut signée le même jour par le général de Moitelle et le général français Valence. Les troupes françaises occupèrent la ville le lendemain ; elles y restèrent jusqu'au 25 mars 1793 ; la victoire des Autrichiens à Neerwinden ramena le rétablissement du gouvernement de l'Empereur qui se maintint jusqu'à la conquête définitive de nos provinces par les Français en juillet 1794.

TABLE

DES

NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Ahin, prov. de Liége, arrond. de Huy, 168.
Akerman, bourgeois de Namur, 300.
Ancheval (Ad.-Jos.), 234, 235, 300.
André (M.-A.), échevin, 17.
Anhaive, dépendance de Jambes, cant. de Namur, 206.
Antoine, bourgeois de Namur, 300, 320.
Anvers, chef-lieu de province, 83.
Arnould, mayeur des fèvres, 320, 327, 328, 333.
Artagnan (comte d'), officier français, 46.
Autriche (Marie-Elisabeth, archiduchesse d'), gouvernante des Pays-Bas, 120 à 122, 131, 138, 140, 152, 163.
Auvin (baron d'), 333.

Baillet (vicomte de) de Gesves, 307.
Baras (Madame), 150.
Barbais, échevin de Namur, 300, 307, 311, 317.
Baré (Ad.-Ern.), bourgeois, 299, 300.
Bauchaux, échevin, 300, 317.
Bavière (Maximilien-Emmanuel de) gouverneur général des Pays-Bas, 12, 18, 27, 46, 49, 55, 58, 60, 67, 70, 71, 73 à 76, 80 à 83.
Bayart (D.), bourgeois, 185, 189.
Beaulieu, architecte, 230.
Bedmar (marquis de), 32, 36.
Begne (Jean), 229.
Bender (baron de), général autrichien, 334, 335.
Bergé, ingénieur, 302.
Bergeyck (le comte de), trésorier général des Pays-Bas, 12, 55.
Berlo (monseigneur de), évêque de Namur, 190.
Berton (Ph.), 101.
Bidart (Jacques le), 24.
Bodson (Dr), 119.
Botta-Adorno (marquis de), ministre plénipotentiaire, 220.
Boufflers (marquis de), maréchal de France, 10, 33.
Bouhon (Gilles), 41, 115.
Bouille, échevin, 155.
Bourtombourt (Ph.), 134.
Boussière (le sr de la), 11.
Bouvignes, arrond. de Dinant, 168.
Bruay (le comte de), gouverneur de la province, 12, 32.
Bruges (J. de), bailli d'Entre-Meuse-et-Arche, 164.
Bruxelles, 20, 22, 25, 28, 33, 37, 41, 42, 47, 91, 95, 98, 99, 100, 103, 104, 107, 115 à 121, 129, 132, 137, 139, 141, 154, 163, 168 à 170, 194, 195, 214, 218, 223, 243, 250, 255 à 257, 262, 264 à 268, 275, 283, 284, 289 à 298, 302, 305, 307, 317, 336.
— (chapitre de Ste Gudule), 164.

Charleroi, prov. de Hainaut, 42.
Charles II, roi d'Espagne, 15, 20, 21, 24.
Charles VI, empereur, 82, 85, 91, 92, 98, 99, 105, 107, 115, 117, 129, 132, 133, 141, 149, 151, 161, 319.
Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, 194, 195, 204, 213, 218, 223, 250, 257, 262, 288, 293.
Charles d'Autriche, archiduc, 338.
Chaudoir (G.), 142.
Chièvres, prov. de Hainaut, 53, 55.
Chimay, prov. de Hainaut, 114.
Claris-en-Cambresis, 246.
Clément XIV, pape, 290.
Cobenzl (le comte de), ministre plénipotentiaire, 221, 243, 252, 253, 256.
Colliar (le général de), gouverneur hollandais, 127, 140, 149, 152.
Collin (Gabriel), professeur, 290.
Colnet (Fr. de), 169, 219.
Compiègne, 67.
Coppoy (Fr.), 300.
Crombet (Phil.), 101, 210.

Daize (N.-H.), 300.
Danis (Léopold), 150.
— (Pierre), 24.
Darte (B.), 101.
Darteit, juré, 338.
Dauphin (J.-J.), 128.
Deblende (D.), échevin, 241, 256.
Decauwer, échevin, 331.
Defaux (J.), 234, 235.
Deganhy, échevin, 300, 327, 330, 331.
Deleuse, échevin, 337.
Delneffe (D.-J.), échevin, 17, 300.
Delvaux (Fr.), 58.
Demarest, 101.
Denis, sculpteur, 337.
De Sandrouin (M.), mayeur de Namur, 288, 294, 296, 307, 317, 337.
Desmarais, actuaire, 327.
Dethy (J.-B.), procureur, 300, 315, 320, 327, 330.
Dotreppe, 155.
Douxchamps, échevin, 185, 317, 337.
Dupaix (Ph.), échevin, 17, 86, 92.
Dupuit (H.), bourgeois, 246.
— (Jean) de Fleurus, 295.
Durieu (N.), 126.

Everard (Fr.), 190.

Falais (le comte de), 155.
Fallon, avocat et échevin, 300, 307, 311, 327, 330, 331.
Feraille (Guil.), 234, 235.
Fleurus, prov. de Hainaut, 295.
Fleury (le s[r] de), administrateur français, 183.
Fonbaré (M. de), de Fumal, échevin, 256.
Fontaine, 327.
Fumeron (le s[r] de), 11.

Gaiffier (de), échevin, 337.
Gallez (P.-J.), 301, 313.
Gérard (J.-D.), 128.
— (N), marchand, 327.
Gernis (Ch. de), 128.
Ghobert, échevin, 337.
Gilman (H.), 304.
Gislain, échevin, 331.
Glymes (M. de), échevin, 11, 86.
Godenne (J.-J.-J. de), avocat, échevin, 256, 299, 300, 307, 311, 317.
— (Lambert de), principal du collège, 291.
Got (François), 101.
Goubaut, 300.
Gramme (J.-Ph.), 175.
Greuse, marchand, 327.
Grosse, échevin, 307, 311, 317.
Guiscard (Louis, comte de), 3.

Haccourt (Lambert), 299, 300.
Halloy (Jos.), 142.

Hanozet (H.), 176.
Harrach (Frédéric, comte de), ministre plénipotentiaire, 168.
Harscamp (baron d'), mayeur, 141.
Haut, bourgeois, 307.
Heneffe, bourgeois, 307.
Henin (Antoine), 128.
Henoul (G.), 42.
Henry (Nic.), 142.
Hertell (de), officier hollandais, 90.
Hinslin (Nic. d'), échevin, 85, 256.
Hompesch (le comte de), général hollandais, 89.
Huart, substitut du procureur général, 300, 317.

Ivoy (le baron d') 164.

Jackmart, bourgeois, 300.
Jacquemart (Fr.), 174.
Jambes, cant. de Namur, 115, 205 à 207.
Joseph II, empereur, 301, 305, 307, 313.
Juppin, avocat, échevin, 256, 307, 327, 331.

Kessel (de), échevin, 17, 92.
Königsegg (comte de), 82.

Lafeuille, chirurgien, 155.
Lafontaine, greffier, 300, 327.
Lahaye (J.-J.), 101.
Lambillon (Fr.), président du Conseil provincial, 164.
Lamquet (P.-J.), 299, 300.
Lannoy-Clervaux (le comte de), gouverneur de la province, 86.
Larcher, ingénieur français, 187.
Le Bidart, avocat, 256.
Lecocq, avocat, échevin, 307, 311, 327, 331.
Lelièvre, notaire, 299, 300.
Le Louchier, colonel autrichien, 302, 317.
Léonard (Jos.), 101.
Lhoest (Ev.), professeur, 290.
Lichtervelde (comte de), évêque de Namur, 306.
Limelette, échevin, 256, 307, 327, 331.
Livain (Ant.), manufacturier, 240.
Londos (J.), conseiller, 170.
Louis XIV, roi de France, 1, 7.
Louis XV, 187.
Louvain, Brabant, 220, 264, 324.
Lucé (M. de), intendant français, 176, 183, 184.
Lussan (le comte de), officier français, 183.
Lyon, France, 229.

Malines, prov. d'Anvers, 324.
Maloteau (Thomas), 41, 92.
Manderbach, échevin, 317, 324, 337.
Maréchal, notaire, 327.
Marette (R.), échevin, 86.
Marie-Thérèse, impératrice, 164, 169, 170, 220, 223, 255, 257, 262, 265, 267, 268, 275, 283, 284, 289, 290, 292 à 298.
Marinx (Ch.), 92.
Marotte (de), échevin, 291, 307, 311, 327, 331.
Masquelier (Nic.), curé de Notre-Dame, 133.
Mathieu (Fr.), 42.
Matot (L.), professeur, 290.
Mattaigne (D.), greffier, 41.
Maurissens, bourgeois, 300.
Maus, bourgeois, 320.
Mazure, échevin, 256.
Mercier (R.), professeur, 290.
Mercy-Argenteau (le comte de), ministre plénipotentiaire, 336, 338.
Meuse (la), 4, 19, 90, 165.
Michaux, avocat, 327.
Milot (J.-M.), 246.
Minet de Loverval, conseiller, 337.
Misson (Fr.), échevin, 92.
Moitelle (de), général, 339.

Mons, Hainaut, 6, 50, 55, 56, 60, 62, 190.
Montoyer, architecte, 307.
Muzet (J.-J.), 234, 235.

Néau, prov. de Liége, 132.
Neerwinden, prov. de Liége, 339.

Oger (H.), 101.
Oignies (monastère d'), 291.
Orban (Everard), 142.

Paheau (L.-A. de), 92.
Paquet (J.), greffier, 114, 133, 254.
Paquot (G.), échevin, 17, 86.
Petiau (A.), 185.
— (Hub.-Jos.), 234, 235.
Petit (G.), 190.
— (L.), échevin, 86.
Petitjean, de Noirmont, échevin, 307, 327, 331.
Phazelle (Ph.), 185.
Philippe V, roi d'Espagne, 61, 55 à 57, 61, 62, 67, 70.
Pierart (Nic.), 299.
Pieret, marchand, 327.
Pieton, bourgeois, 300.
Pimpurniaux (Ph.), 142.
Piret (J.), 128.
Pirmez (Lambert), 242.
Ponty (de), échevin, 307, 311, 337.
Posson (G.), échevin, 17.
— (P.-L.), échevin, 86.
— (P.), greffier du Conseil provincial, 185, 186, 194, 320, 327.
Prié (marquis de), ministre plénipotentiaire, 100, 103.
Provinces-Unies (république des), 83, 138, 301.

Radermecker (Nic.), 132.
Ramillies, prov. de Brabant, 49, 50.
Ransonnet, chanoine-écolâtre, 221.
Raymond (Ger.), 42.
— (Henry), 299, 300.
Ribaucour (J.), brasseur, 33.
Rigaud (Marguerite), 300.
— (Marie), épouse de Ph. Bourtombourt, 133.
Ringler (F.-J. de), 242.
Roquet, notaire, 300.

Saint-Cloud, Seine, 82.
Saint-Gérard, prov. de Namur, 72.
Saint-Hubert, prov. de Luxembourg, 289.
Saint-Nicolas, Flandre orientale, 324.
Sambre, rivière, 4, 19, 90, 114, 152, 165, 326.
Schogre (de), colonel autrichien, 302.
Schwartzenberg (baron de), général hollandais, 205, 206, 230, 231.
Seilles, prov. de Liége, 230.
Serôme, procureur, 300.
Simonis (J.), 190.
Smal (M.), 190.
Stassart (de), président du Conseil provincial, 221, 320.
Stevart, avocat, 327, 331.
Stiernon (N.), 174.
Stipers (P.), 101.

Thierry, receveur général du comté, 300.
Thiboust (E.), de Bruxelles, 46.
Thomaz, échevin, 11.
Thomerot (de), colonel autrichien, 301, 302.
Trautmansdorf (le comte de), ministre plénipotentiaire, 316.
Trélon, départ. du Nord, 24.
Tronquoi, dépendance de Wierde, cant. de Namur, 115.

Urban (L.-J.), 300.
Ursel (le duc d'), gouverneur de la province, 153.

Valence, général français, 339.
Valenciennes, départ. du Nord, 184.
Van der Mersch (le général), 326, 327.
Van der Straeten, de Wallay, 307.
Vandrikel (Henri), 210.
Vanrinck, marchand-bourgeois, 320, 327, 330.
Versailles, France, 1.
Villeroy (le maréchal de), 49.
Vivier (P.-J.), 92.
Vivier-l'Agneau, dépend. de Courrière, cant. de Namur, 115.
Voysin (Daniel), intendant français, 6, 9.

Wal (baron de), de Baronville, 307.
Wasseige, prov. de Liége, 300.
Wespin (P. de), 92.
Wodon (N.), orfèvre, 185.
— de Sorinne, juré, 300, 338.
Wouters (D.-J. de), 242.

Yernaux (N.), juré, 338.

Zegres (le sieur de), 9.
Zoude (Aug.), professeur, 290.
— (C.), juré, 338.
— (Sébastien), bourgeois, 219.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

Académie militaire, 302.
Aérostat, 306.
Arbalétriers, 73, 125, 216.
Arquebusiers, 120, 216.
Assemblées des corps de métiers, 284, 285, 316, 319 à 321, 325, 330, 338.

Banvins, 133.
Bienfaisance, 244.
Bourgeoisie (admission à la), 57, 75, 132, 212.
Bourse des cordonniers, 303.

Cantines militaires, 32, 34, 61, 184.
Capitulation, 339.
Casernes, 1, 9, 31, 41, 170, 189, 205.
Cathédrale Saint-Aubain, 230.
Chapelle Notre-Dame du Rempart, 241.
Chapitre Saint-Aubain, 150, 221.
Charbons de terre, 142.
Chauffoirs publics, 323.
Chaussées, 67, 115, 118, 152, 214, 220.
Cimetières, 150, 305.
Collège, 290.
Comité d'administration, 326, 327.
Commerce, 49, 204, 246, 250, 283.
— des fruits et légumes, 84.
— du houblon, 224.
— des viandes, 292.
— des vins, 102, 156, 172, 173, 202.
Communaux de Salzinnes, 184, 205.
Compagnies bourgeoises, 35, cf. gardes.
Comptes communaux (reddition des), 19, 71, 117.
Confréries, 190, 228, 233, 245, 255.
Congrégation, 133, 255.
Conseil provincial, 167, 184, 192, 214, 219, 225, 289, 290, 298, 319, 321, 326, 335.
Constitution, 330.
Couvents, 287.
— des Bénédictines, 1, 144.
— des Capucins, 134.
— des Carmes, 44.
— des Célestines, 41.
— des Croisiers, 1, 298.
— des Dames-Blanches, 9, 132.
— des Jésuites, 1, 290, 296.
— des Récollets, 44.
— des Ursulines, 144.

Distillation du brandevin, 100, 121, 163.

Échasses (jeu des), 231, 232.
Échevins de Namur, 17, 194, cf. magistrat.
Éclairage de la ville, 46.
Écoles, 126, 221, 224, 253, 301.
Église Saint-Jacques, 190.
— Saint-Jean, 216.
— Saint-Loup, 294, 296, 297.

Église des Jésuites, 151.
— des Récollets, 233.
— des Protestants, 323.
Escrimeurs (serment des), 129.
Etats de Namur, 87, 103, 320, 326, 330, 333.
Exemptions des impôts, 298, 338.

Fabrication des armes, 42.
— de la bière, du brandevin, du vinaigre, 63.
Fabriques d'église (comptes des), 294.
Finances, 7, 17, 71, 103, 123, 164, 170, 184, 195, 223, 254, 262, 271, 286, 287.
Foires, 283.
Fortifications, 12, 17, 31, 230, 301.
Fournitures militaires, 27, 32, 286.

Gabelles, 65, 75, 116, 133, 195, 202, 223, 225, 228, 242, 246, 256, 262, 268, cf. finances et impôts.
Gardes bourgeoises, 49, 312, 327, 333.
Garnison, 12, 27, 34, 83, 87, 138, 149, 170, 195, 229, 302.
Grains (commerce des), 23, 26, 63, 76, 80, 105, 108, 161, 163, 179, 211, 324.

Halle à la viande, 39, 127, 188.
Hôpital Saint-Jacques, 228.
— militaire, 140.
Hôtel de ville, 177.

Impôts, 1, 6, 15, 51, 55, 56, 98, 167, 256, 257, 275, 287, cf. gabelles et tailles.
Inauguration, 169.

Jurés, 338.
Juridiction du magistrat, 104, 289.

Logements militaires, 21, 83, 148, 175, cf. garnison.
Loterie royale, 120.
Lousse (droit de), 55, 105.

Magistrat de Namur, 54, 71, 82, 85, 92, 220, 256, 265, 336.
Manufactures, 24, 132, 175, 229, 240, 242, 246.
Mendicité, 76.
Métiers, 284, 285, 295, 308, 311, 313, 318, 319.
— des bateliers, 62, 76, 92, 116, 141, 168, 326.
— des bouchers, 5, 61, 81, 119, 127, 165, 292.
— des boulangers, 23, 26, 91, 226.
— des brasseurs, 7, 63, 107, 219.
— des charpentiers, 255.
— des chaudronniers, 295.
— des chirurgiens, 214.
— des drapiers, 271.
— des fèvres, 293.
— des fripiers, 91.
— des maçons, 161.
— des merciers, 49, 67, 151, 219, 295.
— des meuniers, 70.
— des orfèvres, 149.
— des perruquiers, 267.
— des porteurs aux sacs, 115, 154, 228.
— des potiers, d'étain et plombiers, 67.
— des tailleurs d'habits, 28, 73, 91.
— des tanneurs, 152, 242, 257, 303.
— des tonneliers, 107.
— des vignerons et cotteliers, 82, 224.
Monnaie, 289, 293.
Moulin-à-Vent, dépend. de Bouge, 305.
Moulins, 227, 253.

Navigation, 326.

Pains (poids des), 3.
Papier timbré (droit du), 55, 99.

Paroisse Saint-Loup, 294, 296, 297.
Pharmacie, 157, 215.
Placards pour la religion, 138.
Plan de la ville, 187.
Police (règlements de), 3, 30, 31, 36, 38, 48, 73, 74, 95, 123, 143, 166, 191, 198, 202, 217, 237, 238, 243, 250, 252, 258, 266, 288, 317, 323, 326, 332, 334, 335, 337.
Pont de Sambre, 15, 155.
Population (recensement de la), 292.
Portes de ville, 9, 31, 39, 67, 68, 155, 169, 207, 219, 223, 241, 305.
Prisons, 223, 252.
Privilèges des Namurois, 56, 70.
Prix des marchandises, 13, 14, 16, 27, 74.
Processions, 318.
Protestations des corps de métier, 308, 309, 311, 313.
Provinces-Belgiques unies, 332.
Reconstruction des maisons, 19, 44, 59.
Refuge de Floreffe, 232.
Rues, places et marchés, 39, 41, 49, 68, 84, 118, 134, 142, 143, 144, 150, 155, 174, 209, 231, 247, 297, 299, 306, 307.

Sage femme, 119.
Salaires des métiers, 14, 44, 45, 154.
Sel (rafinerie de), 41.
Sièges de Namur, 10, 11, 41, 42, 44, 181, 183, 184, 339.
Société patriotique, 299, 312.
Souverain Bailliage, 265, 298.

Tailles, 192, 218, 266, 275, 283, 284, cf. finances et impôts.
Théâtre, 332.
Tours, 44, cf. portes de ville.
Tribunal de première instance, 307.

Verreries, 169, 174, 219.

22 720
5862 4

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

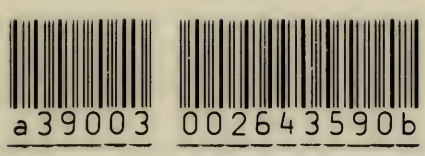
a39003 002643590b

CE DH 0801
.N21D6 V004/6 1924
COO BORGNET, JUL CARTULAIRE D
ACC# 1077547

U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 04 09 10 14 11 5